



RECUEIL
DES ÉDITS, ARRÊTS,
LETTRES-PATENTES,
DÉCLARATIONS, RÉGLEMENS
ET ORDONNANCES,

*Imprimés & mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les
différens Tribunaux de la ville de Lille.*

Année 1779.



A LILLE,
Chez N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire
du Roi, rue Équermoise.

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ.



TABLE

PAR ORDRE DE DATES,

Des Édits, Arrêts, Lettres-Patentes, Déclarations, Règlements & Ordonnances, imprimés pendant l'année 1779.

N° XXXII. ARRÊT de la Cour de Parlement de Flandres, rendu en faveur des Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, &c.	1778. MARS. 14.
N° XIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui règle les quantités de Bieres, de Vins & d'Eaux-de-vie sur lesquelles les Habitans des Moères jouiront de l'Exemption des droits des Quatre-Membres de Flandres.	JUILLET. 24.
N° LXIV. Lettres-Patentes du Roi, pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & l'Abbaye-Principauté de Fulde.	AUGUST. 29.
N° XXXV. Lettres-Patentes sur Arrêt du Conseil, pour les Grands Baillis des quatre Barons, Seigneurs Hauts-Justiciers de la Flandre Wallone.	SEPTEMBRE. 9.
N° V. Ordonnance du Roi, portant augmentation dans le Corps de la Maréchaussée.	OCTOBRE. 3.
N° IV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir tous les Marbres travaillés qui entreront dans l'étendue du Tarif de 1671, acquitteront le droit de Trois livres par cent pesant.	NOVEMBRE. 13.
N° XXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet l'entrée des Sels étrangers, de Gemme, d'Espum & de Glauber dans le Royaume, par tous les Bureaux de la Ferme, ouverts au Commerce de la Droguerie: Et impose un Droit uniforme de Trente livres par quintal.	Ibid.
N° I. Rétablissement & Règlement de l'Hôtel-Dieu à l'Hôpital-Général de la Charité de Lille.	18.
N° II. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui permet le transit par les ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & le Havre, tant pour la sortie des ouvrages provenans des Manufactures de la Flandre Françoisse, Pays conquis & cédés, que pour l'entrée des matières premières servant à leur aliment.	Ibid.
N° VII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne à tous particuliers qui voudront faire construire des Moulins, soit à eau ou à vent, dans la Province de Flandre, de se pourvoir préalablement au Bureau des Finances de la Généralité de Lille, & ensuite au Conseil, pour en obtenir la permission.	Ibid.
N° III. Arrêt de la Cour des Monnoies, qui fait défenses à tous Huissiers - priseurs - vendeurs de biens - meubles & autres, de vendre	DÉCEMBRE. 19.

- DÉCEMBRE. publiquement & à l'encan aucune Argenterie & Vaisselle d'Argent, sous les peines portées par la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689.
21. N° XXVI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui défend aux Rouliers & Voituriers d'entreposer les Marchandises dont ils seront chargés; & leur ordonne de les transporter directement aux lieux de leur destination, conformément aux Lettres de Voiture dont ils seront porteurs, &c.
23. N° X. Arrêt du Conseil d'État du Roi, rendu en interprétation de celui du 23 Septembre dernier, concernant l'exercice & la formalité de l'enfaînement dans la Flandre Maritime.
31. N° XIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant Règlement pour l'exécution des deux Services de la nouvelle Régie des Étapes & des con-
1779. vois militaires.
- JANVIER. N° XV. Édit du Roi, concernant l'Ordre de Saint-Louis.
7. N° XVI. Déclaration du Roi, concernant les Pensions.
- N° XXI. Instruction pour tous les Pensionnaires du Roi, sur les formalités qu'ils ont à remplir pour se conformer aux Lettres-Patentes du 8 Novembre 1778, & à la Déclaration de Sa Majesté du 7 Janvier 1779.
10. N° IX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Enfants trouvés.
14. N° XXIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui, à commencer du 26 Janvier 1779, révoque, à l'égard des Sujets de la République des Provinces-unies des Pays - bas, la Ville d'Amsterdam exceptée, les avantages annoncés par l'article premier du Règlement du 26 Juillet 1778, pour les Navigations des Neutres: Ordonne que pour celle des Bâtimens Hollandois, les articles 1, 2, 3, 4 & 5 du Règlement du 21 Octobre 1744, seront provisoirement exécutés: Assujettit lesdits Bâtimens au paiement du droit de Fret, & annonce un nouveau Tarif.
15. N° VI. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves du Gouvernement général de Lille.
17. N° XXXI. Lettres - Patentes du Roi, qui ordonnent l'exécution des Articles premier & deux de l'Édit du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux.
21. N° VIII. Ordonnance du Roi, portant cassation du Magistrat de Béthune, &c.
- Ibid. N° XXII. Règlement en faveur des Élèves de l'École Royale-militaire.
23. N° XI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne la Veuve Desmoutiers, Fermière à Douay, en l'amende de trois cens livres, pour les cas y énoncés.
28. N° XII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, Contre le Sr. *Mallet*, Notaire à Orchies, & portant Règlement contre les Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fief & autres Officiers publics des Provinces de Flandres & d'Artois, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des Actes, au sujet du dépôt des minutes desdits actes, au Greffe du Tabellionage auquel chacun d'eux est arrondi.

N° XVIII. Ordonnance du Roi, concernant la Cavalerie : Et portant création de six Régimens de Chevaux-légers.	JANVIER.
N° XIX. Ordonnance du Roi, concernant les Dragons : Et portant création de six Régimens de Chasseurs à cheval.	29. Ibid.
N° XXX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, confirmative des deux suivantes, rendues communes pour les Savonniers desdites Provinces, & notamment à l'égard du Sr. Crochart Fils, Savonnier à Saint-Pol, qui avoit présenté une Requête à M. l'Intendant, pour ne pas être assujetti aux formalités prescrites par lesdites Ordonnances.	FÉVRIER.
N° XXV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui défend aux Huissiers & autres Officiers qui auront fait des Ventes de Biens-meubles, de porter les Minutes des Procès-verbaux desdites Ventes, à d'autres Bureaux qu'à ceux du Régisseur établis dans les lieux où les Ventes auront été faites, ou s'il n'y en a pas d'établis dans lesdits lieux, de les porter ailleurs qu'aux Bureaux dans l'arrondissement desquels lesdits lieux seront situés, & ce pour acquitter les quatre Deniers pour livre du prix desdites Ventes, ordonnés par l'Édit de Février 1771.	10. 11.
N° XVII. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, qui fait défenses aux Officiers revêtus des Offices d'Avocat du Roi, d'opiner dans les affaires où le Roi a intérêt.	18.
N° XX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne Me. <i>Waymel</i> , Procureur, rue des Jésuites à Lille, en l'amende de trois cens florins, applicable à l'Hôpital général de la même Ville, & aux dépens, pour avoir indiqué une adjudication définitive en son Étude; lui fait défenses de récidiver, sous telles autres peines qu'il appartiendra, & autorise les Notaires de Lille, à faire imprimer & afficher ladite Ordonnance, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Me. <i>Waymel</i> .	23.
N° XXVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui défend à toutes personnes, d'exporter les Métiers, ainsi que les Outils & Instrumens servant à leur Fabrication.	MARS.
N° LXX. Lettres-Patentes du Roi, portant abolition du Droit d'Aubaine entre la France & le Duché de Saxe-Meinungen.	5. 12.
N° XXIII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, portant règlement pour la longueur des Pièces de Toiles unies & Linges de Table écrus.	16.
N° XLII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui déclare le Sol du Neuf-Fossé, ensemble les Dignes qui le bordent, faire partie du Domaine de la Couronne; & ordonne en conséquence que les parties du Neuf-Fossé qui peuvent avoir été usurpées, y demeureront réunies, aux clauses & conditions exprimées audit Arrêt; notamment de remettre par les Propriétaires Riverains, entre les mains de M. l'Intendant, des soumissions dans la forme qu'il prescrit, pour lesdites parties du Neuf-Fossé dont ils voudroient obtenir la concession que Sa Majesté veut bien leur en faire.	23.

- AVRIL.** N° LXXI. Lettres - Patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement de celles du 27 Avril 1774, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, pour l'abolition du Droit d'Aubaine.
1. N° XXIX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé *Aimé - Joseph Mallet*, Soldat au Régiment Provincial d'Arras, à servir dix ans au-delà du terme de six ans, réglé pour son service.
2. N° XLVIII. Ordonnance du Roi, pour établir des Élèves dans le Corps - Royal de l'Artillerie, & pour porter de dix à douze les Capitaines en second, attachés à chacun des régimens de ce Corps.
3. N° LVII. Ordonnance du Roi, concernant les Grenadiers - royaux.
- Ibid. N° XLI. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Privilèges, Franchises & Exemptions des Préposés, Commis & Employés des Fermes de Sa Majesté, Administrations & Régies.
21. N° XXXIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, contenant un nouveau Tarif, relativement aux Denrées & aux Productions que les Sujets de la République des Provinces - Unies feront entrer dans tous les Ports du Royaume.
27. N° XXXVII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Laboureurs & Marchands de Moutons & Brebis de l'Isle de France, Soissonnois, Picardie, Normandie & autres, marqueront leurs Moutons & Brebis avec de la Sanguine ou autre matière qui ne puisse être nuisible aux Laines; & défend de les marquer avec du Terque, de la Poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des Laines.
29. N° XXXVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui règle les Droits que la Chaux & les Pierres propres à sa fabrication, acquitteront à la sortie des Provinces de Flandres, Haynaut & Artois.
- Ibid. N° XXXIV. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui enjoint aux Gens de Loi des Communautés qui possèdent des Marais dans la Châtellenie de Lille, de constater les dégradations qui ont été faites dans lesdits Marais, nonobstant les défenses portées par les Lettres - Patentes du 27 Mars 1777, qui en ordonnent le défrichement.
- M A I. N° XL. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant révocation de la permission accordée aux Armateurs, de tirer de l'Espagne & du Portugal les Sels nécessaires à la Pêche de la Morue.
11. N° XXXVI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui suspend l'exécution de celle rendue le 16 Mars dernier, portant Règlement pour la longueur des Pièces de Toiles unies & de Lingés de Table, écrués, jusqu'au premier Octobre prochain.
20. N° XXXIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant interprétation de l'article III de l'Arrêt du 27 Avril, contenant le nouveau Tarif des droits sur les Denrées & Marchandises de Hollande.
25. N° XLV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne
- J U I N. N° XLV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne
5. N° XLV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne
19. N° XLV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne

la Veuve Dumoulin, Marchand Orfèvre à Bergues, en l'amende modérée à cent cinquante livres, &c.

N° XLIX. Édit du Roi, portant suppression de tous les Trésoriers des Maisons du Roi & de la Reine : Et création d'un seul Trésorier-payeur-général des dépenses des Maisons de leurs Majestés. JUILLET.

N° XLII. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, qui autorise, en vertu des ordres du Roi qui lui ont été adressés, tous Habitans, tant de la Flandre Wallone & Maritime, que de l'Artois, à vendre & exporter librement leurs Grains à l'étranger, aussi long-temps qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par Sa Majesté. 1.

N° XLIV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne qu'il sera sursis à la perception des droits de Fret, & de Quinze pour cent sur les Navires de la Province de Hollande exclusivement. 3.

N° XLVI. Exposé des Motifs de la conduite du Roi, relativement à l'Angleterre.

N° XLVII. Ordonnance du Bureau des Finances, concernant les Droits de Wieuwarre. 15.

N° L. Arrêt de la Cour de Parlement de Flandres, concernant les Marchands Ambulans de Fruits, vieux Fers, vieux Souliers & autres Marchandises de pareille nature. Ibid.

N° LIII. Ordonnance du Maréchal Prince de Soubise, concernant l'Ouverture de la Chasse. 17.

N° LII. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne le Sr. Minart, Orfèvre à Bergues, en l'amende modérée à cent livres, &c. 19.

N° LI. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant les Passe-ports. 22.

N° LIV. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne la Veuve Anglys, Marchand Orfèvre à Dunkerque, en l'amende modérée à dix livres, pour contravention aux Édits & Arrêts intervenus sur le Commerce & la Police de l'Orfèvrerie. 26.

N° LXV. Édit du Roi, portant suppression du Droit de Main-morte & de Servitude dans les Domaines du Roi & dans tous ceux tenus par engagement, & abolition générale du Droit de Suite sur les Cerfs & Main-mortables. A O U S T.

N° LV. Arrêt du Conseil d'État du Roi, concernant les Péages établis sur les grandes Routes & sur les Rivières navigables. 15.

N° LVI. Ordonnance du Roi, en faveur des Maîtres de Postes aux Chevaux, & de la Ferme des Messageries, contre les entreprises des Loueurs de Chevaux. 26.

N° LIX. Arrêt du Conseil d'État du Roi, Portant Règlement pour l'exploitation pendant six années, de la Régie des Poudres & Salpêtres. SEPTEMBRE. 5.

N° LVIII. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui interdit & prohibe jusqu'à nouvel ordre, l'entrée des fromages de Nord-Hollande, dans le Royaume. 18.

- SEPTEMBRE. N° LXI. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne
 21. François - Robert Firmin, Marchand Orfèvre à Cambrai, en l'amende de cent cinquante livres, &c.
30. N° LX. Ordonnance de M. de Calonne, Intendant de Flandres & d'Artois, concernant la Police sur les grandes Routes.
- OCTOBRE. N° LXII. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement sur le
 1. paiement des traitemens, appointemens & émolumens des Gouverneurs, tant généraux des Provinces, que particuliers; Lieutenans de Roi ou Commandans, Majors, Aides & Sous-aides-majors des Villes, Places & Châteaux du Royaume.
2. N° LXIII. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui condamne Antoine - Joseph Simon, Marchand Orfèvre à Douay, en l'amende de deux cens livres, &c.
17. N° LXVII. Déclaration du Roi, concernant la comptabilité & le Trésor Royal.
22. N° LXVI. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui enjoint à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres Dépositaires des titres translatifs de propriété, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, de tenir des registres desdits actes, avec des répertoires exacts, & de les communiquer en tout temps à *Jean - Vincent René*, chargé de la Régie & Administration des Domaines & Bois de Sa Majesté, ou à ses Préposés, même de leur en délivrer des extraits authentiques, moyennant deux sols fix deniers de salaires par chacun des articles contenus auxdits extraits.
- NOVEMBRE. N° LXVIII. Ordonnance de M. de Meilhan, Intendant du Haynaut, qui condamne Me. *François Houzé*, Notaire royal à Saint Amand, en l'amende de cinq cens livres, pour avoir omis de déposer au Greffe du Tabellionnage de ladite Ville, les Minutes de Baux par lui passés & reçus le 31 Décembre 1777, de plusieurs parties de Terres que les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Amand ont données à long terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à différens particuliers.
12. N° LXIX. Sentence des Officiers de la Monnoie de Lille, qui renouvelle les défenses faites aux Jurés - Gardes - Orfèvres des différentes Villes de leur Département, d'apposer le Poinçon de contre - marque sur des matières qui ne sont pas au titre prescrit par les Règlemens, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.
- DÉCEMBRE. N° LXXII. Ordonnance de M. l'Intendant de Flandres & d'Artois, qui défend provisoirement d'enterrer au Cimetière commun situé hors de la Ville de Lille près de la Porte de St. Maurice, jusqu'à ce qu'on y ait fait les Ouvrages nécessaires pour le préserver de l'affluence des eaux; ordonne qu'en attendant, les Corps morts seront enterrés au Cimetière dit de *la Magdeleine* lez - Lille.

FIN DE LA TABLE.

NOTA. Quoique cette Table soit par ordre de dates, toutes les Pièces seront rangées par N.°, en commençant par le N.° I. jusques & compris le N.° LXXII.; & lorsque l'on voudra trouver une des Pièces insérées dans le Recueil, on cherchera la date dans la Table, & la Pièce suivant le N.° y indiqué.



RETABLISSEMENT

ET

R È G L E M E N T

DE

L'HÔTEL-DIEU

A l'Hôpital-Général de la Charité de Lille.

LES Administrateurs du Bureau de la Charité-Générale de cette Ville, considérant le très-grand avantage qui résulteroit pour les Artisans & Ouvriers, qui font seuls fleurir les Manufactures de cette Ville, & dont la misère & la perte ne sont souvent occasionnées que par les maladies de leurs femmes ou filles, qui ne peuvent être secourues dans aucun des Hôpitaux de cette même Ville, si on rétablissoit l'Hôtel-Dieu formé en 1747, & que des circonstances qui n'existent heureusement plus aujourd'hui, ont forcé de supprimer en 1760.

Considérant l'avantage même qui en résulteroit, & pour l'Administration Municipale, & pour celle de l'Hôpital-Général, en conservant à cette Ville des Citoyens utiles, en maintenant leurs Familles, en diminuant le nombre des enfans abandonnés, & en diminuant aussi les charges des Charités particulières, en raison proportionnelle du nombre des Malades qui feront reçues à l'Hôtel-Dieu.

Considérant en outre la possibilité de procurer ce secours sans surcharge actuelle pour aucune desdites Administrations, en reculant seulement de quelques années, l'époque de l'extinction totale des dettes contractées par l'Hôpital-Général.

Comptant toujours d'ailleurs sur la bienfaisance des Habitans de cette Ville, qui se sont empressés dans tous les tems de favoriser les établissemens patriotiques.

Voulant enfin seconder autant qu'il est en eux le vœu formé depuis long-tems par MM. du Magistrat, les Ministres particuliers des Pauvres, & les Curés de cette Ville, & tout à la fois, les vues d'humanité qui ont déterminé le feu Roi, de glorieuse mémoire, à établir ledit Hôpital-Général par Lettres - Patentes du mois de Juin 1738, à y réunir plusieurs fondations particulières par autres Lettres-Patentes du 2 Avril 1744; & enfin sur la demande de Mesdits Sieurs du Magistrat, à confier à un seul Bureau d'Administration, tous les établissemens consacrés au soulagement des Pauvres, par Édit du mois d'Avril 1750.

Ont, par forme d'essai, & pour aussi long-tems que le permettront les revenus de leur Administration, arrêté &

résolu qu'à commencer du 15 Janvier de la prochaine année 1779, l'Hôtel - Dieu formé en 1747, pour les pauvres femmes ou filles malades, fera rétabli dans le même emplacement & sur le même pied, & qu'il y sera observé la Police détaillée dans les articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Hôtel - Dieu sera rétabli pour y recevoir de préférence, les femmes des Ouvriers & Artisans domiciliés en cette Ville, ayant enfant, & à leur défaut seulement, les femmes non ayant enfant, & enfin les filles.

I I.

On n'y recevra aucune Domestique, sous quelque prétexte que ce soit, afin que les Artisans, gens de métier & autres qui ne peuvent avoir soin de leurs Malades, puissent être secourus plus abondamment; seront néanmoins exceptées de la disposition de cet article, les Domestiques pour lesquelles il sera payé seize patars par jour, celui de l'entrée & de la sortie compris, lesquelles Domestiques ne pourront occuper aucun des seize Lits, affectés par l'article X XII ci-après, aux seize Pauvres paroissiaux.

I I I.

Aucune personne malade ne pourra y être reçue qu'au préalable on n'ait présenté de sa part, à l'Administrateur qui aura la direction dudit Hôtel - Dieu, ses extraits baptistaire & de mariage, un certificat du Curé de sa Paroisse domiciliaire, qui atteste que la personne qui se

N° I.

(4)

présente, est celle dénommée auxdits extraits, le certificat du Ministre particulier de sa Paroisse, qui constate sa pauvreté, son domicile par le numéro de sa maison, sa profession, le nombre de ses enfans, si elle en a, ensemble le certificat des Médecin & Chirurgien paroissiaux, qui exprime la nature de la Maladie dont la personne qui se présente est attaquée.

IV.

Pour éviter que les Infirmeries ne soient remplies trop long-tems, au préjudice des Malades dont on peut se promettre la guérison, on n'y recevra aucune personne attaquée de maladies incurables, telles que Phtisie, Cancer, Apoplexie, Paralyfie, Hydropisie, Petite-vérole, Maux secrets, &c. non plus qu'aucune Femme pour y faire ses Couches.

V.

Il est enjoint à la Maîtresse-Directrice des Infirmeries, de n'y recevoir aucune Malade sans un Billet signé de l'Administrateur-Commissaire.

VI.

Les parens, amis, ou autres personnes charitables, feront porter à l'Hôtel-Dieu depuis huit heures jusqu'à neuf heures précises du matin, les personnes qui y auront été admises par l'Administrateur-Commissaire en conformité de l'article III ci-dessus.

VII.

Avant d'admettre les Malades à l'Hôtel-Dieu, la Maîtresse-

Directrice fera vérifier par les Médecins & Chirurgiens dudit Hôtel, si elles ne sont atteintes d'aucune des maladies exceptées par l'Article IV ci-dessus

V I I I.

La Maîtresse aura un Registre côté & paraphé par l'Administrateur-Commissaire, dans lequel elle enrégistrera les noms, surnoms, âges & qualités des Malades qui auront été reçues, avec les noms & surnoms de leurs maris, la rue & le numéro de leurs maisons, & la Paroisse d'où elles auront été transférées.

IX.

La Malade à son entrée dans l'Infirmierie, sera changée de linge, & tous ses habillemens seront déposés dans la place destinée à cet usage, avec un numéro relatif à l'enrégistrement qui en aura été fait sur le Registre de réception, pour lui être rendus à sa sortie, ou à ses plus proches parens, au cas de mort, prélèvement fait des frais d'enterrement & accessoires.

X.

La Maîtresse- Directrice aura soin de suivre les Maladies des personnes déposées dans l'Hôtel-Dieu, d'en rendre compte tous les jours aux Médecin & Chirurgien, lorsqu'ils feront leurs visites, & de suivre exactement les Ordonnances de ceux-ci.

X I.

Si la Maladie est dangereuse, elle en avertira le Directeur

N^o I.

(6)

spirituel, afin qu'il voie la Malade & lui porte les secours usités en pareil cas.

X I I.

La Maîtresse aura soin de tenir les Infirmeries propres & exemptes de mauvaise odeur.

X I I I.

Les personnes les plus dangereusement malades, seront mises dans une des Infirmeries, & les Convalescentes dans l'autre, afin que ces dernières soient plus tranquilles.

X I V.

Aucune Malade ne pourra sortir du Quartier des Infirmeries, aller ni descendre dans un autre, à l'insu de la Maîtresse, qui ne le permettra que pour de bonnes raisons.

X V.

Les parens & amis des Malades ne seront admis à les voir que sur le billet de l'Administrateur-Commissaire.

X V I.

La Maîtresse fera très-attentive à ce que les parens ou amis n'apportent point aux Malades des alimens nuisibles qui empêcheroient leur guérison.

X V I I.

En cas de mort, la Maîtresse fera avertir les parens ou

la personne de chez laquelle la Malade aura été apportée à l'Hôtel-Dieu, pour lui remettre ses habillemens, conformément à l'Article IX.

X V I I I.

La Personne morte fera enterrée dans le Cimetière de l'Hôpital, à moins que les Parens ne veuillent se charger de la faire enterrer à la Paroisse.

X I X.

Les Infirmières suivront en tout les ordres de la Maîtresse, & n'abandonneront jamais les Infirmeries, ni de jour, ni de nuit, lorsque ce sera leur tour de veiller.

X X.

Les linges & ameublemens de l'Hôtel - Dieu, seront à la garde de la Maîtresse, à laquelle on remettra une copie de l'Inventaire qui aura été dressé par l'Administrateur, auquel elle les représentera toutes & quantes-fois il l'exigera.

X X I.

Il y aura seize Lits affectés aux seuls Pauvres paroissiaux, dont trois pour la Paroisse de Saint Sauveur, trois pour celle de Saint Maurice, & deux pour chacune des autres Paroisses.

X X I I.

Il y aura en outre quelques autres Lits, dans lesquels il sera libre à toute personne de cette Ville, de placer à

leur choix des femmes malades , en payant seize patars par jour , celui de l'entrée & de la sortie compris , pourvu toutefois que lesdites femmes ne soient atteintes d'aucune des Maladies exceptées par l'article IV ci - dessus ; ce qui aura également lieu pour les Domestiques mentionnées dans l'article II.

X X I I I.

Et attendu qu'il importe d'informer le Public du rétablissement dudit Hôtel-Dieu , de la police qui y sera observée , & des conditions sous lesquelles les Pauvres femmes ou filles y seront admises , le Bureau prie MM. les Curés & Prédicateurs de cette Ville , de vouloir faire à leurs Prônes & Sermons , par deux jours de Dimanche , Lecture du présent Règlement , & d'en recommander l'objet à la charitable libéralité de leurs Auditeurs : Sera en outre ledit présent Règlement , envoyé à chacun de MM. les Ministres particuliers des Pauvres de chaque Paroisse , du zèle desquels le Bureau espère le concours nécessaire pour rendre le Rétablissement patriotique de l'Hôtel-Dieu , aussi utile qu'il peut l'être.

FAIT en l'Assemblée extraordinaire du Bureau de la Charité-Générale de la Ville de Lille , présidée par M. DE CALONNE , Intendant de la Province , le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* , DE CALONNE , LE SAFFRE , RENARD , FABRICY , LE FEBVRE , VANDERCRUISSE DE WAZIERS , DEMASUR , REGNAULT DU ROZIER , ET ROUVROY DE BEAUREPAIRE.



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

Qui permet le transit par les ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & le Havre, tant pour la sortie des ouvrages provenans des Manufactures de la Flandre Françoise, Pays conquis & cédés, que pour l'entrée des matières premières servant à leur aliment.

Du 18 Novembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts du Conseil des 15 Juin 1688, 14 Juin 1689, dernier Septembre 1702 & 5 Juin 1744, par les deux premiers desquels il a été accordé aux Manufactures de la Flandre Françoise, pays conquis & cédés à Sa Majesté, le transit pour la sortie desdites Manufactures, & pour l'entrée des choses servant aux ouvrages de fabrication d'icelles par les ports & bureaux de Calais, Bayonne, Septemes, Pont-de-Beauvoisin, Péronne &

Langres, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, péages, octrois & autres; & par le troisième & le quatrième desdits Arrêts, attendu que le transit par les ports marqués dans lesdits Arrêts des 15 Juin 1688 & 14 Juin 1689, & particulièrement celui de Calais, n'étoit presque d'aucune utilité pour le commerce desdites Manufactures, pendant les guerres de 1702 & 1744, le transit a aussi été permis pour la sortie desdites Manufactures durant lesdites guerres, par les ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes & Saint-Malo, & pour l'entrée des matières servant auxdites Manufactures par les mêmes ports, en payant les droits du tarif de 1671, tant pour l'entrée des matières que pour la sortie des marchandises fabriquées. Et Sa Majesté voulant, pour le bien du commerce & l'avantage de ses sujets, que lesdites Manufactures de la Flandre Française, pays conquis & à Elle cédés, jouissent, durant la présente guerre, des mêmes avantages dont elles ont joui pendant lesdites guerres de 1702 & 1744: Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts du Conseil des 15 Juin 1688 & 14 Juin 1689, seront exécutés selon leur forme & teneur, tant pour la sortie desdites Manufactures de la Flandre Française, pays conquis & cédés à Sa Majesté, que pour l'entrée des matières servant à leur fabrication, par lesdits ports & bureaux de Calais, Péronne, Bayonne, Septemes, Langres & Pont-de-Beauvoisin; & pour faciliter d'avantage le commerce desdites Manufactures durant la présente guerre, Sa Majesté a en outre permis le transit, tant pour la sortie desdites Manufactures, que pour l'entrée des matières servant à icelles, par les ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & le Havre-de-grace, à la charge par les Marchands de faire déclaration des marchandises desdites Manufactures, au bureau des Fermes du lieu de l'enlèvement, d'y payer les droits de sortie suivant le tarif de 1671, d'y ficeler & plomber les balles & ballots, & de donner leur soumission audit bureau, d'y rapporter dans six mois certificats des Commis des bureaux desdits ports, de l'embarquement & sortie desdites Manufactures; & à l'égard des matières servant à la fabrication desdites Manufactures, qui entreront par lesdits ports de Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo & le Havre-de-grace, il sera pris par les Marchands acquits à caution aux bureaux desdits ports, pour payer les droits d'entrée desdites matières suivant ledit tarif de 1671, au premier bureau d'entrée de la Flandre Française, du paiement desquels droits il sera rapporté certificat aux bureaux

desdits ports dans le délai de six mois, sans qu'il puisse être demandé pour lesdites Manufactures, & pour lesdites matières servant à icelles, sur les routes, aucuns autres droits, quels qu'ils puissent être, soit pour péages, octrois & autres généralement quelconques, du paiement desquels Sa Majesté les a déchargés : Ordonne en outre Sa Majesté que les Voituriers desdites Manufactures & matières seront tenus de conduire lesdites Manufactures & matières dans tous les bureaux de la route de leur destination, & d'y faire viser les acquits à caution par les Commis & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans, de confiscation de leurs voitures & équipages. Enjoint Sa Majesté auxdits Commis de ne viser lesdits acquits à caution, qu'après avoir préalablement vérifié si les plombs sont sains & entiers, & reconnu par la quantité des balles, ballots & caisses, que ce sont les mêmes mentionnés aux acquits à caution, ce qu'ils seront tenus de faire sans aucun retardement ni frais, à peine de destitution de leurs emplois, & de plus grande peine s'il y étoit; leur permet néanmoins, en cas que les plombs se trouvent rompus ou altérés, de visiter les marchandises; & en cas de contravention, de les saisir, ensemble les voitures & équipages, pour être confisqués, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende; le tout conformément aux articles V. & VI. des Arrêts & Lettres-patentes du 14 Février 1730, qui seront à cet égard exécutés selon leur forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses à ses Fermiers, aux Propriétaires & Engagistes des péages, octrois & autres droits, d'en exiger aucun sur lesdites Manufactures & matières. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, AMELOT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour

les caufes y contenues, commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perfonne n'en ignore, & de faire pour fon entière exécution tous actes & exploits néceffaires, fans autre permiffion, nonobftant clameur de haro, charte normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, foi foit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verfailles, le dix-huitième jour de Novembre; l'an de grace mil fept cent foixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. Et fcellé.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Confeiller du Roi en tous fes Confeils, Maître des Requêtes ordinaire de fon Hôtel, Intendant de Juftice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-deffus, & les ordres particuliers à Nous adreffés : Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté felon fa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera, dans l'étendue de notre Département.

FAIT à Lille le neuf Janvier mil fept cent foixante-dix-neuf.

Signé, DE CALONNE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



A R R E S T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui fait défenses à tous Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune Argenterie & Vaisselle d'argent, sous les peines portées par la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689.

Du 19 Décembre 1778.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant : Qu'il est informé que dans plusieurs Villes du Royaume, & même dans la Capitale, les Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, se permettent de vendre à l'encan de l'argenterie & vaisselle d'argent, nonobstant les défenses expressees portées par plusieurs réglemens intervenus à ce sujet, & notamment par la Déclaration

du Roi du 14 Décembre 1689, dont les dispositions ont été renouvelées par l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1762, & les Lettres-patentes du 26 Décembre 1771 : Que comme cette licence paroît s'être introduite à la faveur des dispositions contenues dans la Déclaration du Roi du 7 Octobre 1755, qui permet à tous Banquiers, Marchands & Négocians, de faire librement le commerce des matières d'or & d'argent : Qu'elle peut être attribuée d'un autre côté à la négligence des Changeurs, sur l'obligation que leur impose l'article IV de l'Arrêt du Conseil & Lettres-patentes du 26 Décembre 1771, il croit que l'intérêt de Sa Majesté & le bien public exigent que ces réglemens soient rétablis dans toute leur vigueur : Qu'il ne peut se dispenser d'observer à la Cour, comme il l'a fait en 1762, que la vente publique de la vaisselle d'argent, contraire évidemment les motifs qui ont donné lieu à la Déclaration de 1689, en ce qu'elle prive l'État des ressources qu'il a cru pouvoir se ménager dans l'achat des matières, lorsque la vente ne s'en fait pas librement, & en ce qu'elle détourne des objets qui par leur nature doivent servir d'aliment aux monnoies : Qu'il croit devoir regarder cette vente d'ailleurs comme préjudiciable à l'intérêt public, en ce que les vaisselles que l'on y expose ne sont garanties par qui que ce soit; en ce qu'il seroit possible d'y introduire des vaisselles de fabrique étrangère, à des titres plus bas, marquées de faux poinçons & fabriquées en fraude & contre la disposition des réglemens; enfin en ce que les acquéreurs desdites vaisselles pourroient être trompés par une diminution apparente du prix qu'ils jugeroient pouvoir être en bénéfice réel, & qui ne seroit en effet que le fruit des erreurs auxquelles on ne s'expose que trop souvent dans une vente faite précipitamment & à la chaleur des enchères : Que toutes ces considérations jointes à celles qui peuvent regarder des veuves, des mineurs, des héritiers grévés de substitutions, des créanciers & autres ayant des droits sur le produit de la vente desdites vaisselles, sur l'intérêt desquels la Justice ne cesse d'avoir les yeux ouverts, ne servent qu'à démontrer de plus en plus la nécessité de pourvoir à ces abus. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689, ensemble l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1762 & les Lettres-patentes du 26 Décembre 1771, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, faire défenses à tous Huissiers-priseurs-vendeurs de biens-meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaisselle d'argent, sous les peines portées par ladite

Déclaration ; ordonner que toutes lefdites vaiffelles & argenteries qui feront dans le cas d'être vendues par autorité de Justice ou autrement, feront portées aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, où la valeur en fera payée comptant fur le pied du tarif arrêté en la Cour : Enjoint aux Changeurs établis tant dans la Ville de Paris que dans toutes celles du Royaume, de veiller, chacun dans leur reffort, à ce qu'il ne foit fait aucune vente à l'encan des vaiffelles & argenteries, & en ce qu'elles foient apportées à leurs Bureaux ou aux hôtels des Monnoies, en exécution de la Déclaration de 1689 ; & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur général de la Cour ou à fes Substituts dans les fiéges des Monnoies dans les refforts defquels lefdits Changeurs fe trouveront établis ; ordonner que l'Arrêt à intervenir, fera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera ; & copies collationnées d'icelui envoyées à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les fiéges des Monnoies, pour y être pareillement regiftré, publié & affiché ; enjoindre à fes Substituts esdits fiéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, ledit requifitoire figné de Goyenval, Substitut du Procureur général du Roi : Oûi le rapport de Me. Antoine-Jean-Baptifte-Abraham d'Origny, Confeiller à ce commis ; tout confidéré :

LA COUR ordonne que la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689, enfeuble l'Arrêt de la Cour du 30 Juin 1762 & les Lettres-patentes du 26 Décembre 1771, feront exécutées felon leur forme & teneur ; en conféquence, fait défenfes à tous Huiffiers-priifeurs-vendeurs de biens - meubles & autres, de vendre publiquement & à l'encan aucune argenterie & vaiffelle d'argent, fous les peines portées par ladite Déclaration : Ordonne que toutes lefdites vaiffelles & argenteries qui feront dans le cas d'être vendues par autorité de Justice ou autrement, feront portées aux hôtels des Monnoies ou aux Changes les plus prochains, où la valeur leur en fera payée comptant fur le pied du tarif arrêté en la Cour : Enjoint aux Changeurs établis, tant dans la Ville de Paris que dans toutes celles du Royaume, de veiller, chacun dans leur reffort, à ce qu'il ne foit fait aucune vente à l'encan de vaiffelles & argenteries, & à ce qu'elles foient apportées à leurs Bureaux ou aux hôtels des Monnoies ; & en cas de contravention, d'en donner avis au Procureur général de la Cour, ou à fes Substituts dans les fiéges des Monnoies dans le reffort defquels lefdits Changeurs fe trouveront établis. Ordonne que l'Arrêt à intervenir fera imprimé & affiché par-tout où

befoin fera ; & copies collationnées d'icelui, envoyées à la diligence du Procureur général du Roi dans tous les sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistré, publié & affiché : Enjoint à ses Substituts esdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le dix-neuvième jour de Décembre mil sept cent foixante-dix-huit. Collationné. Signé, GUEUDRÉ.

Collationné par nous Écuyer, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France. Signé, GUEUDRÉ.

Enregistré au Greffe de ce Siège ; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, ce 11 Janvier 1779. Signé, LIBERT.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Qui ordonne qu'à l'avenir tous les Marbres travaillés qui entreront
dans l'étendue du Tarif de 1671, acquitteront le droit
de Trois livres par cent pesant.*

Du 13 Novembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LEROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du vingt-neuf Septembre mil sept cent cinq, qui a réglé à trois sous par chaque pied en carré, au lieu de trois livres porté par le tarif de mil six cent soixante-onze, le droit sur le Marbre entrant dans les provinces de Flandre, Sa Majesté a reconnu

que la faveur due à la main d'œuvre nationale, nécessitoit une différence d'imposition entre les Marbres bruts & les Marbres travaillés ; & voulant y pourvoir. Vu ledit Arrêt du Conseil du vingt-neuf Septembre mil sept cent cinq, le tarif de mil fix cent soixante-onze, & l'avis des Députés du Commerce : Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil du vingt-neuf Septembre mil sept cent cinq, a ordonné & ordonne que la modération accordée par ledit Arrêt, ne sera appliquée qu'au Marbre crud, & que tous les Marbres travaillés qui entreront dans l'étendue du tarif de mil fix cent soixante-onze, payeront à l'avenir le droit de trois livres par cent pesant ; enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Novembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de
Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers à nous adressés : Nous
ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié
& affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue
de notre Département.

Fait le 20 Janvier 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCE DU ROI,

*Portant augmentation dans le Corps de la
Maréchaussée.*

Du 3 Octobre 1778.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant égard aux représentations de ses Provinces, & au desir que la plupart ont témoigné de contribuer, par le paiement de plus fortes impositions, au rétablissement des Brigades de Maréchaussée, réformées en conséquence de son Ordonnance du 28 Avril dernier; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du premier Janvier prochain, le Corps de la Maréchauffée fera augmenté de quatorze Sous-lieutenans, soixante Brigadiers, & cent quatre-vingts Cavaliers; lesquels Brigadiers & Cavaliers formeront soixante Brigades.

2.

Lesdites Brigades seront mises en résidence dans les lieux & endroits où le service de Sa Majesté, la protection due aux voyageurs & la sûreté des habitans, l'exigeront essentiellement, & elles feront, ainsi que les Sous-lieutenans, le service prescrit par l'Ordonnance du 28 Avril dernier, dont toutes les dispositions auront lieu à l'égard, tant desdits Sous-lieutenans, que des Brigadiers & Cavaliers, qui seront établis en vertu de la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Prince de Condé, en sa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex; aux sieurs Maréchaux de France, à ses Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces du Royaume; aux Intendans & Commissaires départis

en icelles ; aux Commissaires des guerres , & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , chacun en ce qui les concerne. FAIT à Versailles le trois Octobre mil sept cent soixante - dix - huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE
MONTBAREY.

W. 77
en l'absence des Comptes des guerres, et à
tous les Officiers qui appartiennent de tenir la
main à l'exécution de la présente Ordonnance,
chaque un en ce qui les concerne. F A I T A V E R S E S
le trois Octobre l'an sept cent soixante dix huit.

ROY, LOUIS, PAR SON FILS, LE PRINCE DE
MONTAIGNE.

A Paris, chez l'Imprimeur de la Cour, J. B. F. TRINCKLE, Citoyen,
le 10 Octobre l'an sept cent soixante dix huit.



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 15 Janvier 1779,

*Concernant la Clôture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'État, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté desdites Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

Etant informé des différensabus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à

titre de plaisirs du Roi, depuis le 15 Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des Biens de la Terre, à peine contre les contrevans de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

II. Dans le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra Chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans notre permission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentilshommes Haut-Justiciers & Vicomtiens qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels nous permettons de Chasser sur lesdites Terres, dans le temps permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y Chasser, que conjointement avec ledits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagné d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué, à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

III. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

IV. Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, dans lesdites

Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Haies, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenant à eux, ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendu eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects, pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V. Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne, quand ils iront labourer, ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

VI. Nuls particuliers, excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves, ne pourront avoir Lévrier, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

VII. Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies & de Corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII. Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX. Tout particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur les rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Réserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

X. Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de poudre, de dragée ou menu plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI. Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des

Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

XII. De toutes les contraventions susdites, les Chefs de Familles & Maîtres de Maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées moitié aux dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves, pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse, dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Haut-Justiciers & Vicomiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée ès lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse pour la présente année. Fait à Paris ce 15 Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son Altesse,

LUCET.

Lue & publiée ès Plaidis de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 21 Janvier 1779, & enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & se requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne à tous particuliers qui voudront faire construire des Moulins , soit à eau ou à vent , dans la Povince de Flandres , de se pourvoir préalablement au Bureau des Finances de la Généralité de Lille , & ensuite au Conseil , pour en obtenir la permission.

Du 18 Novembre 1778.

Registré au Bureau des Finances de Lille le 21 Janvier 1779.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été représenté au Roi , étant en son Conseil , que le droit d'eau & de vent étant un droit domanial dans la Province de Flandres , aucun particulier ne peut y construire de Moulins à eau & à vent , sans la permission de Sa Majesté ; que ces permissions ne s'accordent que sur l'avis du Bureau des Finances & du Commissaire départi en ladite Généralité ; que ces précautions ont été sagement établies , pour s'assurer que les constructions de Moulins demandées,

ne font susceptibles d'aucun inconvénient ; que néanmoins plusieurs particuliers s'y soustraient , soit en construisant des Moulins sans avoir obtenu le Jugement du Bureau des Finances , soit enfin en allant payer aux Fermiers ou Régisseurs des Domaines de la Généralité , les redevances d'usage , comme s'ils avoient obtenu l'octroi de Sa Majesté ; ce qui est aussi contraire aux Règlemens , que préjudiciable aux particuliers eux-mêmes , qui s'exposent à supporter la perte des frais de construction desdits Moulins : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir ; vu sur ce l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil Royal des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui pourroient avoir construit dans la Province de Flandres , aucun Moulin , soit à eau soit à vent , sans Jugement préalable du Bureau des Finances de Lille , & sans avoir sur ledit Jugement obtenu la permission de Sa Majesté , seront tenus de se pourvoir , dans trois mois pour tout délai , audit Bureau des Finances , à l'effet d'obtenir préparatoire sur lesdites constructions ; & dans les trois mois dudit Jugement , de se retirer pardevers Sa Majesté , à effet d'obtenir les permissions nécessaires.

I I.

Ceux qui pourroient avoir construit dans ladite Province , aucun Moulin , sur le seul Jugement du Bureau des Finances , & sans avoir sur icelui obtenu les permissions nécessaires de Sa Majesté , seront pareillement tenus de se retirer , dans les trois mois du jour de la publication du présent Arrêt , pour tout délai , pardevant Sa Majesté , à l'effet d'obtenir lesdites permissions.

I I I.

Lesdites permissions ne pourront , dans l'un & l'autre cas , être accordées , qu'à la charge , par ceux qui les obtiendront , de payer les rentes prescrites par l'Arrêt du 4 Mai 1700 , & les arrérages d'icelles , depuis l'époque desdites constructions , ou du dernier paiement qu'ils pourroient avoir fait.

I V.

Veut Sa Majesté , que faite par les propriétaires desdits Moulins , d'obtenir lesdits jugemens & permissions dans les délais ci-dessus , lesdits

Moulins soient démolis , & les propriétaires d'iceux contraints au paiement des arrérages des rentes qu'ils auroient dû acquitter depuis l'époque des constructions desdits Moulins , ou du dernier paiement des arrérages desdites rentes , jusqu'au jour de la démolition d'iceux.

V.

Fait Sa Majesté , très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes , de faire construire à l'avenir dans ladite Province de Flandres , aucuns Moulins , sans avoir obtenu jugement du Bureau des Finances , & sur iceux la permission de Sa Majesté , laquelle ne sera accordée que sur l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi dans ladite Province.

VI.

Ordonne Sa Majesté , que tous les Moulins qui seront construits depuis le jour de la publication du présent Arrêt , même les ouvrages commencés avant d'avoir obtenu lesdits jugement & permission , seront démolis aux frais des propriétaires , lesquels seront en outre condamnés en trois cens livres d'amende.

VII.

Fait défenses aux Fermiers & Receveurs des Domaines en Flandres , à leurs Préposés & Commis , d'accepter & recevoir le paiement des redevances ordinaires , pour aucun nouveau Moulin , si préalablement il ne leur est apparu desdits jugement & permission ; leur ordonne de dénoncer à son Procureur audit Bureau des Finances à Lille , les constructions des Moulins qui auront été faites en contravention aux dispositions du présent Arrêt , à l'effet par sondit Procureur d'en poursuivre la démolition , & de faire condamner les contrevenans en l'amende ci-dessus prononcée.

VIII.

N'entend Sa Majesté préjudicier , par les dispositions de l'article précédent , aux droits appartenans à l'Hôpital Comtesse de Lille , en vertu de concessions des anciens Comtes de Flandres , & dans lesquels ledit Hôpital a été confirmé , sous la dénomination de Manée de Lille , par l'Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1775 , qui continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur.

IX.

Enjoint Sa Majesté , aux Officiers du Bureau des Finances de Lille , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , lequel sera enrégistré en icelui , lu , imprimé , publié & affiché par-tout où besoin fera , & exécuté selon sa forme teneur , nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques ; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-

Patentes nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Étoit signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Lu & publié cejourd'hui, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe de cette Cour; oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; ensuite imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de Flandres, Haynault, Artois & Cambresis, le vingt-un Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, L. CASTELLAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Du 21 Janvier 1779.

D E P A R L E R O I .

SA MAJESTÉ étant informée que le Sr. de Calonne, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, ayant par sa Lettre du vingt-six Décembre de l'année dernière, aux Officiers Municipaux de la Ville de Béthune, improuvé la conduite qu'ils avoient tenue, en faisant enfoncer les portes de deux Monastères de Religieuses de ladite Ville, pour placer dans leurs greniers les Grains destinés au service des Vivres, & leur ayant enjoint de faire transporter ces Grains dans d'autres emplacements plus convenables, lesdits Officiers, au lieu de s'y conformer, lui auroient fait, le vingt-huit du même

mois, une réponse conçue dans les termes les moins mesurés, Sa Majesté a considéré qu'Elle ne pouvoit punir trop promptement & trop sévèrement les auteurs d'une démarche qui, comme celle-là, porte tous les caractères de la désobéissance & de l'insubordination, & qui est en même-temps si contraire au respect dû aux personnes qui sont dépositaires de son autorité; & voulant faire connoître ses intentions en conséquence: Pour cet effet Sa Majesté a cassé & destitué, cassé & destitué les Echevins de la Ville de Béthune qui étoient en exercice à l'époque de la Lettre dont il s'agit; leur fait très-expresses inhibitions & défenses de faire aucunes fonctions desdites places; les déclare inhabiles à y être admis, voulant Sa Majesté, que, comme tels, ils ne puissent y être élus, présentés ou nommés, jusqu'à nouvel ordre, & qu'il soit incessamment procédé à leur remplacement, dans la forme ordinaire: Mande & ordonne Sa Majesté au Sr. de Calonne, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution de la présente, que Sa Majesté veut être lue & publiée en l'Hôtel de Ville de Béthune, inscrite sur les Registres d'icelui, & imprimée

& affichée par-tout où il appartiendra , à ce que
personne n'en ignore : Car telle est sa volonté.
Fait à Versailles le vingt-un Janvier mil sept
cent soixante - dix - neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus
bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY , & scellé
du scel ordinaire.

VU par Nous , Intendant de Flandres &
d'Artois , l'Ordonnance du Roi en date du 21
du présent mois , Nous ordonnons qu'elle fera
exécutée selon sa forme & teneur. Fait le 25
Janvier 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I ,

Concernant les Enfans - trouvés.

Du 10 Janvier 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

DANS le compte que l'on a commencé à rendre au Roi, des maisons de Charité, Sa Majesté a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que sa protection; & Elle n'a pu apprendre sans douleur, que dans un des objets les plus intéressans de l'administration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, & qu'Elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

Sa Majesté est informée qu'il vient tous les ans à la maison des Enfans-trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des Provinces très-éloignées de la Capitale: ces enfans, que les soins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, & dans toutes les saisons, à des Voituriers publics, distraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long - temps en route; de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parens, souffrent tellement d'un

pareil transport, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

Sa Majesté a regretté sensiblement de n'avoir pas été plus tôt instruite de ces tristes circonstances; & pressée d'y remédier, Elle veut qu'à compter du premier Octobre prochain, il soit défendu à tous Voituriers, ou à toutes autres personnes, de transporter aucun enfant abandonné, ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours; & si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeoit quelque maison de Charité de province, à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, Sa Majesté y pourvoira la première année, de son Trésor royal, & se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y suppléer d'une manière constante & certaine.

Sa Majesté, après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup-d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfans exposés augmentoit tous les jours, & que la plupart provenoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mère égarée, devoient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant la charge de l'Etat s'accroissoit, & de telle sorte que dans les grandes villes l'entretien de cette multitude d'enfans, n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins & d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résulloit encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfans perdoient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfans, renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir que la Nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y suppléer, & de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté. Elle examinera dans sa sagesse quelles seroient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette

dépravation : Et voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des Loix, Elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux Curés, à leurs Vicaires, & à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux dérèglement, & les préceptes de la religion, & les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les Loix ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendroient cependant indispensables si les efforts des Ministres de la religion, & tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désordre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A commencer du premier Octobre prochain, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Voituriers, Messagers & autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des Nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'Enfans-trouvés le plus voisin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre hôpital auquel ils porteroient ces enfans; ou, si ces Voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'Enfans-trouvés le plus près du lieu de la saisie; auquel hôpital, par conséquent, ces enfans devroient être portés. Ordonne Sa Majesté aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt.

I I.

Si les dispositions de l'article ci-dessus, occasionnent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, & si cette dépense excède leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable; & d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son Trésor royal la première année, soit par assignation sur le Domaine, soit autrement. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les provinces, de prendre les précautions convenables pour l'exécution

des dispositions du présent Arrêt, en se conformant aux ordres particuliers qui leur seront donnés à cet effet de la part de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannoville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot,
 Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
 Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police
 & Finances au Département de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 2 Février 1779. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PAJOT.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Rendu en interprétation de celui du 23 Septembre dernier,
concernant l'exercice & la formalité de l'ensaisinement
dans la Flandre Maritime.*

Du 23 Décembre 1778.

Registré au Bureau des Finances le 4 Février 1779.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 23 Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'exécution dans la Flandre Maritime, des Edits des mois de Décembre 1701 & 1727, concernant la formalité de l'ensaisinement; en conséquence que tous possesseurs, à quelque titre que ce fût, même à titre de succession en ligne

directe ou collatérale , des biens & héritages , tant nobles que roturiers , assis dans ladite province , mouvans & relevans de Sa Majesté , seroient tenus d'en représenter les titres de propriété aux Préposés de Jean - Vincent René , chargé de la régie des Domaines de Sa Majesté , pour être par eux enrégistrés & contrôlés , & de payer les droits d'enregistrement & de contrôle , sur le pied porté par les Edits ; & en prorogeant pendant la présente année seulement , l'abonnement consenti aux Etats de ladite province , par les Receveur & Contrôleur généraux desdits droits d'enregistrement & de contrôle , Sa Majesté auroit ordonné que ceux desdits possesseurs qui se présenteroient avant le premier Janvier prochain , pour exhiber leurs titres de propriété & les faire enrégistrer & contrôler , seroient exempts desdits droits d'enregistrement & de contrôle , passé lequel délai lesdits possesseurs demeureroient déçus de ladite exemption , & tenus d'acquitter lesdits droits en entier , pour tous les actes antérieurs au premier Janvier prochain , qui n'auroient pas été représentés à cette époque pour être enfaïnés , Sa Majesté auroit considéré que l'on pourroit inférer des termes de cet Arrêt , que l'exercice de la formalité de l'enfaïnement , devoit avoir lieu dans ladite province , pour le passé comme pour l'avenir , quoique son intention ait seulement été qu'il commençât du premier Janvier de la présente année ; en conséquence elle auroit jugé convenable de s'expliquer de nouveau à cet égard : Et étant informée , d'un autre côté , que le délai accordé par ledit Arrêt , aux possesseurs des biens par eux acquis ou à eux échus pendant ladite année , pour faire enfaïner leurs titres en exemption desdits droits , étoit à expirer lorsque cet Arrêt a été rendu public , elle auroit trouvé juste de proroger ledit délai jusqu'au premier Avril prochain : A quoi voulant pourvoir ; Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil Royal des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , en interprétant en tant que de besoin ledit Arrêt du Conseil du 23 Septembre dernier , a déclaré

& déclare n'avoir entendu établir par icelui l'exercice de la formalité de l'enfaînement dans la Flandre Maritime, que pour l'avenir, & à commencer seulement du premier Janvier de la présente année, & a prorogé & proroge jusqu'au premier Avril prochain, le délai accordé aux possesseurs des biens par eux acquis ou à eux échus pendant le cours de la présente année, pour faire enfaîner & contrôler leurs titres, sans payer aucuns droits, & ordonne Sa Majesté que ledit Arrêt sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur : Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Lu, publié cejourd'hui, l'Audience tenant, & enregistré au Greffe de cette Cour; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ensuite imprimé & affiché par-tout où besoin sera, dans la Flandre Maritime, à ce que personne n'en ignore. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le quatre Février mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, L. CASTELLAIN.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois.

Du 23 Janvier 1779.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN, *Intendant
de Flandres & d'Artois.*

Supplie très-humblement Marie-Pétronille Blauwart, veuve immiscée de Philippe-Marie Desmoutiers, Fermière, demeurant en la Ville de Douay, disant, que le 6 de ce mois, l'Huissier Delcleves l'a signifié d'un Procès-verbal dressé à sa charge, par le Sr. de Caix de Rembures, Receveur des droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs au Departement de ladite ville de Douay, par lequel Procès-Verbal, ce Receveur a pour objet de la faire condamner, 1.^o au paiement d'un droit de Franc-Fief, qu'il réclame sur neuf coupes de terres, qu'elle suppliante & feu son mari ont acquis par contrat du 10 Mai 1771, & ce, sur le pied du denier vingt du prix principal de cette acquisition, avec les huit sous pour livre d'icelui; & 2.^o en l'amende portée par le Règlement du 21 Janvier 1749, parce que la déclaration faite audit contrat, sur la nature de ces terres, se trouve faussé; de sorte que c'est sur ces deux points qu'elle ose recourir à votre Justice, pour lui faire adopter ses justes représentations à cet égard.

1.^o Il est certain que la Suppliante ne s'est jamais refusée au paiement du droit dont il s'agit, comme semble le présenter le sieur de Caix, puisqu'au contraire elle lui a fait offrir de s'en acquitter dès la première demande qu'il lui en a communiqué à l'amiable; le certificat du Notaire Allard, qui a été par elle commis à cet effet, & que l'on joint ici sous la côte A, fait la preuve de ce fait; ainsi, l'on ne peut rien lui reprocher à cet égard, & l'on a lieu de s'étonner que malgré cela, le Sr. de Caix n'ait pas laissé de trouver encore matière à un Procès-Verbal de la nature du sien.

A la vérité, l'offre de la suppliante n'étoit d'acquitter le droit en question, que sur le pied d'un année & demie, à régler selon le bail en forme que l'on joint ici côté B, & qui étoit encore de valeur au 10 Mai 1771, temps de son acquisition,

au lieu que le Sr. de Caix prétend établir cette année & demie sur le pied du denier vingt du prix principal de ladite acquisition & de ses accessoires. Cela se voit de sa note ici jointe, côté C, où il exige de plus une amende de cinquante livres, & c'est sans doute ce qui a occasionné la démarche de ce Receveur; mais on espère qu'elle fera sans succès, puisque tout fait obstacle à la fin qu'il s'y est proposée.

En effet, l'on observe d'abord que la hauteur du droit dont il s'agit, n'est point uniforme par-tout le Royaume, puisque dans les provinces de l'intérieur, il n'est que d'une année du revenu des biens, tandis que dans la Flandre, il est d'une année & demie. 2.° Que c'est par cette raison que la Flandre a ses Loix & ses Règlements particuliers sur cet objet, & que toute autre Loi lui est par conséquent étrangère.

Or, suivant la Déclaration du 9 Mars 1700, la manière de procéder à la liquidation du droit de Franc-Fief en Flandres y est réglée, article 8. Ordonnons, dit cet article, " qu'au défaut de titres, contrats & de baux à ferme, il sera procédé à l'estimation desdits biens, par des Experts convenus par les parties, ou nommés d'office par les Intendans, &c.

Le premier moyen donné par cet article, pour liquider un droit de Franc-Fief en Flandres, est donc la production des titres, contrats & baux à ferme; & le second, qui supplée à son défaut, est l'estimation des biens.

Mais il suit delà même, que par-tout où il y a titres, contrats & baux à ferme à produire, pour la preuve du véritable revenu des biens, il ne peut être question d'aucune autre opération, pour l'établissement du droit du Roi; & c'est précisément le cas de la suppliante, puisqu'elle produit & son contrat d'acquisition, & le bail en forme, qui existoit alors, & qui étoit encore de valeur pour une année, après ladite acquisition; ainsi, les offres qu'elle a faites, pour liquider sur ce pied, sont fondées sur les Règlements particuliers à ces provinces; elles sont justes par conséquent, & c'est mal-à-propos que l'on voudroit l'assujettir à plus, sur le fondement de quelques décisions contraires, parce que, outre que ces décisions que l'on ne connoît pas, ne sont que des décisions particulières, & qui ne peuvent par conséquent faire une Loi générale, c'est qu'elles sont absolument étrangères à ce pays, qui ne connoît que celles qui lui sont propres, & qui, dans le cas particulier dont il s'agit, est d'autant plus autorisé à se prévaloir de ce privilège, que la première Loi qui a été édictée à ce sujet, & qui est de LOUIS XIV, du premier Juin 1680, a été rendue nommément & séparément pour la Flandre, comme une province qui n'avoit rien de commun avec celles de l'intérieur du Royaume. Aussi, voit-on que la Déclaration du 9 Mars 1700, que l'on a déjà citée, en fait la même distinction; d'où il résulte nécessairement, que la suppliante, qui en sa qualité de Fermière exploite actuellement par elle-même les neuf coupes de terres en question, n'a d'autre règle à consulter pour la liquidation du droit qu'on lui demande, que le bail en forme qui existoit au temps de son acquisition, & qu'elle produit, pour en établir la hauteur.

Telles sont les observations qu'elle croit être fondées de faire sur le premier objet du Procès-Verbal qui lui a été signifié; celles qui lui restent à faire par rapport au second, qui est l'amende qu'on veut qu'elle ait encourue, parce que la déclaration faite en son contrat d'acquisition, sur la nature des terres, qui en faisoient l'objet, s'est trouvée fautive pour une partie d'icelles, ne lui paroissent ni moins justes, ni moins solides.

En effet, il est de principe certain que toutes amendes en fait de contravention, ne sont jamais absolues; mais simplement regardées comme comminatoires, parce

que , outre le fait matériel de la contravention , il faut encore qu'il y ait preuve à la charge du contrevenant du dessein & de l'intention formelle qu'il a eu de frauder ; & cela ne s'acquiert que par l'instruction.

Or , ici , que le Sr. de Caix nous dise comment il parviendroit à établir que la suppliante en souffrant que son vendeur déclarât comme partie côtière ce qui étoit néanmoins Fief , non seulement a eu par là le dessein prémédité de frauder les droits du Roi , mais qu'elle a même pû engager celui-ci sans aucun profit pour lui , à conniver avec elle pour commettre une pareille fraude ?

Il est certain d'abord , & la suppliante offre de l'affirmer ainsi , que jamais elle n'a eu aucun titre , ni directement , ni indirectement , de la part de son vendeur , qui pût lui donner connoissance , que dans la partie de quinze coupes de terres qu'elle en a acquis en 1771 , il y en eût neuf de Fief , ainsi elle ne pouvoit le deviner. 2.° Elle est pareillement en état d'affirmer qu'il n'y a que les poursuites faites à sa charge en 1775 , par l'Abbaye de Marchiennes , par conséquent après la mort de son mari , arrivée en 1772 , & plus de quatre ans après le temps de son acquisition , qui lui ont donné la première éveille sur la nature d'une partie de cette acquisition , comme Fief , parce qu'on lui en demandoit pour lors le relief , & d'en servir son aveu & dénombrement. 3.° Mais elle dit de plus , c'est qu'elle est en état de prouver qu'alors , elle a voulu résilier de son marché , & au reste , ce fait conste préparatoirement du certificat de l'agent de ses vendeurs , ci-joint , côté D. En faut-il donc d'avantage , on le demande , pour établir que si elle a souffert que dans le contrat de vente en question , cet agent de ses vendeurs déclarât comme coterie , la totalité des terres de cette vente , tandis qu'il y en avoit une partie Fief , elle ne l'a fait que dans la meilleure foi du monde , que cette déclaration étoit sincère ; & d'après cela , comment supposer qu'elle a eu pour lors l'intention de frauder les droits du Roi , afin de la soumettre à une peine , qui n'est , & n'a jamais été exécutoire que contre les personnes convaincues d'avoir eu le dessein formel de commettre une véritable fraude.

Mais , a t'on d'ailleurs un pareil dessein , lors même que l'on ignore que l'on a intérêt de le former ; car , ce n'est que l'intérêt qui peut enfanter la fraude ; or , quoique la suppliante fût en 1775 , par les poursuites de Marchiennes , que partie de son acquisition étoit Fief , il est certain qu'elle ignoroit même alors qu'à raison de ce , il fût dû au Roi un droit de Franc-Fief ; car , si elle l'eût su , le Fermier d'alors , à qui appartenoit ce droit , a fait afficher par-tout , même jusqu'à la fin de 1777 , qu'il feroit grace & modération d'un tiers , à tous ceux qui iroient lui faire , ou à ses Préposés , leur déclaration volontaire à cet égard , avec décharge par conséquent de toute amende , eût-elle donc préféré de s'exposer à payer dans toute sa rigueur la totalité de ce droit , & tel qu'on le lui demande aujourd'hui , avec l'amende qu'on y joint , plutôt que de profiter d'une pareille circonstance , & qui étoit la plus avantageuse qu'elle pût jamais espérer.

Le fait de sa négligence à cet égard , est donc la preuve la plus démonstrative qu'au temps même de son acquisition en 1771 , cette veuve a eu si peu intention de frauder les droits du Roi par une fausse déclaration , que l'on voit clairement que depuis , comme alors , elle ignoroit même qu'elle eût aucun intérêt à le faire ; mais une pareille ignorance n'est pas au reste chose si surprenante dans la femme d'un Laboureur , & il seroit singulier sans doute , que cette même ignorance , qui lui coûte déjà la perte d'un tiers de modération , dont jusqu'à la fin de 1777 , elle auroit pu profiter sur le fonds du droit , la laissât encore exposée , non pas vis-à-vis d'un simple Fermier , mais

vis-à-vis de Sa Majesté Elle-même, & à un traitement plus dur sur la manière de procéder à la liquidation de ce droit, & de plus, à une amende, qui ne seroit que le fruit de son peu de lumières, ou du défaut d'exactitude de son vendeur à lui renseigner la véritable nature du bien qu'elle en a acquis; mais l'on a trop de confiance dans la solidité des moyens détaillés ci-dessus, pour craindre que la Justice de Monseigneur ne soit pas également intéressée à la mettre à l'abri de ces deux points de rigueur, qui, dans le fait, seroient une véritable vexation, puisque ce n'est ici qu'une dépouille de l'ancien Fermier, dont le Roi profite, & sur laquelle quatre mois plutôt, il n'avoit aucun droit.

A ces Causes, la suppliante a son très-humble recours à votre autorité,

M O N S E I G N E U R,

Ce considéré il vous plaise, après avoir vu les pièces jointes à la présente requête, & parmi les offres que la suppliante fait & réitère de payer le droit dont il s'agit, sur le pied d'une année & demie du revenu de son Fief, selon le bail qui en existoit au temps de son acquisition, avec les huit sous pour livre du principal dudit droit, renvoyer le Régisseur du surplus de ses demandes, fins & conclusions portées au Procès-Verbal de son Receveur, & ferez Justice.

Signé, la Veuve DESMOUTIERS.

LE Directeur soussigné, qui a pris communication de la présente Requête & des pièces jointes, dit pour réponse, Monseigneur, en mettant sous vos yeux le Procès-Verbal de contravention rapporté contre la suppliante le 6 Mai dernier, à elle signifié le même jour, avec assignation devant votre Grandeur:

Que par contrat du 10 Mai 1771, passé devant Vervoort, ci-devant Notaire à Douay, feu Philippe-Marie Desmoutiers, Fermier en ladite Ville, & Marie-Pétronille Blauwart, sa femme, aujourd'hui sa veuve, ont acquis moyennant la somme de 3872 livres 11 sous 3 deniers, tout compris, d'Antoine-Auguste de Dixmude, Chevalier, Seigneur de Hames, & de Thérèse-Julie Dupire, son épouse, représentés par le Sr. Bargibault, fondé de leur procuration, quinze coupes de terres, situées au Glacis du Fort, Terroir de Waziers, *déclarées par ce contrat tenues en coterie du Seigneur dudit lieu.*

Qu'au moyen de cette déclaration de coterie, le droit de Franc-Fief n'a pas paru pouvoir être demandé aux acquéreurs, qui occupoient ces quinze coupes en vertu du bail qui leur en avoit été passé par la mère de la venderesse, devant Defaulx, Notaire à Douay, le 16 Juin 1763, pour neuf années, qui ont commencé à courir à la Saint Remi de la même année.

Que d'après cette occupation par Desmoutiers & sa femme, ils ne pouvoient ignorer la vraie nature de ces terres, qu'ils savoient, au moins pour neuf coupes, n'être chargées d'aucunes censives, puisqu'ils n'en payoient point, quoique tenus par leur bail de toutes rentes foncières & anciennes redevances: D'après quoi il est évident que la fausse déclaration faite par le contrat susdaté, a été volontaire & réfléchie, qu'elle devoit profiter aux acquéreurs, en les mettant à l'abri de la demande d'un droit légitime, & que si les vendeurs sont, comme on n'en peut disconvenir, répréhensibles de s'y être prêtés, les acquéreurs sont bien autrement punissables de l'avoir mandée, pour receler un droit de Franc-Fief qu'il étoit fort possible qu'on ne découvrit pas.

Que cependant le Receveur établi au Bureau de Douay, dans le cours de ses vérifications, auroit remarqué au Greffe de la Cour Féodale de l'Abbaye de Marchiennes,

tant le relief que le dénombrement qui auroient été servis au Fief de la Seigneurie & Mairie de Marchiennes à Waziers , les 15 Mai 1775 & 24 du même mois de l'année suivante , par la suppliante , pour raison d'un Fief anciennement appelé la Mayerie , consistant en neuf coupes de terres , chargées de soixante sous parisis de relief , & le tiers de chambellage ; lequel relief comprend les six coupes restantes de ladite acquisition , comme tenues en coterie du même Seigneur , & vers lui chargées de deux chapons un quart & un huitième , & d'un sou de rente seigneuriale.

Telles sont exactement les circonstances des demandes dont se plaint la suppliante.

Quant au droit de Franc-Fief , son acquisition comprend , comme il a été dit , quinze coupes , dont le prix revient à 3872 livres 11 sous 3 deniers ; de cette somme , à défaut de ventilation par le contrat , il en a été imputé 1372 livres 11 sous 3 deniers , aux six coterie , & 2500 livres aux neuf Fief ; ces dernières peuvent même valoir d'avantage , tant par leur nature que parce qu'elles ne sont pas comme les autres , chargées de rentes ; mais dans l'incertitude , elles n'ont pas été portées plus haut : Au surplus , quand bien même il se pourroit que ces quinze coupes de terres fussent toutes d'une valeur égale absolument , les neuf Fief devroient , dans la proportion du prix de l'acquisition , être évaluées 2323 livres 11 sous 6 deniers , & les autres 1548 livres 19 sous 9 deniers.

Pour ce qui concerne l'amende répétée contre la suppliante , elle est encourue par le fait de la fausse déclaration résultante de la contravention constatée par le Procès-Verbal , non contestée de la suppliante & avouée par elle. Sa contravention à cet égard est on ne peut plus caractérisée , par les circonstances qui l'accompagnent ; 1.° les neuf coupes de terres dont il s'agit , sont , ainsi qu'il a été établi , de nature féodale & ont été déclarées coterie : Cela seul suffit pour rendre la suppliante inexcusable.

2.° La fausseté de cette déclaration étoit connue avec la plus grande certitude par les acquéreurs , qui étoient Fermiers de ces terres huit ans avant l'acquisition qu'ils en ont faite.

3.° Cette fausse déclaration faite malgré leur propre connoissance , a été volontaire & réfléchie de leur part , & dans la vue de se soustraire au droit de Franc-Fief , qu'ils avoient en effet éludé , si l'occasion d'acquérir la preuve de la nature féodale de ces neuf coupes de terres , ne s'étoit présentée au Préposé du Fermier des droits du Roi. Ce dessein de frauder le droit de Franc-Fief , se prouveroit encore au surplus par le silence qu'a gardé la suppliante depuis le mois de Mai 1775 , qu'elle a été forcée par les Seigneurs de Waziers , de reconnoître par des actes de relief & dénombrement , la féodalité de ces neuf coupes , jusqu'en 1778 , que le droit de Franc-Fief lui en a été demandé.

Les preuves , toutes aggravantes , de la contravention , se présentent d'elles-mêmes , & la mauvaise foi de la suppliante ne se montre que trop ; c'est donc ici le cas de sévir contre elle , & afin que la peine qui sera prononcée à ce sujet , contienne les acquéreurs qui , comme elle , oseroient déguiser la nature des Biens Fiefs qu'ils acquièrent , on ne peut que désirer que l'Ordonnance à intervenir soit imprimée & affichée.

On revient à la liquidation du droit de Franc-Fief , que la suppliante prétend devoir être faite sur le pied du bail existant au jour de son acquisition : Trop de raisons s'y opposent pour pouvoir lui accorder cette grace , à elle qui en mérite si peu.

1.° On convient qu'à défaut de fausse déclaration au contrat du 10 Mai 1771 , la suppliante s'étant alors présentée avec ce bail , le droit auroit été liquidé sur le pied du rendage & des charges , si d'ailleurs rien ne s'y étoit opposé ; mais loin de se

présenter , la redevable s'étoit par une manœuvre frauduleuse , flattée , & avoit avec quelque raison , l'espérance de receler ce droit & de ne le payer jamais : Ce n'est donc plus à ce bail qu'il faut avoir recours , mais au revenu actuel , s'il étoit de nature à pouvoir être constaté. Au surplus , étant démontré que le droit de Franc-Fief n'a pu lui être demandé que lorsqu'on a été en état de lui en faire la demande , c'est-à-dire en 1778 , c'est d'après le revenu existant à cette époque , qu'il peut & doit être liquidé ; autrement & si on permettoit à la suppliante , qui occupe par elle-même les terres dont il s'agit , d'en fixer arbitrairement le revenu , ce seroit lui faire trouver un profit , un bénéfice dans sa fraude , qui loin de lui en mériter , doit au contraire exciter toute l'animadversion de Monseigneur.

2.° Le droit de Franc-Fief recelé devant être payé sur le pied du revenu existant au moment de l'acquisition de ce droit , & la suppliante jouissant par elle-même de ces neuf coupes de terres , dont le bail qu'elle oppose est expiré il y a sept ans , il ne peut y avoir de difficulté à la condamner à payer ce droit sur le pied du vingtième du prix de son acquisition.

3.° Enfin , & ce qui seul suffiroit pour faire rejeter ce bail , c'est qu'il comprend cinq rasières ou vingt coupes dont peuvent en effet faire partie les quinze coupes dont il s'agit , & qu'il ne pourroit montrer le revenu de ces quinze coupes , qu'autant qu'il ne comprendroit pas une plus grande quantité de terres. Ce bail au surplus , dont le rendage principal est fixé à raison de 17 livres 10 sous la rasière , des vingtièmes à la charge des propriétaires & d'un pot-de-vin de 37 livres , est fait de plus à la charge par les preneurs , sauf leur recours mais sans garantie , de payer à l'acquit du précédent occupateur , les fermages des années 1761 , 1762 & 1763 , charge qu'il seroit difficile d'apprécier , & qui , si elle pouvoit l'être , pourroit faire monter le droit dû par la suppliante au-delà de ce qui lui est demandé.

Les observations & les réflexions qui viennent d'être faites , & les moyens qui en résultent nécessairement , répondent suffisamment aux allégations que renferme la requête de la suppliante , & on ne se croit pas obligé de répondre en détail à toutes ces allégations : On le fera cependant , mais rapidement , pour achever de convaincre la veuve Desmontiers du tort qu'elle a de provoquer un Jugement dans la circonstance désespérée où elle se trouve , & pour ne laisser rien à désirer à Monseigneur.

1.° Il est faux qu'elle ne se soit pas refusée au paiement du droit de Franc-Fief dont il est question , puisque d'abord par une manœuvre punissable , elle a déguisé en 1771 , la nature des neuf coupes de terres , & qu'ensuite forcée en 1775 , de les servir comme Fief au Greffe du Seigneur , où elle s'étoit flattée que les recherches du Commis du Fermier ne porteroient pas , elle a continué de receler ce droit , qui n'a été découvert qu'en 1778.

2.° Si en effet on n'opposoit pas à la suppliante un titre tel que son contrat d'acquisition , il pourroit y avoir lieu , dans le cas de difficulté pour la liquidation du droit de Franc-Fief , à recourir à la voie d'une estimation par experts , voie qui avec raison , ne s'emploie que lorsqu'il n'est pas d'autre moyen de constater la valeur de l'objet : Mais ici le contrat d'acquisition , qui est le titre le plus à désirer en pareil cas , montre suffisamment la valeur des neuf coupes de terres , & doit faire la loi des parties ; les Règlements généraux & spécialement ceux particuliers aux provinces de Flandres & d'Artois , loin de s'y opposer , en font une loi expresse.

3.° Et quant à l'amende , la suppliante se permet mal-à-propos de dire qu'elle n'est point obsoleue & qu'elle est une peine comminatoire ; les Règlements qui la prononcent

s'expliquent d'une toute autre manière , & s'il arrive quelquefois qu'on accorde des modérations aux contrevenans , ce ne peut être que dans des circonstances plus favorables que celles dans lesquelles se présente la veuve Desmoutiers : On ne peut alors conclure de ces modérations , autre chose que du désintéressement de la part des Fermiers ou des Régisseurs.

La suppliante & son mari , font , on le répète , les principaux auteurs de la fraude pratiquée au contrat du 10 Mai 1771 ; on ne peut se dispenser de la leur imputer & de les en punir , tant parce que personne ne connoissoit mieux qu'eux la nature féodale de ces neuf coupes , que parce qu'eux seuls devoient profiter de la fausse déclaration de coterie. Tout ce que la suppliante allègue à cet égard , ne peut faire disparaître les moyens qui se réunissent contre elle ; le certificat mandié qui lui a été donné par le Sr. Bargibault , pourroit tout au plus donner à entendre qu'il ignoroit la féodalité de ces neuf coupes ; ignorance cependant qui ne peut se présumer , puisqu'il étoit de son devoir d'acquérir des preuves & des certitudes sur leur vraie nature : Au surplus , cette ignorance prétendue ne pouvoit se rencontrer chez les acquéreurs , par les raisons qui en ont été ci-devant données.

Quant à la faculté que la suppliante raconte avoir eue , en se présentant jusqu'à la fin de l'année dernière à l'ancien Sous-fermier , d'obtenir de lui une modération sur le droit qu'elle a à payer , & une autre aussi , sans doute , sur l'amende , on lui répondra que de ce qu'elle n'a pas profité de cette grace qui lui étoit offerte , il ne peut en résulter autre chose , si ce n'est qu'elle conservoit encore l'envie & l'espérance de retirer de sa fraude tout le profit qu'elle s'en étoit promis ; elle auroit donc bien fait de supprimer dans sa requête cette allégation ridicule , qui achève de dévoiler la véritable intention qu'elle a toujours eue de receler un droit légitime par le moyen d'une fraude qui doit exciter toute la sévérité de Monseigneur.

En pareils cas Monsieur de Caumartin , prédécesseur de Monseigneur , a rendu différentes Ordonnances qui auroient bien dû faire cesser ce genre de fraude , & entr'autres le 22 Juillet 1759 , contre les Srs. Baudry , qui ont été condamnés , pour fausse déclaration de la nature des terres par eux acquises , en l'amende de trois cens livres , avec permission de faire imprimer , publier & afficher l'Ordonnance.

Les 23 Juin & 5 Août 1770 , contre le Sr. Douai , qui a été condamné en trois amendes de trois cens livres chacune , pour fausse déclaration de coterie d'immeubles à lui vendus par trois contrats.

Le 28 Juin 1773 , contre le Sr. Forceville , qui a été condamné solidairement avec les Srs. Recourt & Delevacq , Notaires , en l'amende de trois cens livres , pour le défaut de déclaration de la nature & mouvance de l'objet par lui acquis.

Le 11 Juin suivant , contre la veuve Six , qui a été condamnée en cette amende , pour semblable contravention.

Le 16 Avril 1774 , contre le Sr. Delatour , lequel a été , conjointement avec les Srs. Lелеu & Widehen , Notaires , condamné en pareille amende de trois cens livres , pour défaut de déclaration de mouvance des immeubles à lui vendus.

Et enfin le 20 Février 1777 , contre le Sr. Clarisse , qui , pour défaut de déclaration de la nature coterie ou féodale d'objets à lui vendus , a été condamné au droit de Franc-Fief de tous ceux non Justifiés coterie , & en outre conjointement avec le Sr. Cornille , Notaire , en l'amende de trois cens livres.

Par toutes ces raisons , le Directeur conclut à ce qu'il plaise à Monseigneur , condamner la suppliante à payer au Bureau de Douay , pour le droit de Franc-Fief dont il s'agit ,

la somme de cent quatre-vingts-sept livres dix sous , conformément à la demande qui lui en est faite sous l'article 37 de la contrainte du 4 Mai dernier , & en outre les huit sous pour livre & droits d'extraits.

Et attendu sa contravention formelle à l'Arrêt du Conseil du premier Avril 1749 , rendu pour les provinces de Flandres , Artois & Haynaut , & autres Réglemens , la condamner en l'amende de trois cens livres par elle encourue , suivant qu'il est constaté par le Procès-Verbal ci-joint.

Conclut aussi le Directeur , à ce qu'il plaise à Monseigneur , pour faire cesser le genre de fraude dont s'est rendu coupable la suppliante , en déclarant faussement & contre sa propre connoissance , que les neuf coupes de terres Fief par elle acquises , étoient de nature cõtière , ordonner que l'Ordonnance à intervenir sera imprimée , lue , publiée & affichée , au nombre de cinquante exemplaires , aux frais de la suppliante , laquelle sera au surplus condamnée aux dépens , lesquels , en cas de contestation , seront liquidés par votre Subdélégué à Douay.

Sous la réserve expresse que fait le Directeur de prendre par la suite telles conclusions qu'il avisera , pour le défaut de dépôt au Greffe du Tabellion de Douay , par le Sr. Defaulx , Notaire , de la minute jointe à la requête de la suppliante , sous la Côte B , du bail par lui reçu en sadite qualité le 16 Juin 1763 , mentionné en ladite requête.

Fait à Lille le 22 Décembre 1778. *Signé*, B L A N C H O N.

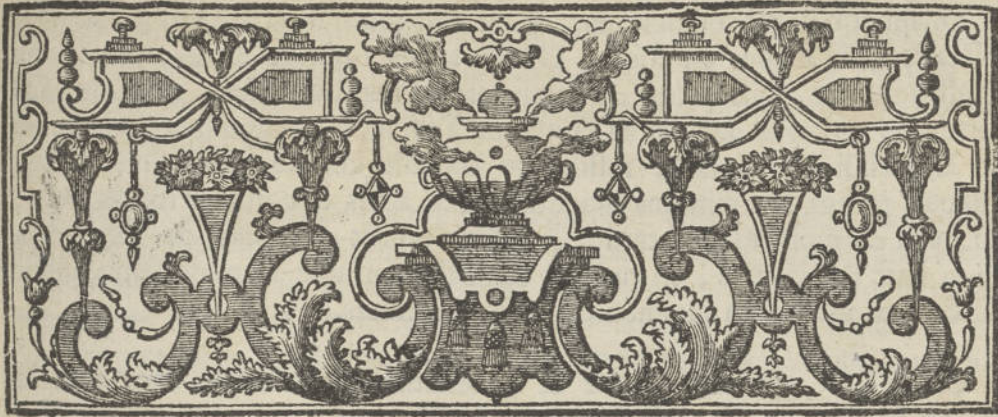
VU la présente requête & les pièces jointes ; l'article 37 de la contrainte du 4 Mai 1778 , la réponse du Sr. Blanchon , Directeur des droits de Francs-Fiefs , étant ensuite ; l'Arrêt du Conseil du premier Avril 1749 , & les Ordonnances rendues contre différens particuliers de la Flandre & de l'Artois , pour fausses déclarations dans les contrats ; vu aussi le contrat d'acquisition du 10 Mai 1771 , dans lequel les parties de biens dont il s'agit ont été déclarées cõtérie , quoique la plus grande partie soit de nature féodale : Tout considéré.

Nous , Intendant , sans avoir égard aux moyens proposés par la suppliante , dont nous l'avons déboutée , la condamnons à payer au Bureau de Douay , la somme de cent quatre-vingts-sept livres dix sous , pour les causes mentionnées en l'article 37 de la contrainte du 4 Mai 1778 , & en outre les huit sous pour livre & droits d'extraits ; & faisant droit sur le surplus des conclusions du Directeur , la condamnons en l'amende de trois cens livres , par elle encourue , pour la fausse déclaration constatée par le Procès-Verbal du 6 Mai 1778 : Et fera la présente exécutée , nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans y préjudicier , imprimée , publiée & affichée , au nombre de cinquante exemplaires , aux frais de la suppliante , sans préjudice des dépens , lesquels , en cas de contestation , seront liquidés par notre Subdélégué à Douay , & sous la réserve des conclusions à prendre par le Directeur , pour le défaut de remise au Tabellion de Douay , de la minute jointe à la requête de la Suppliante , sous la côte B.

Fait le 23 Janvier 1779. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR ,

D E N Y A U.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Contre le Sr. Mallet, Notaire à Orchies, & portant Règlement contre les Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics des Provinces de Flandres & d'Artois, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des actes, au sujet du dépôt des minutes desdits actes, au Greffe du Tabellionage auquel chacun d'eux est arrondi.

Du 28 Janvier 1779.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR DE CALONNE, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances des Provinces de Flandres & Artois.

Supplie humblement Laurent David, Adjudicataire général des Fermes Royales unies de France, & en cette qualité Fermier des droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs des Provinces de Flandres, Artois & Haynaut, poursuite & diligence du Sr. Simon-Joseph Blanchon, Directeur desdits droits dans l'étendue desdites provinces:

Difant qu'il est enjoint par l'Edit du mois d'Avril 1675, à tous Notaires, Hommes de Fiefs, Greffiers des Loix & autres ayant droit d'instrumenter, fous peine de cinquante livres d'amende, ou autre plus forte, de porter & dépofer au Greffe du Tabellionnage établi dans l'étendue de la juridiction fous le reffort de laquelle chacun d'eux exerce fon Office, toutes les minutes originales des actes & contrats réciproques, de mois en mois au plus tard, & même plutôt, en cas de requifition de la part des parties, en retirant du Tabellion une reconnoiffance dudit dépôt, au pied d'un inventaire defdites minutes.

Cette Loi, qui est notoire & généralement obfervée dans tout le reffort de l'ancien Confeil fouverain de Tournay, aujourd'hui le Parlement de Flandre féant à Douay, a été confirmée par plufieurs Arrêts de ce tribunal, & notamment par celui du 4 Octobre 1675; par un autre du 13 Mai 1676, qui permet en outre aux Tabellions de faire exécuter les Notaires qui feront en faute de rapporter les contrats, & de leur faire affirmer entre leurs mains qu'ils n'en recelent aucun; & enfin par ceux des 14 Février & 3 Avril 1680, qui condamnent des Notaires en l'amende de quarante florins chacun.

Une Ordonnancé de Monsieur de Bagnols, ci-devant Intendant de Flandres, du 19 Juillet 1685, portant règlement à cet égard, ordonne en exécution de l'Edit de 1675, que tous les Notaires, Hommes de Fiefs & Greffiers du reffort dudit Parlement, feront tenus de porter de mois en mois, au Greffe du Tabellion, les minutes des actes qu'ils auront paffés, dont ils donneront en même temps au Tabellion un état d'eux figné & certifié véritable, avec une déclaration qui contiendra qu'ils n'ont pas paffé d'autres actes que ceux énoncés audit état, ce qu'ils feront tenus d'affirmer par ferment, le tout à peine de cinquante livres d'amende, & d'être extraordinairement procédé contre les contrevenans.

L'exécution de l'Edit de 1675, a encore été ordonnée par la Déclaration du Roi du 25 Mars 1693, portant établiffement du Tabellionnage dans les villes & lieux du reffort dudit Parlement, où il n'étoit point encore établi.

Une Ordonnance de Monsieur Chauvelin, Intendant d'Artois, du 28 Décembre 1741, a de même ordonné l'exécution de cet Edit dans fon département, fous peine de trois cens livres d'amende; & cette Ordonnance est annoncée renouveler ce qui étoit porté tant par cet

Edit que par plusieurs Ordonnances des Souverains des Pays-Bas, notamment celles des Rois d'Espagne & des Archiducs , des 16 Octobre 1549 & 16 Juin 1600 , confirmées par Jugemens du Conseil d'Artois , des 20 Janvier 1673 & 14 Novembre 1719.

C'est en conformité de toutes ces autorités , qu'a été rendu au Conseil l'Arrêt en forme de Règlement , du 21 Janvier 1749 , pour les provinces de Flandres , d'Artois & du Haynaut , au pied duquel se trouvent les attaches de Messieurs de Sechelles , Chauvelin & de Lucé , Intendans de ces trois provinces , par l'ordre desquels cet Arrêt y a été lu , publié & affiché.

Une autre Ordonnance portant Règlement , de Monsieur de Caumartin , Prédécesseur de Monseigneur , du 12 Juin 1774 , a contradictoirement condamné en l'amende de trois cens livres , le sieur Lefebvre , Notaire à Douay , pour n'avoir déposé au Tabellion qu'au mois de Janvier 1774 , un acte par lui reçu le 4 Septembre 1772 , avec permission de faire imprimer & afficher ladite Ordonnance.

Une Ordonnance enfin de Monsieur Senac , Intendant de Valenciennes , du 8 Décembre 1776 , laquelle a eu toute la publicité possible , par l'impression , l'affiche & la distribution qui en ont été faites , a condamné le Sr. Prevost & autres , au nombre de sept , tous Notaires à Saint-Amand , chacun en deux cens livres d'amende , pour contravention de leur part à la loi du dépôt de leurs actes au Tabellion.

Ces deux dernières Ordonnances , dont des exemplaires sont joints à la présente requête , ne peuvent être ignorées d'aucun Notaire dans les provinces de Flandres , Artois & Haynaut ; en sorte que ceux qui y contreviennent , sont inexcusables & méritent toute la sévérité de Monseigneur.

Il seroit superflu sans doute de rapporter les grands motifs qui ont déterminé la loi solennelle de dépôt par les Notaires des minutes de leurs actes ; on ne peut se dissimuler qu'elle a été jugée indispensable , & il doit suffire de dire qu'elle a été portée pour la sûreté des conventions des particuliers , ainsi que pour les intérêts du Roi & des Seigneurs : D'après cela , on ne peut trop tenir la main à son observation , ni trop tôt sévir contre les réfractaires.

Sur la foi de ces Règlemens & de toutes ces autorités , & de la police

qui doit se trouver en conséquence établie sur cette partie, le Sr. de Caix, Préposé du suppliant, & Receveur des droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs au Bureau de Douay, s'est rendu différentes fois depuis quelques années, au Greffe du Sr. Wagon, Tabellion en ladite ville de Douay, à l'effet d'y prendre communication des minutes des actes du Sr. Louis-Fidèle Mallet, Notaire Royal à Orchies, ville comprise dans le ressort & l'arrondissement de ce Tabellion; il y a reconnu que ce Notaire, à la suite de son père, n'y avoit remis qu'un petit nombre de ses actes; il lui en fit l'observation le 20 Août dernier, & l'invita à se mettre sans délai en règle à cet égard: Mais comme le Sr. Mallet a refusé de se rendre à cette invitation, le Préposé du suppliant s'est vu obligé de constater sa contravention le 30 Novembre suivant, par un Procès-Verbal dûment affirmé & signifié le même jour au contrevenant, avec assignation à la huitaine pardevant Monseigneur.

D'après ce Procès-Verbal, qu'on joint ici, le Sr. Mallet est en retard de déposer treize cens cinquante-deux minutes d'actes passés par feu le Sr. Jacques-François Mallet, son père, pendant les années 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766 & 1767; & deux cens soixante-quatre minutes d'actes passés & reçus par lui-même en 1774, 1776, 1777, & 1778, en ce non compris les baux, en sorte que le Sr. Mallet, au mépris des Règlemens, est dans ce moment encore, nanti de deux mille minutes peut-être, qui toutes devroient être au dépôt public qui lui est assigné par les Règlemens cités.

Si à la contravention du Sr. Mallet, on joint les inconvéniens de toute nature qu'elle peut entraîner, on appercevra facilement qu'il y auroit le plus grand danger à le laisser plus long-temps en possession de cette multitude d'actes, dont la suppression donneroit lieu à des dommages-intérêts auxquels sa fortune, telle qu'elle puisse être, ne pourroit jamais suffire.

Le Sr. Mallet, depuis la signification qui lui a été faite de ce Procès-Verbal, n'a pas comparu, & il est facile d'en pressentir la vraie raison, puisqu'en le faisant, ce ne pourroit être qu'en donnant l'aveu de sa contravention réfléchie, que la démarche qu'on a faite auprès de lui, & le délai qu'on lui a inutilement offert, n'ont pu faire cesser.

Il est sans doute bien peu de Notaires assez négligens & assez peu jaloux

de remplir les obligations qui leur sont imposées, pour garder indument, ainsi que le Sr. Mallet, les minutes de leurs actes ; mais il en est cependant, & sûrement on ne peut prendre trop de mesures pour les rappeler à la règle, en la leur remettant sous les yeux, ni punir trop sévèrement les contrevenans. C'est dans cette idée que le suppliant va demander à Monseigneur, des injonctions aux Notaires de son département, de déposer exactement les minutes de leurs actes, & que l'Ordonnance à intervenir soit imprimée & affichée.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise, vu le Procès-Verbal joint & les Règlemens mentionnés en la présente requête, 1.° faite par le Sr. Louis-Fidèle Mallet, Notaire Royal à Orchies, d'avoir comparu, ni Procureur pour lui, sur l'assignation à lui donnée, accorder défaut contre lui, & pour le profit d'icelui, le condamner en l'amende de trois cens livres par lui encourue, aux termes dudit Procès-Verbal, & résultante du défaut de dépôt par lui au Greffe du Tabellion de Douay, de la plus grande partie des minutes des actes par lui reçus & passés en sadite qualité, pendant les années 1774, 1776, 1777 & 1778, laquelle remise sera par lui faite, tant de ses actes que de ceux passés par le feu Sr. Jacques-François Mallet, son père, restés en sa possession, dans la forme prescrite par l'Édit du mois d'Avril 1675, & par l'Ordonnance de Règlement de Monsieur de Bagnols, ci-devant Intendant en Flandres, du 19 Juillet 1685, dans un mois pour tout délai, au gros de Douay ; duquel dépôt le Sr. Mallet fera tenu de retirer une décharge, pour la représenter toutefois & quantes.

2.° Ordonner que l'Édit du mois d'Avril 1675, & les autres Règlemens mentionnés en la présente requête, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence enjoindre à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs & autres Officiers publics, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des actes, de porter & déposer au Greffe du Tabellionnage auquel chacun d'eux se trouve arrondi, toutes les minutes originales des actes & contrats obligatoires & réciproques, de mois en mois au plus tard, & même plutôt, en cas de requisition de la part des parties ; desquelles minutes ils donneront en même temps aux Tabellions un état d'eux certifié véritable, avec déclaration qu'il contiendra la totalité des actes de l'espèce susdite qu'ils ont passés ; ce qu'ils affirmeront par serment, & de laquelle remise il leur sera délivré par les Tabellions, des reconnoissances & décharges, au pied de copie desdits états : Le tout sous les

peines prononcées par lesdits Edits & Règlemens, & sans préjudice du protocole que lesdits Notaires sont astreints à tenir de tous leurs actes sans exception.

3.° Enfin, ordonner que l'Ordonnance à intervenir, laquelle sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier, sera imprimée, publiée & affichée dans les provinces de Flandres & d'Artois, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Sr. Mallet, lequel sera au surplus condamné aux dépens, & ferez justice.

A Lille le vingt-deux Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, B L A N C H O N.

P R O C È S - V E R B A L.

A Ujourd'hui trentième jour du mois de Novembre mil sept cent soixante-dix-huit, Nous Jacques-Ferdinand-Raymond de Caix de Rembures, Avocat en Parlement, Receveur des droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs du Bureau de Douay, ayant serment en justice, & faisant pour Me. Laurent David, Adjudicataire général des Fermes Royales unies de France, demeurant à Paris, en son Bureau général, sis rue de Grenelle St. Honoré, paroisse St. Eustache, poursuite & diligence de Me. Simon-Joseph Blanchon, son Procureur spécial, & Directeur desdits droits dans l'étendue des provinces de Flandres, Artois & Haynaut, demeurant à Lille, rue de l'Abbaye de Los, paroisse Ste. Catherine, où est fait élection de domicile, certifions nous être transporté, vers les onze heures avant midi, vers & au domicile de Me. Louis-Fidèle Mallet, Notaire Royal à Orchies, chez lequel étant & parlant à sa personne, après lui avoir exhibé notre Commission, nous l'aurions prié & requis de nous dire si, conformément aux Règlemens & à la loi du dépôt, qu'ils prononcent, il auroit porté ou fait porter au Greffe du Tabellionage Royal de la ville de Douay en Flandres, auquel il est arrondi & duquel il ressortit, les minutes des actes dont il est dépositaire, tant comme fils & successeur aux Office & Pratique de Me. Jacques-François Mallet, son père, que de ceux qu'il a lui-même reçus comme Notaire, depuis son installation dans cet Office, notamment les minutes des années 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766 & 1767, passées par ledit feu Sr. son père, & celles de 1774, 1775, 1776, 1777 & 1778, par lui reçues en sadite qualité de Notaire, laquelle requisiion

nous aurions faite audit Me. Mallet , dès le 20 Août dernier , & lui avons le 27 Novembre présent mois & encore cejourd'hui réitérée ; à quoi ledit Me. Mallet nous a fait réponse , que malgré la promesse qu'il nous avoit faite ledit jour 20 Août dernier , de déposer les minutes dont il étoit chargé , il étoit encore nanti de celles du temps dudit feu Sr. son père , des années 1760 inclusivement , jusques & compris 1767 ; que de celles par lui reçues , il avoit encore les années 1774 , 1776 , 1777 & 1778 , & que 1775 avoit été déposée , à l'exception des baux , ainsi que les années précédentes , depuis & compris 1769 , jusques & compris 1773 ; sur quoi & pour nous assurer plus particulièrement de la vérité de cet exposé , nous avons de nouveau prié & requis ledit Me. Mallet , de nous faire l'ouverture de son Etude , où ayant été par lui introduit , il nous a fait représenter par le Sr. Laurent , son principal Clerc , les différentes reconnoissances du Sr. Wagon , Tabellion Royal à Douay , qui constatent les dépôts des actes ci-dessus annoncés , sans cependant qu'il y soit fait mention de la remise d'aucuns baux ; quant au surplus , nous avons vu & reconnu en sa présence & en celle dudit Sr. Laurent , que dans la liasse de 1760 , il restoit encore cent quatre-vingts-quinze minutes de toutes sortes d'actes , à déposer ; dans celle de 1761 , cent quarante-une minutes ; dans celle de 1762 , cent cinquante-huit minutes ; dans celle de 1763 , cent quarante-une minutes ; dans la liasse de 1764 , cent quatre-vingts-quatre minutes ; dans celle de 1765 , deux cens seize minutes ; dans celle de 1766 , cent soixante-treize ; dans celle de 1767 , cent quarante-trois minutes ; dans celle de 1774 , quatre-vingt-deux minutes ; dans celle de 1776 , soixante-huit minutes , non compris les baux ; dans celle de 1777 , trente-sept minutes ; & enfin , dans la liasse de l'année courante jusqu'à ce jour , soixante-dix-sept minutes aussi à déposer ; ce que nous attestons , pour les avoir comptées par liasse séparée & l'une après l'autre , dont & de quoi nous avons par le présent Procès-Verbal , constaté la contravention dudit Me. Mallet , pour servir audit Me. David ce que de raison , notamment pour par ledit Me. Mallet , faire fournir une déclaration affirmative & exacte , du nombre de minutes , actes , baux & contrats dont il est dépositaire , autres que ceux sus rappelés , & induement par lui retenus , au mépris de nos invitation & requisition amiable dudit jour 20 Août dernier , & obtenir contre lui la condamnation des peines & amendes par lui encourues & portées par les Règlemens , particulièrement par l'Arrêt de Règlement rendu pour lesdites provinces , au Conseil , le 21 Janvier 1749 , & par celui du 13 Novembre 1774 , rendu pour la province de Flandre en particulier , la contravention dudit Me. Mallet étant de nature

réfléchie & soutenue , & pouvant avoir les suites les plus dangereuses pour les intérêts du Roi & de ses Fermiers , si elle n'étoit promptement réprimée. Fait & rédigé à Orchies , le dit jour 30 Novembre audit an mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* , DE CAIX DE REMBURES.

Pardevant Nous , Alexandre-Joseph-Séraphin Dhaubersart , Conseiller du Roi , Subdélégué de l'Intendance de Flandres & d'Artois , au département de Douay , y demeurant , est comparu le Sr. Jacques-Ferdinand-Raymond de Caix de Rembures , dénommé au Procès-Verbal des autres parts, lequel après lecture faite d'icelui , en a certifié & attesté le contenu sincère & véritable en toutes ses parties , ce dont il nous a requis acte , & lui avons octroyé le présent. Donné à Orchies le 30 Novembre mil sept cent soixante-dix-huit , & a , le dit Sr. de Caix de Rembures , signé avec nous , lesdits jour , mois & an que dessus. *Signé* , DE CAIX DE REMBURES & DHAUBERSART.

L'an mil sept cent soixante - dix-huit , le 30 Novembre , à la requête de Me. Laurent David , Adjudicataire général des Fermes Royales unies de France , demeurant à Paris , en son Bureau général , sis rue de Grenelle St. Honoré , paroisse St. Eustache , poursuite & diligence de Me. Simon-Joseph Blanchon , son Procureur spécial , & Directeur des droits d'Amortissemens & Francs - Fiefs dans l'étendue des provinces de Flandres , Artois & Haynaut , demeurant à Lille , rue de l'Abbaye de Los , paroisse Ste. Catherine , où est fait élection de domicile , & pour vingt-quatre heures seulement , en la maison & domicile du Sr. de Caix de Rembures , Receveur particulier desdits droits , demeurant à Douay , rue Morelle , paroisse St. Jacques , je , Huissier Royal de la résidence d'Orchies , rue Basse , paroisse Notre Dame audit Orchies , soussigné , certifie avoir signifié , dénoncé , & avec les présentes baillé & laissé copie à Me. Louis-Fidèle Mallet , Notaire Royal en la Ville d'Orchies , y demeurant , rue de la Paroisse , en son domicile audit lieu , où je me suis exprès transporté , en parlant à sa personne , du Procès-Verbal ci-dessus transcrit , à ce que du contenu il n'ignore , & pour voir adjuger audit Me. David , les fins & conclusions dudit Procès-Verbal , se voir condamner en l'amende prononcée par les Arrêts du Conseil des 21 Janvier 1749 & 13 Novembre 1774 , pour les causes mentionnées audit Procès-Verbal ; voir en outre juger que l'Ordonnance à intervenir sera publiée , lue & affichée par - tout où besoin sera , aux frais & dépens dudit Me. Mallet , j'ai , Huissier susdit & soussigné , fait & donné assignation audit

Me. Mallet, Notaire, à comparoir d'hui en huitaine pardevant Monseigneur l'Intendant de Flandres, en son Hôtel à Lille, jour, lieu & heure d'audience dudit Seigneur Intendant, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, à fin de dépens; ai signifié que ledit Me. Blanchon occupera en la cause, & j'ai, audit Me. Mallet, en son domicile & parlant comme dessus, fait, baillé & laissé copie, tant dudit Procès-Verbal, que de l'affirmation d'icelui étant ensuite & du présent exploit, dont acte.

Signé, J. B. DUTILLIEUL.

O R D O N N A N C E.

VU le présent Procès-Verbal, contenant assignation au Sr. Mallet, Notaire à Orchies, pour déduire ses moyens sur icelui, pardevant Nous, dans la huitaine; les Ordonnances & Règlements des 16 Octobre 1594, 16 Juin 1600, 20 Janvier 1673, ensemble l'Edit du mois d'Avril 1675; la Déclaration du Roi du 25 Mars 1693, portant établissement du Tabellionage dans les villes & lieux du ressort du Parlement de Flandres; l'Ordonnance de M. de Caumartin, notre prédécesseur, du 12 Juin 1774, & autres Règlements relatifs à l'objet dont il s'agit; vu aussi le Requisitoire du Sr. Blanchon, Directeur des droits d'Amortissemens & Francs-Fiefs des provinces de Flandres & d'Artois; Tout considéré.

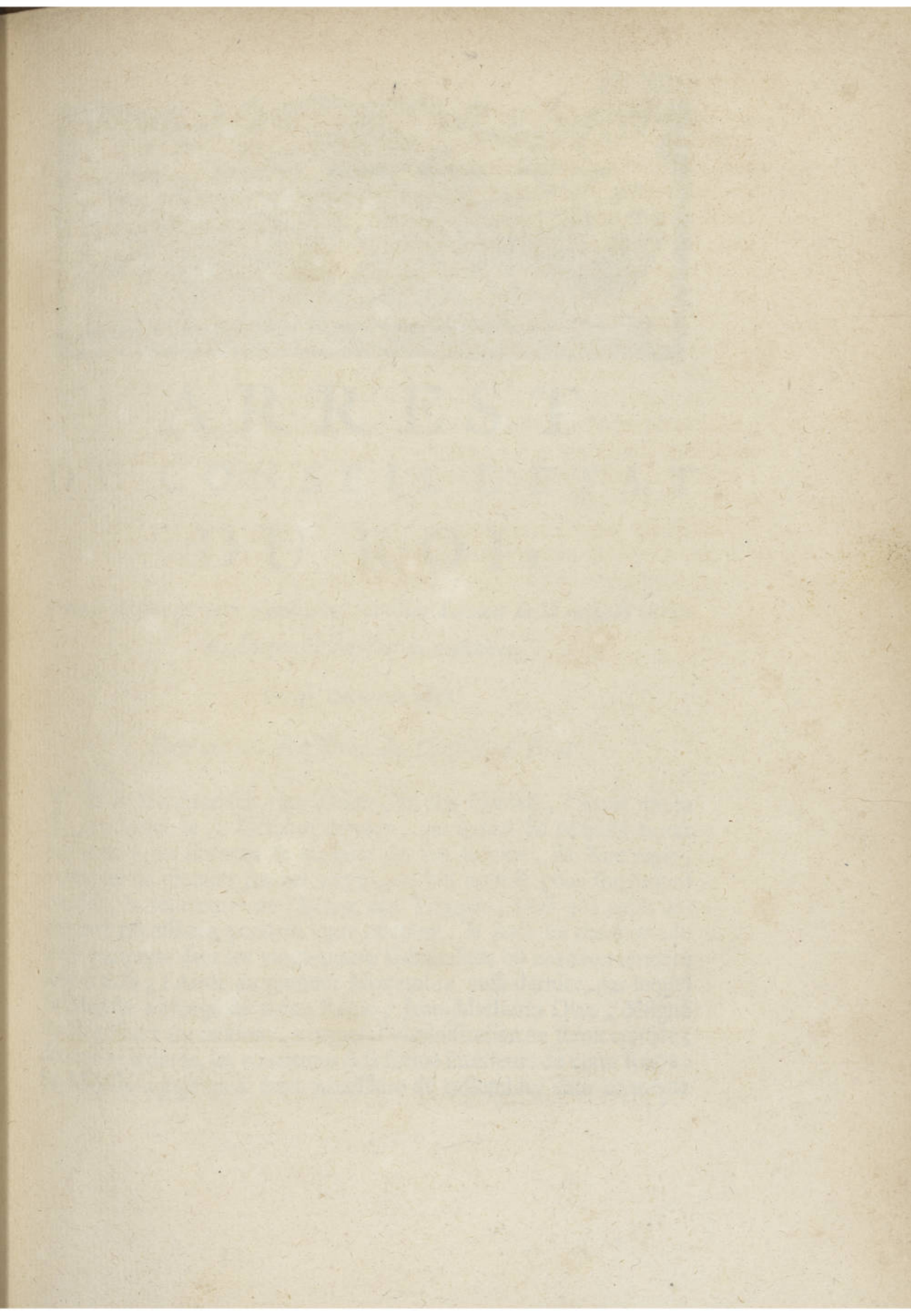
Nous avons donné défaut contre le Sr. Mallet, Notaire à Orchies, non comparant ni personne pour lui, & pour le profit, le condamnons en l'amende de trois cens livres, par lui encourue, pour les faits mentionnés audit Procès-Verbal; lui enjoignons de faire la remise au Greffe du Tabellion à Douay, des actes par lui reçus & passés en qualité de Notaire, pendant les années 1774, 1775, 1776, 1777 & 1778; comme aussi de ceux passés par feu Jacques-François Mallet, son père, qui a également négligé de les déposer; laquelle remise fera faite dans la forme prescrite par l'Edit du mois d'Avril 1675; & l'Ordonnance de Règlement de M. de Bagnols, du 19 Juillet 1685, dans un mois pour tout délai, duquel dépôt ledit Sr. Mallet fera tenu de retirer décharge, pour la représenter lorsqu'il en fera requis; ordonnons au surplus que l'Edit du mois d'Avril 1675, & les autres Règlements dont il s'agit, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence enjoignons à tous Notaires, Greffiers, Gens de Loi, Hommes de Fiefs, & autres Officiers publics, qui sont dans le droit & l'usage de passer & recevoir des actes, de porter & déposer

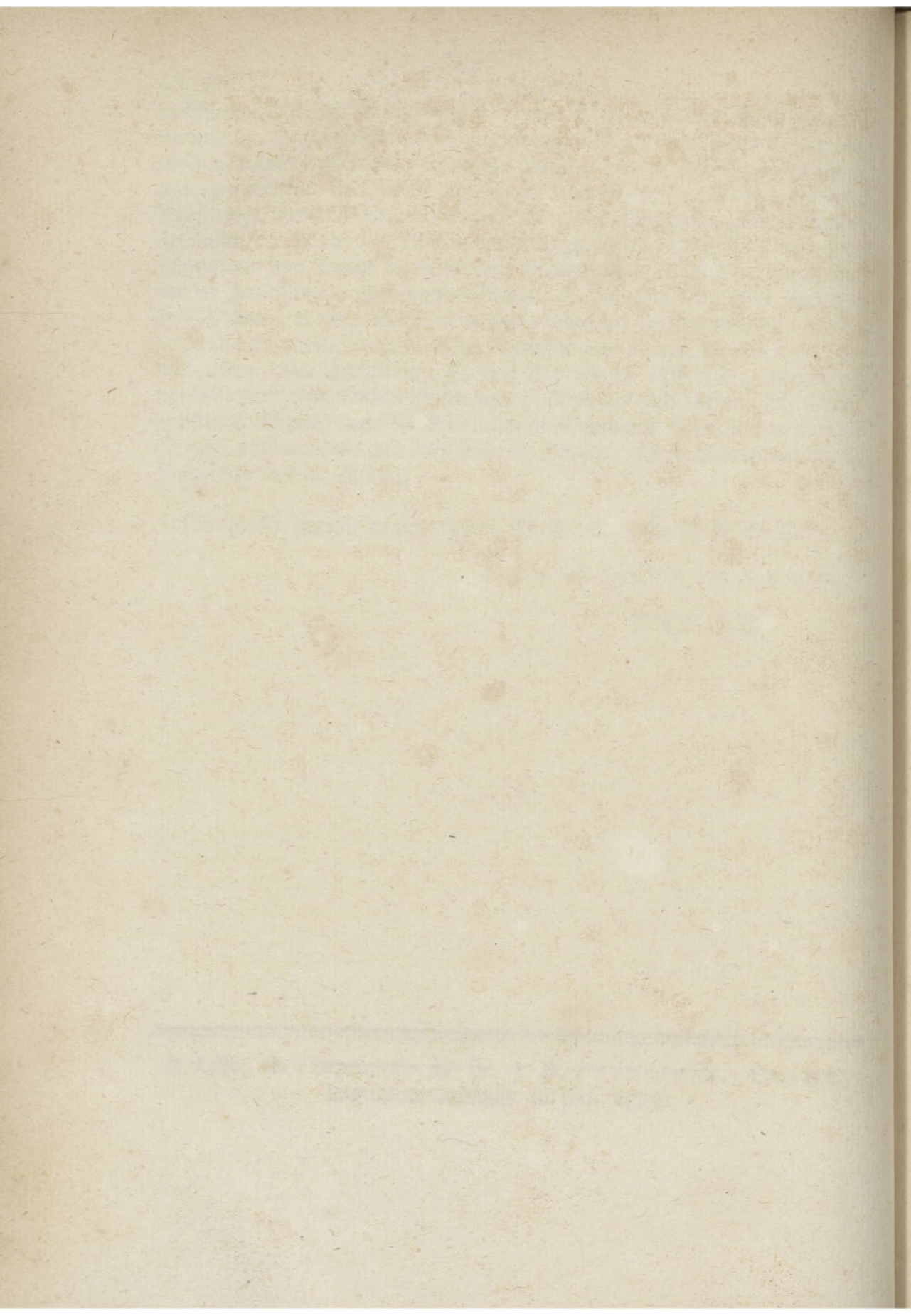
au Greffe du Tabellionnage auquel chacun d'eux se trouve arrondi, toutes les minutes originales des actes & contrats obligatoires & réciproques, de mois en mois au plus tard, & même plutôt, en cas de requifition de la part des parties; desquelles minutes ils donneront en même temps aux Tabellions, un état d'eux certifié véritable, avec déclaration qu'il contiendra la totalité des actes de l'espèce ci-dessus qu'ils auront passés, ce qu'ils affirmeront être sincère & véritable; de laquelle remise il leur sera délivré par les Tabellions, des reconnoissances & décharges, au pied de copie desdits états, & ce, sous les peines portées par les Règlemens, & sans préjudice du protocole que lesdits Notaires sont astreints à tenir de tous leurs actes, sans exception: Et fera la présente exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier, imprimée, publiée & affichée dans les Provinces de Flandres & d'Artois, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Sr. Mallet, qui demeurera au surplus chargé de tous les dépens.

Fait le 28 Janvier 1779. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.







ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant Règlement pour l'exécution des deux Services de la nouvelle Régie
des Étapes & des Convois militaires.*

Du 31 Décembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 3 Octobre dernier, par lequel Sa Majesté auroit jugé utile à ses finances & au bien de son service, de faire régir, à compter du premier Janvier 1779, en son nom & pour son propre compte, la fourniture de l'Etape aux Troupes, ainsi que celle des chevaux nécessaires pendant leurs marches, & pour les transports de leurs équipages dans les vingt-quatre Généralités où ces deux services sont établis; l'Arrêt du premier Novembre aussi dernier, par lequel Sa Majesté a chargé de ladite Régie, Jean-Mathurin Dian, désigné les Régisseurs ses cautions, auxquels l'administration en seroit confiée; déterminé la durée, les conditions & la forme intérieure de cette Régie: Sa Majesté a jugé qu'il étoit nécessaire de rassembler dans un même

Règlement , les principales dispositions des Ordonnances , Arrêts & Décisions rendus précédemment sur le fait de l'Étape & des Convois militaires , qui doivent servir de règle aux Régisseurs actuels , & assurer l'exécution de ces deux services. A quoi voulant pourvoir :
 Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Jean-Mathurin Dian , fera & demeurera chargé de faire , au nom & pour le compte de Sa Majesté , la fourniture de l'étape , & des voitures & chevaux nécessaires aux Troupes pendant leurs marches , & pour le transport de leurs équipages dans les généralités de Paris , Soissons , Amiens , Châlons , Orléans , Tours , Bourges , Moulins , Lyon , Riom , Poitiers , Limoges , Bordeaux , la Rochelle , Montauban , Auch , Rouen , Caen , Alençon , Grenoble , Metz , Alsace , comté de Bourgogne , & Lorraine & Bar , pendant neuf années consécutives , qui commenceront au premier Janvier 1779 , & finiront au dernier Décembre 1787.

2.

Sera tenu ledit Dian , de fournir les rations pour la qualité & quantité de denrées , conformément aux Ordonnances , & de payer les quatre deniers des Invalides ; défend Sa Majesté aux Commandans des Corps , Officiers de ses Troupes , & à tous autres ayant droit de recevoir l'étape , d'exiger aucunes fournitures au - delà de ce qui leur est dû : Veut & entend Sa Majesté , que s'il en étoit exigé quelques - unes au - delà de ce qui est prescrit par les Ordonnances , par quelques corps de Troupes , ou quelques Officiers , la retenue en soit faite sur leur solde , par le Trésorier de la guerre , qui , à la présentation des ordonnances de retenue , rendues par les sieurs Intendans & Commissaires départis , fera tenu d'en faire le paiement audit Dian , sur sa seule quittance ou celle de son fondé de pouvoir , à la suite desdites ordonnances ; & fera ladite retenue fixée pour chaque généralité , d'après le prix commun des denrées , dans les lieux d'étape , résultant des états adressés dans le courant de Novembre de chaque année , par les sieurs Intendans & Commissaires départis , au sieur Directeur général des finances.

3.

Ordonne Sa Majesté aux Officiers municipaux , d'exiger , & aux

Commandans des Corps, Conducteurs de recrues & remontes, & à tous autres recevant l'étape, de donner des certificats des fournitures, dans lesquels sera énoncée en détail la quantité numéraire & réelle des rations de bouche & de fourrages que les Commandans, Conducteurs ou autres auront reçue; défend Sa Majesté de déclarer vaguement dans lesdits certificats, que l'étape a été fournie suivant l'ordonnance.

4.

Enjoint Sa Majesté à tous Officiers municipaux, de faire fournir audit Dian, & aux Étapiers qui auront été par lui choisis, les magasins nécessaires pour la conservation des denrées & boissons destinées à l'étape, en les payant néanmoins de gré à gré: N'entend Sa Majesté déroger à l'usage qui existe dans quelques villes, de fournir lesdits magasins *gratis*.

5.

Pour assurer le service & mettre les Etapiers en état de préparer les fournitures nécessaires aux Troupes en marche, veut Sa Majesté, que par les ordres des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, les avis de passages soient donnés & parviennent auxdits Etapiers, au moins de trois jours à l'avance, non compris celui où les fournitures devront être faites; & où il arriveroit que par quelque circonstance imprévue, l'avis ne leur eût point été donné dans ledit délai, comme aussi lorsqu'il y aura des contre-ordres dans les marches, dont les Etapiers ne seront pas avertis de même, trois jours à l'avance, ou l'orsque la Troupe se trouvera plus ou moins nombreuse que l'avis ne l'aura annoncé; autorise Sa Majesté lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, sur la représentation desdits avis, s'il y en a, & à défaut d'avis, sur les certificats de leurs Subdélégués ou des Officiers municipaux, ou enfin des principaux habitans, à allouer aux Etapiers une indemnité, qui ne pourra cependant jamais excéder trois sous ou trois sous six deniers, suivant le prix local des vivres, par chaque ration de bouche de Fantassin (les autres en proportion), qu'ils n'auroient point été avertis de préparer, ou qui auroient été préparées d'après l'avis, sans être consommées, laquelle indemnité aura pareillement lieu pour les passages sans avis de plus de dix hommes marchant ensemble, dans les bourgs, villages & hameaux, & de plus de vingt hommes dans les villes.

6.

Dans le cas où le lieu de l'étape ne se trouvant pas assez confi-

dérable pour contenir toute une Troupe, on seroit obligé de la distribuer dans les villages voisins, les Etapiers ne seront point tenus d'y transporter leurs denrées, mais seulement de les délivrer aux Majors ou autres, qui en feront faire le transport au moyen des voitures qui, sur les ordres des sieurs Intendans & Commissaires départis, & dans le cas seulement de nécessité absolue, seront fournies par les préposés au service des convois militaires.

7.

Dans le cas où il passeroit des Troupes dans des lieux qui ne sont pas lieux d'étape, ledit Dian en sera prévenu assez à temps pour pouvoir y faire faire le service, & la dépense lui en sera allouée sur les certificats de fournitures, & les mémoires quittancés qu'il en rapportera.

8.

Sa Majesté ayant par son Ordonnance du premier Juillet 1768, fait connoître ses intentions sur la quantité & l'espèce des voitures & le poids dont elles peuvent être chargées, & sur le nombre des chevaux à fournir aux différens corps de ses Troupes, sur la forme de ce service & les moyens d'en prévenir les abus : veut Sa Majesté que ledit Dian soit tenu de se conformer exactement aux dispositions de ladite Ordonnance. N'entend néanmoins Sa Majesté déroger au Règlement particulier rendu pour les Régimens Suisses & Grisons, auxquels il continuera d'être fourni, à moins qu'il n'en soit par la suite autrement ordonné, dix voitures par bataillon, du poids de quinze cens livres chacune, à la charge par lesdits Régimens de payer quatre livres par chaque voiture qui leur sera fournie au-delà du nombre fixé par l'Ordonnance.

9.

Lorsque chaque compagnie d'Infanterie, aura le nombre effectif de cent seize hommes, & chaque compagnie de Dragons, Cavaliers & Hussards, le nombre effectif de cent six hommes, il sera fourni alors une voiture d'augmentation pour chaque bataillon d'Infanterie, & pour chaque Régiment de Cavalerie, Dragons & Hussards, en sus des cinq voitures fixées par l'article premier de l'Ordonnance de 1768.

10.

Sa Majesté ayant ordonné que les fusils neufs dont Elle a pourvu ses Régimens d'Infanterie, suivroient à l'avenir les Corps dans toutes leurs destinations ; Sa Majesté veut qu'il soit fourni une voiture d'aug-

mentation en fus de celles ci-dessus, à chaque bataillon d'Infanterie, pour le transport des fusils des Soldats qui se trouveroient absens.

I I.

Sa Majesté considérant que les transports directs des gros bagages des Troupes, réunissent à l'avantage de procurer une économie sur la dépense, & de soulager les contribuables, ceux de faciliter & d'accélérer les mouvemens des Troupes, & de préserver leurs équipages des avaries auxquelles les exposent les changemens journaliers des voitures : Enjoint Sa Majesté au sieur Dian, de faire faire, toutes les fois que les circonstances le permettront, ces transports directement, du lieu du départ des Régimens à celui de leur destination, sans être astujettis à suivre les routes d'étapes. Ordonne Sa Majesté que dans ce cas ledit Dian ne pourra être tenu que de fournir au plus deux voitures de la charge de quinze cens pesant par chaque bataillon d'Infanterie ou Régiment de Cavalerie, Hussards & Dragons, ou légion de Troupes légères ; trois, ou au plus quatre voitures du même poids pour chaque bataillon Suisse ou Grison, pour le transport des convalescens, de la caisse, des papiers & autres effets d'un usage journalier, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par les Commissaires des guerres, pour quelque cause particulière, dont en ce cas ils rendront compte aussitôt au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & au sieur Intendant de la Province d'où les Régimens feront partis ; & lorsque pendant les routes les Subdélégués, Officiers municipaux ou autres ayant droit, accorderont (ce qu'ils ne pourront faire que sur la requisition par écrit des Commandans des Corps), des voitures de supplément, ils en rendront compte dans la huitaine auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis, qui en informeront le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre & le sieur Directeur général des Finances.

I 2.

Dans tous les cas où ledit Dian fera transporter directement les équipages des Troupes, veut Sa Majesté, qu'il ne soit tenu des frais de ce transport, que jusqu'à concurrence du poids représentatif de celui des voitures au nombre ci-dessus fixé ; sauf l'augmentation de celles qui pourroient être accordées par extraordinaire, dans les cas prévus par l'Ordonnance de 1768 : les frais de l'excédant, s'il y en a, seront à la charge des Régimens, ainsi que tous droits d'entrées, de forties ou de fermes quelconques, qui pourroient être dûs sur quelques objets faisant partie desdits équipages. Enjoint au

furplus Sa Majesté, aux Commissaires des guerres, de faire non-seulement peser en leur présence, mais encore numérotter & marquer, chacun séparément de leurs numéro & poids, toutes les caisses, malles & ballots qui composeront les équipages des Régimens lors de leur départ, d'en tenir registre, pour y avoir recours au besoin, & d'en faire mention en détail par ballot, numéro & poids, sur les revues de routes; comme aussi d'adresser au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & à chacun des sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces que les Corps devront traverser, une copie certifiée de l'état détaillé desdites pesées.

13.

Le prix des chevaux de selle fournis aux Officiers, & le prix des chevaux de trait & de bât à la charge de l'Extraordinaire des guerres, tels qu'ils ont été réglés par l'Ordonnance de 1768, ou par des Règlemens particuliers à quelques Provinces, seront payés audit Dian ou à ses Préposés, aux époques & dans la forme prescrite par ladite Ordonnance. Veut Sa Majesté, que dans le cas de transports directs, le prix desdits chevaux de trait ou de bât, soit payé audit Dian, d'après les routes d'étapes & suivant le nombre de stations qui y seront comprises.

14.

Ledit Dian ou ses Préposés, seront seuls & exclusivement à tous autres, chargés du transport des équipages des Troupes, dans toutes les Provinces où ce service lui est confié; & dans le cas où quelques Corps les feroient faire par eux-mêmes, les frais en seront entièrement à leur charge.

15.

L'intention de Sa Majesté, étant que l'imposition levée sur ses sujets, pour l'acquit du service des convois militaires, tourne entièrement à leur avantage; veut Sa Majesté, que ledit Dian soit tenu de fournir les chevaux & voitures nécessaires pour tous les transports qui seroient dans le cas d'être ordonnés par corvées pour l'exécution dudit service. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, d'informer dans le mois le sieur Directeur général des finances, des objets de service pour lesquels ils auroient cru devoir ordonner ces transports.

16.

Ledit Dian & ses Préposés au service des convois militaires, seront avertis dans la forme prescrite par l'article 5 du présent, pour le ser-

vice de l'étape, au moins trois jours francs à l'avance, pour les Troupes marchant par corps, régiment, bataillon ou détachement; & un jour seulement pour les recrues & autres pareils objets: Et quant aux transports extraordinaires, rappelés dans l'article 15 ci-dessus, ils seront avertis au moins huit jours à l'avance, lorsqu'il sera question d'un transport au-delà de cinq voitures à quatre chevaux. Les ordres sur lesquels ils auront à fournir, exprimeront les lieux de départ ou de passage d'où les Troupes partiront, & ceux où elles devront se rendre.

17.

Dans le cas où les Préposés au service, avertis ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, ne pourroient, à raison d'un passage considérable de Troupes, ou autres raisons qui seront soumises au jugement des sieurs Intendans, fournir toutes les voitures & chevaux de monture nécessaires, les Subdélégués, Officiers municipaux, Syndics ou tous autres ayant pouvoir, seront tenus d'en faire fournir le nombre nécessaire pour l'exécution du service; à la charge par lesdits Préposés, d'en payer le prix comptant de gré à gré, ou en cas de difficulté, d'après la fixation qui en sera faite par les sieurs Intendans, ou d'après leurs ordres ou autorisations, par leurs Subdélégués, les Officiers municipaux ou Syndics, sur le pied du cours ordinaire du pays.

18.

Veut Sa Majesté, que conformément aux Arrêts du Conseil des 28 Décembre 1773 & 26 Septembre 1775, les Directeurs & Commis, comme aussi les Etapiers & Préposés au service des convois militaires, jouissent de tous les privilèges, immunités & exemptions qui leur ont été précédemment accordés, & dans lesquels Sa Majesté les maintient & confirme en tant que besoin.

19.

Déroge expressément Sa Majesté, à tous Arrêts qui pourroient être contraires aux dispositions du présent, cassé & annulle tous marchés & traités généraux & particuliers, lesquels demeureront nuls & de nul effet, à compter du premier Janvier prochain.

20.

Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; confirmant & renouvelant Sa Majesté, en tant que besoin est, l'attribution faite par les réglemens précédemment rendus, auxdits sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de la connoissance de toutes les contestations sur le fait de l'étape & des convois

militaires, circonstances & dépendances, sauf l'appel au Conseil, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-un Décembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, LE PRINCE DE MONTBAREY.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui Règle les quantités de Bieres, de Vins & d'Eaux-de-vie
sur lesquelles les Habitans des Moères jouiront de l'Exemption
des droits des Quatre - Membres de Flandres.*

Du 24 Juillet 1778.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le premier Février mil sept cent quarante-six, par lequel Sa Majesté, en déclarant les Lettres de concession des grande & petite Moères, précédemment accordées aux feu Srs. Colbert & Louvois, au mois de Juin seize cens soixante-neuf, ensemble celles accordées au Sr. Marquis de Cannillac & à la Dame de Maisons, du vingt-trois

Février mil sept cent seize , caduques & de nul effet , faite par les concessionnaires d'avoir usé du bénéfice de ladite concession , dans le temps prescrit par icelles , fait concession au Sr. Comte d'Herouville de Claye , à perpétuité , de toutes les terres actuellement couvertes d'eau appartenantes à Sa Majesté , & qui forment les deux lacs appellés grande & petite Moères , à la charge entr'autres de faire & parachever le desséchement desdits lacs dans six années , à compter du jour de l'enregistrement des Lettres-Patentes qui seront expédiées sur ladite concession ; autre Arrêt du seize Mars mil sept cent cinquante-un , par lequel Sa Majesté , sans s'arrêter à l'opposition formée par les représentans de ladite Marquise de Maisons & du Sr. Marquis de Cannillac , à l'Arrêt du Conseil du premier Février mil sept cent quarante-six , ordonne que cet Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur , & que ledit Sr. Comte d'Herouville fera & demeurera subrogé en tous leurs droits généralement quelconques résultans de la concession faite à ladite Marquise de Maisons & au Sr. Marquis de Cannillac , par les Lettres-Patentes du vingt-trois Février mil sept cent seize , des deux lacs appellés grande & petite Moères ; autre Arrêt du Conseil du dix Octobre mil sept cent cinquante-huit , par lequel Sa Majesté , en confirmant la concession faite au Sr. Comte d'Herouville , de deux lacs appellés grande & petite Moères , a ordonné entr'autres choses , article dix , que pour faciliter de plus en plus l'entreprise dudit desséchement , Sa Majesté veut que ledit Sr. Comte d'Herouville , ses ayant causes & ceux qui habiteront lesdites Moères , y jouissent pendant quarante années des exemptions & privilèges portés en l'article onze des Lettres - Patentes de mil sept cent seize ; les Lettres-Patentes données sur ledit Arrêt le douze Novembre mil sept cent cinquante-huit , enrégistrées le trente du même mois au Parlement de Flandres , & au Bureau des Finances de Lille , le neuf Décembre suivant , portant article dix , les mêmes dispositions que celles de l'article dix de l'Arrêt du Conseil du dix Octobre mil sept cent cinquante-huit , sur lequel lesdites Lettres-Patentes ont été expédiées ; autres Lettres-Patentes du vingt-trois Février mil sept cent seize , portant don des Moères en faveur de ladite Marquise de Maisons & du Sr. Marquis de Cannillac , & contenant article onze , que pour faciliter de plus en plus ledit desséchement , Sa Majesté a exempté lesdits donataires ou ayant causes , & ceux qui

habiteront lefdites terres , tant des impositions qui feront faites en exécution des ordres de Sa Majesté , soit à titre d'aide ordinaire , extraordinaire ou autrement , sur les terres voisines , que des droits établis par les Quatre-Membres de Flandres , présentement réunis au Domaine , à l'instar des exemptions ci-devant accordées par les Archiducs aux habitans desdites Moères , par les Lettres d'octroi du vingt-deux Avril seize cens dix-neuf , & celles du vingt-huit Janvier seize cens vingt , données en explication , conformément aux privilèges accordés pour les marais & poldres desséchés audit pays de Flandres ; Traité & octroi des Archiducs Albert-Isabelle-Claire-Eugénie , du vingt-deux Avril seize cens dix-neuf , par lequel article vingt-trois , il est accordé exemption de tous impôts aux habitans , sauf aux hôtelains & vendans Vins ou Bieres à débit , lesquels seront tenus de payer les impositions qui se mettront sus pour les aides ; accorde aussi l'exemption de tonlieu & licentes , de ce qui sera du crû desdits poldres : Et Sa Majesté étant informée qu'en vertu de la confirmation de la concession faite desdites Moères , audit Sr. Comte d'Herouville , par l'Arrêt du dix Octobre mil sept cent cinquante-huit , & Lettres-Patentes du douze Novembre suivant , duement enrégistrées , ledit Sr. Comte d'Herouville avoit effectué le desséchement desdites Moères , d'après les Procès-Verbaux de desséchement , des quatorze Août & vingt-quatre Septembre mil sept cent soixante-six , ledit Sr. Comte d'Herouville en avoit été mis en possession ; qu'en conséquence ledit Sr. Comte d'Herouville avoit fait signifier au Bureau des droits Quatre-Membres de Flandres , le douze Mars mil sept cent soixante-sept , les titres & privilèges à lui concédés , à l'effet de jouir de l'exemption des droits des Quatre-Membres : Que sur la manière de jouir de ces privilèges , il y eut alors plusieurs conférences entre le Directeur des droits des Quatre-Membres & les propriétaires des Moères ; mais que ceux-ci ayant toujours prétendu que les exemptions accordées aux habitans des Moères , étoient illimitées , Nicolas Remy , Aliénataire desdits droits , avoit présenté au Bureau des Finances de Lille , sa requête , tendante à faire ordonner l'exécution des anciens Règlemens des Quatre-Membres , en conséquence qu'il fût défendu aux particuliers sujets auxdits droits , d'aller boire dans les lieux francs & sur le territoire des Moères ; que sur cette requête intervint le vingt-deux Mai mil sept cent soixante-sept , un Jugement qui , par provision ,

fait défenses aux habitans sujets aux droits des Quatre-Membres, d'aller boire & d'envoyer chercher des boiffons & autres denrées sujettes aux droits, dans l'étendue du territoire des Moères; & aux Cabaretiers établis èsdites Moères, de donner à boire à d'autres qu'aux habitans du lieu, à peine de cinquante florins d'amende contre les contrevenans, & sur le surplus, ledit Remy renvoyé à se pourvoir au Conseil, pour en obtenir un règlement; que cette Ordonnance ayant été signifiée au Bailli des Moères, le six Juin mil sept cent soixante-sept, cet Officier rendit le dix du même mois, une Sentence, portant inhibition à toutes personnes, de troubler les habitans des Moères, dans la jouissance de leurs libertés, franchises, immunités, &c. avec amende de soixante livres, contre les contrevenans, & même d'être punis comme perturbateurs du repos public; que cependant il fut formé le dix du même mois, à la requête des Administrateurs des Moères, opposition au Jugement du Bureau des Finances, du vingt-deux Mai mil sept cent soixante-sept, sur laquelle en intervint un autre le deux Juillet suivant, dont il fut interjetté appel au Parlement de douay, qui rendit un Arrêt le cinq Mai mil sept cent soixante-huit, qui, en confirmant les deux Jugemens du Bureau des Finances de Lille, maintient les habitans des Moères dans les privilèges à eux accordés par les Lettres-Patentes de mil sept cent cinquante huit, confirmatives de celles de mil sept cent seize; ordonne aux habitans des Moères, de donner au Fermier des Quatre-Membres, ou à ses Préposés, des déclarations exactes de la qualité & quantité des denrées destinées à leur consommation, ensemble les noms de ceux pour qui elles sont déclarées, avec leurs qualités & demeures; que d'après cet Arrêt du Parlement de Douay, quoiqu'incompétamment rendu, puisque l'attribution de toutes les contestations relatives aux droits des Quatre-Membres, étoit, par l'article sept de l'Arrêt du Conseil du trente Juin mil sept cent soixante-six, donnée au Bureau des Finances de Lille, sauf l'appel au Conseil, Nicolas Remy, Aliénataire des droits des Quatre-Membres, n'avoit pas cru devoir y former opposition, tant pour ne pas paroître apporter d'entraves au dessèchement des Moères, que dans l'espérance que les déclarations faites à son Bureau, de toutes les denrées destinées à la consommation des habitans des Moères, préviendroient une partie des abus que l'on pouvoit appréhender; que cette aliénation ayant

été réfilée , à compter du premier Janvier mil sept cent soixante-dix , & convertie en régie par l'Arrêt & résultat du Conseil du seize du même mois , au profit dudit Remy , ci-devant Aliénataire , les Régisseurs pour Sa Majesté , n'avoient pas cru , vu la position dans laquelle étoient les Moères , devoir rien innover à cet égard ; qu'alors les Moères étoient presque inondées , & que l'on pouvoit d'autant moins craindre d'abus , que ce canton contenoit un très-petit nombre d'habitans ; que tous les travaux étoient suspendus , & que les premières fraudes qui avoient été constatées , avoient paru de peu de conséquence , & qu'elles avoient été sévèrement réprimées par les Ordonnances du Sr. Intendant & Commissaire départi ; que cependant les abus se sont tellement multipliés , qu'il en a résulté une consommation excessive , de la part des habitans établis sur le territoire des Moères , & totalement hors de la proportion entre leurs facultés & l'objet effectif de leurs consommations ; que ces abus sont constatés par plusieurs Procès-Verbaux qui établissent les versemens continuels qui se font du territoire des Moères sur la Flandre Maritime ; que ces versemens ont été différentes fois effectués à mains armées par des Soldats des troupes en garnison à Bergues & ailleurs : Et Sa Majesté considérant que le privilège des Moères se réfère tout à ce qui est porté par l'article vingt-trois du Traité & octroi du vingt-deux Avril seize cens dix-neuf , puisque l'article dix des Lettres-Patentes du douze Novembre mil sept cent cinquante-huit , ordonne que les habitans jouiront des exemptions & privilèges portés en l'article onze des Lettres-Patentes de mil sept cent seize , qui porte formellement que les habitans seront exempts , tant des impositions qui seront faites en exécution des ordres de Sa Majesté , soit à titre d'aide ordinaire , extraordinaire ou autrement , sur les terres voisines , que des droits établis par les Quatre-Membres de Flandres , à l'instar des exemptions ci-devant accordées par les Archiducs aux habitans desdites Moères , par les Lettres d'octroi du vingt-deux Avril seize cens dix-neuf , & celles du vingt-huit Janvier seize cens vingt , données en explication ; que l'article vingt-trois de ce Traité , accorde l'exemption de tous impôts aux habitans , sauf les hôtelains & vendans Vins ou Bieres à débit , lesquels seront tenus de payer les impositions qui se mettront sus pour les aides ; qu'ainsi tous les cabaretiers ou autres débitans des boissons , étoient sujets aux droits des Quatre-

Membres , puisque les Lettres-Patentes du douze Novembre mil sept cent cinquante-huit , confirmatives de celles de mil sept cent feize , se renferment dans l'exécution des dispositions du Traité & octroi de feize cens dix-neuf ; que d'ailleurs cette disposition ne diminueoit point les privilèges que l'on avoit voulu accorder , parce qu'ils sont personnels aux habitans & aux denrées du crû de ce territoire , exemptes de tonlieu & licentes , par le même article vingt-trois , mais ne s'étendent pas au débit journalier des hôtelains & vendans Vins ou Bieres , qui sont nommément assujettis ; mais Sa Majesté toujours portée à favoriser le desséchement & la culture desdites Moères , & considérant en outre qu'il résulteroit de l'assujettissement des cabaretiers & débitans Vins ou Bieres , aux droits desdits Quatre-Membres , que ceux des habitans dont les facultés ne leur permettoient pas d'encaver des boiffons , ne jouiroient réellement pas des exemptions , qui , dans ce cas , deviendroient illusoires pour les habitans les moins aisés , s'est déterminée , sous les restrictions ci-après portées , à permettre le débit desdits cabaretiers en exemption des droits des Quatre-Membres ; & Sa Majesté convaincue que les seuls moyens propres à contenir les abus , en maintenant les franchises & exemptions accordées aux Moères , est de fixer , d'après une proportion convenable , les quantités & qualités des denrées qui pourront être consommées par lesdits habitans des Moères , en vertu du rôle qui sera arrêté par chaque année desdits habitans , & qui contiendra leurs noms , ceux de leurs femmes , le nombre & l'âge de leurs enfans , leurs professions , & la quantité de mesures de terres qu'ils font valoir , pour , par le Sr. Intendant qui seroit commis à cet effet , arrêter l'état des différentes denrées qui pourront entrer dans le territoire des Moères , en exemption des droits : A quoi voulant pourvoir ; Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire , & au Conseil Royal des Finances. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Commis des Domaines seront autorisés , l'ors de l'exécution du présent Arrêt , à faire , tant chez les Cabaretiers que dans les Maisons de tous les particuliers domiciliés dans les Moères , une

visite, à l'effet de constater par un Procès-verbal, les quantités d'Eau-de-vie & de Boissons en tout genre dont chacun d'eux se trouvera approvisionné; lesquelles quantités seront laissées à la disposition des Propriétaires, en déduction de celles auxquelles leur consommation annuelle devra être fixée en exemption de tous droits.

I I.

Il sera arrêté tous les ans, dans le courant du mois de Septembre, par le Sr. Intendant & Commissaire départi dans la Province de Flandres, un rôle de tous les Habitans des Moères, contenant leurs Noms, Surnoms & Professions, ceux de leurs Femmes, & du nombre & de l'âge de leurs Enfans & Domestiques, & enfin celui de la quantité de mesures de Terres qu'ils font valoir, désignées en Terres labourables & en Prés, & du nombre de Charrues employées à leurs exploitations; lequel rôle sera formé par le Bailli des Moères, & de lui signé & certifié véritable, ainsi que par quatre des Principaux Habitans.

I I I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Habitans, d'encaver aucunes Eaux-de-vie en Cercle ou Barils, à peine de confiscation desdites Eaux-de-vie, & de cinq cens livres d'Amende; & à l'égard des Vins ou Bieres, il est pareillement défendu d'en encaver ni faire entrer au-delà des quantités qui seront ci-après fixées, à moins que les droits du Domaine n'en aient été payés avant le transport desdites Boissons, & sans que les Voituriers puissent se dispenser d'être porteurs des Acquits de paiement, pour les représenter à toutes requisitions des Commis du Domaine, ni les Propriétaires de conserver lesdits Acquits de paiement, qu'ils seront tenus de représenter à toutes requisitions des Commis.

I V.

Ordonne Sa Majesté, que la quantité d'Eau-de-vie pour chaque ménage, sera fixée par chaque année, à huit Pots d'Eau-de-vie mesure de Dunkerque; que les Chefs de Famille ne pourront prendre ailleurs qu'à la Cantine Domaniale qui sera indiquée, & au prix marchand qui en sera fixé par ledit Sr. Intendant, à la déduction seulement des droits du Domaine; lesdits Chefs de ménage ne pourront requérir à la Cantine la livraison desdites Eaux-de-vie, que sur des Certificats du Bailli des Moères, indicatifs de leurs

Noms, & ils seront tenus de se pourvoir au Bureau d'Acquits à Caution, qui seront visés à la sortie du Lieu où la Liqueur aura été délivrée & déchargée à l'arrivée, par ledit Bailli, à peine de payer le quadruple des droits du Domaine.

V.

Indépendamment desdites quantités d'Eau-de-vie, les plus forts Cultivateurs pourront encaver chez eux, en exemption des droits & en observant les formalités des Certificats & Acquits à Caution, prescrites par l'article ci-dessus, un sixième de Vin ou soixante Pots mesure de Gand, douze tonnes de forte Bière & trente de petite Bière, pour leurs consommations annuelles & celles de leurs Domestiques; & les petits Cultivateurs, moitié de cette fixation en Bière, & un tiers seulement en Vin.

V I.

Afin de prévenir les difficultés qui pourroient survenir sur l'exécution de l'article cinq ci-dessus, ordonne Sa Majesté que par le rôle qui sera arrêté annuellement par ledit Sr. Intendant, les propriétaires & riches Fermiers seront distingués des petits Cultivateurs, & les quantités & natures des Boissons qui pourront être encavées en exemption des droits, seront fixées par lui dans les proportions indiquées par l'article ci-dessus.

V I I.

Les Cabaretiers qui se trouvent actuellement établis aux Moères, seront conservés; défend au surplus Sa Majesté, à tous autres, de former l'établissement d'aucun nouveau Cabaret, sans l'autorisation préalable du Commissaire départi, dont l'Ordonnance ne pourra être rendue en pareil cas, que conformément aux Ordonnances & Règlemens relatifs, & sur les avis du Directeur des Domaines & de la Loi des Moères.

V I I I.

Autorise Sa Majesté, les Cabaretiers & vendans Vins ou Bieres, d'encaver en exemption des droits du Domaine, & en leur qualité d'Habitans des Moères, les quantités d'Eau-de-vie, Vin & Bière qui auront été fixées dans le rôle, pour la consommation de chacun d'eux, dérogeant à cet égard à tous Arrêts & Règlemens contraires.

I X.

Lesdits Cabaretiers pourront aussi se rendre cessionnaires des exemptions dont les Habitans seroient dans l'impuissance de pro-

fitier, faute des fonds nécessaires à l'approvisionnement totale de leur consommation ; à l'effet de quoi les Cabaretiers seront tenus de représenter à la Cantine , les Déclarations visées du Bailli & énonciatives de la cession desdits Habitans, & sur icelles il leur sera délivré en exemption de droits , les quantités de Boissons cédées, qui ne pourront plus en ce cas être réclamées par les particuliers.

X.

Toutes les Boissons que lesdits Cabaretiers voudront encaver au-delà des quantités désignées dans les deux articles ci-dessus, seront assujetties au paiement de tous les droits de Domaine, & le transport n'en pourra être fait dans leur domicile, qu'en vertu d'Acquits de paiement, & qu'en se conformant par eux, aux formalités prescrites par les Ordonnances concernant le débit des Boissons.

X I.

Ordonne Sa Majesté auxdits Cabaretiers & débitans établis sur le territoire des Moères, ou qui s'y établiront par la suite, de souffrir les visites & exercices des Commis du Domaine, à peine de deux cens livres d'amende, pour le premier refus; & en cas de récidive, pareille amende de deux cens livres, & d'être privés en outre pour toujours de la faculté de vendre en détail des Boissons dans ledit territoire des Moères.

X I I.

Les quantités de Boissons encavées par lesdits Cabaretiers & débitans, seront chargées sur les Portatifs des Commis du Domaine, qui les reconnoîtront à leur arrivée, & en suivront la consommation; ordonne Sa Majesté, conformément à l'Ordonnance du Sr. de Séchelles, Intendant de la Flandre, du dix Janvier mil sept cent cinquante-trois, que lesdits Cabaretiers & débitans seront tenus d'avoir Enseigne ou Bouchon à leur Porte, pour indiquer aux Commis leur domicile.

X I I I.

Le rôle des Habitans des Moères, avec les quantités de Boissons accordées en exemption des droits, arrêté par ledit Sr. Intendant, sera remis au Directeur général des droits des Quatre-Membres de Flandres, avant le premier Octobre de chaque année, afin qu'il puisse le faire passer au Bureau qui sera indiqué pour la livraison des Eaux-de-vie, qui ne pourra avoir lieu avant le premier Octobre de chaque année; & pour donner connoissance des quantités &

espèces d'autres Boissons qui pourront être conduites sur le territoire des Moères, en exemption desdits droits du Domaine, enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Province de Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté en tout son contenu, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Flagy, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Grand-Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre royal & militaire de St. Louis, Intendant de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus & des autres parts : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

Fait le dix-huit Août 1778. Signé, CAUMARTIN.



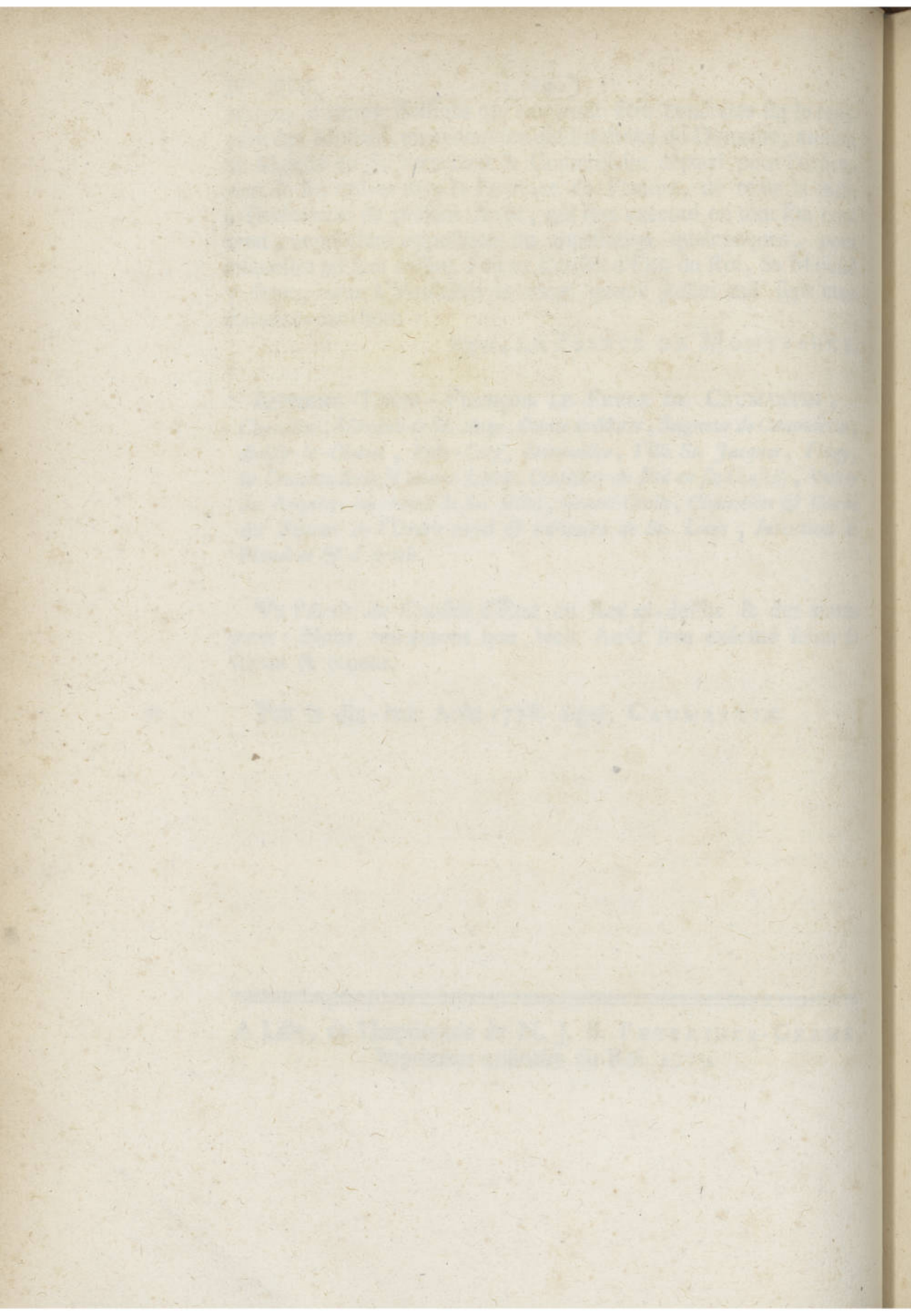
EDIT DU ROI

Enregistré le 10 Mars 1789

Arresté & publié le 10 Mars 1789

Par lequel le Roi a ordonné que les

Lois & Décrets de l'Assemblée Nationale
seroient exécutés & publiés
dans toute l'étendue de son royaume
à compter du jour de leur prononcé
sans qu'il soit besoin de nouvelles
lois & décrets de l'Assemblée
Nationale pour cet effet
En conséquence le Roi a ordonné
que lesdites Lois & Décrets
seroient imprimés & distribués
dans toute l'étendue de son royaume
à compter du jour de leur prononcé
sans qu'il soit besoin de nouvelles
lois & décrets de l'Assemblée
Nationale pour cet effet





ÉDIT DU ROI,

Concernant l'Ordre de Saint-Louis.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1779.

Registré au Sceau & à l'Audience de France le 11 Février audit an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Parmi les établissemens qui perpétueront à jamais la gloire du règne de Louis XIV, celui de notre Ordre royal & militaire de Saint-Louis, créé par son Edit du mois d'Avril 1693, est un des plus importans. Cette institution si digne, & d'un Monarque qui commandoit à des François, & d'une Nation aussi distinguée par sa fidélité que par sa valeur & son zèle, fut également l'objet de l'attention du feu Roi notre Aïeul, comme elle l'est aujourd'hui de la nôtre. Mais en considérant les vues de nos Prédécesseurs, nous avons reconnu la nécessité de mettre la dernière main à leur ouvrage, de remplir par de nouveaux bienfaits ce qu'il laissoit à desirer du côté de la dotation, de rappeler l'administration de l'Ordre à la simplicité de ses principes primitifs, & par-là d'assurer de plus en plus le lustre d'une institution précieuse à l'Etat, en même temps que nous en étendrons les véritables avantages. C'est ainsi, qu'afin d'effectuer en entier la résolution que nos Prédécesseurs avoient prise de former sa dotation de biens & de revenus temporels, nous venons de remplacer une somme annuelle de trois cents quatre-vingts mille livres qu'il falloit tirer des fonds destinés aux dépenses de la Guerre

& de la Marine, par le don de neuf millions cinq cents mille livres en capitaux de rentes créées par l'Édit du mois de Février 1770, & produisant pareil revenu de trois cents quatre-vingts mille livres. Nous n'avons pu d'ailleurs qu'être touchés des inconvéniens qui résultent de la création de différens offices que l'Édit du mois d'Avril 1719 attache à l'Ordre de Saint-Louis, & dont les fonctions sont, ou sans exercice, ou sans aucune utilité réelle. D'un côté, cette création impose à l'Ordre l'obligation de payer des gages & des émolumens, tandis qu'il n'a point reçu les finances des offices, & qu'elles ont été versées dans la caisse de nos Revenus casuels; ce qui soustrait une partie de la dotation à sa destination essentielle, & contribue à porter ses charges bien au-delà du produit de ses fonds. D'un autre côté, comme l'Édit du mois d'Avril 1719 affecte aux titulaires des mêmes offices la décoration de marques extérieures de l'Ordre, il est arrivé qu'au moyen de mutations fréquentes, ces marques se sont trop multipliées. Aux dispositions que nous nous proposons d'établir, soit pour faire disparaître des inconvéniens de cette nature, soit pour régler la distribution des revenus de l'Ordre entre nos troupes de terre & de mer, d'après la proportion fixée par les Édits précédens, nous en ajouterons de particulières, relativement à ce que des actions distinguées mériteroient de notre munificence, indépendamment du temps des services. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons la création, institution & érection de l'Ordre militaire, sous le nom de *Saint-Louis*, dans la forme & suivant les statuts, ordonnances & réglemens portés par les Édits de Louis XIV des mois d'Avril 1693 & Mars 1694; par celui du feu Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul, du mois d'Avril 1719, & par ses Ordonnances des 30 Décembre 1719, 27 Mars 1761 & 9 Décembre 1771. En conséquence Nous nous déclarons Chef-souverain & Grand-maître dudit Ordre, & Nous nous réservons pour Nous & nos successeurs Rois, tous les droits que nos deux prédécesseurs s'étoient réservés, & qu'ils avoient attachés à la Grande-maîtrise.

I I.

Le nombre des dignités dudit Ordre, demeurera fixé à perpétuité, à compter du jour de la publication du présent Édit, savoir; les Grand-croix à quarante, les Commandeurs à quatre-vingt, & les Chevaliers à tel nombre que nous porterons à propos de le porter.

I I I.

Des quarante dignités de Grand-croix, trente-quatre seront destinées à toujours aux Officiers de nos Troupes de terre, & six à ceux du service de notre Marine; comme aussi des quatre-vingt dignités de Commandeurs, soixante-cinq seront également destinées à toujours aux Officiers des Troupes de terre, & quinze à ceux du service de mer.

Voulons que des dignités de Grand-croix & de Commandeur, que nous avons destinées aux Officiers de nos Troupes de terre, il en soit & demeure affecté à toujours aux Officiers des Troupes de notre Maison, douze dignités, savoir; quatre de Grand-croix & huit de Commandeur, sans que par la suite le nombre en puisse être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit.

V.

Voulons pareillement que desdites dignités destinées aux Officiers de nos Troupes de terre, il en soit & demeure affecté à toujours, savoir; au Corps-royal de l'Artillerie, une seule de Grand-croix & quatre de Commandeur; & au Corps du Génie, une seule dignité de Grand-croix & deux de Commandeur.

V I.

Les dignités de Grand-croix & de Commandeur, ensemble les pensions de Chevalier, ne seront plus accordées à l'avenir par expectative, mais seulement lorsqu'il y aura vacance d'une ou de plusieurs de ces dignités, ou de pensions de Chevalier, soit par la mort des titulaires pensionnaires, par la promotion des Commandeurs à la dignité de Grand-Croix, ou autrement.

V I I.

Après la nomination que nous aurons faite des Grand-croix & des Commandeurs dont nous venons d'augmenter le nombre par notre présent Édit, nous ne nommerons plus aux dignités de Grand-croix ou de Commandeur qui vaqueront par la suite en temps de paix, que tous les ans, le jour & fête de Saint-Louis.

V I I I.

La croix de Chevalier de Saint-Louis, sera pareillement accordée à l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent, aux Officiers de nos Troupes de terre & de mer, en égard au temps de leurs services, & conformément aux Ordonnances qui ont été précédemment rendues à ce sujet; mais nous ne les ferons distribuer que tous les trois ans en temps de paix; nous réservant d'en accorder en temps de guerre, autant que nous le jugerons à propos.

I X.

Indépendamment du temps de service pour obtenir la Croix, & voulant récompenser les Officiers de nos Troupes de terre & de mer, qui par des actions de bravoure, se seront distingués dans des occasions périlleuses & éclatantes, nous avons ordonné & arrêté que, quel que soit leur âge, & quelque temps de service qu'ils aient, la croix de Saint-Louis leur sera accordée avec la distinction & dans la forme ci-après réglées.

X.

L'action de bravoure pour laquelle la Croix leur sera accordée, sera constatée par un procès-verbal dressé sur le lieu ou dans le jour où l'action se sera passée, par les Officiers généraux qui seront présents, autant que faire se pourra; & en leur absence, par les Officiers supérieurs des Corps qui en auront été témoins, pour les Troupes de terre; ou du vaisseau sur lequel sera l'Officier pour les Troupes de mer; ou lorsqu'il n'y aura pas d'Officiers supérieurs, par les Officiers qui se trouveront présents à l'action, ou par des Notables de tous états

& conditions, lesquels la certifieront par un acte qui sera dressé dans la meilleure forme, & avec le plus d'authenticité que le temps & les lieux le comporteront.

X I.

Le procès-verbal, tel qu'il est prescrit en l'article précédent, sera adressé par l'État-major du régiment ou du vaisseau dont sera l'Officier, au Secrétaire d'État de la guerre, ou à celui de la Marine, pour nous être présenté, à l'effet par Nous d'accorder ou refuser la Croix, suivant les circonstances.

X I I.

La Croix que nous aurons accordée, conformément aux articles IX, X & XI, sera portée par celui que nous en aurons décoré, de la même manière qu'elle l'est par tous les Officiers qui l'ont obtenue jusqu'à présent, & qui l'obtiendront par la suite; à la seule différence qu'elle sera suspendue à un ruban couleur de feu, bordé & liséré dans la forme & ainsi que Nous l'aurons réglé par l'Ordonnance que Nous nous proposons de rendre à cet effet.

X I I I.

Les Chevaliers qui auront obtenu la Croix avec la distinction réglée dans l'article précédent, & qui parviendront aux dignités de Commandeur & de Grand-croix, porteront le cordon de Grand-croix ou de Commandeur, avec les mêmes bordé & liséré que Nous aurons réglés par ladite Ordonnance.

X I V.

Les Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, qui sont Chevaliers de Saint-Louis, porteront dorénavant la Croix de Saint-Louis à la boutonnière, comme les Chevaliers.

X V.

Les Grand-croix & les Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, recevront de notre main les marques de leur dignité.

X V I.

Voulons que tous les Grand-croix & Commandeurs dudit Ordre, qui se trouveront, au jour & Fête de Saint-Louis, auprès de notre Personne, soient tenus de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la Messe qui sera célébrée le même jour dans la Chapelle du Palais où nous serons, & d'assister religieusement à la même Messe pour demander à Dieu, qu'il lui plaise répandre ses bénédictions sur Nous, sur notre Maison royale & sur notre État. Ils auront l'habit uniforme de leur grade, & porteront à l'extérieur les rubans larges ou cordons qui les distinguent des Chevaliers.

X V I I.

Attendu l'état actuel des revenus de l'Ordre, considéré relativement à ses charges, les Officiers des Troupes de terre & de mer qui, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, parviendront aux dignités de Grand-croix & de Commandeurs, ne jouiront plus, savoir; les Grand-croix, que de quatre mille livres, & les soixante plus anciens Commandeurs que de trois mille livres, notre intention étant que les vingt derniers Commandeurs ne jouissent de ladite pension de trois mille livres, qu'à mesure de l'extinction de celles des soixante anciens, suivant l'ordre de leur réception, & sans nouvelles Lettres ou Brevets.

N'entendons priver les **Grand-croix** & **Commandeurs** actuels, de la jouissance des pensions qui leur ont été accordées sur ledit ordre : Voulons au contraire qu'ils en jouissent pendant leur vie, à la réserve seulement que les **Commandeurs** qui seront promus par la suite à la dignité de **Grand-croix**, ne jouiront que de la pension attribuée à cette dernière dignité, par l'article précédent.

X I X.

Nous avons fixé à cinquante-six mille deux cents cinquante livres par an, la portion affectée au département de la Marine dans les quatre cents cinquante mille livres de dotation dudit Ordre ; laquelle somme de cinquante-six mille deux cents cinquante livres sera accordée aux dignités & Chevaliers dudit Ordre de nos Troupes de mer, conformément à l'article V I I I. de l'Édit du mois d'Avril 1693.

X X.

Tous les autres revenus appartenans audit Ordre, & qui proviennent des fonds qui se sont trouvés en économie dans les caisses des Invalides & du quatrième Denier, seront distribués en pensions que nous accorderons, sur le rapport du Secrétaire d'État de la guerre, aux dignités & Chevaliers dudit Ordre du service de terre.

X X I.

A compter du jour de la publication du présent Édit, & à l'avenir, toutes les pensions accordées aux dignités de Chevaliers dudit Ordre, les dépenses des Croix, les frais de comptabilité & autres dépenses quelconques à la charge d'icelui, ne pourront être pris & payés sur d'autres fonds que sur les revenus actuels & futurs appartenans audit Ordre.

X X I I.

Comme les pensions accordées aux Chevaliers dudit Ordre jusqu'à ce jour, les dépenses des Croix & autres frais de comptabilité, excèdent les revenus dudit Ordre, notre intention est qu'il ne soit plus accordé de pensions aux Chevaliers que lorsque, par l'extinction de celles actuellement existantes, il se trouvera des fonds libres dans les revenus pour acquitter lesdites pensions.

X X I I I.

Voulons que les pensions qui seront accordées à l'avenir aux Chevaliers dudit Ordre, le soient de préférence à ceux dont l'état de leur fortune l'exigera le plus particulièrement, & qu'elles ne puissent jamais excéder la somme de huit cents livres, ni être au-dessous de celle de deux cents livres ; lesquelles pensions n'auront lieu néanmoins, qu'après que les Chevaliers dudit Ordre qui ont à présent des expectatives, auront pu être employés dans l'état des pensions d'icelui, sur le pied fixé par le présent article, & qu'il se trouvera des revenus libres pour les payer.

X X I V.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Offices créés pour ledit Ordre, par l'article VI. de l'Édit du mois d'Avril 1719. Et attendu que les finances desdits Offices sont entrées dans nos revenus casuels, Nous

voulons que tous lesdits Officiers, ou les Propriétaires des finances desdits Offices, soient remboursés du montant d'icelles, chacun à leur égard, par le Garde de notre Trésor royal en exercice, en quittances de finance portant intérêt à Cinq pour cent, dont lesdits Officiers & Propriétaires jouiront, à compter du premier Janvier de la présente année, jusqu'à ce que les circonstances nous permettent d'effectuer le remboursement en espèces desdites quittances de finance, & ce d'après la liquidation.

X X V.

Les Officiers supprimés par l'article précédent, ne pourront être remboursés en quittances de finance, qu'en rapportant au Garde de notre Trésor royal, chacun pour ce qui le concerne, un certificat du Secrétaire d'État de la guerre, comme ils auront remis les titres de propriété, registres, pièces & renseignemens concernant les biens & revenus dudit Ordre qu'ils peuvent avoir en leur possession; & à l'égard des Trésoriers, comme leurs comptes auront été arrêtés & signés, & qu'ils se trouvent quittes envers ledit Ordre.

X X V I.

Au moyen de la suppression desdits Offices, nous avons déchargé & déchargeons ledit Ordre du paiement des gages & émolumens attribués à tous lesdits Offices; & ce, à compter du premier Janvier de la présente année.

X X V I I.

Voulons que les grands & petits Officiers dudit Ordre, présentement supprimés, continuent de jouir, leur vie durant, des honneurs, prérogatives & privilèges qui avoient été attribués à leurs Offices, par l'Édit du mois d'Avril 1719.

X X V I I I.

Conformément à l'article XIII de l'Édit du mois d'Avril 1693, notre très-cher & féal le Chancelier & Garde des Sceaux de France, fera les fonctions de Garde des Sceaux dudit Ordre; à l'effet de quoi les Sceaux dudit Ordre lui seront remis par le Chancelier d'icelui, supprimé. Et à l'égard des Officiers ministériels que nous jugerons convenable de nommer pour l'administration des biens & revenus de l'Ordre, nous y pourvoirons par de simples Commissions, sur la présentation qui nous en sera faite par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; mais lesdits Officiers ne pourront porter aucune marque extérieure dudit Ordre, sous peine de privation de leur Commission.

X X I X.

Voulons que les comptes des Trésoriers dudit Ordre, qui sont à rendre, & ceux qui le seront par la suite, soient arrêtés annuellement par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, dans une assemblée qui sera par lui convoquée dans la salle du Conseil de l'Hôtel royal des Invalides, en présence de deux Grand-croix, de deux Commandeurs & de deux Chevaliers dudit Ordre du service de terre, dans la forme & de la même manière qu'il se pratique pour les comptes de l'Hôtel des Invalides; à laquelle assemblée le Secrétaire d'État ayant le département de la marine assistera, & y fera inviter un Officier Grand-croix & un Officier Commandeur du service de mer.

Confirmons toutes les dispositions portées par les Édits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts, Ordonnances & Règlemens rendus sur l'administration dudit Ordre de Saint-Louis & relativement à icelui ; Voulons que le tout soit exécuté en ce qui n'y a pas été dérogé par le présent Édit. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Hue de Miroménil, que le présent Édit il ait à faire lire & publier, le Sceau tenant, & icelui enrégistrer ès registres de l'audience de France, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel au présent Édit. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur doubles lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur le Garde des Sceaux de France, par nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France. A Paris, le onzième jour de Février mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BIOCHE.

Enregistré ès registres de l'Audience de France, nous Conseillers du Roi en ses Conseils, Grand-Audiencier de France, & Contrôleur général de la grande Chancellerie, présens. A Paris, le onzième jour de Février mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, BIOCHE, DARNAUT.

POUR LE ROI. } Collationné à l'original par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Pensions.

Donnée à Versailles le 7 Janvier 1779.

Registree en la Chambre des Comptes le 6 Février audit an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 8 Novembre de l'année dernière , nous avons établi un nouvel ordre pour le paiement des Pensions , & nous avons ordonné , qu'à commencer du premier Janvier de la présente année 1779 , aucunes pensions, gratifications annuelles ou autres grâces viagères, sous quelque titre & dénomination que ce soit , ne feroient plus payées que par le sieur Savalete , Garde de notre Trésor royal : Et comme nous ne nous y sommes déterminés que par des vues générales d'administration , notre intention est que lesdites grâces n'éprouvent aucun retard dans leur paiement , & ne soient soumises à aucune autre retenue que celles auxquelles elles ont été assujetties jusqu'à présent ; c'est pourquoi nous avons jugé à propos de faire connoître notre volonté à cet égard , & de statuer en même temps sur la forme & la manière dans lesquelles seront expédiés les brevets des Pensions

qui doivent être payées par ledit sieur Savalete. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons déclaré & ordonné ; & par ces présentes signées de notre main , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les pensions , gratifications annuelles , retraites , appointemens conservés & autres grâces annuelles possédées à titre purement gratuit , sous quelque dénomination & dans quelques départemens de nos Secrétaires d'Etat , Administrateurs & Ordonnateurs , qu'elles aient été accordées , seront payées par ledit sieur Savalete.

II.

Ledit sieur Savalete acquittera , dans le cours de la présente année 1779 , aux échéances de mois accoutumées , l'année la plus ancienne de toutes les pensions sur le Trésor royal & autres caisses ou trésoreries , qui se payoient par année & qui sont arréragées ; & il acquittera de même , en 1779 , aux mêmes échéances , l'année 1778 de celles desdites pensions qui ne sont pas arréragées.

III.

Les arrérages de toutes lesdites pensions & grâces , qui échoiront à compter du premier Janvier de la présente année , seront acquittés par ledit sieur Savalete , savoir ; par semestre , à la révolution de chaque semestre , pour toutes celles dont le paiement s'est fait jusqu'à présent , soit d'avance , soit par mois , par quartier ou par semestre : Et à l'égard de celles qui se payoient par année , aux échéances des différens mois de l'année , elles seront acquittées dans le cours de l'année 1780 , & de même les années suivantes , conformément à l'ordre que nous prescrivons à cet égard.

IV.

Il sera fait un décompte du montant net de tout ce qui se trouvera arriéré desdites pensions , gratifications annuelles , retraites ou autres grâces viagères , jusques & compris le 31 Décembre 1778 au-delà de ce qui en aura été payable en 1779 , conformément à l'article II. ci-dessus ; & le montant de ce décompte sera énoncé dans les brevets ci-après ordonnés , pour être payé par ledit sieur

Savalete , des fonds qui y seront destinés extraordinairement , aussitôt que les circonstances le permettront ; & à défaut , ledit décompte ancien sera payé par ledit sieur Savalete , au décès des Pensionnaires , de la même manière qu'il se pratique actuellement.

V.

Toutes les pensions & autres grâces annuelles , dont le paiement se trouve porté au Trésor royal , ne seront susceptibles d'autres retenues que celles auxquelles elles étoient assujetties auparavant ; à l'effet de quoi il sera fait mention , dans lesdits brevets , des retenues qu'elles supportent d'après les titres ou décisions qui les ont accordées.

V I.

Les Pensionnaires seront tenus de remettre incessamment entre les mains de nos Secrétaires d'État des différens départemens , les brevets ou autres titres , en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions , appointemens conservés , gratifications annuelles ou retraites , & des déclarations , d'eux certifiées , qui contiendront un détail de ces différentes grâces , s'ils en réunissent plusieurs.

V I I.

Sur le rapport qui nous sera fait des pièces & titres énoncés en l'article précédent , nous accorderons à chacun desdits Pensionnaires , la confirmation des grâces qu'ils ont ci-devant obtenues , & nous leur en ferons expédier de nouveaux brevets , dans lesquels les anciens , qui seront retirés , seront énoncés ; & ces nouveaux brevets contiendront les noms , qualités & autres désignations usitées pour constater l'identité des personnes & éviter les abus : ces brevets contiendront également les motifs pour lesquels lesdites grâces viagères ont été accordées , les retenues auxquelles elles étoient assujetties , & le net à payer par semestre ou par année.

V I I I.

Il sera de même expédié par nos Secrétaires d'État , des brevets pour toutes les pensions que nous accorderons , & lorsqu'elles seront en augmentation de premières pensions , les Pensionnaires seront tenus de rapporter leur premier brevet , qui sera annullé , pour leur en être expédié un nouveau , dans lequel l'augmentation de pension sera ajoutée , & le premier brevet énoncé.

I X.

Les différentes grâces viagères , dont un même Pensionnaire

se trouvera jouir, soit dans un seul, soit dans plusieurs départemens, seront réunies dans un seul brevet, qui sera expédié par celui de nos Secrétaires d'Etat, dans le département duquel la plus forte grâce se trouvera avoir été accordée; à l'effet de quoi les Secrétaires d'Etat des autres départemens, seront tenus de remettre à celui qui aura la plus forte grâce dans son département, un extrait, d'eux certifié, des décisions concernant les grâces qui auront été accordées dans leur département.

X.

Lesdits Secrétaires d'Etat, remettront à l'Administrateur général de nos finances, des ampliations signées d'eux, de tous les brevets qu'ils auront fait expédier en exécution des articles précédens; & d'après lesdites ampliations, l'Administrateur général de nos finances, fera dresser des rôles qui contiendront l'énoncé de tous les brevets expédiés pour les pensions accordées jusqu'à présent; & chaque année, il sera expédié de même un rôle des pensions accordées dans l'année, lesquels rôles seront adressés à notre Chambre des Comptes dans la forme ordinaire, pour y être enregistrés.

X I.

Les pensions, qui ne seront point réclamées pendant trois années consécutives, seront censées éteintes, sauf néanmoins à les rétablir lorsque les Pensionnaires se présenteront, justifieront de leur existence, & rapporteront certificat du Secrétaire d'Etat, dans le département duquel leur brevet aura été expédié, pour constater qu'ils n'en auront point encouru la perte, conformément aux Ordonnances.

X I I.

Les appointemens, traitemens, gratifications annuelles & autres grâces dont jouissent quelques-uns de nos Officiers & Sujets, en attendant qu'ils aient obtenu d'autres grâces, places ou emplois, seront éteintes lorsqu'ils auront obtenu lesdites grâces ou emplois; à l'effet de quoi nos Secrétaires d'Etat donneront, chacun dans leur département, à l'Administrateur général de nos finances, avis desdites extinctions à mesure qu'elles s'opèreront par l'effet de la grâce promise; & nous défendons expressément à ceux qui auroient joui de ces grâces conditionnelles, d'en demander le paiement à compter du jour où elles auront dû cesser.

Nous avons déclaré & déclarons toutes lefdites pensions & grâces viagères, non faiffiables ni ceflibles pour quelque caufe & raifon que ce foit, fauf aux créanciers des pensionnaires à exercer après leur décès, fur les décomptes de leurs pensions, toutes les pourfuites & diligences néceffaires pour la confervation de leurs droits & actions, & fans préjudice des ordres particuliers qui pourroient être donnés par nos Secrétaires d'Etat pour arrêter le paiement de quelques-unes defdites grâces, ainfi qu'il en a été ufé par le paffé.

XIV.

Les décomptes des pensions & autres grâces des départemens de la Guerre ou de la Marine, qui feront dûs à la mort des pensionnaires, ne pourront être payés aux veuves, enfans, héritiers ou créanciers defdits pensionnaires, qu'en rapportant par eux un certificat des Secrétaires d'Etat defdits départemens, qui conftatera que lefdits Officiers decédés font quittes envers le Corps dans lequel ils auront fervi, & qu'il n'exiftera aucune répétition à faire fur eux par les départemens de la Guerre ou de la Marine, les dépenses defquels décomptes ne pourront être allouées par notredite Chambre, qu'en rapportant le certificat ci-deffus.

XV.

Ledit fleur Savalete comptera par un compte diftinct & féparé, en notredite Chambre, des recettes qu'il fera pour acquitter lefdites pensions & autres grâces, fur les ampliations des quittances comptables des fommes qui lui feront payées par le fleur d'Harvelay fon confrère, ou dont il fera recette de lui-même comme Garde du Tréfor royal; & il comptera de fes dépenses pour raifon defdites pensions, favoir; pour le premier paiement qu'il fera à chaque Pensionnaire, fur les rôles & les ampliations de brevets ci-devant ordonnés, indépendamment des quittances & certificats de vie en bonne forme; & pour les paiemens fubféquens, fur lefdites quittances & certificats de vie feulement.

XVI.

Ledit fleur Savalete fera tenu de fe conformer, pour les paiemens qu'il fera, d'après lefdits brevets, à tous les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Règlemens rendus fur le fait

des rentes viagères , lesquels nous déclarons communs à toutes les pensions & grâces viagères.

XVII.

Conformément aux exceptions portées par nos Lettres-Patentes du 8 Novembre 1778 , nous n'entendons pas comprendre dans les dispositions de notre présente Déclaration , les soldes & demi-soldes , & récompenses militaires accordées pour retraites aux Soldats & bas Officiers invalides , ainsi que les pensions ou gratifications annuelles , attachées invariablement à différentes charges ; les supplémens d'appointemens fixés lors de la nouvelle composition des Troupes en 1776 , aux Mestres-de-camp de Cavalerie , de Hussards , de Dragons , & à quelques Colonels-commandans , Colonels en second des régimens d'Infanterie , & autres Officiers en activité , pour les indemniser de partie d'appointemens qu'ils ont perdus en passant d'un grade à un autre ; lesquels supplémens d'appointemens s'éteindront lorsque lesdits Officiers passeront à des grades supérieurs ou quitteront leur Corps ; les retraites dont jouissent les Officiers étrangers ci-devant à notre Service , retirés dans leur patrie , & qui sont payées par la voie de nos Ambassadeurs ; & enfin , les pensions ou retraites accordées , & qui le seront par la suite , aux Officiers reçus à l'Hôtel des Invalides , pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas quatre cens livres par an. Le paiement de toutes lesquelles grâces continuera d'être fait par le Trésorier de la guerre , comme par le passé. Et nous voulons aussi que les pensions assignées sur notre domaine de Versailles , & dont les fonds ont une destination particulière , continuent d'être payées sur ledit fonds.

XVIII.

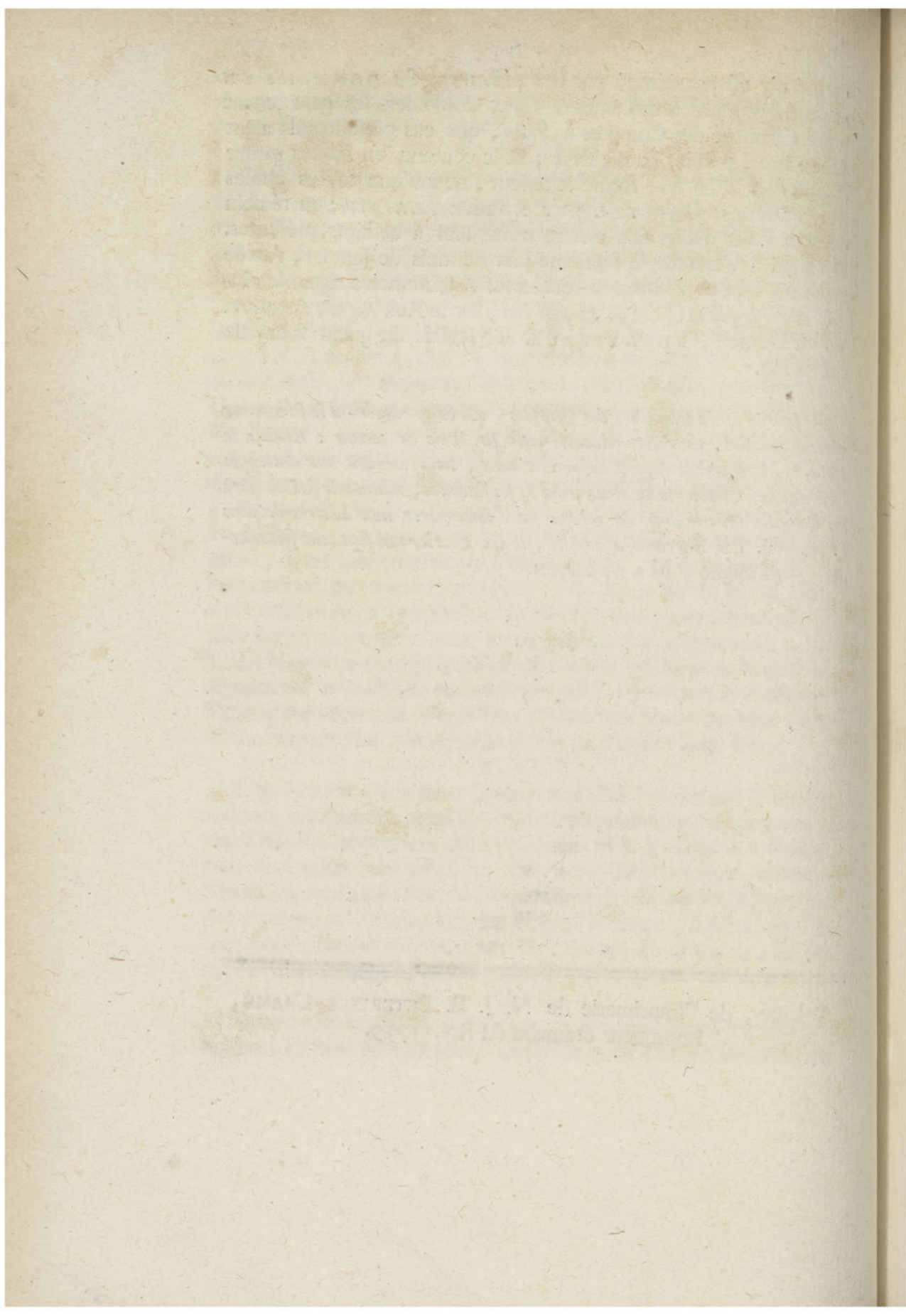
Il ne sera plus accordé à l'avenir aux Officiers de nos Troupes , aucunes retraites ni pensions sous la dénomination de traitemens aux Officiers entretenus dans les Places ni à la suite des Corps , mais seulement des pensions sur notre Trésor royal. Voulons néanmoins que ceux desdits Officiers qui ont obtenu jusqu'à présent des traitemens à la suite desdites Places seulement , continuent d'en être payés comme ci-devant par le Trésorier de la guerre , sur les revues des Commissaires des guerres.

XIX.

Nous avons confirmé & confirmons les dispositions portées par nosdites Lettres-Patentes du 8 Novembre de l'année dernière , en

ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le septième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé, AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur: Et sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien, conformément aux anciennes Ordonnances & pour le meilleur ordre de ses finances, maintenir sa Chambre des Comptes dans le droit de refuser ou d'obtempérer aux Lettres de dons & pensions. Les Bureaux assemblés, le six Février mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, MARSOLAN.





EXTRAIT DES REGISTRES

De la Cour de Parlement de Flandres.

Du 18 Février 1779.

SUR le requisitoire du Procureur-général du Roi, contenant que l'usage plus ou moins ancien, sur lequel se fondent quelques Officiers des Siéges Royaux du ressort de la Cour, pour se croire autorisés à se dépouiller des fonctions honorables & nécessaires qu'ils doivent y remplir comme Juges, en acquit de leurs sermens, pour se livrer à celles plus lucratives de Conseils des Parties, a donné lieu à des abus qui ont excité depuis long-temps les plaintes des Plaideurs, dont ces Tribunaux ont souvent retenti, & que ledit Procureur-général du Roi croit devoir faire connoître à la Cour.

Un Plaideur voit avec peine le Contradictéur de ses droits ou de ses prétentions, dans celui-là même de l'équité duquel il attend ou sa fortune ou son état; souvent plus occupé à prévoir quelle sera l'opinion de ses Juges, qu'à se dépouiller de toute prévention sur la réalité de son droit, il craint toujours l'influence que doit avoir un Juge qui renonce à cette honorable fonction, pour soumettre à la décision de ses Confrères son opinion particulière, comme Conseil des Parties; le Plaideur inquiet, qui se persuade qu'un Juge qui connoît les principes qui dirigent les décisions des autres Officiers de son Siége, ne se prête à y soutenir les droits d'un Client, qu'avec une assurance morale du succès de sa Cause; & quoique l'évènement ait toujours justifié l'inconséquence des craintes qui agitent les Plaideurs, il en résulte souvent un mal réel, par la perte de la confiance que les Parties doivent avoir dans leurs Juges, & par les combinaisons qu'elles se

permettent de faire publiquement , lorsque la décision de la Loi leur a été défavorable.

Si l'abus que le Procureur-général du Roi défère à la Cour, n'avoit eu lieu que de la part des Officiers qui se feroient chargés indifféremment du soin d'instruire quelques causes pendantes en leur Tribunal, il n'auroit vraisemblablement pas été contraint de recourir à l'Autorité de la Cour, pour le faire cesser; & il est persuadé que ces Officiers, instruits par lui-même de leurs obligations, se feroient empressés de se renfermer dans les bornes de leurs fonctions: mais il ne peut dissimuler que, parmi les Substituts, revêtus d'Offices d'Avocat du Roi dans les différens Sièges Royaux du ressort, il y en a qui professent publiquement les fonctions d'Avocat des Parties, non-seulement dans les causes ordinaires, mais aussi dans celles sujettes aux conclusions du Ministère public, & quelquefois même pour défendre des particuliers, contre lesquels le Ministère public agit d'Office; ce qui offre l'exemple scandaleux du Ministère public, soutenant comme Conseil des Parties, une opinion contraire à celle que le Ministère public fait valoir en acquit de ses fonctions.

Les anciennes Ordonnances du Royaume ont prévu une partie de ces inconvéniens; & les décisions des Tribunaux, en se conformant à leurs dispositions, ont défendu aux Officiers des Sièges Royaux de faire aucune fonction d'Avocat, écrire, plaider, ni consulter dans les Affaires pendantes en leurs Jurisdictions: mais le Placard des Souverains des Pays-bas du 16 Décembre 1622, est plus précis, & contient des dispositions plus étendues que les anciennes Ordonnances, en ce qu'il comprend les Officiers-Fiscaux & les Greffiers des différens Sièges, dans la défense qu'il fait à tous les Officiers de Justice, d'aviser, consulter ou écrire, soit directement ou indirectement, pour les Parties. Qu'il fait que les anciennes Ordonnances du Royaume n'ont pas étendu jusqu'aux Officiers chargés du Ministère public dans les Bailliages & autres Sièges Royaux, la prohibition d'y faire les fonctions d'Avocat, de plaider, écrire, ni consulter pour les Parties plaidantes en leurs Sièges, & que la Jurisprudence de quelques Parlemens les a même autorisés à faire ces fonctions dans les causes où le Roi & le Public n'ont point d'intérêt; mais l'exécution de ces Loix, qui n'ont jamais été envoyées ni registrées en la Cour, ne peut y être réclamée avec succès, parce qu'elles ne peuvent être adoptées au régime particulier des Provinces de son ressort.

Dans les Provinces de l'intérieur du Royaume, où l'Ordonnance de 1667 est la Loi qui régle l'instruction des procédures, toutes les causes sont portées à l'Audience; les Officiers revêtus d'Offices d'Avocat du Roi, y sont dans une activité presque continuelle; & cependant, dans les causes où leur Ministère n'a pas lieu, ils ne sont point autorisés à faire les fonctions de Juge aux mêmes Sièges; & alors il n'y a aucun inconvénient qu'ils y exercent celles de Conseils des Parties: mais il n'en est pas de même dans les Tribunaux du ressort de la

Cour; parce que toutes les causes s'y instruisent par écrit; parce qu'elles sont appointées de droit : les Officiers qui desservent les Offices de Procureur du Roi, donnent des conclusions par écrit dans la plus grande partie des Affaires soumises à l'inspection du Ministère public; ce qui rend singulièrement rares les occasions où son Substitut, chargé de donner des conclusions à l'Audience, peut exercer ses fonctions : cette différence, qui a nécessairement lieu entre les Avocats du Roi dans les Sièges du ressort de la Cour, a été prévue, lors de la création des Charges de la Cour & des Sièges de son ressort, en titre d'Offices formés & héréditaires, en 1693.

Le Roi, par l'Edit de cette date, a ordonné que ses Avocats dans les Sièges où il croit cet Office, auroient voix délibérative dans les causes où il n'auroit point d'intérêt; cette disposition de l'Edit est répétée à chaque création d'Office d'Avocat du Roi pour différens Sièges du ressort; en sorte que ces Officiers sont presque toujours en activité, soit comme Parties publiques, soit comme Juges, si on en excepte les causes où le Roi a intérêt : mais ce même Edit a pourvu à l'indemnité des Officiers pourvus des Offices d'Avocat du Roi, en leur attribuant des gages plus considérables que ceux de Conseillers des Sièges où ils sont attachés, quoique les Finances de leurs Offices soient moindres que celles des Offices de Conseillers.

La Cour ne pourroit autoriser les Avocats du Roi dans les Sièges de son ressort, à y paroître comme Conseils des Parties, sans reconnoître que ces Officiers ont la faculté d'y siéger comme Juges, ou de s'en abstenir à leur choix : l'Edit de 1693 ne paroît pas leur avoir laissé cette liberté; sa disposition est impérative; elle énonce que les Avocats du Roi auront voix délibérative ès Causes où le Roi n'aura pas d'intérêt : ils ne peuvent donc se dispenser d'exercer les fonctions de Juge, que dans le cas où leurs fonctions comme parties publiques, l'intérêt du Roi, (qui a toujours lieu, lorsque le Ministère public agit d'Office), ou des raisons fondées en droit, les forcent de s'en abstenir.

A CES CAUSES, requiert le Procureur-général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que le Placard du 16 Décembre 1622, & l'Edit du mois de Mars 1693, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défenses aux Lieutenans-Généraux Civils & Criminels, Lieutenans-Particuliers, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi, & Greffiers des Sièges Royaux du Ressort de la Cour, de plaider, consulter & aucunement s'immiscer pour les Parties, en leurs Sièges respectifs, aux peines portées par ledit Placard du 16 Décembre 1622; faire défenses aux Officiers revêtus des Offices d'Avocat du Roi, d'opiner dans les Affaires où le Roi a intérêt, ce qui comprend toutes celles où le Ministère public agit d'Office, soit pour requérir l'exécution des Ordonnances & Arrêts de Règlemens, soit pour proposer des Règlemens en matière de Police, d'Administration ou autrement; ordonner aux Lieutenans-Généraux & autres Officiers présidens lesdits Sièges, ainsi qu'aux Substituts dudit Procureur-général

du Roi, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, en chargeant leur honneur & conscience; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu, publié, l'Audience tenant, enregistré au Greffe de la Cour, envoyé aux Bailliages & autres Sièges Royaux de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré; enjoindre aux Substituts dudit Procureur-général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; permettre l'impression & affixion dudit Arrêt, à la diligence dudit Procureur-général du Roi.

Vu ledit requisitoire; oui le rapport de Messire ADRIEN-FRANÇOIS-NICOLAS HÉRIGUER, Conseiller; tout considéré:

LA COUR ordonne que le Placard du 16 Décembre 1622, & l'Edit du mois de Mars 1693, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, fait défenses aux Lieutenans-généraux Civils & Criminels, Lieutenans-particuliers, Conseillers, Avocats, Procureurs du Roi & Greffiers des Sièges Royaux du ressort de la Cour, de plaider, consulter & aucunement s'immiscer pour les Parties, en leurs Sièges respectifs, aux peines portées par ledit Placard du 16 Décembre 1622; fait défenses aux Officiers revêtus des Offices d'Avocat du Roi, d'opiner dans les Affaires où le Roi a intérêt, ce qui comprend toutes celles où le Ministère public agit d'Office, soit pour requérir l'exécution des Ordonnances & Arrêts de Règlements, soit pour proposer des Règlements en matière de Police, d'Administration ou autrement: ordonne aux Lieutenans-généraux & autres Officiers présidens lefdits Sièges, ainsi qu'aux Substituts du Procureur-général du Roi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, en chargeant leur honneur & conscience: ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, l'Audience tenant, enregistré au Greffe de la Cour, envoyé aux Bailliages & autres Sièges Royaux du ressort de la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi èsdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché à la diligence dudit Procureur-général du Roi.

Fait à Douay, en Parlement, le 18 Février 1779.

Collationné. Signé, MAZENGARBE.

Lu, publié, l'Audience tenant, cejourd'hui 19 Février 1779. Signé, MAZENGARBE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant la Cavalerie : Et portant création de six Régimens
de Chevaux-légers.*

Du 29 Janvier 1779.

D E P A R L E R O I.



ordonne & ordonne ce qui suit :

A MAJESTÉ voulant donner à tous les Officiers de sa Cavalerie, des perspectives assurées d'avancement & les faire jouir des avantages que les moyens qu'Elle a pris pour détruire la vénalité des Emplois militaires, par son Ordonnance du 25 Mars 1776 lui ont procurés, s'est déterminée à détacher l'escadron de Chevaux-légers de chacun de ses régimens de Cavalerie, pour en former six nouveaux régimens de Chevaux-légers ; & à cet effet, Elle

ARTICLE PREMIER.

A' commencer du premier du mois de Mai prochain, les vingt-trois régimens de Cavalerie seront réduits à quatre escadrons chacun. Sa Majesté supprime les compagnies auxiliaires créées par son Ordonnance du 25 Mars 1776, & conserve les escadrons de Chevaux-légers.

2.

Les vingt-trois escadrons de Chevaux-légers conservés, formeront six régimens de Chevaux-légers, ainsi qu'il va être expliqué.

3.

L'escadron de Chevaux-légers de chacun des régimens Colonel-général, Mestre-de-camp-général, Commissaire-général & Royal, formeront un régiment, sous la dénomination de *Premier régiment de Chevaux-légers*.

L'escadron de Chevaux-légers de chacun des régimens du Roi, de Royal-Étranger, des Cuirassiers du Roi, & de Royal-Cravates, formeront un régiment, sous la dénomination de *Second régiment de Chevaux-légers*.

L'escadron de Chevaux-légers de chacun des régimens de Royal-Roussillon, de Royal-Piémont, de Royal-Allemand & de Royal-Pologne, formeront un régiment, sous la dénomination de *Troisième régiment de Chevaux-légers*.

L'escadron de Chevaux-légers de chacun des régimens de Royal-Lorraine, de Royal-Picardie, de Royal-Champagne & de Royal-Navarre, formeront un régiment, sous la dénomination de *Quatrième régiment de Chevaux-légers*.

L'escadron de Chevaux-légers de chacun des régimens de Royal-Normandie, de la Reine, de Dauphin & de Bourgogne, formeront un régiment, sous la dénomination de *Cinquième régiment de Chevaux-légers*.

L'escadron de Chevaux-légers de chacun des régimens de Berry, d'Artois & d'Orléans, formeront un régiment, sous la dénomination de *Sixième régiment de Chevaux-légers*; lequel fera divisé en quatre escadrons, ainsi qu'il est expliqué à l'article 26.

4.

Les différens escadrons de Chevaux-légers, ci-dessus désignés, se rendront dans les lieux qui leur seront indiqués, au moyen des routes qui leur seront expédiées à cet effet: Sa Majesté se réservant de faire trouver dans le lieu d'assemblée de chacun des régimens de Chevaux-légers, les Officiers supérieurs qu'Elle jugera à propos de nommer pour les commander.

5.

L'État-Major de chacun desdits régimens de Chevaux-légers, sera composé d'un Mestre-de-camp, d'un Lieutenant-colonel, l'un & l'autre sans compagnie, d'un Major, d'un Quartier-maître, de deux Porte-étendards, d'un adjudant, d'un Maréchal-expert, d'un Chirurgien-major & d'un Aumônier; dans aucun cas il ne pourra être attaché de Mestre-de-camp en second à ces régimens.

6.

L'intention de Sa Majesté étant que toutes les charges, places ou emplois dans les régimens de Chevaux-légers, ne soient sujettes à aucune finance, Elle donnera ses ordres pour rembourser sur le champ la moitié du prix de chacune des compagnies, qui formeront les six régimens de Chevaux-légers; quant à l'autre moitié, elle s'éteindra, soit en deux mutations ou par le remboursement qui en sera ordonné.

7.

En vertu de l'article ci-dessus, ordonne Sa Majesté que les places de Mestre-de-camp, dans les régimens de Chevaux-légers, ne soient données à l'avenir, qu'à des Lieutenans-colonels titulaires de Cavalerie ou de Chevaux-légers.

Que les places de Lieutenans-colonels ne soient données à des Majors ou Capitaines titulaires de Cavalerie ou de Chevaux - légers, qui auront au moins douze ans de commission de Capitaine :

Et enfin que les places de Majors soient données à des Capitaines titulaires de Cavalerie, qui auront au moins six ans de commission de Capitaine, & de préférence, lors de la formation de ces corps, à des Aides-major réformés par l'Ordonnance de 1776, & qui avoient la commission de Capitaine.

8.

A l'égard des Officiers subalternes qui devront faire partie de l'État-major de chacun des régimens de Chevaux - légers, ainsi que des Porte-étendards, ils seront choisis par préférence, lors de la formation desdits corps, dans le nombre des Officiers de Cavalerie réformés avec appointemens.

9.

Veut Sa Majesté, lorsqu'il vaquera une compagnie dans un régiment de Chevaux-légers, qu'elle soit donnée au Capitaine en second le plus ancien du même régiment.

10.

Sa Majesté ayant décidé que toutes les compagnies de Chevaux-légers, seroient & demeureroient sans finance, & ayant en conséquence ordonné le remboursement du prix desdites compagnies; Elle entend que lorsqu'il vaquera une place de Capitaine en second, dans un régiment de Chevaux-légers, chacun des régimens de Cavalerie ou de Chevaux-légers, y fournissent un Lieutenant, à tour de rôle & d'ancienneté de régiment: Ces compagnies ne pourront jamais être possédées par un Officier d'un autre grade; & pour parvenir à ce remplacement, Elle ordonne que, lors de la revue d'inspection qui se fera chaque année, l'Officier général qui en sera chargé, fasse assembler le Conseil d'administration, auquel il présidera, & auquel tous les Capitaines du Corps assisteront & auront voix délibérative, pour choisir parmi les Lieutenans celui qui devra être désigné pour passer à la place de Capitaine en second, lorsque le régiment devra fournir; l'ancienneté, à mérite égal, déterminera le choix.

11.

Entend Sa Majesté, que les Lieutenans & Sous-lieutenans des régimens de Chevaux-légers, soient pris parmi les Officiers de Cavalerie qui ont été réformés, & dont il aura été rendu des témoignages avantageux, ou parmi les Cadets-gentilshommes que le Roi entretient dans ses Troupes, ou enfin parmi les Élèves de l'École Royale-militaire établie à Paris.

12.

Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, les Officiers généraux que Sa Majesté chargera de son exécution, feront monter chaque régiment à cheval, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils se trouveront, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

13.

Les Officiers généraux feront de chacun desdits régimens, avant & après la séparation de l'escadron de Chevaux-légers, une revue exacte; ils égaliseront en nombre les hommes & les chevaux des différens escadrons, vérifieront si l'escadron de

Chevaux-légers, n'est en rien inférieur aux autres escadrons, quant à l'espèce d'hommes & de chevaux, dont la taille doit être moins élevée; s'il y avoit été fait quelque changement qui pût préjudicier à la bonne constitution de cet escadron, ils y pourvoiroient sur le champ, & en rendroient compte au Secrétaire d'Etat de la guerre.

14.

Les Officiers généraux constateront le nombre d'Officiers, bas Officiers, Cavaliers & Chevaux-légers, ainsi que le nombre de chevaux dont chaque régiment & chaque escadron de Chevaux-légers, seront composés, & arrêteront à cette époque le contrôle de chaque régiment; les Commissaires des guerres feront aussi leur revue, pour servir au paiement de la subsistance de chaque régiment, jusqu'au jour de la séparation de l'escadron de Chevaux-légers exclusivement, & dresseront un procès-verbal de leur composition, dont un double sera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre, & un autre remis au Trésorier.

15.

Permet Sa Majesté à ceux des Officiers attachés à l'escadron de Chevaux-légers de chaque régiment, qui désireroient rester dans le régiment où ils servent actuellement, de changer, de gré à gré, avec d'autres Officiers du même régiment & de même grade qu'eux, d'après l'approbation de l'Officier général.

16.

Les Officiers généraux, après cette première opération & au retour du régiment à son quartier, assembleront le Conseil d'administration, pour procéder à l'examen de la finance, & prendre connoissance de tous les effets d'habillement, d'équipement, d'armement & autres, qui se trouveront dans les magasins du régiment, afin de constater sa situation sur ces différents objets.

17.

L'intention de Sa Majesté étant que l'escadron de Chevaux-légers, de chaque régiment, partage, en proportion avec les quatre autres escadrons, le montant de la Masse générale, tel qu'il se trouvera au jour de sa séparation exclusivement, ainsi que tout ce qui pourra être dû au régiment; Elle veut qu'il soit délivré au Commandant de cet escadron, la cinquième partie du montant de la Masse générale & des dettes actives, sur lequel cinquième il fera néanmoins déduit le cinquième des dettes passives que le régiment pourroit avoir contractées légitimement.

18.

Entend Sa Majesté qu'il soit également remis au Commandant de l'escadron de Chevaux-légers, la cinquième partie de la valeur des effets qui se trouveront en magasin; savoir, pour tout ce qui se trouvera neuf, sur le pied des achats, & pour tout ce qui aura déjà servi, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts, à la diligence & en présence du Commissaire des guerres ayant la police du régiment.

19.

Il fera ensuite dressé un état de ce qui devra rester en argent comptant & en effets actifs dans la caisse du régiment, distraction faite des dettes passives, s'il y en a, lesquelles devront être acquittées sans délai, par les ordres du Conseil d'administration.

20.

Il fera pareillement dressé un état de ce qui restera en effets dans les magasins

du régiment; cet état, ainsi que le précédent, seront faits doubles & signés des Officiers qui composeront le Conseil d'administration, du Commissaire des guerres, & certifié par l'Officier général, pour l'un rester au régiment, & l'autre être adressé au Secrétaire d'État de la guerre.

21.

Il sera aussi dressé un état du cinquième, soit de l'argent comptant & des effets actifs, soit du montant des effets tant neufs que supportés, qui appartiendront à l'escadron de Chevaux - légers; cet état sera signé des Membres du Conseil d'administration, du Commissaire des guerres & du Commandant de l'escadron de Chevaux - légers à qui il sera remis; après avoir été certifié de l'Officier général, il en sera fait également deux autres copies, dont l'une restera au régiment, & l'autre sera adressée au Secrétaire d'État de la guerre.

22.

Le montant du décompte général qui reviendra à cet escadron de Chevaux-légers, tant de la masse de Quinze livres, que de la retenue de Seize deniers pour linge & chaussure, depuis le décompte précédent, sera remis au Commandant dudit escadron, avec un état détaillé de ce qui reviendra à chaque homme; cet état sera signé du Conseil d'administration, du Commandant desdits Chevaux - légers, & visé par l'Officier général.

23.

Enfin, il sera remis au Commandant de l'escadron de Chevaux - légers, un contrôle contenant le signalement des hommes & des chevaux de son escadron, lequel contrôle sera signé du Commandant du Corps, du Commandant d'escadron, du Commissaire des guerres, & visé de l'Officier général.

24.

Toutes ces opérations étant terminées, le Commandant de l'escadron de Chevaux-légers, d'après les ordres & la route qu'il recevra de l'Officier général, partira le jour fixé pour se rendre au lieu d'assemblée du régiment de Chevaux - légers, dont il devra faire partie.

25.

Lorsque les escadrons de Chevaux-légers, qui devront composer les différens régimens de Chevaux - légers, seront arrivés au lieu d'assemblée de leurs régimens respectifs, l'Officier général, qui sera chargé de leur formation, les assemblera & les rangera en bataille, suivant l'ancienneté des Capitaines, de manière que l'escadron du Capitaine le plus ancien ait la droite, & ainsi de suite jusqu'à la gauche, où devra être placé l'escadron du Capitaine le moins ancien.

26.

Sa Majesté voulant que le sixième régiment de Chevaux-légers, soit composé, ainsi que les autres, de quatre escadrons; son intention est que les trois escadrons, provenans des régimens de Berry, d'Artois & d'Orléans, soient divisés en quatre parties égales, chacune desquelles formera un escadron.

Ces quatre escadrons seront composés en bas Officiers, de même que les escadrons des autres régimens, & portés successivement au même nombre d'hommes & de chevaux.

Les trois premiers escadrons de ce régiment, continueront à être commandés par les Officiers qui y sont attachés, & Sa Majesté nommera ceux qu'Elle destinera pour commander le quatrième escadron.

27.

L'Officier général recevra & fera reconnoître le Mestre-de-camp à la tête du régiment, lequel recevra ensuite & fera reconnoître le Lieutenant-colonel, le Major & les autres Officiers dans le cas d'être reçus.

28.

Ledit Officier général fera ensuite une revue de tout le régiment, & vérifiera les contrôles apportés par les Commandans d'escadrons : Le Commissaire des guerres fera aussi sa revue, pour servir au paiement de la subsistance & de la Masse dudit régiment. Il constatera sa nouvelle formation par un procès-verbal, dont un double sera adressé au Secrétaire d'État de la guerre, & un autre remis au Trésorier.

29.

Cette opération terminée, & au retour du régiment à son quartier, l'Officier général assemblera le Conseil d'administration, qu'il composera comme ceux des régimens de Cavalerie & fera établir les registres nécessaires à l'administration. Il fera appeler à ce Conseil les Commandans d'escadron, munis des différens états & sommes qui leur auront été remis à leur départ des régimens auxquels ils étoient attachés. Le dépôt s'en fera aussitôt audit Conseil d'administration, qui en constatera la recette sur les registres, à la décharge desdits Officiers : cet enrégistrement sera signé par tous les Membres du Conseil, & par l'Officier général. Le montant de ces différentes sommes fera le premier fonds de la masse générale de ce régiment.

30.

Les six régimens de Chevaux-légers, feront corps avec la Cavalerie françoise ; ils prendront rang après elle, & entr'eux, dans l'ordre où ils sont nommés à l'article 3 de la présente Ordonnance ; ils prendront également l'attache du Colonel-général & du Mestre-de-camp-général de la Cavalerie.

31.

Sa Majesté entend que les appointemens des Mestres-de-camp de Chevaux-légers, leur soient payés sur le pied de six mille livres par an chacun, & que les autres Officiers, tant des Etats-majors que des compagnies, ainsi que la solde des bas Officiers, Chevaux-légers & Trompettes, soient payés, en paix comme en guerre, sur le pied réglé par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, *concernant la Cavalerie.*

32.

Vent Sa Majesté, qu'à compter du premier Mai prochain, la masse générale des régimens de Chevaux-légers, leur soit payée sur le pied qui a été réglé dans les régimens de Cavalerie.

33.

La masse de cent livres réglée dans les régimens de Cavalerie, pour l'entretien du cheval de chaque Porte-étendard, sera établie dans les régimens de Chevaux-légers, à compter du premier Mai prochain.

34.

Les Officiers, bas Officiers & Chevaux-légers, feront équipés comme ceux des

régimens de Cavalerie ; la taille des hommes fera de cinq pieds deux pouces & demi au moins, & celle des chevaux de quatre pieds huit pouces mesurés à la potence ; au moyen de cette réduction dans la taille des chevaux, l'intention de Sa Majesté est que les remontes se fassent en France.

35.

La coiffure, l'habillement & les bottes des Officiers, bas Officiers & Chevaux-légers, seront conformes à celles réglées pour la Cavalerie. Les distinctions des uniformes seront :

S A V O I R.

Premier Régiment. Habit à la françoise & collet droit de drap bleu naturel, revers & paremens de drap écarlate, la patte de la poche en long, lisérée de drap écarlate, doublure de la couleur des distinctions ; chaque côté de revers garni de sept petits boutons à distance égale, trois gros au-dessous du revers, trois à chaque poche, deux petits aux épaulettes, l'ouverture de l'avant bras & du parement fermé par quatre petits boutons, veste de drap chamois, culotte de peau, boutons blancs timbrés d'un cheval monté & du N° 1.

Deuxième Régiment. Habit & collet droit de drap bleu naturel, revers & paremens de drap cramoisi, la patte de la poche, &c. boutons blancs comme ci-dessus, N° 2.

Troisième Régiment. Habit & collet droit de drap bleu naturel, revers & paremens de drap bleu-céleste, la patte de la poche, &c. boutons blancs comme ci-dessus, N° 3.

Quatrième Régiment. Habit & collet droit de drap bleu naturel, revers & paremens de drap chamois, la patte de la poche, &c. boutons blancs comme ci-dessus, N° 4.

Cinquième Régiment. Habit & collet droit de drap bleu naturel, revers & paremens de drap aurore, la patte de la poche, &c. boutons blancs comme ci-dessus, N° 5.

Sixième Régiment. Habit & collet droit de drap bleu naturel, revers & paremens de drap blanc, la patte de la poche, &c. boutons blancs comme ci-dessus, N° 6.

L'habit, dans tous les régimens de Chevaux-légers, fera de plus garni à l'épaule gauche, d'une éguillette plate, fond blanc, losangée de la couleur des distinctions ; celle du sixième régiment, le fera en bleu naturel.

Toutes les houffes seront de drap bleu, bordées d'un galon en laine à la livrée du Roi.

36.

Les étendards & banderoles de Trompettes, seront fournis au compte du Roi ; & le Mestre-de-camp sera chargé de la dépense des lances, des frais de la monture, de la fourniture & entretien des cravates de taffetas, & étuis pour la conservation desdits ornemens.

Les figures allégoriques ou emblèmes des étendards, seront composées, savoir : dans un des côtés, l'écu de France avec trois fleurs-de-lys, sur un fond bleu-de-Roi ; & de l'autre côté, un cheval monté, au-dessous duquel sera le numéro du régiment, & sur un fond de la couleur de ses distinctions ; le tout brodé en or, argent & soie, de manière à être vu des deux côtés.

Les banderoles des Trompettes, auront seulement l'écu de France brodé.

A l'égard des armes offensives & défensives des Régimens de Chevaux-légers, l'intention de Sa Majesté est qu'elles soient en tout point conformes à celles réglées pour la Cavalerie.

Entend Sa Majesté, que toutes les Ordonnances concernant la Cavalerie, soient suivies & exécutées par les régimens de Chevaux-légers, tant pour ce qui concerne l'administration de leur caisse, les masses de linge & chaussure, que pour l'instruction, les exercices & manœuvres, en tout ce qui ne fera pas contraire aux dispositions réglées ci-dessus.

Mandant Sa Majesté, au sieur Marquis de Béthune, Colonel-général; & au sieur Marquis de Castries, Mestre-de-camp-général de sa Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Cavalerie, aux Intendans en sesdites provinces, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à Versailles, le vingt-neuf Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE,

*Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général des ses Armées,
Colonel général de la Cavalerie de France.*

VU l'Ordonnance du Roi du 29 Janvier 1779, concernant la Cavalerie, & portant création de six régimens de Chevaux-légers, ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution.

Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général de la Cavalerie :

Mandons à M. le Marquis de Castries, Mestre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée.

Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers de Cavalerie & Chevaux-légers, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon son contenu, chacun en ce qui les concerne: Et seront ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiées à la tête des régimens de Cavalerie & de Chevaux-légers. En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général de la Cavalerie. DONNÉ à Paris le cinq Février mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, Par Monseigneur. *Signé*, ROBERT DE FREMUSSON.



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Dragons : Et portant création de six Régimens de
Chasseurs à cheval.*

Du 29 Janvier 1779.

D E P A R L E R O I.



A MAJESTÉ voulant donner à tous les Officiers de ses Dragons, des perspectives assurées d'avancement & les faire jouir des avantages que les moyens qu'Elle a pris pour détruire la vénalité des Emplois militaires, par son Ordonnance du 25 Mars 1776 lui ont procurés, s'est déterminée à détacher l'escadron de Chasseurs de chacun de ses régimens de Dragons, pour en former six nouveaux régimens de Chasseurs à cheval; & à cet effet Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier du mois de Mai prochain, chacun des vingt-quatre régimens de Dragons fera réduit à quatre escadrons, au moyen de la séparation de l'escadron de Chasseurs.

2.

Sa Majesté supprime les compagnies auxiliaires créées par son Ordonnance du 25 Mars 1776, & conserve les escadrons de Chasseurs ; lesquels formeront six régimens de Chasseurs à cheval, de quatre escadrons chacun, ainsi qu'il va être expliqué.

3.

L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens Colonel-général, Mestre-de-camp-général, de Royal & du Roi, formeront un régiment, sous la dénomination de *Premier régiment de Chasseurs à cheval*.

L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de la Reine, de Dauphin, de Monsieur & de M. le Comte d'Artois, formeront un régiment, sous la dénomination de *Second régiment de Chasseurs à cheval*.

L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens d'Orléans, de Chartres, de Condé & de Bourbon, formeront un régiment, sous la dénomination de *Troisième régiment de Chasseurs à cheval*.

L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de Conti, de Penthièvre, de Boufflers & de Lorraine, formeront un régiment, sous la dénomination de *Quatrième régiment de Chasseurs à cheval*.

L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de Cuffine, de la Rochefoucauld, de Jarnac & de Lanans, formeront un régiment, sous la dénomination de *Cinquième régiment de Chasseurs à cheval*.

L'escadron de Chasseurs de chacun des régimens de Belfunce, de Languedoc, de Noailles & de Schomberg, formeront un régiment, sous la dénomination de *Sixième régiment de Chasseurs à cheval*.

4.

Les différens escadrons de Chasseurs à cheval, ci-dessus désignés, se rendront dans les lieux qui leur seront indiqués, au moyen des routes qui leur seront expédiées à cet effet : Sa Majesté se réservant de faire trouver dans le lieu d'assemblée de chacun des régimens de Chasseurs à cheval, les Officiers supérieurs qu'Elle jugera à propos de nommer pour les commander.

5.

L'État-Major de chacun desdits régimens de Chasseurs à cheval, sera composé d'un Mestre-de-camp, d'un Lieutenant-colonel, l'un & l'autre sans compagnie, d'un Major, d'un Quartier-maître, de deux Porte-guidons, d'un adjudant, d'un Maréchal-expert, d'un Chirurgien-major & d'un Aumônier ; dans aucun cas il ne pourra être attaché de Mestre-de-camp en second à ces régimens.

6.

L'intention de Sa Majesté étant que toutes les charges, places ou emplois dans les régimens de Chasseurs à cheval, ne soient sujettes à aucune finance, Elle donnera ses ordres pour rembourser sur le champ la moitié du prix de chacune des compagnies qui formeront les six régimens de Chasseurs à cheval ; quant à l'autre moitié, elle s'éteindra, soit en deux mutations ou par le remboursement qui en fera ordonné.

7.

En vertu de l'article ci-dessus, ordonne Sa Majesté que les places de Mestre-de-camp, dans les régimens de Chasseurs à cheval, soient données lors de leur formation ; favoir, trois aux Colonels qui seront choisis parmi ceux qui étoient à la tête des Légions lors de leur réforme, & les trois autres, de même que celles qui vaqueront

à l'avenir, à des Lieutenans-colonels titulaires de Dragons ou de Chasseurs à cheval :

Que les places de Lieutenans-colonels ne soient données qu'à des Majors ou Capitaines titulaires de Dragons ou de Chasseurs à cheval, qui auront au moins douze ans de commission de Capitaine :

Et enfin que les places de Majors soient données à des Capitaines titulaires de Dragons ou de Chasseurs à cheval, qui auront au moins six ans de commission de Capitaine, & de préférence, lors de la formation de ces corps, à des Aides-major réformés par l'Ordonnance de 1776, & qui avoient la commission de Capitaine.

8.

A l'égard des Officiers subalternes qui doivent faire partie de l'État-major des régimens de Chasseurs à cheval, ainsi que des Porte-guidons, ils seront choisis par préférence, lors de la formation desdits corps, dans le nombre des Officiers réformés des Troupes-légères, auxquels il a été accordé des appointemens.

9.

Veut Sa Majesté, lorsqu'il vaquera une compagnie dans un régiment de Chasseurs à cheval, qu'elle soit donnée au Capitaine en second le plus ancien du même régiment.

10.

Sa Majesté ayant décidé que toutes les compagnies de Chasseurs à cheval, seroient & demeureroient sans finance, & ayant en conséquence ordonné le remboursement du prix desdites compagnies; Elle entend que lorsqu'il vaquera une place de Capitaine en second, dans un régiment de Chasseurs à cheval, chacun des régimens de Dragons ou de Chasseurs à cheval, y fournisse un Lieutenant, à tour de rôle & d'ancienneté de régiment : Ces compagnies ne pourront jamais être possédées par un Officier d'un autre grade; & pour parvenir à ce remplacement, Elle ordonne que, lors de la revue d'inspection qui se fera chaque année, l'Officier général qui en fera chargé, fasse assembler le Conseil d'administration, auquel il présidera, & auquel tous les Capitaines du Corps assisteront & auront voix délibérative, pour choisir parmi les Lieutenans celui qui devra être désigné pour passer à la place de Capitaine en second, lorsque le régiment devra fournir; l'ancienneté, à mérite égal, déterminera le choix.

11.

Entend Sa Majesté, que les Lieutenans & Sous-lieutenans des régimens de Chasseurs à cheval, soient pris parmi les Officiers des Légions, qui ont été réformés, & dont il aura été rendu des témoignages avantageux, ou parmi les Cadets-gentilshommes que le Roi entretient dans ses Troupes, ou enfin parmi les Élèves de l'École Royale-militaire établie à Paris.

12.

Pour parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente Ordonnance, les Officiers généraux que Sa Majesté chargera de son exécution, feront monter chaque régiment à cheval, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils se trouveront, & en présence du Commissaire des guerres qui en aura la police.

13.

Les Officiers généraux feront de chacun desdits régimens, avant & après la séparation de l'escadron de Chasseurs, une revue exacte; ils égaliseront en nombre les hommes & les chevaux des différens escadrons, vérifieront si l'escadron de Chasseurs n'est en rien inférieur aux autres escadrons, quant à l'espèce d'hommes & de chevaux,

dont la taille doit être moins élevée; s'il y avoit été fait quelque changement qui pût préjudicier à la bonne constitution de cet escadron, ils y pourvoiroient sur le champ, & en rendroient compte au Secrétaire d'État de la guerre.

14.

Les Officiers généraux constateront le nombre d'Officiers, bas Officiers & Chasseurs, ainsi que le nombre de chevaux dont chaque régiment & chaque escadron de Chasseurs feront composés, & arrêteront à cette époque le contrôle de chaque régiment; les Commissaires des guerres feront aussi leur revue, pour servir au paiement de la subsistance de chaque régiment, jusqu'au jour de la séparation de l'escadron de Chasseurs exclusivement, & dresseront un procès-verbal de leur composition, dont un double sera envoyé au Secrétaire d'État de la guerre, & un remis au Trésorier.

15.

Permet Sa Majesté à ceux des Officiers attachés à l'escadron de Chasseurs de chaque régiment, qui desireroient rester dans le régiment où ils servent actuellement, de changer, de gré à gré, avec d'autres Officiers du même régiment & de même grade qu'eux, d'après l'approbation de l'Officier général.

16.

Les Officiers généraux, après cette première opération & au retour du régiment à son quartier, assembleront le Conseil d'administration, pour procéder à l'examen de la finance, & prendre connoissance de tous les effets d'habillement, d'équipement, d'armement & autres, qui se trouveront dans les magasins du régiment, afin de constater sa situation sur ces différens objets.

17.

L'intention de Sa Majesté étant que l'escadron de Chasseurs de chaque régiment, partage, en proportion avec les quatre autres escadrons, le montant de la Masse générale, tel qu'il se trouvera au jour de sa séparation exclusivement, ainsi que tout ce qui pourra être dû au régiment; Elle veut qu'il soit délivré au Commandant de cet escadron, la cinquième partie du montant de la Masse générale & des dettes actives, sur lequel cinquième il fera néanmoins déduit le cinquième des dettes passives que le régiment pourroit avoir contractées légitimement.

18.

Entend Sa Majesté qu'il soit également remis au Commandant de l'escadron de Chasseurs, la cinquième partie de la valeur des effets qui se trouveront en magasin; savoir, pour tout ce qui se trouvera neuf, sur le pied des achats, & pour tout ce qui aura déjà servi, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par Experts, à la diligence & en présence du Commissaire des guerres ayant la police du régiment.

19.

Il fera ensuite dressé un état de ce qui devra rester en argent comptant & en effets actifs dans la caisse du régiment, distraction faite des dettes passives, s'il y en a, lesquelles devront être acquittées sans délai, par les ordres du Conseil d'administration.

20.

Il fera pareillement dressé un état de ce qui restera en effets dans les magasins du régiment; cet état, ainsi que le précédent, seront faits doubles & signés des Officiers qui composeront le Conseil d'administration, du Commissaire des guerres, & certifié par l'Officier général, pour l'un rester au régiment, & l'autre être adressé au Secrétaire d'État de la guerre.

21.

Il sera aussi dressé un état du cinquième, soit de l'argent comptant & des effets actifs, soit du montant des effets tant neufs que supportés, qui appartiendront à l'escadron de Chasseurs; cet état sera signé des Membres du Conseil d'administration, du Commissaire des guerres & du Commandant de l'escadron de Chasseurs à qui il sera remis; après avoir été certifié de l'Officier général, il en sera fait également deux autres copies, dont l'une restera au régiment, & l'autre sera adressée au Secrétaire d'État de la guerre.

22.

Le montant du décompte général qui reviendra à cet escadron de Chasseurs, tant de la masse de Quinze livres, que de la retenue de Seize deniers pour linge & chaussure, depuis le décompte précédent, sera remis au Commandant dudit escadron, avec un état détaillé de ce qui reviendra à chaque homme; cet état sera signé du Conseil d'administration, du Commandant desdits Chasseurs & visé par l'Officier général.

23.

Enfin il sera remis au Commandant de l'escadron de Chasseurs, un contrôle contenant le signalement des hommes & des chevaux de son escadron, lequel contrôle sera signé du Commandant du Corps, du Commandant d'escadron, du Commissaire des guerres, & visé de l'Officier général.

24.

Toutes ces opérations étant terminées, le Commandant de l'escadron de Chasseurs, d'après les ordres & la route qu'il recevra de l'Officier général, partira le jour fixé, pour se rendre au lieu d'assemblée du régiment de Chasseurs à cheval dont il devra faire partie.

25.

Lorsque les escadrons de Chasseurs, qui devront composer les différens régimens de Chasseurs à cheval, seront arrivés au lieu d'assemblée de leurs régimens respectifs, l'Officier général, qui sera chargé de leur formation, les assemblera & les rangera en bataille, suivant l'ancienneté des Capitaines, de manière que l'escadron du Capitaine le plus ancien ait la droite, & ainsi de suite jusqu'à la gauche, où devra être placé l'escadron du Capitaine le moins ancien.

26.

Sa Majesté jugeant à propos d'établir un Tambour dans chacun des escadrons de Chasseurs à cheval, elle supprime l'un des deux Trompettes.

Les Tambours toucheront la même solde que les Trompettes, au moyen de laquelle ils entretiendront leur caisse de peaux & de cordages, & se fourniront de baguettes.

27.

L'Officier général recevra & fera reconnoître le Mestre-de-camp à la tête du régiment, lequel recevra ensuite & fera reconnoître le Lieutenant-colonel, le Major & les autres Officiers dans le cas d'être reçus.

28.

Ledit Officier général fera ensuite une revue de tout le régiment, & vérifiera les contrôles apportés par les Commandans d'escadrons: Le Commissaire des guerres fera aussi sa revue, pour servir au paiement de la subsistance & de la Masse dudit régiment. Il constatera sa nouvelle formation par un procès-verbal, dont un double sera adressé au Secrétaire d'État de la guerre, & un autre remis au Trésorier.

29.

Cette opération terminée, & au retour du régiment à son quartier, l'Officier général assemblera le Conseil d'administration, qu'il composera comme ceux des régimens de Dragons, & fera établir les registres nécessaires à l'administration. Il fera appeler à ce Conseil les Commandans d'escadron, munis des différens états & sommes qui leur auront été remis à leur départ des régimens auxquels ils étoient attachés. Le dépôt s'en fera aussitôt audit Conseil d'administration, qui en constatera la recette sur les registres, à la décharge desdits Officiers: cet enrégistrement sera signé par tous les Membres du Conseil, & par l'Officier général. Le montant de ces différentes sommes fera le premier fonds de la masse générale de ce régiment.

30.

Les six régimens de Chasseurs à cheval, seront corps avec les Dragons: ils prendront rang après eux & entr'eux, dans l'ordre où ils sont nommés à l'article 3 de la présente Ordonnance: ils prendront également l'attache du Colonel-général & du Mestre-de-camp-général des Dragons.

31.

Sa Majesté entend que les appointemens des Mestres-de-camp de Chasseurs à cheval, leur soient payés sur le pied de six mille livres par an chacun, & que les autres Officiers, tant des Etats-majors que des compagnies, ainsi que la solde des bas Officiers, Chasseurs à cheval, Trompettes & Tambours, leur soient payés, en paix comme en guerre, sur le pied réglé par les Ordonnances des 25 Mars & 7 Août 1776, concernant les Dragons.

32.

Veut Sa Majesté, qu'à compter du premier Mai prochain, la masse générale des régimens de Chasseurs à cheval, leur soit payée sur le pied qui a été réglé ci-devant pour les régimens de Dragons.

33.

La masse de cent livres réglée dans les régimens de Dragons pour l'entretien du cheval de chaque Porte-guidon, sera établie dans les régimens de Chasseurs à cheval, à compter du premier Mai prochain.

34.

Les Officiers, bas Officiers & Chasseurs, seront équipés comme ceux des autres régimens de Dragons. La taille des hommes fera de cinq pieds deux pouces & demi au moins, & celle des chevaux de quatre pieds sept pouces mesurés à la potence; au moyen de cette réduction dans la taille des chevaux, l'intention de Sa Majesté est que les remontes se fassent en France.

35.

La coiffure, l'habillement & les bottes des Officiers, bas Officiers & Chasseurs, seront conformes à celles réglées pour les Dragons. Les distinctions des uniformes seront :

S A V O I R.

Premier Régiment. Habit à la françoise & collet droit de drap vert foncé, revers & paremens de drap écarlate, point de poches, doublure de la couleur des distinctions; chaque côté de revers garni de sept petits boutons à distance égale, trois gros au-dessous du revers, deux petits aux épaulettes, l'ouverture de l'avant bras & du

parement fermé par quatre petits boutons , veste de drap chamois , culotte de peau , boutons blancs timbrés d'un cor-de-chasse & du N° 1.

Second Régiment. Habit & collet droit de drap vert foncé , revers & paremens de drap cramoisi , &c. boutons blancs comme ci-dessus , N° 2.

Troisième Régiment. Habit & collet droit de drap vert foncé , revers & paremens de drap jaune citron , &c. boutons blancs comme ci-dessus , N° 3.

Quatrième Régiment. Habit & collet droit de drap vert foncé , revers & paremens de drap chamois , &c. boutons blancs comme ci-dessus , N° 4.

Cinquième Régiment. Habit & collet droit de drap vert foncé , revers & paremens de drap aurore , &c. boutons blancs comme ci-dessus , N° 5.

Sixième Régiment. Habit & collet droit de drap vert foncé , revers & paremens de drap blanc , &c. boutons blancs comme ci-dessus , N° 6.

L'habit , dans tous les régimens de Chasseurs à Cheval , sera de plus garni à l'épaule gauche , d'une épaulette fond blanc , losangée de la couleur des distinctions : celle du sixième régiment , le sera en vert foncé.

Toutes les houffes seront de drap vert , bordées d'un galon en laine à la livrée du Roi.

36.

Les guidons & banderoles de Trompettes , feront fournis au compte du Roi ; & le Mestre-de-camp sera chargé de la dépense des lances , des frais de la monture , de la fourniture & entretien des cravates de taffetas , & étuis pour la conservation desdits ornemens.

Les figures allégoriques ou emblèmes des guidons , feront composées , favoir : dans un des côtés , l'écu de France avec trois fleurs-de-lys , sur un fond bleu-de-Roi ; & de l'autre côté , un cor-de-chasse , dans le milieu duquel sera le numéro du régiment , & sur un fond de la couleur de ses distinctions ; le tout brodé en or , argent & soie , de manière à être vu des deux côtés.

Les banderoles des Trompettes , auront seulement l'écu de France brodé.

37.

A l'égard des armes offensives & défensives des Régimens de Chasseurs à cheval , l'intention de Sa Majesté est qu'elles soient conformes à celles réglées pour les Dragons ; à la seule différence de la longueur du fusil , qui sera déterminée.

38.

Entend Sa Majesté , que toutes les Ordonnances concernant les Dragons , soient suivies & exécutées par les régimens de Chasseurs , tant pour ce qui concerne l'administration de leur caisse , les masses de linge & chaussure , que pour l'instruction , les exercices & manœuvres , en tout ce qui ne fera pas contraire aux dispositions réglées ci-dessus.

Les Trompettes desdits régimens de Chasseurs à cheval , se conformeront aux sonneries réglées pour la Cavalerie , mais ils les exécuteront d'une mesure un peu plus vive : A l'égard des Tambours , ils battront la marche réglée ci-devant pour les Dragons , & ce alternativement avec les Trompettes ; ils se conformeront d'ailleurs à tout ce qui a été prescrit pour les différentes batteries.

Mandant Sa Majesté , au sieur Duc de Coigny , Colonel-général , & au sieur Duc de Luynes , Mestre-de-camp-général des Dragons , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majesté, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Mestres-de-camp de ses régimens de Dragons, aux Intendans en sesdites provinces, aux Commissaires des Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Fait à Versailles, le vingt-neuf Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY,

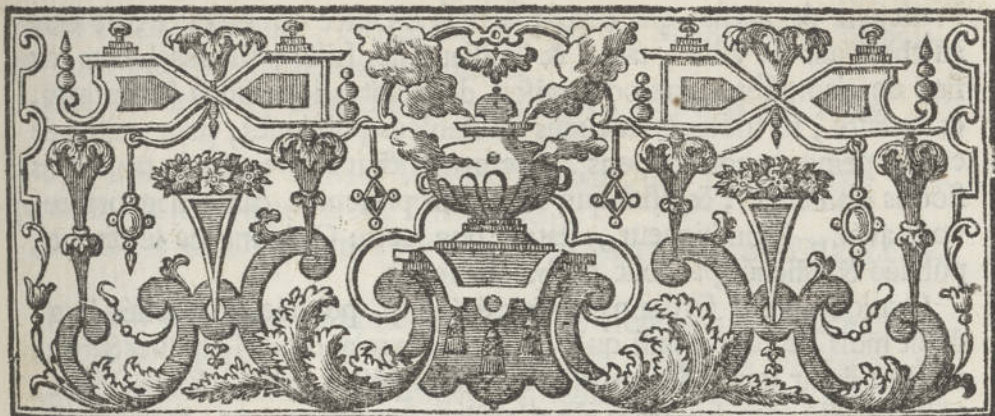
MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE FRANQUETOT, Duc de COIGNY, Colonel général des Dragons, Maréchal-de-camp, Chevalier des Ordres du Roi, son premier Écuyer, Grand-Bailli & Gouverneur des ville & château de Caen, des ville & citadelle de Cambrai & de Choisy-le-Roi, & Capitaine des chasses de la Varenne du Louvre.

VU l'Ordonnance du Roi du 29 Janvier 1779, concernant les Dragons, & portant création de six régimens de Chasseurs à cheval; ladite Ordonnance à nous adressée, avec ordre de la faire exécuter selon sa forme & teneur.

Nous, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cause de notre charge de Colonel général des Dragons.

Mandons à M. le Duc de Luynes, Mestres-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce que ladite Ordonnance soit ponctuellement exécutée.

Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers & Commandans de Dragons & de Chasseurs à cheval, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur, chacun en ce qui les concerne: Et fera ladite Ordonnance & la présente, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, publiée à la tête de chaque régiment de Dragons & de Chasseurs à cheval: En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente, que nous avons signée & fait contre-signer par le Secrétaire général des Dragons. DONNÉ à Paris le cinq Février mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, Par Monseigneur. *Signé*, DE LA MINIERE,



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui condamne Me. Waymel, Procureur, rue des Jésuites à Lille, en l'amende de trois cens florins, applicable à l'Hôpital général de la même Ville, & aux dépens, pour avoir indiqué une adjudication définitive en son Etude; lui fait défenses de récidiver, sous telles autres peines qu'il appartiendra, & autorise les Notaires de Lille, à faire imprimer & afficher ladite Ordonnance, au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Me. Waymel.

A MONSIEUR,

MONSIEUR DE CAUMARTIN, Intendant
des Provinces de Flandres & Artois.

LES Notaires Royaux de la résidence de Lille, ont l'honneur de vous représenter très-humblement, Monseigneur, que par votre Jugement du 13 Juin dernier, vous avez, en ordonnant l'exécution des Ordonnances précédentes, fait itératives défenses à tous Procureurs,

Praticiens & autres que ceux pourvus d'Office de Notaire , de faire afficher dans la ville , taille & banlieue de Lille , aucuns billets aux fins de s'adresser à eux pour raison des ventes de maisons & héritages , & de faire , ni indiquer aucunes assemblées publiques , pour raison de ce , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & de trois cens florins d'amende ; & afin que nul n'en prétendît cause d'ignorance , vous avez , Monseigneur , statué que cette Ordonnance seroit lue , publiée & affichée par-tout où besoin seroit.

Quoique cette Ordonnance ait été lue , publiée & affichée le 22 dudit mois de Juin , ainsi qu'il conste de la relation de l'Huissier Scribe , en date dudit jour ; quoiqu'elle ait été signifiée à Me. Fievet l'ainé , en la qualité par lui prise de Greffier des Procureurs , tant pour lui que pour ses Confrères , ainsi qu'il appert d'une autre relation du même Huissier , en date du 23 du susdit mois de Juin ; nonobstant tout cela , Me. Waymel , Procureur en cette ville , rue des Jésuites , vient d'indiquer une assemblée publique qui doit se tenir en son Etude le mercredi 10 du présent mois de Décembre 1777 , pour adjuger définitivement une vente , qui s'est faite le 5 Novembre dernier , de trois cens de terres à labour , situés à Haubourdin , comme on peut le voir par l'affiche ici jointe : C'est aussi en l'Etude dudit Me. Waymel , que l'on délivre des conditions de cette vente.

Il est certain , Monseigneur , que l'on ne peut pas commettre de contravention plus formelle que celle dont ledit Me. Waymel vient de se rendre coupable ; & comme les supplians ont un intérêt sensible de tenir la main à l'exécution de votre Ordonnance sus énoncée , ils prennent la respectueuse liberté de se retirer vers vous ,

M O N S E I G N E U R ,

Pour qu'il plaise à votre Grandeur condamner ledit Me. Waymel , en tous dépens , dommages & intérêts envers les supplians , & en trois cens florins d'amende ; lui faire défense de récidiver , sous telle autre peine qu'il appartiendra ; ordonner que le Jugement à intervenir sera imprimé au nombre de cent exemplaires , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , aux frais & dépens dudit Me. Waymel.

Ce faisant , &c. *Signé* , C. T. J. C O M E R E.

Soit la présente requête renvoyée à M. d'Helleme , pour commu-

niquer à Me. Waymel , Procureur , & être sur sa réponse & son avis , par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait à Lille le 25 Décembre 1777. *Signé* , CAUMARTIN.

Soit communiqué à Me. Waymel , pour , sur sa réponse , être par nous rendu compte à M. l'Intendant.

A Lille le 31 Décembre 1777. *Signé* , D'HAFRENGUES D'HELLEME.

L'an mil sept cent soixante-dix-sept , le trente-un de Décembre , je , Huissier Royal de la Gouvernance de Lille , & ordinaire de l'Intendance de Flandres , soussigné , ai signifié & délivré copie de la présente requête & apostille , à Me. Waymel , Procureur en cette ville , en son domicile , parlant à sa personne , à ce qu'il n'en ignore , & pour qu'il ait à y répondre , dont acte. *Signé* , F. J. SCRIVE.

Charles-Théodore-Joseph Comere , Notaire Royal & Procureur à Lille , agissant aux noms des autres Notaires Royaux de la résidence de Lille , & au sien , en ramenant à fait la présente requête , conclut à ce qu'il plaise à Monseigneur l'Intendant , leur en adjuger les conclusions , selon leur forme & teneur.

Ce faisant , &c. implorant , &c. *Signé* , C. T. J. COMERE.

VU la présente requête , le billet imprimé y joint , qui a été affiché pour avertir le public de s'adresser à Me. Bernard , Notaire Royal à Sainghin , à l'effet de connoître les conditions de la vente de trois cens de terres , situés a Haubourdin , dont ce billet annonce qu'il étoit chargé , & le prévenir en même temps que le marché seroit adjugé définitivement dans l'Etude du sieur Waymel , Procureur à Lille ; l'Ordonnance de soit communiqué du 25 Décembre 1777 ; la réponse de Me. Waymel , par laquelle il soutient & met en fait qu'il ne s'est mêlé en aucune manière de l'adjudication desdits trois cens de terres , & qu'il a permis seulement au Sr. Bernard , sur la requisition qu'il lui en a faite , d'indiquer son Etude pour passer ladite adjudication ; le certificat dudit Sr. Bernard , du 17 du présent mois , par lequel il déclare que Me. Waymel a emprunté son nom dans toute cette affaire , dont il n'a eu connoissance qu'au moment de la passation du contrat , à laquelle il s'est trouvé pour obliger le Sr. Waymel , ainsi qu'il l'avoit fait dans d'autres occasions semblables , & qu'au surplus il n'a reçu aucuns

salaires, non plus que Me. Becquart, qui a signé l'acte; l'Ordonnance rendue sur l'objet dont il s'agit, par M. de Caumartin, notre prédécesseur, le 13 Juin 1777; ensemble l'avis du Sr. Lagache, notre Subdélégué à Lille; Tout considéré :

Nous, Intendant de Flandres & d'Artois, attendu la contravention du Sr. Waymel, aux défenses portées par l'Ordonnance susdatée, l'avons condamné & le condamnons en l'amende de trois cens florins, applicable à l'Hôpital général de Lille; le condamnons en outre aux dépens, suivant la taxe qui en sera faite par le Sr. Lagache, notre Subdélégué, que nous avons commis à cet effet; lui faisons très-expresses inhibitions & défenses de récidiver, sous telles autres peines qu'il appartiendra: Et fera la présente Ordonnance exécutée, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; autorisons les Supplians à la faire imprimer & afficher aux frais dudit Sr. Waymel, dans la ville de Lille & par-tout où besoin fera, jusqu'à concurrence de cent exemplaires, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 23 Février 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.

L'an mil sept cent soixante-dix-neuf, le vingt-six du mois de Février, je, François-Albert-Joseph Scrive, Huissier du Roi, en sa Gouvernance de Lille, & ordinaire de l'Intendance de Flandres, demeurant rue des Jésuites, paroisse de Saint Étienne, soussigné, ai signifié & délivré copie de la présente Requête & Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, à Me. Waymel, Procureur en cette ville, en son domicile, parlant à son Clerc, à ce qu'il n'en ignore, & ait à s'y conformer, dont acte.

Signé, F. J. SCRIVE.



INSTRUCTION

Pour tous les Pensionnaires du Roi, sur les formalités qu'ils ont à remplir pour se conformer aux Lettres-Patentes du 8 Novembre 1778, & à la Déclaration de Sa Majesté du 7 Janvier 1779.

CHaque Pensionnaire, pour exécuter ce qui est prescrit par l'article VI des Lettres-Patentes du 8 Novembre 1778, ainsi que par les articles VI, VII, VIII & IX de la Déclaration du Roi du 7 Janvier 1779, aura attention d'envoyer aux Secrétaires d'Etat, Administrateurs & Ordonnateurs, dans les départemens desquels il aura obtenu des grâces pécuniaires & viagères, son extrait baptistaire légalisé, avec les titres originaux en vertu desquels il jouit d'une seule ou plusieurs grâces; & de mettre en tête de sa déclaration, ses noms de baptême & de famille, le jour & le lieu de sa naissance, le nom de la paroisse sur laquelle il a été baptisé; les noms sous lesquels il a obtenu des appointemens de réforme, de retraite, des pensions, gratifications annuelles & ordinaires, ou toutes autres grâces annuelles & pécuniaires, ainsi que les qualités ou grades dont il étoit alors revêtu, les temps où lesdites grâces lui ont été accordées, leur échéance, les fonds sur lesquels il en étoit payé, ce qui lui en est dû jusqu'au premier Janvier 1779 seulement, ainsi que sa qualité actuelle, & le lieu où il réside: il aura ensuite attention de la signer de ses noms de baptême & de famille.

Pour rendre plus sensible à chaque Pensionnaire, la manière précise dont il doit faire la Déclaration de tout ce qu'il tient des bontés du Roi, dans quelque département que ce soit, ainsi que le porte l'article IX de la Déclaration de Sa Majesté du 7 Janvier 1779, on a rempli le Modèle ci-après, de noms & qualités empruntés, de dates & de sommes prises au hasard, afin que celui qui jouit de plusieurs grâces pécuniaires dans différens départemens, ne soit pas plus embarrassé que celui qui n'a qu'un seul traitement, qui doit avoir rapport à l'un des articles ci-après désignés, sur lequel il se modèlera.

Exemple d'une déclaration.

Le sieur ANDRÉ-PAUL AUBERT DE FORGEVILLE, Chevalier de la COMMUNE, né le 20 Janvier 1730, à Montreuil, près Versailles, élection de Paris, généralité de ladite ville, baptisé le 21 dudit mois, dans la paroisse dudit village de Montreuil, retiré Lieutenant-colonel du régiment de Champagne, & à présent Maire de la ville de Metz, où il demeure, place Saint-Jacques, déclare avoir obtenu du Roi, les grâces pécuniaires ci-après détaillées :

S A V O I R ;

<p><i>Le 7 Janvier 1746, dans le département de la Guerre.</i></p>	<p>Une pension de <i>Deux cens livres</i>, sur le Trésor royal, de l'échéance de Février, dont il lui reste dû deux années onze mois révolus le premier Janvier 1779, & qui lui a été accordée lorsqu'il étoit Sous-lieutenant au Régiment de Champagne, sous le nom de <i>Aubert</i>, en considération des services du feu sieur Aubert son Père, ci-devant Capitaine au Régiment d'Auvergne, ci.</p>	<p>Liv. 200</p>
<p><i>Le 19 Avril 1748, dans le département des Affaires étrangères.</i></p>	<p>Une pension de <i>Trois cens livres</i>, aussi sur le Trésor royal, de l'échéance d'Avril, dont il lui reste dû deux années neuf mois révolus le premier Janvier 1779, & qui lui a été accordée lorsqu'il étoit Lieutenant au Régiment de Champagne, sous le nom de <i>Forgeville</i>, en considération des services du feu sieur Digoigne son Oncle, chargé des affaires du Roi à Bruxelles, ci.</p>	<p>300.</p>
<p><i>Le premier Juillet 1760, dans le département de la Marine du Roi.</i></p>	<p>Une gratification ordinaire de <i>Quatre cens livres</i>, sur le même fonds, de l'échéance de Juillet, dont il ne lui reste dû que six mois, échus le premier Janvier 1779, & qui lui a été accordée lorsqu'il étoit Capitaine au Régiment de Champagne, sous les noms de <i>Aubert de Forgeville</i>, en considération des services du feu sieur de la Rue son Cousin, Écuyer du Roi en la petite Écurie, ci.</p>	<p>400.</p>
<p><i>Le 30 Décembre 1764, dans le département de la Marine.</i></p>	<p>Une pension de <i>Cinq cens livres</i>, sur le fonds des Colonies, dont il est payé jusqu'au premier Janvier 1779, & qui lui a été accordée lorsqu'il étoit Major du Régiment de Champagne, sous le nom de <i>Chevalier de la Commune</i>, en considération des services du feu sieur de la Commune son Oncle, Lieutenant de Roi du port au Prince, ci.</p>	<p>500.</p> <hr style="width: 50%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> <p>1400.</p>
<p><i>Le 4 Juin 1769, dans le dépar-</i></p>	<p>Une gratification annuelle de <i>Huit cens livres</i>, sur le fonds de l'Extraordinaire des Guerres, dont il étoit payé à l'avance, & qu'il a, par</p>	

Ci-contre. 1400.

ci-contre. 1400.
conséquent, touché pour l'année qui écherra le premier Juin 1779, laquelle lui a été accordée lorsqu'il étoit Lieutenant-colonel du Régiment de Champagne, sous le nom de *Chevalier de la Commune*, pour faciliter son Mariage avec la Demoiselle Marie- Anne Jamin, aujourd'hui son épouse, à laquelle ladite gratification annuelle est reverfible à titre de douaire, ci. 800.

Nota. La Demoiselle Marie - Anne Jamin, dont l'extrait baptistaire est ci-joint est née à Metz le 18 Juillet 1739, & a été baptisée dans la Paroisse Saint Jacques de Metz le 19 du même mois.

Le 20 Septembre 1770, dans le département de la Guerre. Une pension de *Quatre cens livres*, sur le fonds de l'Ordinaire des Guerres, payée de six mois en six mois, dont il lui est dû six mois échus le premier Janvier 1779, & qui lui a été accordée lorsqu'il étoit Lieutenant-colonel du Régiment de Champagne, sous le nom de *Chevalier de la Commune*, en considération des services de feu fleur de la Roche son Oncle, ci-devant Maréchal-des-logis dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, ci. 400.

Le 5 Juillet 1775, dans le département de la Guerre. Des appointemens de retraite de *Quinze cens livres*, payés de six mois en six mois, des fonds de l'Extraordinaire des Guerres, dont il ne lui reste dû que les six derniers mois 1778, & qui lui ont été accordés, sous les noms de *Aubert de Forgeville*, Chevalier de la Commune, en considération de trente-une années de services dans ledit Régiment de Champagne, ci. 1500.

MONTANT général des grâces annuelles dont jouit le sieur André-Paul Aubert de Forgeville, Chevalier de la Commune, ci. 4100.

Certifié véritable; à Metz le 10 Février 1779.

ANDRÉ-PAUL AUBERT DE FORGEVILLE, Chevalier de la Commune.

Nota. On n'a fait mention dans ce modèle de déclaration, que des grâces pécuniaires accordées dans les départemens de la Maison du Roi, des Affaires étrangères, de la Guerre & de la Marine, pour ne pas rendre ce modèle trop étendu; mais on observe que pour continuer à jouir de toutes celles que l'on tient de Sa Majesté, dans quelque autre partie que ce soit, il est absolument indispensable d'en faire la déclaration, conformément à ce qui est prescrit par l'article VI de la Déclaration du Roi du 7 Janvier 1779, attendu qu'étant toutes

reportées au Trésor royal, à compter du premier Janvier 1779, en conséquence de l'article premier de ladite Déclaration, on ne payera à l'avenir, que celles qui seront insérées dans les brevets qui seront expédiés pour chacun, en vertu de l'article VII de la même Déclaration.

O B S E R V A T I O N.

Les personnes qui n'ont obtenu que des assurances, ou survivances de pensions, ainsi que des douaires, ou autres grâces pécuniaires, dont elles n'ont que l'expectative, auront attention d'en donner aussi leurs déclarations, & d'envoyer, avec leurs extraits baptistaires légalisés, leurs lettres d'avis ou brevets, afin qu'on puisse leur en expédier de nouveaux, qui leur assurent la jouissance des grâces dont elles n'ont quant-à-présent que l'expectative.



R È G L E M E N T

En faveur des Elèves de l'Ecole Royale-militaire.

Du 21 Janvier 1779.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Règlements qui ont accordé aux Jeunes Gentilshommes Elèves de l'Ecole Royale-militaire, l'avantage d'être reçus Novices dans les Ordres militaires & hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem; Elle a jugé qu'une grâce indistinctement accordée à tous les Elèves, ne pouvoit que perdre de sa valeur, & qu'une admission aussi honorable devoit être la récompense offerte à l'émulation des jeunes Gentilshommes qui, Enfans de l'Etat par leur éducation, auroient donné les espérances les plus fondées de devenir des Sujets distingués, & qui seroient jugés les plus dignes d'obtenir une décoration qui sera la preuve de leur capacité & de leurs premiers succès: En conséquence, & de l'avis de MONSIEUR, Grand-maître des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, SA MAJESTÉ a réglé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, faisant partie de ceux qui sont réunis sous la même Grande-maîtrise, sera destiné à l'avenir aux seuls Elèves de l'Ecole Royale-militaire, qui seront jugés dignes d'être admis dans cet Ordre.

2. Il sera présenté chaque année au Grand-maître par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un état des six Elèves de l'Ecole Royale-militaire, qui par leurs mœurs, leurs progrès & leurs heureuses dispositions, seront jugés par l'Inspecteur général, les plus dignes d'être admis dans l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel; & trois d'entr'eux, au choix du Grand-maître, seront reçus Chevaliers dudit Ordre.

3. La marque distinctive de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel sera portée par les Elèves de l'Ecole Royale-militaire, qui en seront honorés, ainsi que le Grand-maître le prescrira par un règlement particulier émané de son autorité.

4. Tous les Elèves de l'Ecole Royale-militaire qui auront été reçus Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, jouiront sur les fonds de l'Ordre, d'une pension annuelle de cent livres, indépendamment de celle de deux cens livres qui leur sera accordée sur les revenus de l'Ecole Royale-militaire. Ils conserveront ladite pension de Cent livres tant qu'ils seront au service, & même hors du service; mais dans le cas seulement où des blessures reçues à la guerre, & duement constatées, les auroient forcés à se retirer.

5. Lorsqu'un Elève de l'Ecole Royale-militaire, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, se fera distingué à la guerre par quelque action d'éclat, qui en réunissant les succès dus à la valeur & à l'intelligence, aura procuré quelque avantage important; le Grand-maître, sur l'attestation du Général de l'armée, & du Secrétaire d'Etat de la guerre, en se réservant toutefois le droit de juger du mérite de l'action, le recevra sur le champ, & sans autre preuve, Chevalier de l'Ordre de Saint-Lazare; & la réunion des croix des deux Ordres, qui ne pourra avoir lieu que dans ce seul cas, offrira la preuve honorable du service qu'il aura rendu à l'Etat.

Fait à Versailles le vingt-un Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas, LE PRINCE DE MONTBAREY.



R È G L E M E N T

Que MONSIEUR, Frère du Roi, en qualité de Grand-maître général, tant au spirituel qu'au temporel, des Ordres royaux, militaires & hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, veut & ordonne être observé sur l'admission des Elèves de l'École Militaire.

Du 21 Janvier 1779.

LOUIS-STANISLAS-XAVIER DE FRANCE, FRÈRE DU ROI, Grand-maître général, tant au spirituel qu'au temporel, de Ordres royaux, militaires & hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Bethléem & Nazareth, tant deçà que delà les mers, à nos Frères les grands Officiers, Commandeurs & Chevaliers de nosdits Ordres; SALUT. Le desir que nous avons de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, au bien de l'Etat, & de voir les Ordres dont nous sommes Grand-maître, devenir un objet d'émulation pour tous ceux qui servent le Roi dans ses Troupes, nous a portés à considérer, avec une attention particulière, l'Ecole intéressante dans laquelle le Roi fait élever les Enfans de ceux qui ont consacré leurs jours ou perdu la vie à son service. Les Règlemens précédens, qui leur accordoient, pour prix de leur bonne conduite, l'avantage d'être reçus Novices dans nosdits Ordres, ne leur donnoit aucun état précis. Leur décoration presque semblable à celle des Officiers de nos Ordres, qui ne

peuvent leur être assimilés , les confondoit avec eux , & la multiplicité de cette distinction qui en diminueoit l'éclat , rendoit impossible l'exercice d'une libéralité qui ne pourroit être placée d'une manière plus utile & plus honorable que sur des Gentilshommes que nous devons regarder comme les Enfants de l'Etat. Nous avons exposé ces différens motifs au Roi notre très-honoré Seigneur & Frère. La protection dont il honore la Noblesse de son royaume, l'a engagé à donner le sceau de son approbation aux moyens que nous lui avons proposés pour remédier d'une part aux inconvéniens antérieurs , & pour procurer de l'autre les nouveaux avantages que nous avions en vue. L'acte de bienfaisance qui les accompagnera , n'est point l'effet de notre seule générosité ; l'Ordre entier nous a demandé d'y contribuer à frais communs , & s'empresse d'acquiescer ainsi ce que lui inspirent l'honneur , la religion & l'attachement à l'Etat. Ces glorieux sentimens ont présidé à sa délibération ; & pour en établir l'effet sur des fondemens solides : Nous , en vertu du pouvoir que nous donne notre dignité de Grand-maître des Ordres royaux , militaires & hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem , sous le bon plaisir & de l'agrément du Roi notre très-honoré Seigneur & Frère , Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R .

L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, faisant partie de ceux dont nous sommes Grand-maître, sera désormais consacré uniquement à ceux des Elèves de l'Ecole Royale-militaire que nous jugerons à propos d'y admettre ; & après leur nomination, quand la vérification de leurs preuves aura été faite, ainsi que l'information de leurs vie & mœurs, ils seront reçus Chevaliers dudit Ordre dans la forme que nous prescrirons.

2. La marque de cet Ordre, consistera dans la petite Croix pareille pour la forme & grandeur à celle qui a été d'usage jusqu'à présent : sur un côté, sera placée l'effigie de la Sainte-Vierge, & un trophée orné de trois fleurs-de-lys, de l'autre côté : cette Croix sera suspendue à la boutonnière de l'habit par un ruban cramoisi.

3. Chacun des Chevaliers que nous admettrons dans ledit Ordre, sera tenu de prouver quatre degrés de Noblesse paternelle, & nous admettrons pour cela les preuves fournies pour leur admission à l'Ecole-militaire, qui pourtant seront représentées aux Commissaires que nous nommerons à cet effet.

4. Nous choisirons tous les ans, parmi les Sujets les plus distingués qui seront dans le cas de sortir de l'Ecole-militaire pour entrer au Service & dont la liste nous sera présentée dans la forme qu'il plaira au Roi de déterminer, trois d'entre eux que nous nommerons Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

5. Chacun de ces trois Chevaliers recevra, à dater du premier Janvier de l'année qui suivra sa réception, une pension annuelle de Cent livres, qui lui sera payée sur le trésor de l'Ordre, & qu'il conservera tout le temps qu'il restera au Service, à moins que des blessures reçues à la guerre & dûment constatées, ne l'aient forcé de s'en retirer.

6. Si un de ces nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel a le bonheur de faire, à la guerre, une action de courage & d'intelligence qui ait un grand éclat & de grands avantages, il pourra se présenter à nous avec l'attestation du Général de l'armée & du Ministre de la guerre, & après nous être fait rendre compte de cette action & de son importance, si nous la jugeons assez considérable, nous le nommerons sur le champ & sans autre preuve, Chevalier de Saint-Lazare, &

la réunion des deux Croix qui n'aura lieu que dans ce seul cas, sera une attestation éternelle de sa gloire; dérogeant pour ce cas seulement, à l'article 3 du Règlement du 31 Décembre 1778.

7. Au surplus, nous n'entendons rien changer à l'état des Elèves de l'Ecole-militaire qui ont jusqu'à présent été reçus Novices dans nosdits Ordres : ils continueront d'en porter les marques comme par le passé, mais il ne peuvent, en raison de leur grand nombre, participer aux avantages que nous accordons aux nouveaux, & que notre sagesse nous a forcés de combiner avec nos moyens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Frères les grands Officiers, Commandeurs & Chevaliers de nosdits Ordres, de garder & observer le présent Règlement, & de tenir la main, chacun en droit foi, à son exécution. En foi de quoi nous avons signé ces Présentes de notre main; icelles fait contre-signer par notre Frère Chevalier-Commandeur, Secrétaire général desdits Ordres. DONNÉ à Versailles le vingt-unième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, LOUIS-STANISLAS-XAVIER. Et plus bas, DORAT DE CHAMEULLES.

Lú & enregistré au Registre capitulaire desdits Ordres, le Jeudi vingt-un Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf, au Chapitre tenu par MONSIEUR, Grand-maitre desdits Ordres, ledit jour, à Versailles en l'appartement de MONSIEUR, par nous Claude-Denys Dorat de Chameulles, Chevalier-Commandeur, Secrétaire général desdits Ordres. Signé, DORAT DE CHAMEULLES.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

*Portant règlement pour la longueur des Pièces de
Toiles unies & Linges de Table écrus.*

Du 16 Mars 1779.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron
d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances au Dépar-
tement de Flandres & d'Artois.

Vu les Ordonnances rendues par M. de
Caumartin, notre prédécesseur, les 20 Mai &
22 Décembre 1760, & 15 Avril 1761, qui déclai-
rent que les Fabricans de Toiles & Linges de Table,

des Villes d'Armentières, Étaires, la Gorgue & autres Lieux de notre Département, où lesdites Fabriques sont établies, ne pourront donner aux Pièces de Toiles unies & Linges de Table écus, une longueur de plus de soixante-quinze à quatre-vingt aunes ordinaires du pays; la Requête des Négocians en Toiles de la Ville de Lille, par laquelle ils nous exposent que l'exécution de ces Règlemens a souffert jusqu'à présent beaucoup de difficultés, & que quoiqu'ils aient été dictés par de bonnes vues, il paroïsoit néanmoins convenable d'en modifier les dispositions, pour concilier l'intérêt des Fabricans avec celui du Commerce : A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous Intendant susdit, ayant égard à ladite Requête, & après avoir entendu les Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de Lille, & les Officiers Municipaux & Fabricans des différentes Villes & Communautés intéressées à l'objet dont il s'agit, avons ordonné & ordonnons que les Pièces de Toiles unies écus, ne pourront avoir à l'avenir plus de quatre-vingt à quatre-vingt-dix aunes du pays, en longueur; & les Pièces de Serviettes écus, plus de quatre-vingt-dix à cent aunes; & quant aux Pièces de Nappes, elles continueront

d'avoir le même aunage de soixante-quinze à quatre-vingt aunes, qui a été fixé par les susdites Ordonnances ; déclarons en conséquence, qu'à compter du mois de Juin, époque à laquelle se tiendra le premier marché de Toiles des différentes Villes du Département, les Auneurs fermentés seront tenus de couper tout ce qui se trouvera excéder les aunages ci-dessus fixés, & de rendre les coupons aux Propriétaires, pour en disposer ainsi qu'ils aviseront ; ordonnons au surplus, que les Ordonnances de M. de Caumartin, desdits jours 20 Mai & 22 Décembre 1760, & 15 Avril 1761, seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui ne déroge pas à la présente, à laquelle les Officiers-municipaux & Egards des Fabriques tiendront la main, & qui sera imprimée, publiée & affichée dans les Villes de Lille, Armentieres, Etaires, la Gorgue, & par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait le 16 Mars 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.

TO THE
HONORABLE SENATE OF THE UNITED STATES
IN SENATE
JANUARY 1868

REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE
IN RESPONSE TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE
MAY 1867

WASHINGTON: GOVERNMENT PRINTING OFFICE
1868

RECEIVED
JAN 18 1868

COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE
WASHINGTON



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, à commencer du 26 Janvier 1779, révoque, à l'égard des Sujets de la République des Provinces-unies des Pays-bas, la Ville d'Amsterdam exceptée, les avantages annoncés par l'article premier du Règlement du 26 Juillet 1778, pour les Navigations des Neutres : Ordonne que pour celle des Bâtimens Hollandois, les articles 1, 2, 3, 4 & 5 du Règlement du 21 Octobre 1744, seront provisoirement exécutés : Assujettit lesdits Bâtimens au paiement du droit de Fret, & annonce un nouveau Tarif.

Du 14 Janvier 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI ayant annoncé par son Règlement du 26 Juillet dernier, concernant la navigation des Bâtimens neutres, qu'il se réservoir de révoquer la liberté promise par l'article premier, dans le cas où les Puissances ennemis n'accorderoient

pas la réciprocité dans le délai de six mois : Et Sa Majesté jugeant à propos de faire connoître ses intentions , relativement aux Bâtimens appartenans aux Sujets de la République des Provinces-unies des Pays - bas. OUI le rapport : **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La République des Provinces-unies n'ayant pas obtenu de la Cour de Londres, une liberté pour la Navigation , égale à celle que le Roi avoit conditionnellement promise à son Pavillon, & que ses Traités avec l'Angleterre lui assuroient ; Sa Majesté révoque, à l'égard des Sujets de ladite République, les avantages annoncés par l'article premier du Règlement concernant le Commerce & la Navigation des Bâtimens neutres : Veut en conséquence, Sa Majesté , que les articles 1, 2, 3, 4 & 5 du Règlement du 21 Octobre 1744, soient provisoirement exécutés à l'égard des Bâtimens de ladite République.

I I.

Sa Majesté déclare en outre, qu'à dater du 26 Janvier 1779, les Bâtimens appartenans aux Sujets de ladite République, acquitteront le droit de Fret tel qu'il se trouve établi par les Ordonnances & Règlemens, & particulièrement par la Déclaration du 24 Novembre 1750, & l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1757, se réservant Sa Majesté de faire publier incessamment un nouveau Tarif relativement aux denrées propres des Provinces-unies & aux productions de leurs Manufactures.

I I I.

Sa Majesté considérant cependant que la Ville d'Asterdam a fait des efforts les plus patriotiques pour déterminer la République à se procurer de la part de la Cour de Londres, l'assurance de la liberté illimitée qui appartient à son Pavillon par une suite de son indépendance & de l'intrépidité du Commerce que lui

assurent le Droit des gens & les Traités : Et Sa Majesté voulant donner à ladite Ville, un témoignage éclatant de sa bienveillance, Elle conserve aux Bâtimens frétés par ses habitans, & qui sortiront de son Port, la liberté promise par l'article premier du Règlement du 26 Juillet dernier, concernant la Navigation des Neutres, ainsi que l'exemption du droit de Fret, à l'exception des Bâtimens employés au cabotage dans les Ports de France, pour lesquels l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1757, continuera d'être exécuté. Sa Majesté conserve en outre aux habitans de ladite Ville, les avantages dont jouissent les denrées qui leur sont propres, & les productions de leurs Manufactures, conformément à ce qui se pratique présentement.

I V.

Pour assurer exclusivement aux Bâtimens Amsterdamois, la jouissance des avantages énoncés dans l'article précédent, Sa Majesté déclare que les Capitaines desdits Bâtimens devront être munis d'un Certificat du Commissaire de la Marine, établi à Amsterdam, & d'une attestation des Magistrats de ladite Ville, pour constater que les Bâtimens y ont été réellement frétés par des habitans domiciliés, & qu'ils sont sortis directement de son Port pour se rendre à leur destination.

V.

Seront tenus lesdits Capitaines, de se présenter à leur retour, pardevant ledit Commissaire de la Marine, & de lui fournir la preuve qu'ils n'auront déchargé leurs Marchandises de leur cargaison, dans aucun Port ou rade de la République que dans celui d'Amsterdam. Enjoint Sa Majesté, audit Commissaire, de refuser à l'avenir un nouveau Certificat à ceux n'auront pas fourni cette preuve de bonne foi, ou qui pourront être convaincus d'avoir déchargé leurs Marchandises dans d'autres Ports ou rades de la République.

Sa Majesté charge spécialement son Ambassadeur auprès de la République des Provinces-unies des Pays-bas , de veiller à l'exacte observation du présent Arrêt.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enrégistré aux Greffes des Amirautés , & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Janvier mil sept cent soixante - dix - neuf.

Signé, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE ,

Amiral de France , Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, ci-dessus & autres parts , à nous adressé : MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés qu'ils aient à s'y conformer, & à le faire enrégistrer chacun en leur Siège. FAIT à Paris le dix - neuf Janvier mil sept cent soixante - dix - neuf. *Signé,* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, DE GRANDBOURG.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui défend aux Huissiers & autres Officiers qui auront fait des Ventes de Biens-Meubles, de porter les Minutes des Procès-verbaux desdites Ventes, à d'autres Bureaux qu'à ceux du Régisseur établis dans les lieux où les Ventes auront été faites, ou s'il n'y en a pas d'établis dans lesdits lieux, de les porter ailleurs qu'aux Bureaux dans l'arrondissement desquels lesdits lieux seront situés, & ce pour acquitter les quatre Deniers pour livre du prix desdites Ventes, ordonnés par l'Édit de Février 1771.

Du 11 Février 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.

LE ROI étant informé que malgré les dispositions précises de l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, & des Lettres-patentes du sept Juillet suivant, qui défendent à toutes personnes, autres que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux, de faire les prises, expositions & ventes de Biens-meubles, il arrive journellement que les Propriétaires desdits Biens-meubles s'ingèrent à en faire eux-mêmes les ventes, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans requérir le ministère d'aucun Officier public; que souvent les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens royaux auxquels il est enjoint de rédiger des Procès-verbaux des ventes qu'ils sont requis de faire, s'abstiennent d'en dresser

des Procès-verbaux, & que d'autres, d'intelligence avec les Parties, ne comprennent dans leurs Procès-verbaux, que les objets de moindre valeur, & en soustraient les plus considérables, pour frauder une partie des droits; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, les Lettres-patentes du sept Juillet suivant, & sept Août mil sept cent soixante-douze, & vingt Juin mil sept cent soixante-treize, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait en conséquence Sa Majesté, défenses à toutes personnes sans caractère, même aux Propriétaires, Héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente & adjudication à l'encan, d'aucuns Biens-meubles à eux appartenans ou à d'autres, à peine de confiscation des Meubles & de mille livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tel Notaire, Greffier, Huissier ou Sergent royal que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les même peines, de se pourvoir, avant d'y procéder, de la permission ordonnée par les Lettres-patentes du sept Août mil sept cent soixante-douze, de rédiger des Procès-verbaux par écrit de toutes les Ventes qu'ils feront, & de comprendre dans lesdits Procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjudés, soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les Propriétaires ou Héritiers, pour le prix de l'enchère ou de la prise; veut Sa Majesté que lesdits Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens, soient pareillement tenus de rapporter les minutes desdits Procès-verbaux dans le délai fixé par l'article trois des Lettres-patentes du sept Août mil sept cent soixante-douze, aux Bureaux du Régisseur établis dans les lieux où les Ventes auront été faites, ou s'il n'y en a pas d'établis dans lesdits lieux, aux Bureaux dans l'arrondissement desquels lesdits lieux seront situés, & d'y acquitter les quatre deniers pour livre du montant desdites Ventes; leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, sous peine de mille livres d'amende, de porter les minutes desdits Procès-verbaux à d'autres Bureaux que ceux ci-dessus désignés, & aux Receveurs de les recevoir, pour quelque cause & motif que ce puisse être, lorsque les lieux de la Vente ne seront pas dépendans de l'arrondissement de leurs Bureaux, à peine de semblable amende de mille livres, & de plus grande peine, en cas de récidive; lesquelles amendes ci-dessus ordonnées, ne pourront en aucun cas être remises

ni modérées par les Juges: Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où besoin sera, dans l'étendue desdites Provinces. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Février mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de Flandres & Artois; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, rendu le onze Février mil sept cent soixante-dix-neuf, en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous commandemens, sommations, significations & autres actes & exploits de Justice requis & nécessaires, sans autre congé ni permission, nonobstant toutes choses à ce contraires; CARTEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le onzième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. Signé, LOUIS.
Et plus bas. Par le Roi. Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

Vu par Nous, Maître des Requêtes, Intendant au Département de Flandres & d'Artois, le présent Arrêt du Conseil, Nous ordonnons qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait le 12 Mars 1779. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui défend aux Rouliers & Voituriers d'entreposer les Marchandises dont ils seront chargés; & leur ordonne de les transporter directement aux lieux de leur destination, conformément aux Lettres de voiture dont ils seront porteurs, &c.

Du 21 Décembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt du 22 Juin 1777, Sa Majesté auroit jugé nécessaire, pour l'avantage du commerce, d'accorder à la Ferme des Messageries le Privilège non exclusif du courtage des Rouliers, dans toute l'étendue du royaume, à la charge expresse de répondre de tous les objets qui lui feroient confiés; de tenir Registre de la quantité & du poids des balles & ballots qui lui feroient remis, des marques qui

y feroient apposées, du nom de ceux qui en feroient l'envoi & de ceux à qui ils feroient adressés, du lieu de leur destination & du jour auquel ils feroient adressés à leur destination; & auroit en conséquence, autorisé ladite Ferme à former à Paris & dans toutes les autres villes du royaume, les établissemens nécessaires pour recevoir tous les effets & marchandises destinés à être transportés par cette voie, soit dans l'intérieur du royaume, soit à l'Étranger: Que suivant cette faculté, ladite Ferme des Messageries auroit formé lesdits établissemens dès le mois d'Avril dernier; mais que pour la mettre en état de remplir ses engagements vis-à-vis du Public, il seroit nécessaire de rappeler les Rouliers auxquels elle est dans le cas de remettre les marchandises qui lui sont confiées, & les Cabaretiers & Hôteliers qui logent ces Rouliers, à l'exécution des Règlemens faits précédemment pour le roulage, notamment à celle des Arrêts du Conseil des 24 Janvier 1684, 2 Avril & 12 Juillet 1701 & 27 Août 1703, par lesquels, pour prévenir la perte ou le retard du transport desdites marchandises, il est défendu aux Rouliers à qui elles sont confiées, de décharger leurs voitures ailleurs que dans les lieux pour lesquels lesdites marchandises seroient destinées, & de les remettre en route à d'autres Voituriers pour en achever le transport, pour la facilité de quoi les Hôteliers & Cabaretiers forment des entrepôts dans lesquels les marchandises sont déposées, & sont par-là sujettes à être perdues ou égarées. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: OÙ le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne aux Rouliers & Voituriers, de conduire directement aux lieux de leur destination les marchandises dont ils seront chargés, soit quelles leur aient été confiées par la Ferme des Messageries, ou par des Négocians ou Particuliers, conformément aux Lettres de voiture dont ils seront porteurs:

Leur fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses de remettre en route lesdites marchandises à d'autres Rouliers, & de décharger celles que la Ferme des Messageries leur aura confiées, ailleurs que dans les bureaux de ladite Ferme, & celles dont les Particuliers les auront chargés, ailleurs que chez les personnes auxquelles elles seront adressées, à l'exception des villes où elles doivent être déposées dans les Douanes; à l'effet de quoi, ils ne pourront former aucun entrepôt personnel sur lesdites routes, ni se servir de ceux qui auront pu être formés chez les Hôteliers & Cabaretiers établis sur les différentes routes du royaume, auxquels l'usage des fléaux, poids, balances & registres demeurera défendu, le tout conformément aux Arrêts du Conseil des 24 Janvier 1684, 2 Avril & 12 Juillet 1701, & 27 Août 1703, à peine de Trois cens livres d'amende applicable, moitié aux Hôpitaux des lieux où la contravention aura été commise, & l'autre moitié à la Ferme des Messageries. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis, pour l'exécution de ses ordres, dans les différentes provinces & généralités du royaume, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Décembre mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son

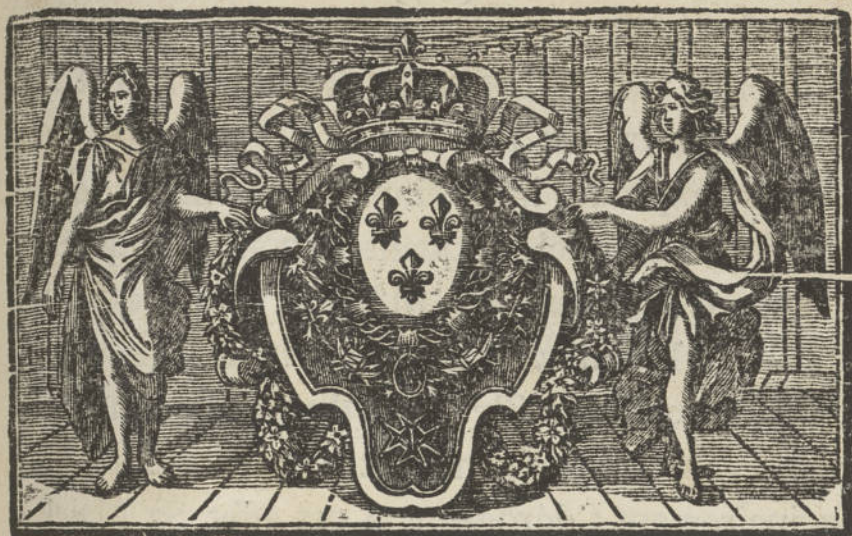
Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 6 Avril 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui défend à toutes personnes, d'exporter les
Métiers, ainsi que les Outils & Instrumens
servant à leur Fabrication.*

Du 5 Mars 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI étant informé que l'exportation
à l'Étranger des Métiers propres aux
Manufactures, étoit préjudiciable à celles de
son Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pour-

voir : Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exporter les Métiers, ainsi que les Outils & Instrumens servant à leur fabrication, à peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivies extraordinairement ; dérogeant à cet effet Sa Majesté à tous Arrêts & Règlemens à ce contraires. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Mars mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, A M E L O T.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres
Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,*

*Intendant de Justice, Police & Finances au
Département de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers à nous adressés: Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu,
publié & affiché par-tout où besoin sera, dans
l'étendue de notre Département.

Fait le 5 Avril 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

1787
L'Assemblée Nationale
Assemblée Nationale

Le 20 Mars 1787
L'Assemblée Nationale
Assemblée Nationale

Assemblée Nationale

PAR MONSIEUR

LE ROI

Assemblée Nationale



A R R E S T
 DU CONSEIL D'ÉTAT
 DU ROI,

Qui permet l'entrée des Sels étrangers, de Gemme, d'Epsom & de Glauber dans le Royaume, par tous les Bureaux de la Ferme, ouverts au Commerce de la Droguerie: Et impose un Droit uniforme de Trente livres par quintal.

Du 13 Novembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il survenoit souvent des difficultés dans les Provinces, autres que celles des Cinq grosses Fermes, sur la manière de traiter à leur entrée les sels Gemme, d'Epsom & de Glauber: Que plusieurs Négocians prétendoient que ces sels, uniquement propres aux compositions médicinales, n'étoient soumis, par les Arrêts des 11 Octobre 1711 & 30 Mars 1719, & décisions de son Conseil, à payer Trente livres du quintal, & à n'entrer que par les Bureaux de Rouen, Saint-Vallery-sur-Somme & Ingrande, que pour la conservation des droits des grandes Gabelles; & que ces mêmes sels venant de l'étranger, étoient seulement tenus d'acquitter les droits locaux établis dans les Provinces réputées étrangères, sans l'obligation

d'entrer par les Bureaux ci - dessus dénommés : Que de son côté, l'Adjudicataire des Fermes observoit que les sels Gemme, d'Épsom & de Glauber, ne devoient entrer, quel que fût le lieu de leur consommation dans le Royaume, que par les Bureaux de Rouen, Saint - Vallery & Ingrande, pour y acquitter le droit de Trente livres : Que les dispositions de l'Arrêt du 30 Mars 1719, étoient formelles à cet égard, non-seulement dans la vue de maintenir les droits des Gabelles, mais aussi pour donner aux sels Gemme, d'Épsom & de Glauber, extraits des Salines du Royaume, toute préférence sur les sels de même espèce provenant de l'étranger : Que cependant il pourroit être utile au commerce d'étendre la restriction de l'entrée dans le Royaume, pour les sels qui ont cette origine. A quoi voulant pourvoir : Vu les Arrêts des 11 Octobre 1711, 30 Mars 1719; la décision du 29 Mai 1768, particulière au sel de Glauber; les Mémoires respectifs des Fermiers généraux & de plusieurs Négocians; l'avis des Députés du Commerce du 11 Août 1778 : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les sels Gemme, d'Épsom & de Glauber, venant de l'étranger, pourront entrer dans le royaume par tous les Bureaux de la Ferme, ouverts au commerce des Drogueries; & qu'ils seront tenus d'y acquitter Trente livres du cent pesant, conformément aux Arrêts des 11 Octobre 1711 & 30 Mars 1719 : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, non-obstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, desquels, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé*, AMELOT.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun

en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore: & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & Lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amis & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par Nous Écuyer,*
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département. FAIT le six Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.

CHARLES-WHITFIELD DE CALOXYE

DE CALOXYE
PAR MONSIEUR



DE PAR LE ROI.
CHARLES - ALEXANDRE
DE CALONNE,

*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

VU la Lettre à Nous écrite par M. le Prince
de Montbarey, Ministre & Secrétaire
d'Etat de la Guerre, le cinq Mars dernier,
contenant que Sa Majesté a donné ses ordres au
Commandant du Régiment de Dillon, à l'effet
de faire assembler le Conseil de Guerre, pour



infirmier le Jugement du dix Janvier 1778, qui condamne le nommé *Aimé-Joseph Mallet*, à la Chaîne pendant huit ans, pour défection de ce Régiment, où il s'est engagé, en cachant son état de Soldat dans les Troupes Provinciales de l'Artois, & le Jugement rendu en conséquence desdits ordres. Nous autorisant Sa Majesté à condamner le nommé *Mallet*, à une prolongation de service de dix années dans lesdites Troupes Provinciales de l'Artois, au-delà du terme de six ans, réglé pour son Service; & son intention étant aussi que ladite condamnation soit rendue publique: A ces causes,

NOUS, Intendant susdit, en conséquence des ordres du Roi, condamnons le nommé *Aimé-Joseph Mallet*, Soldat du Régiment Provincial d'Arras, à servir dix ans au-delà du terme de six ans, réglé pour son Service; lui faisons défense, sous plus grande peine, de contracter aucun Engagement pour les Troupes, sans être muni d'un Congé absolu dudit Régiment Provincial d'Arras; lui faisons pareillement défense de s'absenter de la Province d'Artois, sans en avoir obtenu la permission des Magistrats ou Gens de Loi de l'Administration pour laquelle il sert: Et sera la



présente Ordonnance, publiée & affichée dans les Villes, Bourgs & Villages de notre Département, afin que les Soldats des Troupes Provinciales qui y résident, ne puissent en prétendre cause d'ignorance, ni les Régimens qui y sont en garnison.

Fait le deux Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P E L A R D.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & Artois,

Confirmative des deux suivantes, rendues communes pour les Savonniers desdites Provinces, & notamment à l'égard du Sr. Crochart Fils, Savonnier à Saint-Pol, qui avoit présenté une Requête à M. l'Intendant, pour ne pas être assujetti aux formalités prescrites par lesdites Ordonnances.

Du 10 Février 1779.

VU la présente Requête, & la réponse du Sieur Thierry, Directeur, ensemble l'Ordonnance de M. de Meliand, du 20 Avril 1725, & celle de M. de Caumartin, notre Prédécesseur, du 17 Avril 1769; Tout considéré : Nous déclarons que ladite Ordonnance de M. de Caumartin, sera exécutée selon sa forme & teneur, tant par le Sieur Crochart Fils, Savonnier à Saint-Pol, que par tous les autres Savon-

niers de notre Département, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonnons en outre que l'Ordonnance de M. de Meliand, du 20 Avril 1725, aura aussi sa pleine & entière exécution; auquel effet, elle fera de nouveau, si besoin est, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les Lieux où il se trouvera des Savonniers, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait le 10 Février 1779.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,
DENYAU.



AUTRE ORDONNANCE
DE M. DE MELIAND,
Intendant de Flandres,

Concernant les obligations des Marchands, Voituriers ou autres personnes qui conduisent des Savons; la Remise de leur part aux Employés de l'Adjudicataire, général des Fermes, des Acquits de paiement des Droits imposés sur les Savons, aux entrées des Villes de leurs destinations, pour leur en être délivré des duplicata, & même des Certificats ou Passavans gratis, au cas que les Propriétaires d'iceux jugent à propos de les conduire plus loin.

Du 20 Avril 1725.

VU la présente Requête, l'Ordonnance de feu M. de Bernieres, du 19 Août 1716, rendue en conséquence de la Décision du Conseil des Finances, du 10 dudit mois d'Août, y énoncée; & tout considéré: Nous ordonnons que ladite Ordonnance de feu M. de Bernieres, du 19 Août 1716, ci-dessus énoncée, sera exécutée selon sa forme & teneur, dans l'étendue de notre Département; & en conséquence, conformément à icelle, ordonnons que les marchands, voituriers ou autres personnes qui se trouveront chargés de Savons, seront tenus de remettre au Suppliant, ou à ses Commis

& Préposés , les acquits de paiement des droits imposés sur iceux , & ce , aux entrées des villes & lieux de notre département , pour lesquels ils seront destinés , pour leur en être délivré des duplicata , en conformité de ceux des Huiles ; & en cas que les propriétaires jugent à propos de les faire conduire plus loin , qu'il leur sera délivré des certificats ou passavans gratis : Et sera notre présente Ordonnance , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , à la diligence du sieur Aubourg , Directeur de la Ferme des Huiles. Fait ce 20 Avril 1725.

Signé , M E L I A N D.

P A R M O N S E I G N E U R ,

R E M O N D.



A U T R E O R D O N N A N C E

DE M. DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & Artois ,

Qui assujettit les Savonniers , sans distinction des Provinces de Flandres & d'Artois , aux visites & exercices des Commis de la Régie des droits sur les Huiles , à leur déclarer & mettre en évidence les Huiles & Savons qu'ils peuvent avoir en leur possession dans leurs moulins , magasins , maisons , hobettes ou ailleurs , à leur en représenter les acquits de paiement , certificats ou permis d'emmagasiner ; comme aussi à faire leurs déclarations par écrit , aux Bureaux , du jour & de l'heure qu'ils devront verser leurs Huiles dans les chaudières , pour être converties en Savons , & ce ,

dans les délais prescrits, ainsi & de la manière qu'il est plus au long exprimé dans ladite Ordonnance.

Du 17 Avril 1769.

VU la présente Requête, Nous ordonnons que tous les Savonniers, sans distinction des Provinces de Flandres & d'Artois, demeurant dans les lieux non fermés, seront tenus de souffrir les visites & exercices des Commis de la Régie des Huiles, ainsi qu'ils y sont assujettis par les Règlements, & sous les peines y portées, à l'effet de leur déclarer & mettre en évidence, à la première sommation qui leur en sera faite, les Huiles & Savons qu'ils pourront avoir en leur possession, dans leurs maisons, magasins, moulins, hobettes & autres lieux quelconques, & d'en représenter les acquits de paiement, certificats ou permis d'emmagasiner; comme aussi de faire leurs déclarations par écrit, au Bureau du lieu où ils résident, ou au plus prochain, s'il n'y en a point dans les paroisses de leur résidence, du jour & de l'heure qu'ils devront verser les Huiles dans les chaudières, pour être converties en Savons, & de la quantité qu'ils auront intention d'employer; lesquelles déclarations se feront à chaque brassin, vingt-quatre heures avant de mettre le feu sous les chaudières, afin que les Employés du Suppliant puissent être présens au versement; ordonnons en outre, que ceux des Fabricans, qui, pour la facilité de leur Commerce, & pour occuper moins de Magasins, ont chez eux ou ailleurs des Citernes, dans lesquelles ils déposent les Huiles en tonnes à la descente des Moulins, seront tenus non-seulement de les déclarer au Bureau du Fermier, mais encore de les faire Jauger par des Jaugeurs-Jurés, en présence des Commis du Suppliant, pour en savoir la juste contenance; & finalement que lesdits Savonniers ne pourront verser dans lesdites Citernes, aucunes Huiles en tonnes ou autrement, prises en charge sur les Portatifs & autres Registres des Employés, qu'au préalable il n'en ait fait la déclaration au Bureau de l'Adjudicataire. Fait le 17 Avril 1769.

Signé, CAUMARTIN.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'exécution des Articles premier & deux de l'Edit du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux.

Données à Versailles le 17 Janvier 1779.

Registrées en Parlement le 14 Avril 1779.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Ayeul, ayant, par son Édit du mois de Mars 1768, fait défenses à tous ses Sujets

de s'engager par des Vœux solennels de Religion, avant l'âge de vingt-un ans accomplis pour les Hommes, & de dix-huit ans pareillement accomplis pour les Filles, se feroit réservé d'expliquer de nouveau ses intentions après dix années; ce terme devant expirer au premier Avril prochain, Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient donné lieu à cette disposition, & des effets qu'elle avoit produits; & ayant reconnu que les inconvéniens qu'on pouvoit en craindre, ne devoient pas entrer en comparaison avec les raisons supérieures qui avoient déterminé le feu Roi, Nous avons cru devoir assurer définitivement l'exécution d'une Loi, que le bien de nos États Nous oblige de confirmer. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ce présentes signées de notre mains, ordonnons que les articles premier & deux de l'Édit du mois de Mars 1768, seront exécutés; & qu'en conséquence, dans tous les États & Pays de notre obéissance, la Profession Religieuse ne pourra être faite qu'à vingt-un ans accomplis pour les Hommes, & à dix-huit ans pareillement accomplis pour les Filles; le tout conformément & ainsi qu'il est prescrit par lesdits articles dudit Édit, & que

Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir : en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles le dix-septième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bus* : *Par le Roi*, LE PRINCE DE MONBAREY. Et scellées du grand sceau en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant, cejour d'hui 16 Avril 1779, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Sièges, d'y tenir la main, &

*d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt
du 14 des mois & an que dessus.*

Signé , MAZENGARBE.

*Lues & publiées ès Plaids de la Gouvernance du
Souverain Bailliage de Lille , le 28 Avril 1779,
enregistrées au Greffe dudit Siège ; oui & ce requé-
rant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit
Siège soussigné.*

Signé , L. J. LEMESRE.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DE PARLEMENT.

Du 14 Mars 1778.

VU par la Cour, le Procès entre N. Goudemez, Bailli de la ville d'Armentieres, & Charles Hu, Curateur établi par Sentence des Echevins dudit Armentieres, du huit Novembre mil sept cent soixante-onze, à la succession vacante de N. Patou, habitant dudit Armentieres, demandeurs par requête présentée à la Cour le sept Octobre mil sept cent soixante-douze; ladite requête tendante à l'évocation & renvoi, tant de la cause pendante pardevant les Bailli, Lieutenant, Conseillers & Officiers du Bailliage de la Salle de Lille, sur plainte à loi & faisie intentée audit Bailliage, par Marie-Brigitte Defruelles, veuve immiscée de Charles-François-Constantin Domicent, marchand en ladite ville d'Armentieres, créancière de la maison mortuaire dudit Patou, que de l'appel interjeté pardevant lesdits Officiers du Bailliage, de ladite Sentence

du huit Novembre mil sept cent soixante-onze , d'une part ; Félix-Joseph Desruelles , Procureur en la ville de Lille , cessionnaire de ladite Marie-Brigitte Desruelles , & Ernest-Joseph Delannoy , Sergent à Masse audit Bailliage , défendeurs , de seconde part ; lesdits Bailli , Lieutenant , Conseillers & Officiers du Bailliage de la Salle de Lille , intervenans par requête présentée à la Cour le treize Janvier mil sept cent soixante-treize , demandeurs sur fins de non recevoir , & subsidiairement défendeurs sur les conclusions ci-après , de troisième part ; les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , intervenans par requête présentée à la Cour le quinze Juillet mil sept cent soixante-treize , demandeurs par conclusions prises en ladite requête & en leur mémoire du treize Mai mil sept cent soixante-seize , tendantes à ce qu'il soit fait défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de faire aucun acte de juridiction dans l'étendue de la ville & seigneurie d'Armentieres , & de connoître des appels interjettés des Sentences rendues par les Officiers de ladite ville & seigneurie , & défendeurs sur lesdites fins de non recevoir , de quatrième part.

Le Procès entre Messire Séraphin Duchambge , Chevalier , Baron de Noyelles , demandeur par requêtes présentées à la Cour les onze Avril mil sept cent soixante-treize & sept Mai mil sept cent soixante-quatorze , joints à lui & intervenans les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , demandeurs par requête présentée à la Cour le dix Août mil sept cent soixante-quatorze , & les Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Tournay , demandeurs par requête présentée à la Cour le quinze Avril mil sept cent soixante-seize ; lesdites requêtes tendantes à ce qu'il soit fait défenses aux Bailli , Lieutenant , Conseillers & Officiers du Bailliage de la Salle de Lille , de faire aucun acte de juridiction dans l'étendue de la seigneurie de Noyelles , & de connoître des appels interjettés des

Sentences rendues par les Officiers de ladite seigneurie , d'une part ; lesdits Bailli , Lieutenant , Conseillers & Officiers du Bailliage de la Salle de Lille , défendeurs , d'autre part .

Le Procès entre les Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , demandeurs par requêtes présentées à la Cour les six Juillet mil sept cent soixante-seize & vingt-sept Janvier mil sept cent soixante-dix-sept , & par conclusions prises en leur écrit de réplique du cinq Décembre mil sept cent soixante-seize , tendantes à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que leur Siège est , privativement à celui du Bailliage de la Salle de Lille , le lieu du ressort immédiat & supérieur de la justice de Tourcoing ; en conséquence interdire aux Officiers dudit Bailliage de la Salle , de connoître des appels de cette justice , en quelque forme qu'ils soient relevés , & leur défendre de faire pratiquer dans le ressort de la susdite justice , aucune saisie , en vertu de plainte à loi fondée devant eux , & défendeurs sur les fins de non recevoir ci-après , d'une part ; lesdits Bailli , Lieutenant , Conseillers & Officiers du Bailliage de la Salle de Lille , demandeurs sur fins de non recevoir , & subsidiairement défendeurs , d'autre part .

Le Procès entre lesdits Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille , demandeurs par requête présentée à la Cour le dix Mai mil sept cent soixante-dix-sept , tendante à ce qu'il soit fait défenses aux Lieutenans du Bailli de la Salle de Lille , de se qualifier Lieutenans Civils & Criminels audit Bailliage , & de s'intituler Bailliage Royal , & à tous & chacun des Officiers dudit Siège , de légaliser aucun acte notarial , ou extrait de mariage , baptistaire ou mortuaire , d'une part ; lesdits Bailli , Lieutenant , Conseillers & Officiers dudit Bailliage de la Salle , défendeurs , d'autre part .

Vu aussi les conclusions prises par ledit Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du souverain Bailliage de

Lille , tant par leur dite requête du quinze Juillet mil sept cent soixante-treize , que par leur dit mémoire & leur dite réplique des treize Mai & cinq Décembre mil sept cent soixante-seize , tendantes à ce qu'il plaise à la Cour faire défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle de Lille , de se qualifier Juges Royaux , & en conséquence de connoître des causes & matières civiles attribuées par les Ordonnances aux Juges Royaux ; maintenir & garder ladite Gouvernance dans le droit & possession de se qualifier Gouvernance du souverain Bailliage de Lille ; faire défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de s'attribuer cette dénomination , ou autre équivalente , dans aucun de leurs actes ; maintenir & garder ladite Gouvernance dans le droit exclusif de connoître des dîmes , portions congrues , & des réparations ou reconstructions des Eglises & Presbitères , & défendre en conséquence auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de connoître d'aucune cause y relative , fût-elle introduite par plainte à loi ; déclarer que les Bailli , Lieutenant , Greffier & Sergens à masse dudit Bailliage de la Salle , sont soumis à la juridiction de ladite Gouvernance , ès cas spécifiés dans les Ordonnances , Règlements & Arrêts mentionnés au Procès ; ordonner à N. Debayser , de faire enrégistrer ses provisions de Greffier du Bailliage de la Salle , au Greffe de la Gouvernance , & de prêter , devant le Lieutenant-Général d'icelle , le serment en tel cas requis , le tout dans la même forme observée par son prédécesseur.

Conclusions du Procureur-Général du Roi : Oui le rapport de Messire Louis-Joseph-Marie de Warenguien de Flory , Conseiller ; Tout considéré.

LA COUR , en combinant lesdites instances , faisant droit entre lesdits Goudemez , Hu , Defruelles , Delannoy & lesdits intervenans , déclare lesdits Goudemez & Hu , bien fondés dans le renvoi par eux requis desdites plainte & saisie dont il s'agit au Procès ; renvoie en conséquence ledit Defruelles pardevant lesdits

Echevins d'Armentieres , Juges de ladite maison mortuaire , pour y plaider sur le fond de son action ; lui ordonne , ainsi qu'audit Delannoy , de remettre les deniers procédans de la vente des meubles & effets de ladite maison mortuaire , entre les mains dudit Hu , Curateur établi à icelle , à effet de par les intéressés , exercer leurs droits & prétentions ainsi qu'ils trouveront convenir.

En tant que touche l'appel de ladite Sentence du huit Novembre mil sept cent soixante-onze , trouvant ledit appel suffisamment instruit , l'évoquant & y faisant droit , déclare mal & sans griefs avoir été appellé , ordonne que ladite Sentence fortira effet ; condamne ledit Desruelles aux dépens , & lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , en ceux de leur intervention envers toutes les parties.

Faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi , enjoint audit Bailli d'Armentieres , d'être plus exact à l'avenir à faire apposer les scellés & établir Curateur aux maisons mortuaires , quand le cas y échet , pour l'intérêt des créanciers , des mineurs ou des absens.

Déboute lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , des fins de non recevoir par eux proposées ; les condamne aux dépens à cet égard.

Avant faire droit sur les conclusions prises par lesdits Officiers de la Gouvernance , tendantes à ce qu'il soit fait défenses aux Officiers du Bailliage de la Salle , de faire aucun acte de juridiction dans l'étendue des ville & justice d'Armentieres & de Tourcoing , & de connoître des appels interjettés des Sentences rendues par les Officiers desdites justices , admet les parties à vérifier ce qu'elles trouveront convenir à leurs intentions , dépens réservés à cet égard.

Ordonne néanmoins par provision , & sans préjudice du droit des parties , que les appels de Sentences rendues par les Officiers desdites justices d'Armentieres & de Tourcoing , ressortiront audit Siège de la Gouvernance , privativement à celui dudit

Bailliage de la Salle ; fait défenses en conséquence auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de connoître desdits appels , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Faisant droit entre lesdits Duchambge , lesdits Officiers de la Gouvernance , lesdits Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Tournay , & lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , fait défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de faire aucun acte de juridiction , dans l'étendue de la haute justice & seigneurie de Noyelles , & de connoître des appels interjettés des Sentences rendues par les Officiers de ladite seigneurie , lesquels appels continueront d'être portés pardevant lesdits Officiers de la Gouvernance , condamne lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , aux dépens à cet égard envers toutes les parties.

Faisant droit entre lesdits Officiers de la Gouvernance , demandeurs aux fins de leur dite requête du dix Mai mil sept cent soixante-dix-sept , d'une part , & lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , défendeurs , d'autre part , donne acte auxdits Officiers de la Gouvernance , des déclarations faites par lesdits Officiers du Bailliage , qu'ils ordonneront aux Commis de leur Greffe , de les qualifier à l'avenir de Bailli , Lieutenant , Conseillers & Officiers du Bailliage de Lille , fait défenses auxdits Lieutenant , Bailli dudit Bailliage , de se qualifier de Lieutenant Civil & Criminel ; & à l'égard des conclusions prises relativement aux légalisations dont il s'agit au Procès , met , sur lesdites conclusions , les parties hors de Cour ; condamne néanmoins lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , aux dépens à cet égard.

En tant que touche les conclusions prises par lesdits Officiers de la Gouvernance , tendantes à ce qu'il soit fait défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de se qualifier Juges Royaux , & de connoître des causes & matières civiles attribuées par les Ordonnances aux Juges Royaux , à ce que lesdits Officiers de la Gouvernance soient maintenus & gardés dans le droit exclusif de

connoître des dîmes , portions congrues , & des réparations ou reconstructions des Eglises & Presbitères , à ce qu'en conséquence il soit fait défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de connoître d'aucune cause y relative , fût-elle introduite par plainte à loi , & à ce qu'il soit déclaré que les Bailli , Lieutenant , Greffier & Sergens à masse dudit Bailliage de la Salle , sont soumis à la juridiction de ladite Gouvernance , es cas spécifiés dans les Ordonnances , Règlemens & Arrêts mentionnés au Procès , renvoie les parties à se pourvoir pardevers le Roi , pour avoir déclaration de sa volonté à cet égard ; & néanmoins , jusqu'à ce qu'il ait plû audit Seigneur Roi , de la faire connoître , fait provisionnellement défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de se qualifier Juges Royaux , & de connoître des dîmes , portions congrues , & des réparations & reconstructions des Eglises & Presbitères , & autres causes & matières civiles attribuées par les Ordonnances aux Juges Royaux , sans dépens entre les parties à cet égard.

Faisant droit sur le surplus des demandes , fins & conclusions desdits Officiers de la Gouvernance , les maintient & garde dans le droit & la possession de se qualifier Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille ; fait défenses auxdits Officiers du Bailliage de la Salle , de s'attribuer cette dénomination ou autre équivalente , dans aucun de leurs actes ; ordonne à N. Debayser , de faire enrégistrer ses Lettres de provisions de l'Office de Greffier dudit Bailliage de la Salle , au Greffe de ladite Gouvernance , & de prêter , devant le Lieutenant-Général d'icelle , le serment en tel cas requis , dans la même forme observée par son prédécesseur ; condamne lesdits Officiers du Bailliage de la Salle , aux dépens à cet égard.

Fait à Douay , en Parlement , le quatorze Mars mil sept cent soixante-dix-huit. Collationné.

Signé , L E P O I V R E .

L OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huiffier sur ce requis. Nous te mandons qu'à la requête des Lieutenant-Général & autres Officiers de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille , tu mettes a due & entière exécution , l'Arrêt ci - attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , à la charge de tous ceux qu'il appartiendra ; exécutant aussi pour les coûts des présentes & tes salaires raisonnables : De ce faire te donnons pouvoir , CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Douay le dix-huit Mars , l'An de grace mil sept cent soixante-dix-huit , & de notre règne le quatrième. Par le Conseil. *Signé*, FAVIER. *Et plus bas*. Vu, POLLINCHOVE , & collationné.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Contenant un nouveau Tarif, relativement aux Dentrées & aux
Productions que les Sujets de la République des Provinces-
Unies feront entrer dans tous les Ports du Royaume.*

Du 27 Avril 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I ayant déclaré, par l'Arrêt de son Conseil du
14 Janvier dernier, concernant le commerce & la
navigation des Sujets de la République des Provinces-Unies
des Pays - bas, que Sa Majesté feroit publier incessamment
un nouveau Tarif, relativement aux denrées & aux
productions des Manufactures desdits Sujets. Sa Majesté a

considéré que la manière la plus simple de former ce Tarif, étoit d'imposer uniformément lesdites denrées & productions à *Quinze pour cent* de leur valeur, outre les droits ordinaires; & voulant sur ce faire connoître ses intentions: Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Mai 1779, les denrées & objets du crû, de la pêche, des fabriques & commerce des Sujets de la République des Provinces - Unies des Pays - bas, payeront à leur entrée dans tous les Ports du Royaume, oûtre & par-dessus les droits actuellement existans, *Quinze pour cent* de leur valeur.

I I.

Lesdits droits actuellement existans, & les *Quinze pour cent* de la valeur des denrées & marchandises ci - dessus, seront perçus, même en temps de foire, & à leur entrée dans les Ports des villes réputées étrangères.

I I I.

Excepte néanmoins Sa Majesté des dispositions du présent Arrêt, les drogues propres à la teinture, la garance, les chanvres en masse, les laines non filées, les suifs & les soudes, l'arcanson ou poix - résine, le brai & goudron, les mâts & bois propres à la construction, & les cordages; lesquels continueront d'être traités comme par le passé.

I V.

Les Habitans des villes d'Amsterdam & de Harlem , jouiront aussi des exemptions & faveurs dont ils ont joui jusqu'à présent , sur les objets de leur crû , pêche , fabrique & commerce , à la charge néanmoins de constater , par un certificat du Commissaire de la Marine à Amsterdam , que lesdits objets proviennent réellement de leur crû , pêche , fabrique & commerce. Mande & enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses provinces , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Marli le vingt-sept Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé , DE SARTINE.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois & Diois , Provence , Forcalquier & terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils , les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous , de tenir , chacun en droit foi , la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , nous y étant , pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entière exécution , tous actes & exploits nécessaires , sans autre permission , nonobstant clameur de haro , charte normande & Lettres à ce contraires ; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes , collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secrétaires , foi soit

ajoutée comme aux originaux : Car tel est notre plaisir. Donné à Marli le vingt-septième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, DE SARTINE. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par nous Ecuier,*
 } *Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne*
 } *de France & de ses Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait à Lille le quatorze Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui enjoint aux Gens de Loi des Communautés qui possèdent des Marais dans la Châtellenie de Lille, de constater les dégradations qui ont été faites dans lesdits Marais, nonobstant les défenses portées par les Lettres-Patentes du 27 Mars 1777, qui en ordonnent le défrichement.

Du 11 Mai 1779.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de

fon Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois

Nous sommes informés que quelques Habitans de différentes Communautés qui possèdent des Marais dans la Châtellenie de Lille, se sont ingérés de construire des Baraques, d'enlever la terre ferme, & de commettre d'autres dégradations, nonobstant les défenses portées par les Lettres - Patentes du 27 Mars 1777, qui en ordonnent le défrichement & le partage; ce qui est très-préjudiciable aux intérêts desdites Communautés, & mérite d'être promptement réprimé: A ces causes:

Nous ordonnons qu'à la diligence des Gens de Loi desdites Communautés, & immédiatement après la publication de la présente, l'état actuel desdits Marais sera reconnu, & qu'il sera dressé des Procès - Verbaux qui constateront les contraventions ci-dessus mentionnées, & en indiqueront les auteurs, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être statué ce qu'il appartiendra: Et sera la présente

Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée
par-tout où besoin fera, à ce que personne
n'en ignore.

FAIT à Lille, le onze Mai mil sept cent
soixante - dix - neuf.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

DENYAU.

1779
L'année de la République
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République

1779
L'année de la République
L'année de la République



LETTRES-PATENTES

SUR ARRÊTS DU CONSEIL,

*Pour les Grands Baillis des quatre Barons , Seigneurs
Hauts-Justiciers de la Flandre Wallone.*

Données à Versailles le 9 Septembre 1778.

Enregistrées au Parlement de Flandres le 21 Avril 1779.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, SALUT. Nos bien amés les Grands Baillis des quatre Barons, Seigneurs Hauts-Justiciers de la Flandre Wallone, nous ont très-humblement fait expofer que par Arrêt de notre Conseil du trois Décembre mil sept cent foixante-feize, Nous leur aurions fait concession du Droit de Plantis à Nous appartenant sur les grands Chemins Royaux

plantés & à planter dans l'étendue des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, pour en jouir à titre de propriété incommutable & à perpétuité, avec faculté de céder tout ou partie dudit Droit, soit aux Communautés, soit à des Particuliers, lesquels seroient contraints à ne planter le long desdits Chemins que des Arbres montans; à la charge par les Exposans, de payer à notre Domaine une redevance annuelle & perpétuelle de deux mille livres, à compter du jour dudit Arrêt, & de faire enregistrer ledit Arrêt dans deux mois, au Bureau des Finances de Lille, pour y avoir recours en cas de besoin; & à la charge en outre d'indemniser, suivant leurs offres, ceux à qui il auroit été fait de semblables concessions, dans l'étendue desdites Châtellenies, ainsi que ceux qui y exerceroient quelques Droits de Plantis dans les grands Chemins Royaux; & ce, suivant l'estimation qui en seroit faite par les Experts convenus entre les parties, si faire se pouvoit, ou nommés d'office par le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, que Nous aurions commis pour statuer sur lesdites indemnités, sauf l'appel en notre Conseil; que les Exposans auroient fait enregistrer cet Arrêt au Bureau des Finances de Lille, & auroient cru avoir par là suffisamment rempli les formalités requises; mais qu'ils auroient éprouvé, dans l'exécution dudit Arrêt, des difficultés qui les forcent de recourir une seconde fois à notre autorité; qu'en effet le Marquis de Nedonchel, qui avoit obtenu dès mil sept cent soixante-trois, sans que les Exposans en eussent connoissance, une pareille concession du Droit de Plantis appartenant à notre Domaine dans le Territoire de la Ville d'Orchies, se seroit pourvu en notre Cour de Parlement de Flandres, où il auroit obtenu, le dix-sept Février dernier, Arrêt sur Requête, qui fait défenses aux Exposans de mettre à execu-

tion celui qu'ils avoient obtenu en notre Conseil le trois Décembre mil sept cent soixante-seize ; & que notredite Cour de Parlement de Flandres , auroit rendu le dix-neuf du même mois de Février dernier , sur le Requisitoire de notre Procureur Général en icelle , un second Arrêt qui réitere ces défenses , jusqu'à ce que les Exposans aient obtenu nos Lettres-Patentes. Que les Exposans ne s'opposent point à ce que le Marquis de Nedonchel conserve la concession qui lui a été faite en mil sept cent soixante-trois , pourvu que Nous voulions bien diminuer la redevance qui leur est imposée , à proportion de celle imposée au Marquis de Nedonchel , laquelle , suivant son exposé , est de cent livres par an ; que dans ces circonstances , les Exposans Nous auroient fait supplier d'ordonner que l'Arrêt de notre Conseil du trois Décembre mil sept cent soixante-seize , seroit exécuté selon sa forme & teneur , à l'exception néanmoins du chef par lequel ils sont assujettis à une rente de deux mille livres , laquelle , attendu la concession faite au Marquis de Nedonchel , seroit réduite à dix-neuf cens livres , si mieux Nous n'aimions ordonner que le Marquis de Nedonchel payeroit sa redevance aux Exposans , qui la reporteroient à notre Domaine , avec celle qui les concerne ; & ils Nous auroient en outre fait supplier d'ordonner que sur l'Arrêt qui interviendroit , ensemble sur celui du trois Décembre mil sept cent soixante-seize , toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées. A quoi voulant pourvoir , Nous aurions , par autre Arrêt de notre Conseil du vingt-trois Juin dernier , ordonné que la rente de deux mille livres moyennant laquelle il avoit été fait concession aux Exposans du Droit de Plantis à Nous appartenant dans les Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , par l'Arrêt de notre Conseil du trois Décembre mil sept cent soixante-

feize , feroit & demeureroit réduite à dix-neuf cens livres , à la charge par le Marquis de Nedonchel , de continuer à payer à notre Domaine celle de cent livres , moyennant laquelle il lui auroit pareillement été fait concession du Droit de Plantis dans le Territoire de la Ville d'Orchies ; & qu'au surplus , ledit Arrêt de notre Conseil du trois Décembre mil sept cent foixante-feize , feroit exécuté selon sa forme & teneur , & que , tant sur icelui que sur ledit Arrêt de notre Conseil du vingt-trois Juin dernier , toutes Lettres - Patentes nécessaires seroient expédiées ; lesquelles les Exposans Nous ont très - humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder. A CES CAUSES , voulant traiter favorablement les Exposans , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du trois Décembre mil sept cent foixante-feize , & à celui du vingt-trois Juin dernier , dont les extraits sont ci - attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie , Nous avons fait , & par ces présentes signées de notre main , faisons concession aux Exposans , du Droit de Plantis à Nous appartenant sur les grands Chemins Royaux plantés & à planter dans l'étendue des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , pour en jouir à titre de propriété incommutable & à perpétuité , avec faculté de céder tout ou partie dudit droit , soit aux Communautés , soit à des Particuliers , lesquels seront contraints à ne planter le long desdits Chemins , que des Arbres montans ; à la charge par les Exposans , d'indemniser , suivant leurs offres , ceux auxquels il a été fait de semblables concessions dans l'étendue desdites Châtellenies , ainsi que ceux qui y exercent quelques Droits de Plantis dans les grands Chemins Royaux , & ce , suivant l'estimation qui en sera faite par Experts convenus entre les parties , à l'amiable , si faire se peut , ou nommés d'office par le sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois , que

Nous avons commis & commettons pour statuer sur lesdites indemnités , fauf l'appel en notre Conseil ; & en outre à la charge de payer à notre Domaine une redevance annuelle & perpétuelle de dix-neuf cens livres , à laquelle Nous avons réduit & réduisons celle de deux mille livres , moyennant laquelle Nous avons fait aux Exposans , concession du droit de Plantis à Nous appartenant dans l'étendue des Châtellenies de Lille , Douay & Orchies , par l'Arrêt de notre Conseil dudit jour trois Décembre mil sept cent soixante-seize ; & à la charge par le Marquis de Nedonchel , de continuer à payer à notre Domaine la redevance de cent livres , moyennant laquelle il lui a pareillement été fait concession du Droit de Plantis dans le Territoire de la Ville d'Orchies. Si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire registrer , & du contenu en icelles faire jouir & user les Exposans , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à versailles le neuvième jour de Septembre , l'ande grace mil sept cent soixante-dix-huit , & de notre règne le cinquième. Signé , LOUIS. Et plus bas , Par le Roi. Le PRINCE DE MONTBAREY. Et scellées.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres , & les Arrêts y joints ; oui & ce consentant le Procureur Général du Roi , pour jouir par les Supplians de l'effet & contenu en icelles , suivant leur forme & teneur , conformément à l'Arrêt de ce jour d'hui vingt-un Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé , MAZENGARBE.

A V I S A U P U B L I C .

LES Grands Baillis ne s'étant rendus Adjudicataires des Droits de Plantis sur les Chemins Royaux , que sur les plaintes occasionnées par des concessions particulières , & dans la vue de prévenir les embarras & difficultés que de semblables concessions pourroient encore multiplier , comme aussi pour procurer le bien public par des Plantis faits plus exactement & avec plus d'ordre , ils croient devoir , par une suite des mêmes principes , annoncer au Public qu'ils n'entendent exiger aucune redevance pour les permissions qu'ils feront dans le cas d'accorder , & qu'il suffira de se conformer aux conditions suivantes :

1° Que chaque Seigneur ou Particulier qui étoient en possession de jouir des Plantis le long des grands Chemins ci-dessus , à quelque titre que ce soit , avant la date de l'Arrêt ci-dessus , seront obligés de demander auxdits Grands Baillis , la permission par écrit , par un mémoire contenant l'étendue & longueur desdits Plantis , avec leurs abouts & désignation des Chemins , avant le premier de Novembre 1779 , en y joignant copie des titres en vertu desquels ils ont joui , pour leur être accordé les permissions nécessaires.

2° Que dans tous les endroits qui n'étoient pas plantés lors de l'Arrêt , les Seigneurs ou Propriétaires Riverains pourront & devront pareillement se pourvoir au Greffe desdits Grands Baillis , avec pareil mémoire & pièces justificatives , en dedans ledit temps , & qu'en cas de difficulté entre deux Seigneurs ou Propriétaires , la préférence sera accordée aux Propriétaires Riverains.

3° Qu'à chaque Abattis ou Plantis d'Arbres, il fera demandé de nouveaux permis de planter ou abattre dans cette étendue, en se conformant aux Ordonnances qui interdisent sur les grands Chemins les Arbres à tête, dit Hallots, & qui fixent la distance d'un Arbre à l'autre, à vingt pieds.

4° Les personnes qui ont obtenu des concessions du Roi, en demandant comme dessus les permissions prescrites, en dedans le susdit mois de Novembre, ainsi qu'à chaque Abattis & Plantis, seront déchargées de leurs redevances, en bornant cependant dans leurs déclarations, leur Droit de Plantis aux seules rives des Chemins dont ils sont Seigneurs ou Propriétaires Riverains, sans pouvoir les étendre sur les Seigneuries ou Propriétés des autres.

Déclarant au surplus que tous les endroits non plantés pour lesquels on aura négligé de demander des permissions pour y planter, seront plantés au profit & aux frais de la Province.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois ,

*Qui suspend l'exécution de celle rendue le 16 Mars dernier,
portant Règlement pour la longueur des Pièces de Toiles
unies & de Linges de Table, écruës , jusqu'au premier
Octobre prochain.*

Du 25 Mai 1779.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux , Conseiller
du Roi en tous ses Conseils , Maître de Requêtes ordinaire.

de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances au
Département de Flandres & d'Artois.

Les Fabricans de quelques Villes de notre Département, Nous ayant fait représenter que , si l'Ordonnance que nous avons rendue le 16 Mars dernier , étoit exécutée, ainsi qu'elle le prescrit , à l'époque du premier Juin prochain , il en résulteroit pour eux un préjudice notable , en ce que la plupart de ces Fabricans se trouvent approvisionnés d'une quantité considérable de pièces de Toiles & de Linges de table d'un aunage plus fort que celui auquel nous les avons bornées , dont ils ne pourroient se défaire dans un intervalle aussi court ; que dans ces circonstances , il étoit de la justice comme de l'intérêt public , de renvoyer l'exécution du nouveau Règlement à un terme plus éloigné, afin de faciliter aux Fabricans la vente des Toiles & Linges de table qui se trouvoient avoir été fabriqués lorsqu'il a été rendu : A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous Intendant susdit , ayant égard auxdites représentations , avons révoqué & révoquons la disposition de notre Ordonnance du 16 Mars dernier , par laquelle nous en avons fixé l'exécution au premier Juin prochain : Déclarons en conséquence qu'elle ne commencera à avoir lieu , tant dans la Flandre Maritime que dans la Flandre Wallone, qu'au premier Octobre prochain : Ordonnons qu'à compter de ce jour , aucuns particuliers ne pourront fabriquer ni vendre , soit chez eux , soit dans les Foires & Marchés, des pièces de Toiles unies & de Linges de table , écruës, d'un aunage plus fort que celui fixé par notre susdite Ordonnance , excepté toutefois les pièces de Nappes, qui , au lieu de soixante-dix à quatre-vingt aunes de

longueur du pays , auront désormais celle de quatre-vingt à quatre-vingt-dix , & ce sous peine de l'amende de dix livres tournois , portée par l'Ordonnance de M. de Caumartin , notre Prédécesseur , du 20 Mai 1760 , laquelle ne pourra être réputée comminatoire , & fera payable pour chaque pièce dont on aura constaté l'excédent , qui sera coupé & remis aux Propriétaires , pour en faire tel usage qu'ils jugeront à propos : Défendons pareillement sous peine de la même amende , à tous Blanchisseurs de Toiles en ménage ou au lait , de recevoir ni blanchir aucunes pièces dont l'aunage excédera la longueur prescrite : Déclarons au surplus que les Ordonnances rendues précédemment sur l'objet dont il s'agit , auront leur plein & entier effet , à l'égard des dispositions auxquelles il n'a point été dérogé : Enjoignons à nos Subdélégués , ainsi qu'aux Officiers Municipaux & Egards des Fabriques , de tenir exactement la main à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera imprimée , publiée & affichée dans toute l'étendue des Provinces de Flandres Wallone & Maritime , notamment dans les Villes de Lille , Comines , la Bassée , Tourcoing , Merville , Armentières , la Gorgue & Estaires , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Lille le 25 Mai 1779. *Signé* , DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Laboureurs & Marchands de Moutons & Brebis de l'Isle de France, Soissonnois, Picardie, Normandie & autres, marqueront leurs moutons & brebis avec de la sanguine ou autre matière qui ne puisse être nuisible aux Laines; & défend de les marquer avec du terque, de la poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des Laines.

Du 29 Avril 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les marques distinctives qui s'impriment sur les moutons & brebis dans presque toutes les provinces du Royaume, & particulièrement dans celles de l'Isle de France, Soissonnois, Picardie, Normandie, avec une composition où il entre beaucoup de poix, & qui est vulgairement appelée *terque*, nuisent considérablement à la qualité des laines &

causent un préjudice notable au commerce & à la fabrication des étoffes : Qu'il arrive souvent qu'un mouton est vendu dans une année à sept ou huit personnes , & qu'il reçoit par conséquent autant de marques sur sa toison avant la tonte : Que les fabricans achètent les laines au poids , & que celles qui se trouvent empreintes de ce terque étant plus pesantes que les autres , leur reviennent à un plus haut prix, quoique le déchet qu'elles éprouvent soit plus considérable : Que de plus l'expérience a démontré que quelque peu qu'il entre de ces laines empreintes, dans une pièce d'étoffe , elle en est endommagée , parce que la chaleur qu'elle éprouve dans le vaisseau du moulin à foulon , fait fondre & étendre le terque sur lequel la teinture la plus mordante ne peut avoir de prise ; qu'alors le fabricant est obligé de couper les parties endommagées , & que le reste de la pièce ne peut plus être de défaitte : Que le même inconvénient ne se rencontre point dans les laines des autres provinces , où l'on marque les moutons avec de la craie rouge ou sanguine , matière moins pesante que le terque , & dont le lavage emporte jusqu'à la moindre trace. A quoi desirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont , Conseiller d'État ordinaire , & au Conseil royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne : Qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication

du présent Arrêt, les Laboureurs & Marchands de moutons & brebis des Provinces de l'Isle de France, Soiffonnois, Picardie, Normandie & autres, marqueront leurs moutons & brebis avec de la fanguine ou autre matière qui ne puisse être nuisible aux laines. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Laboureurs & Marchands, de marquer leurs moutons & brebis avec du terque, de la poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des Laines, & ce sous peine de trois cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lefdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le vingt neuf Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa

forme & teneur, & à cet effet imprimé, lu, publié
& affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de
notre Département.

Fait le 25 Mai 1779, *Signé*, DE CALONNE,
PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I ,

*Qui règle les Droits que la Chaux & les Pierres propres à sa
fabrication , acquitteront à la sortie des Provinces de
Flandres , Haynaut & Artois.*

Du 29 Avril 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter le Tarif du treize Juin mil six cent soixante-onze , qui fixe les Droits dus à l'entrée & à la sortie des Provinces de Flandres , Haynaut & Artois , Sa Majesté a reconnu qu'un bateau chargé de Pierres propres à la fabrication de la Chaux & contenant trente charriots , n'est imposé qu'à quinze livres , pour droit de sortie , ou dix sols par charriot , tandis que , suivant l'Arrêt du trente-un

Mai mil sept cent sept, un charriot de Chaux composé d'une croix & demie, paye quarante-cinq sols, à raison de trente sols par croix. Cette différence dans l'un & dans l'autre droit, doit nécessairement opérer la sortie hors du Royaume des Pierres dont il s'agit, qui sont une matière première, & restreindre le Commerce de la Chaux avec l'Étranger ; & comme il convient au contraire de conserver cette matière première & d'en favoriser l'exportation après qu'elle a été fabriquée: Vu le Tarif du treize Juin seize cent soixante-onze, l'Arrêt du trente-un Mai mil sept cent sept, & l'Avis des Députés du Commerce : Oui le rapport du Sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent, les Pierres blanches & autres propres à la fabrication de la Chaux, acquitteront à la sortie des Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, vingt pour cent de leur valeur, fixée à cent quatre-vingts-quinze livres par bateau composé de trente charriots, estimés chacun six livres dix sols ; que la Chaux sortant des mêmes Provinces, ne payera que cinq sols par charriot, ou sept livres dix sols par bateau : Fait Sa Majesté, très-expresses défenses d'établir des Fours à Chaux & de fabriquer de la Chaux dans l'étendue de la demi-lieue

frontière du Pays étranger. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Généralités de Flandres, Artois & Haynaut, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil. Fait au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal le Sieur Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois, Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de procéder à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues; commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième.

Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances au Département de Flandres &
d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé , publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 26 Mai 1779. Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant interprétation de l'article III de l'Arrêt
du 27 Avril, contenant le nouveau Tarif des
droits sur les denrées & marchandises de Hollande.*

Du 5 Juin 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 27 Avril dernier, portant augmentation de *Quinze pour cent* de droits sur les denrées & marchandises de Hollande, entrant dans tous les Ports du Royaume ; Sa Majesté a remarqué

que par l'article III d'icelui, Elle a excepté de cette disposition, les drogues propres à la teinture, la garance, les Chanvres en masse, les laines non filées, les suifs, la soude, l'arcanson ou poix-réfine, le brai ou goudron, les mâts & bois propres à la construction, & les cordages: Et Sa Majesté considérant que, pour remplir absolument les vues qui ont dicté l'augmentation du droit dont il s'agit, il convenoit de borner l'exception aux seules provisions navales; sur quoi: Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant l'article III de l'Arrêt du 27 Avril dernier, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Juillet prochain, l'arcanson ou poix-réfine, le brai & le goudron, les mâts & bois propres à la construction, & les cordages, jouiront seuls du bénéfice dudit article III; & que les autres objets énoncés dans ledit article, acquitteront les droits portés par l'article premier dudit Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Juin mil sept cent soixante-dix - neuf.

Signé, DE SARTINE.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-fcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & Lettres à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles, le cinquième jour de Juin, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé, LOUIS. Et*

plus bas , Par le Roi , Dauphin , Comte de
Provence. *Signé* , DE SARTINE. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux par nous Écuyer ,
Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison , Couronne
de France & de ses Finances.*

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE ,
*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes ,
Seigneur de Tillot , Dommartin & autres Lieux ,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant
de Justice , Police & Finances au Département
de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
& les Ordres particuliers à nous adressés : Nous
ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa
forme & teneur ; & à cet effet imprimé , publié
& affiché par-tout où besoin sera , dans l'étendue
de notre Département.

Fait ce dix - sept Juin mil sept cent soixante-
dix - neuf. *Signé* , DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D'É T A T
 D U R O I,

*Portant révocation de la permission accordée aux
 Armateurs, de tirer de l'Espagne & du Portugal
 les Sels nécessaires à la Pêche de la Morue.*

Du 20 Mai 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LÉROI s'étant fait représenter, en son Conseil,
 l'Arrêt rendu en icelui le 3 Novembre 1774,
 par lequel, attendu l'extrême cherté du Sel national,
 Sa Majesté en dérogeant à l'article premier du titre
 XVII de l'Ordonnance de 1680, auroit permis

aux Armateurs établis dans les Ports de Pêche de l'Océan & de la Manche, de tirer de l'Espagne & du Portugal le Sel nécessaire à la Pêche de la Morue, jusqu'à ce qu'autrement il en fût par Elle ordonné: Et s'étant fait rendre compte du produit des dernières récoltes des Sels sur les côtes, tant de la Bretagne & du Poitou, que de la Saintonge & du pays d'Aunis, Sa Majesté auroit reconnu qu'il n'existe plus de motifs pour laisser subsister plus long - temps une permission que la nécessité justifioit, mais qui, devenue inutile, seroit aussi contraire au bien de l'État, qu'aux intérêts des Propriétaires & des Cultivateurs des Marais salans. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a révoqué & révoque, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, la permission accordée par l'Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1774, aux Armateurs établis dans les Ports de Pêche de l'Océan & de la Manche, de tirer des Sels de Portugal & d'Espagne pour la Pêche de la Morue; leur défend Sa Majesté, & à tous autres, de se servir de Sels Étrangers pour ladite Pêche, & pour tel autre usage que ce puisse être. Ordonne en conséquence que l'article premier du titre XVII de l'Ordonnance

du mois de Mai 1680, qui déclare faux Sels dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de Sa Majesté, tout Sel venu de l'Étranger, & en prohibe l'introduction & l'usage, fera exécuté selon sa forme & teneur, & sous les peines y portées, comme avant ledit Arrêt du 3 Novembre 1774, lequel demeurera expressément abrogé. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Mai mil sept cent soixante-dix - neuf.

Signé, DE SARTINE.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci - dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt fera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié

N° XL.

(4)

& affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue
de notre Département.

Fait ce vingt - trois Juin mil sept cent foixante-
dix - neuf. *Signé*, D E C A L O N N E.

P A R M O N S E I G N E U R,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



A R R E S T
 D U C O N S E I L D'É T A T
 D U R O I,

*Concernant les Privilèges, Franchises & Exemptions
 des Préposés, Commis & Employés des Fermes de
 Sa Majesté, Administrations & Régies.*

Du 21 Avril 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'article XI du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance de 1681, qui contient le détail des privilèges & exemptions accordés aux Commis desdites Fermes; les Édits des mois de Mars 1691 & 1693, Octobre 1694, Mars 1696, Septembre 1704 & Mars 1714; les Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, confirmatifs desdits privilèges & exemptions; l'article XII de l'Arrêt de prise de possession du bail des Fermes générales du 26 Avril 1774; ensemble les différens Règlements qui ordonnent que les Employés à la perception des droits régis pour le compte de Sa Majesté, jouiront de

tous les privilèges, franchises, & immunités dont jouissent les Employés de ses Fermes. Et Sa Majesté voulant les maintenir dans lesdits privilèges : Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'article XI du titre commun pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; les Édits des mois de Mars 1691 & 1693, Octobre 1694, Mars 1696, Septembre 1704 & Mars 1714; les Déclarations des 12 Janvier 1706, 20 Mars 1708, 27 Juin 1716 & 22 Novembre 1772; les Lettres-Patentes du 28 Juillet 1769; & les Arrêts du Conseil des 23 Mars & 20 Avril 1694, 24 Janvier & 2 Octobre 1696, 16 Janvier 1699, 16 Août 1704, 12 Mars 1709, 12 Août 1721, 7 Mai 1722, 14 Février 1723, 15 Juillet & 28 Décembre 1732, 10 Octobre 1752, 15 Mai 1753, 17 Septembre 1754, 22 Mars 1763 & 30 Mai 1767; ensemble les différens Règlemens concernant toutes les Administrations & Régies de Sa Majesté, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, permet Sa Majesté aux Préposés, Commis & Employés de ses Fermes, Administrations & Régies, ayant serment en Justice, de porter l'épée & autres armes. Veut qu'ils jouissent de l'exemption de tutelle & curatelle, collecte, logement des gens de guerre, contribution à iceux: de guet & garde, des corvées & autres charges publiques; que ceux qui n'ont pas été imposés à la taille, subsides & ustensiles, & aux impositions faites par les villes avant leurs commissions, ne puissent y être assujettis qu'à proportion des biens qu'ils auront acquis depuis lesdites commissions ou en cas de trafic. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Maires & Échevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Syndics & Habitans des villes & de la campagne; aux Officiers des Élections, aux Collecteurs, Asséurs & à tous autres, de troubler lesdits Employés dans lesdits privilèges, franchises & exemptions; Veut pareillement Sa Majesté, que les Préposés, Commis & autres Employés ayant serment en Justice, qui seront chargés de la régie & perception des droits de contrôle des actes & des exploits, infinuations laïques, petit-scel & autres y joints, établis dans toutes les provinces & généralités du Royaume, & dans les Duchés de Lorraine & de Bar, puissent exercer leurs emplois sans aucune incompatibilité, avec toutes espèces d'office ou charge, soit de Juges, Avocats,

Notaires, Procureurs, Greffiers & autres gens de pratique & de loi, à l'exception seulement des Juges qui connoissent des droits desdites fermes; que toutes autres personnes, & même les Nobles, puissent les exercer sans déroger à leur noblesse, & que les enfans desdits Préposés ne soient point sujets à la milice. Ordonne au surplus que lesdits Employés feront & demeureront sous la protection & sauvegarde de Sa Majesté, & sous celle des Juges, Maires & Échevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Syndics & principaux Habitans des villes: Fait défenses Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les troubler directement ou indirectement, dans l'exercice des fonctions de leurs emplois. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire, pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-unième jour d'Avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-

N° XLI.

(4)

dix-neuf, & de notre règne le cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, AMELOT. Et scellé.

POUR LE ROI.

{ *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France &
de ses Finances.*

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Qui autorise, en vertu des ordres du Roi qui lui ont été adressés, tous Habitans, tant de la Flandre Wallone & Maritime, que de l'Artois, à vendre & exporter librement leurs Grains à l'étranger, aussi long-temps qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par Sa Majesté.

Du premier Juillet 1779.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

L'Abondance & le bas prix des Grains, dans la plupart des Provinces du Royaume, ayant déterminé le Roi à en permettre la sortie à l'Etranger, Nous avons fait connoître aux Employés des Fermes & autres Préposés dans notre Département, les ordres qui nous avoient été adressés pour que cette exportation ne souffrît aucun obstacle; mais comme il nous a été représenté que les intentions de Sa Majesté n'étoient pas devenues assez publiques pour produire l'effet qu'elle avoit eu en vue, & que la vente des Bleds n'en avoit pas encore acquis autant de faveur qu'il est à desirer qu'elle en ait; après nous être assurés que non seulement il existe en Flandres & en Artois, une quantité de Grains supérieure aux besoins des Habitans, mais même que les Pays Etrangers, limitrophes, en sont assez approvisionnés pour qu'il ne soit nullement à craindre qu'ils épuisent celui-ci par des traites trop considérables, il nous a paru convenable, pour le soulagement du Cultivateur autant que pour l'intérêt du Propriétaire, de faciliter le débouché du superflu de cette Denrée, en faisant connoître de plus en plus les volontés de Sa Majesté. A ces Causes:

Nous Intendant susdit, avons autorisé & autorisons, en vertu des ordres du Roi qui nous

ont été adressés, tous Habitans, tant de la Flandre Wallone & Maritime que de l'Artois, à vendre & exporter librement leurs Grains à l'Etranger, aussi long - temps qu'il n'en aura pas été autrement ordonné par Sa Majesté ; faisons itératives défenses aux Commis & Employés des Fermes, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'apporter aucun obstacle ni empêchement quelconque à la libre circulation des Grains, ni à leur sortie par les Frontières desdites Provinces ; enjoignons à nos Subdélégués de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Dunkerque le premier Juillet mil sept cent soixante - dix - neuf.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

À Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.

... les dits articles, sous le titre de la Loi
... de l'année, à vendre
... à l'exportation librement leurs Grains à l'Étranger,
... qu'il n'en aura pas été autre-
... par sa Majesté; mais en l'absence
... des Comtes & Employés des Fermes,
... d'apporter aucun
... à la libre
... des Grains, & à leur transport par les
... Provinces; enjoignons à nos
... de veiller à l'exécution de la présente
... public & affichée
... de notre Département,
... en ignore.

Fait à Dunkerque le premier Juillet mil sept
cent soixante dix-neuf.

DE CALONNE.
PAR MONSIEUR
D'ENVAU.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui déclare le Sol du Neuf-Fossé, ensemble les Dignes qui le bordent, faire partie du Domaine de la Couronne; & ordonne en conséquence que les parties du Neuf-Fossé qui peuvent avoir été usurpées, y demeureront réunies, aux clauses & conditions exprimées audit Arrêt; notamment de remettre par les Propriétaires Riverains, entre les mains de M. l'Intendant, des soumissions dans la forme qu'il prescrit, pour lesdites parties du Neuf-Fossé dont ils voudroient obtenir la concession que Sa Majesté veut bien leur en faire.

Du 23 Mars 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-quatre Août mil sept cent soixante-seize, par lequel Sa Majesté auroit ordonné qu'à la requête, poursuite & diligence de Jean Bertaux, chargé de la Régie des Domaines, il seroit, par l'Ingénieur & Arpenteur qui seroit nommé à cet effet par le sieur Intendant de Flandres & d'Artois, levé un Plan Géométrique, & dressé Procès-verbal d'arpentage du terrain ou emplacement du vieux Canal d'Aire à Saint-Omer, appelé le Neuf-Fossé, dans lequel chaque portion seroit désignée par les Terres qui les avoisinent, & les noms des Propriétaires

riverains , le tout en présence des Possesseurs desdits Terres & des Propriétaires riverains , ou eux duement appellés par affiches qui seroient apposées par trois Dimanches consécutifs dans les Paroisses voisines dudit Terrain , à l'issue des Messes paroissiales , & qui indiqueroient le jour du transport dudit Ingénieur sur les lieux , & le temps pendant lequel il vaqueroit auxdites opérations ; lors duquel Arpentage , tous prétendans droits de propriété ou autres , sur ledit Terrain , seroient tenus de les réclamer & d'en représenter les Titres ; desquelles réclamations & représentations des Titres , si aucunes étoient faites , ensemble des réponses & observations dudit Bertaux , il seroit dressé Procès-verbal par ledit sieur Intendant ; les frais desquels Plans & Procès-verbaux seroient payés & avancés par ledit Bertaux , sauf à les répéter contre qui il seroit ordonné , ou à lui en être tenu compte par Sa Majesté ; pour sur lesdits Plans & Procès-verbaux envoyés au Conseil , avec l'avis dudit sieur Intendant , être statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendroit ; l'Ordonnance rendue par le Sr. de Caumartin , Intendant de Flandres , le vingt-un Septembre mil sept cent soixante-seize , portant nomination de l'Arpenteur juré du Bureau des Finances de Lille , pour procéder à la levée du Plan & à l'Arpentage ordonné par ledit Arrêt , & par laquelle les sieurs de Canchy & d'Allhuin Dupont , Subdélégués à Saint-Omer & Aire , ont été commis pour recevoir les dires & représentations des parties intéressées ; le Plan du Neuf-Fossé , levé le quatre Octobre mil sept cent soixante-dix-sept , par le sieur Chipart , Arpenteur juré à Saint-Omer ; le Procès-verbal d'arpentage dudit Neuf-Fossé , dressé par ledit sieur Chipart , le même jour , contenant les noms des Propriétaires riverains , & description de la quantité de chaque portion du Neuf-Fossé , avec mention que l'arpentage a été fait suivant la mesure du Bailliage de Saint-Omer , de cent verges à la mesure , la verge de vingt pieds douze pouces ; le Procès-verbal contenant les dires & requisitions des prétendans droits sur le Neuf-Fossé , dressé par le sieur de Canchy , commencé le cinq Novembre mil sept cent soixante-dix-sept , & clos le vingt-sept Août mil sept cent soixante-dix-huit , duquel il résulte que les Abbé & Religieux de Clermarais , ont réclamé la propriété du Neuf-Fossé , qui côtoie leurs Tenemens depuis la Redoute jusqu'au nombre trois , aboutissant au chemin qui sépare les Tenemens de ladite Abbaye , d'avec l'emplacement du vieux Château de Rihoult , & ont produit au soutien de leur réclamation ; 1^o des Lettres de Théodoric , Comte de Flandres , de onze cens quarante-huit , portant

confirmation de la Donation faite par Watter, Châtelain de Saint-Omer, du Terrain vague & inculte situé entre la Forêt & la Prairie, ensemble de la Maison dudit Watter; 2° un Contrat d'échange du cinq des ides d'Avril de onze cens soixante-seize, par lequel Philippe d'Alsace, Comte de Flandres, céda à ladite Abbaye, la partie de la Forêt y tenante, vers le Neuf-Fossé, avec toutes les eaux qui descendoient des Etangs appartenans audit Comte, & tous les Fossés par lesquels lesdites eaux s'écouloient; 3° quatre Enquêtes faites en mil six cent cinquante-trois, mil six cent cinquante-huit, mil six cent cinquante-neuf & mil six cent soixante, lors desquelles plusieurs Particuliers ont attesté que les Bâtimens de la première Redoute, étoient construits sur le fond de ladite Abbaye; 4° trois autres Enquêtes des mois de Janvier & de Février mil six cent quarante-sept, & Octobre mil six cent cinquante-huit, portant qu'il appartenoit à ladite Abbaye un droit de Péage sur le Neuf-Fossé, à cause de la Cense de Mechem; 5° un Jugement rendu le onze Avril mil six cent soixante-un, par les Officiers du Bailliage de Saint-Omer, par lequel il a été permis à ladite Abbaye, de pêcher au Neuf-Fossé, si avant qu'il s'étendoit sur leur Mex; 6° un Acte de rétrocession faite le vingt-neuf Mars mil sept cent cinquante-quatre, par le sieur Hibou, à ladite Abbaye, de l'adjudication à lui faite d'une Masure qui avoit servi à la redouté nommée Zud; que la Demoiselle Pagart, Engagiste du Château de Rihoult, a réclamé, en vertu de son Contrat d'engagement, la partie du Neuf-Fossé qui traverse ledit Château, dont elle a prétendu que la jouissance lui étoit nécessaire pour la culture de ses terres, attendu que les Dignes formoient un chemin qui en facilitoit l'accès; que le sieur Legrand de Castelle, a réclamé la propriété des parties du Neuf-Fossé qui traversent ses possessions, sur le fondement que ce Neuf-Fossé avoit été creusé sur les fonds des Particuliers qui, n'ayant reçu aucune indemnité, avoient dû en reprendre la possession dès l'instant que l'objet de sa destination avoit cessé; qu'il a produit un Contrat d'acquisition faite par Charles-François Descamps & Marie-Rosé Rouelly, le vingt-sept Novembre mil sept cent vingt-cinq, d'une Ferme contenant trente-deux mesures, & un autre Contrat d'acquisition faite par son Tuteur le premier Décembre mil sept cent quarante-deux, de cinq mesures quatorze verges de Terres; que le sieur Crépin, Avocat à Saint-Omer, a produit différens Titres pour justifier qu'il possédoit anciennement dix-huit mesures de Terres tenant au Neuf-Fossé, & prétendu qu'il ne pouvoit retrouver cette

contenance sans la partie du Neuf-Fossé, tenant auxdites Terres, dans laquelle il a demandé à être maintenu ; que le Marquis de Beaufort, a également justifié par un Rapport & Dénombrement du dix-sept Avril mil sept cent cinquante-trois, qu'il étoit ci-devant Propriétaire de vingt-quatre mesures de Terres joignantes au Neuf-Fossé, N° 175 du Plan, & soutenu qu'il ne pouvoit retrouver cette contenance que dans le Neuf-Fossé ; que les Abbessé & Religieuses de la Conception de Saint-Omer, ont aussi produit des Rapports de mil sept cent trente-neuf, mil sept cent quarante-six, mil sept cent quarante-huit, & mil sept cent soixante-onze, & une déclaration des Terres qui composent leur Ferme située au Pont-Asquin, numérotés sur le Plan, 45, 51, 54, 57, 60 & 170, & ont prétendu que les parties desdites Terres joignantes au Neuf-Fossé, n'auroient pas la contenance qu'elles devoient avoir, si l'on n'y comprenoit le Neuf-Fossé ; que les Religieux de l'Abbaye de St. Bertin, ont produit un Terrier de leur Seigneurie d'Arques, de 1520, pour justifier que différentes pièces de Terres séparées aujourd'hui par le Neuf-Fossé, de l'Abbaye de Clermarais, avoient anciennement pour confrontation ladite Abbaye, & que conséquemment ledit Neuf-Fossé avoit été pris sur lesdites Terres ; qu'ils ont observé en outre, que suivant le mesurage général & le Plan qu'ils avoient fait faire en mil sept cent soixante-seize, de leur Terre d'Arques, on ne pouvoit trouver sans le Neuf-Fossé, la quotité des Terres dont chacun de leurs Vassaux devoit jouir, suivant leurs Titres ; qu'ainsi les Riverains de ce Fossé devoient être maintenus dans le droit & possession dans lesquels ils étoient des Terres qui le composent ; qu'enfin plusieurs autres Particuliers ont également produit des Titres de propriété des Terres tenantes au Neuf-Fossé, & prétendu qu'ils ne pouvoient avoir la quantité qui leur appartenoit, qu'en y comprenant le Neuf-Fossé ; le Mémoire du Préposé de la Régie, en réponse aux dire & requisiions desdits réclamans, par lequel il auroit observé que l'on ne pouvoit pas contester que le Neuf-Fossé ne fût une ancienne fortification, d'après les redoutes élevées sur les bords ; qu'en supposant que ce Fossé ait été creusé sur des terrains appartenans à des Particuliers, il faudroit pour les réclamer, qu'il fût prouvé qu'ils n'en ont pas été indemnisés ; que si les circonstances n'ont pas permis d'avoir égard aux réclamations des Propriétaires, dans le moment, on a pu leur rendre justice par la suite ; que tous les titres produits par les réclamans, portant que les Terres confrontent au Neuf-Fossé, il s'ensuit qu'il ne fait pas

partie des Héritages qui y joignent; que quant à la prétention des Riverains, que la contenance des Héritages, telle qu'elle étoit exprimée dans leurs titres, ne se trouvoit, qu'en y comprenant le Neuf-Fossé, c'étoit une allégation dénuée de preuve; que d'ailleurs, en admettant le fait, ils ne seroient point fondés à exercer leurs recours contre le Roi, mais contre leurs Vendeurs; que les titres produits par les Abbé & Religieux de Clermarais, étoient insuffisans pour enlever au Roi une propriété que la donation faite à titre d'échange à ladite Abbaye en 1176, d'une partie de la Forêt & des Fossés par lesquels les eaux s'écouloient, ne pouvoit s'appliquer au Neuf-Fossé, qui n'avoit jamais fait partie de la Forêt & en étoit éloigné; que la D.^{lle} Pagart, n'étoit point fondée à réclamer la jouissance du Neuf-Fossé, en vertu du contrat d'engagement du Château de Rihout, parce qu'il s'en trouve excepté; que d'ailleurs, l'aliénation ne porte que sur 47 à 48 Mesures de Terrain, & que ce dont elle jouit, en contient d'avantage, non compris le Neuf-Fossé; que des titres produits par le Sr. Crépin, il résulteroit qu'il ne faisoit pas partie de ses possessions; qu'il en étoit de même à l'égard du Marquis de Beaufort, & des Religieuses de la Conception de Saint-Omer; que quant aux Religieux de St. Bertin, le Terrier de 1520, sur lequel ils se fondoient, étant postérieur à l'excavation du Fossé, on ne devoit y avoir aucun égard, & que le mesurage & le Plan qu'ils avoient fait faire en 1776, ne pouvoit pas former un titre contre le Roi; pourquoi ledit Préposé auroit conclu à ce que tous lesdits réclamans fussent déclarés non recevables dans leurs demandes & prétentions: Vu aussi l'avis dudit Sr. Intendant, ensemble le dire du Sr. Lorry, Inspecteur général du Domaine de la Couronne, auquel le tout a été communiqué, par lequel il auroit requis qu'il plût à Sa Majesté déclarer le Sol de l'ancien Fossé, entre Aire & Saint-Omer, connu sous le nom de Neuf-Fossé, ensemble les Dignes qui le bordent, être du Domaine de la Couronne; & attendu que ledit Fossé n'avoit plus d'utilité que pour l'écoulement des eaux, ordonner que le Terrain en seroit concédé à titre d'accensement, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la charge de laisser dans ledit Terrain un Canal pour l'écoulement des eaux, & sur la rive orientale un Chemin, tel qu'il seroit jugé nécessaire pour l'exploitation des Bois & Terres voisines: Oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le requisitoire de

l'Inspecteur-général du Domaine , sans s'arrêter aux demandes & prétentions des Abbé & Religieux de Clermarais , de la Demoiselle Pagart , du Sieur Legrand de Castelle , du Sieur Crépin , du Marquis de Beaufort , des Abbessé & Religieuses de la Conception de Saint-Omer , des Abbé & Religieux de Saint Bertin , & autres prétendans droits sur le Neuf-Fossé , dont Sa Majesté les a débouté & déboute , a déclaré & déclare le Sol dudit Neuf-Fossé , ensemble les digues qui le bordent , faire partie du Domaine de la Couronne ; ordonne en conséquence que les parties du Neuf-Fossé qui peuvent avoir été usurpées , y demeureront réunies ; & cependant , que ceux des Propriétaires Riverains qui voudront obtenir la concession que Sa Majesté veut bien leur faire , tant de la partie du Neuf-Fossé , dont ils se trouveront en possession , que de celles contigues à leurs Héritages , seront tenus de remettre , dans le délai de trois mois du jour de la publication du présent Arrêt , entre les mains du Sieur Intendant & Commissaire départi dans les Provinces de Flandres & Artois , leur soumission de prendre lesdits Terreins , qu'ils désigneront par tenans & aboutiffans , & contenance précise , moyennant un cens emportant droits Seigneuriaux aux mutations , de cent livres de Bled Froment par chaque mesure composée de cent verges , la verge de vingt pieds , & le pied de douze pouces , ledit cens payable néanmoins en argent , sur le pied de dix-huit deniers la livre de bled , pendant la vie des Concessionnaires , & ensuite suivant l'estimation qui en sera faite d'après les mercuriales des dix dernières années du Marché de la ville de Saint-Omer , sans que la livre de Bled poids de marc , puisse jamais être estimée au-dessous de dix-huit deniers , encore que le prix n'en ait pas monté aussi haut pendant lesdites dix années , à la charge de laisser au milieu du Neuf-Fossé , un Canal pour l'écoulement des eaux , tel qu'il sera déterminé par ledit Sieur Intendant , & de nettoyer & entretenir ledit Canal , chacun dans l'étendue de sa possession ; comme aussi de laisser sur la rive orientale un Chemin , tel qu'il sera également jugé nécessaire par ledit sieur Intendant & le grand Maître des Eaux & Forêts du Département , pour l'exploitation des Terres & Bois voisins , & de contribuer , chacun en proportion de la quantité de Terrain qui leur sera accordée , au paiement des frais des Plans & Procès-verbaux faits en exécution de l'Arrêt du Conseil du 24 Août 1776 , pour , lesdites soumissions envoyées & vues au Conseil , avec l'avis dudit Sieur Intendant , être procédé séparément à la concession desdits Terreins , suivant les continences portées auxdites soumissions , & approuvées par ledit Sieur

Intendant ; & faite par les Propriétaires Riverains de remettre leurs soumissions dans ledit délai de trois mois , ordonne Sa Majesté qu'ils demeureront déchus de toute préférence , & sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire , mais bien de rigueur ; & qu'il sera procédé pardevant ledit Sieur Intendant , en la forme ordinaire , à l'adjudication des portions desdits Terreins pour lesquelles il n'aura pas été remis de soumissions , sauf une quatrième & dernière publication , & l'adjudication définitive , au Château des Thuilleries : Et fera le présent Arrêt imprimé & affiché par-tout où besoin sera , de l'ordre dudit Sieur Intendant. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt trois Mars mil sept cent soixante - dix-neuf. Collationné. *Signé*, LE MAITRE, avec paraphe.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,

*Chevalier , Comte d'Hannonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot ,
Dommartin & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils ,
Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence que les Propriétaires & Riverains du Neuf-Fossé , qui voudroient obtenir la concession des parties de Terreins dont ils se trouvent en possession , seront tenus de remettre , dans le délai de trois mois du jour de la publication dudit Arrêt , entre les mains du Sieur de Canchy , notre Subdélégué à Saint-Omer , leurs soumissions conformes aux dispositions y portées ; sinon & faute de ce faire dans ledit délai , déclarons qu'il sera par nous procédé dans la forme ordinaire à l'adjudication des portions desdits Terreins , ainsi qu'il est prescrit par ledit Arrêt , lequel sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait à Dunkerque le vingt-trois Juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

D E N Y A U.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several paragraphs of a letter or document.

Faint text at the bottom of the page, possibly a signature, date, or footer.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il sera surfis à la perception des droits de Fret, & de Quinze pour cent sur les Navires de la province de Hollande exclusivement.

Du 3 Juillet 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, par Arrêts de son Conseil des 14 Janvier, 27 Avril & 5 Juin dernier, en ordonnant la perception dans tous les Ports du royaume, tant du droit de Fret, que du droit de *Quinze pour cent*, en fus de ceux ordinaires sur les Bâtimens Hollandois, & sur les marchandises

dont ils pourroient être chargés, a excepté de ces dispositions, les villes d'Amsterdam & de Harlem : Et Sa Majesté voulant étendre cette distinction sur toute la province de Hollande : Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il sera surfis, jusqu'à nouvel ordre, en faveur de ladite province de Hollande exclusivement, à l'exécution desdits Arrêts des 14 Janvier, 27 Avril & 5 Juin ; à la charge néanmoins, par les Capitaines des Bâtimens de ladite province, d'être munis d'un certificat, ou du Commissaire de la Marine à Amsterdam, ou de l'Agent de la Marine à Rotterdam, pour constater que ces Bâtimens appartiennent réellement à un habitant domicilié de ladite province, & que leurs chargemens proviennent de leur crû, pêche, fabrique & commerce. MANDE & enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trois Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, DE SARTINE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois &
Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes :
A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils,
les sieurs Intendans & Commissaires départis dans
les provinces & généralités du royaume ; SALUT.
Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes
signées de nous, de tenir, chacun en droit foi,
la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le
contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui
rendu en notre Conseil d'État, nous y étant,
pour les causes y contenues : Commandons au
premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra,
à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour
son entière exécution, tous actes & exploits néces-
saires, sans autre permission, nonobstant clameur
de haro, charte normande & Lettres à ce con-
traires ; voulons qu'aux copies dudit Arrêt &
des présentes, collationnées par l'un de nos amés
& féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée
comme aux originaux : **CAR TEL EST NOTRE**
PLAISIR. Donné à Versailles le troisieme jour
de Juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-

dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé*,
 LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin,
 Comte de Provence. *Signé*, DE SARTINE. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
 & de ses finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
*Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
 Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
 Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
 de Justice, Police & Finances au Département
 de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus,
 & les Ordres particuliers à nous adressés : Nous
 ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa
 forme & teneur ; & à cet effet imprimé, publié
 & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue
 de notre Département.

Fait ce quatorze Juillet mil sept cent soixante-
 dix - neuf. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR,
 P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
 Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



SENTENCE
 DES OFFICIERS
 DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 19 Juin 1779.

LES GÉNÉRAL - PROVINCIAL ET CONSEILLERS
 tenans le Siège Royal de la Monnoie de
 Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois,
 Hainaut & Cambresis :

Vu le Procès - verbal de visite faite par
 Me. Louis - Marie - Auguste Brouffe, Général-
 Provincial, en présence du Procureur du Roi
 de ce Siège, en la Ville de Bergues - Saint-
 Vinox, le vingt - huit Mai 1779; la faisie faite

sur Isabelle Vandever, Veuve de Jean Dumoulin, Me. Orfèvre en ladite Ville de Bergues, d'un Calice, dont la tige ni le gobelet ne sont pas marqués, de deux Burettes d'Argent marquées au corps principal seulement, d'une Patene marquée trois fois de la même marque, & de six Dés d'Argent non marqués; le dépôt fait des Effets saisis au Greffe dudit Siège, le trente-un du même mois; l'inventaire en dressé, la signification faite à la Requête du Procureur du Roi, dudit Procès-verbal de saisie, avec assignation à comparoir ce jourd'hui; le Procès-verbal d'Essai dressé par-devant Commissaire le dix-huit Juin, duquel il conste que la Patene désignée sous le N.º 1^{er}, est à dix deniers vingt-deux grains; que le gobelet du Calice désigné sous le N.º 2, est à dix deniers vingt-deux grains; ladite Isabelle Vandever, Veuve de Jean Dumoulin, ouie en ses défenses par Jean-Joseph Dumoulin, son fils, porteur de sa Procuration spéciale, qui restera jointe; Conclusions du Procureur du Roi; vu aussi les Édits, Arrêts & Règlements intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie: Oui le rapport de Me. Jean-François-Joseph Cauvet, Conseiller à ce Commis. Tout considéré:

Nous avons déclaré & déclarons ledit Calice & la Patene, acquis & confisqués au profit du

Roi; auquel effet ils feront portés au Change de cet Hôtel, pour être convertis en Espèces aux Coins & Armes de Sa Majesté; condamnons ladite Veuve Dumoulin, en l'amende modérée à cent cinquante livres; desquelles confiscation & amende le Directeur dudit Hôtel se chargera en recette pour en compter, préalablement pris sur icelles les frais & mises de Justice; faisons main - levée du surplus des Effets saisis: Et sera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des Présentes, toutes Significations & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le dix-neuf Juin mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, L I B E R T.



EXPOSÉ

*Des Motifs de la conduite du Roi, relativement
à l'Angleterre.*

LORSQUE la Providence appella le Roi au Trône, la France jouissoit de la paix la plus profonde. Le premier soin de Sa Majesté fut de manifester à toutes les Puissances son desir d'en perpétuer la durée ; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses, le Roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satisfaction, & donna à Sa Majesté les assurances les plus expressives d'une sincère amitié. Cette réciprocité de sentimens autorisoit le Roi à croire que la Cour de Londres étoit enfin disposée à suivre une marche plus juste & plus amicale que celle qu'elle avoit tenue depuis la paix conclue en 1763, & qu'elle mettroit un terme aux procédés arbitraires que les sujets du Roi avoient éprouvés de sa part, depuis cette époque, dans les quatre parties du monde. Sa Majesté se persuadoit qu'Elle pouvoit d'autant plus compter sur la vérité des protestations du Roi d'Angleterre, que le germe de la révolution que l'Amérique vient d'éprouver, commençoit à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la Cour de Londres, prenant pour crainte ou pour foiblesse ce qui n'étoit que l'effet des dispositions pacifiques du Roi, demeura fidèle à son ancien système, elle continua ses vexations & ses actes de violence contre le commerce & la navigation des sujets de Sa Majesté.

Le Roi jugeant le Roi d'Angleterre d'après ses propres sentimens, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, & il en attendoit avec confiance le redressement ; il y a plus, Sa Majesté, instruite des embarras que causoient à la Cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le Ministère Anglois ne cessoit de promettre & d'éluder.

Telle étoit la position des deux Cours lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes Colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs Droits, leurs Privilèges & leur Liberté. Tout le monde connoît l'époque où cet événement éclata ; les démarches multipliées & infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur

Mère-patrie ; la manière dont l'Angleterre les repoussa ; enfin l'acte de l'Indépendance qui en fut , & qui dut en être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement à l'égard de l'Angleterre , les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres Puissances de l'Europe , & pour ouvrir un commerce direct avec elles : le Roi auroit trahi les intérêts les plus essentiels de son Royaume , s'il eût refusé de les admettre dans ses Ports , & de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres Nations.

Cette conduite juste , sage & suivie par la plupart des autres États commerçans de l'Europe , engagea la Cour de Londres à se permettre les plaintes & les représentations les plus amères : Elle s'étoit persuadée sans doute , qu'il lui suffiroit d'employer le langage de son ambition & de sa hauteur , pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes. Mais aux propos & aux démarches les moins mesurés , le Roi n'opposa constamment que le calme de la justice & de la raison ; Sa Majesté fit connoître sans détour au Roi d'Angleterre , qu'Elle n'étoit ni ne prétendoit être le Juge de sa querelle avec ses anciennes Colonies , & que ce n'étoit point à Elle à la venger ; que par conséquent rien ne lui imposoit l'obligation de traiter les Américains comme des Rebelles , de leur fermer les Ports de son Royaume , & encore moins d'interdire à ses Sujets tout commerce & toute espèce de liaison avec eux. Cependant le Roi voulut bien mettre les entraves qui pouvoient dépendre de lui à l'exportation des Armes & des Munitions de guerre , & il donna même l'assurance la plus positive , que non-seulement il ne protégeroit point ce Commerce , mais aussi qu'il laisseroit à l'Angleterre une entière liberté de réprimer , selon les règles prescrites par les Traités & selon les loix & usages de la Mer , tous ceux de ses Sujets qui seroient trouvés en contravention à ses défenses. Le Roi alla plus loin encore : il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du Traité de Commerce signé à Utrecht , quoique l'Angleterre eût refusé , dans le temps , de le ratifier dans toutes ses parties , & que la Cour de Londres y contrevînt journellement ; Sa Majesté défendit en conséquence aux Corsaires Américains d'armer dans ses Ports , d'y vendre leurs Prises , & d'y séjourner au-delà du temps porté par le Traité qui vient d'être cité ; Elle défendit même à ses Sujets de faire l'achat de ces Prises , & les menaça de confiscation dans le cas où ils transgresseroient ses ordres ; ce qui a eu son effet. Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée , tant de fidélité à remplir un Traité que l'on auroit été autorisé à regarder comme non-existant ,

étoient bien loin de satisfaire la Cour de Londres ; Elle prétendoit rendre le Roi responsable de toutes les transgressions , tandis que le Roi d'Angleterre ne pouvoit pas lui-même , malgré un Acte formel du Parlement , empêcher ses propres Négocians de fournir des marchandises & même des munitions de guerre aux Colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre , dut blesser l'amour-propre de cette Puissance , & réveiller son ancienne animosité contre la France ; Elle s'irrita d'autant plus qu'Elle commençoit à éprouver des revers en Amérique ; que tout lui pronostiquoit la séparation irrévocable de ses anciens Colons & les pertes qui devoient en être la suite inévitable , & qu'Elle voyoit la France profiter d'une partie d'un Commerce qu'elle avoit repoussé d'une main indiscrete , & s'occuper des moyens de faire respecter son Pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le désespoir de la Cour de Londres & qui la portèrent à couvrir les Mers d'Armateurs munis de Lettres de marque d'une teneur vraiment offensive ; à violer sans ménagement la foi des Traités ; à troubler , sous les prétextes les plus frivoles & les plus absurdes , le Commerce & la Navigation des Sujets du Roi ; à s'arroger un empire tyrannique en pleine Mer ; à prescrire des loix arbitraires , inconnues & inadmissibles ; à insulter , en plus d'une occasion , le Pavillon de Sa Majesté ; enfin à violer son Territoire , tant en Europe qu'en Amérique , de la manière la plus caractérisée & la plus insultante.

Si le Roi eût moins respecté les droits de l'humanité , s'il eût été moins avare du sang de ses Sujets , enfin , si au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère , il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée , il n'auroit point hésité un instant à user de représailles , & à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais Sa Majesté fit taire son juste ressentiment ; Elle voulut combler la mesure des bons procédés , parce qu'Elle avoit encore assez d'opinion de ses Ennemis pour se flatter qu'à force de modération & de représentations amicales , Elle réussiroit enfin à les ramener dans la voie de la conciliation que leur propre intérêt leur conseilloit.

C'est par une suite de ces considérations , que le Roi déféra à la Cour de Londres tous ses griefs. Sa Majesté les fit accompagner des représentations les plus sérieuses , parce qu'Elle ne vouloit point laisser le Roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme où Elle étoit de maintenir sa Dignité , de protéger les Droits & les Intérêts de ses Sujets , & de faire respecter son Pavillon

Mais la Cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'Ambassadeur du Roi, & lorsqu'Elle se déterminâ à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au Droit des gens, aux Traités & aux Loix de la mer, & d'encourager des jugemens & des confiscations de l'injustice la plus révoltante en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la Cour de Londres mettoit à une si forte épreuve la modération & la longanimité du Roi, elle faisoit dans ses Ports des préparatifs & des armemens qui ne pouvoient avoir l'Amérique pour objet; leur but étoit par conséquent trop déterminé pour que le Roi pût s'y méprendre, & dès-lors il devint d'un devoir rigoureux pour Sa Majesté de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son Ennemi, & des déprédations & des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état des choses, le Roi, qui, malgré des intérêts pressans, s'étoit refusé jusque-là aux ouvertures des Etats-unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avoit plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance étoit prononcée & établie par le fait; l'Angleterre l'avoit, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des Actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du Roi eût été de tromper l'Angleterre & de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il auroit enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses nouveaux Alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé Sa Majesté; & le desir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche & plus noble: Sa Majesté crut se devoir à Elle-même d'éclairer le Roi d'Angleterre en lui notifiant ses liaisons avec les Etats-unis.

Rien ne pouvoit être plus simple & moins offensif que la Déclaration que l'Ambassadeur de Sa Majesté remit au Ministère Britannique.

Mais le Conseil de Saint-James n'en jugea pas de même, & le Roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son Ambassadeur, dénonça à son Parlement la démarche de Sa Majesté, comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle & préméditée. Cependant ce seroit s'abuser de croire que c'est la reconnoissance que le Roi a faite de l'indépendance des Treize Etats-unis de l'Amérique septentrionale qui a irrité le Roi d'Angleterre; ce Prince n'ignore pas sans doute tous les exemples de ce genre que fournissent les Annales britanniques & même son propre règne: Son ressentiment a eu un tout autre principe. Le Traité de la France prévenoit & rendoit inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée & précaire avec l'Amérique, & il faisoit échouer

les projets secrets qui avoient conduit Sa Majesté Britannique à une pareille démarche : La véritable cause de l'animosité que le Roi d'Angleterre a manifestée & qu'il a communiquée à son Parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa Couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquoit évidemment au Roi à quoi il devoit s'attendre de la part de la Cour de Londres; & s'il avoit pu lui rester le moindre doute à cet égard, Sa Majesté en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les Ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à Sa Majesté; Elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'Elle pressa les armemens dans ses Ports, & qu'Elle envoya en Amérique une Escadre sous le commandement du Comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il étoit au pouvoir du Roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus & les plus sensibles; on avouera même que Sa Majesté s'en occupoit, & que ses projets alloient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le Roi Catholique lui fit part du desir que la Cour de Londres laissoit entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce Monarque ne voulut pas paroître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire & positive, dans le cas où il offriroit son entremise, & sans connoître les objets principaux qui pourroient servir de base à la négociation.

Le Roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au vœu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le Roi d'Espagne eût déclaré d'abord qu'il lui étoit indifférent qu'on acceptât ou qu'on refusât sa médiation, & que nonobstant les ouvertures qu'il faisoit, il laissoit le Roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non seulement Sa Majesté accepta la médiation, mais Elle suspendit, sur le champ, la sortie de sa flotte de Brest, & consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre auroit articulé d'une manière positive son desir pour une réconciliation dans laquelle seroient compris les Etats-unis de l'Amérique, la France ne devant & ne voulant les abandonner.

Rien assurément ne pouvoit être plus conforme aux intentions apparentes de la Cour de Londres que cette détermination. Le Roi Catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du

Roi d'Angleterre & de son Ministère ; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la Cour de Madrid, que ses ouvertures de paix n'avoient point été sincères. Le Ministère Britannique répondit sans détour, qu'il ne pouvoit être question de reconciliation & de paix qu'après que la France auroit retiré sa Déclaration du 13 Mars de l'année dernière. Cette réponse étoit injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, & elle déceloit, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux Monarques l'envisagèrent sous ce point de vue ; & quoique le Roi, toujours animé par son amour pour la paix, laissât encore Sa Majesté Catholique le maître de donner, s'il le jugeoit à propos, suite à la médiation, ce Prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattoit encore le cœur du Roi, lorsque les Escadres commandées par les amiraux Keppel & Byron fortirent des ports d'Angleterre : cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la Cour de Londres cherchoit à cacher ses véritables intentions. Il n'étoit plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression ; & dans cet état des choses, Sa Majesté se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'Elle avoit prises précédemment pour la sûreté de ses possessions & du commerce de ses sujets. L'évènement démontra bientôt combien la prévoyance du Roi avoit été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de Sa Majesté, la *Belle-Poule* fut attaquée par une frégate Angloise, à la vue même des côtes de France ; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates & un moindre bâtiment furent interceptés par surprise & conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'Armée navale que le Roi avoit mise sous les ordres du Comte d'Orvilliers, devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa Couronne, & pour venger les insultes qu'ils venoient de faire à son Pavillon. La Providence fit triompher les armes de Sa Majesté : le Comte d'Orvilliers attaqué par la flotte Angloise, la combattit, & la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque les hostilités ont continué entre les deux Couronnes, sans déclaration de guerre. La Cour de Londres n'en a point fait, parce qu'elle manquoit de moyens pour la justifier ; d'ailleurs elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres Angloises avoient fait de trois bâtimens de Sa Majesté, & elle sentoit qu'elle auroit eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres qu'elle avoit fait passer clandestinement aux Indes, auroit éclairé l'Europe sur la

confiance qu'on devoit à ses dispositions pacifiques, & auroit mis toutes les Puissances en état de juger à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devoit être décernée la qualification de *perfidie* que le Ministère Anglois ne perd aucune occasion de donner à la France. Quant au Roi, s'il a différé de porter à la connoissance de toutes les Nations la multiplicité des griefs qu'il avoit contre la Cour de Londres, & de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessoit de se flatter que le Ministère Britannique rentreroit enfin en lui-même, & que la justice, & plus encore la position critique dans laquelle il avoit mis sa Patrie, l'engageroit à changer de conduite.

Cette espérance paroissoit d'autant mieux fondée, que les Ministres Anglois ne cessent de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du Roi, tandis que le Roi d'Espagne continuoit de lui parler de paix. Sa Majesté loin de démentir les sentimens qu'Elle avoit toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du Roi son oncle, & pour convaincre ce Prince de sa sincérité & de sa persévérance, Elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles Elle étoit prête de poser les armes.

Le Roi Catholique communiqua à la Cour de Londres les assurances qu'il venoit de recevoir de Sa Majesté, & il pressa cette Cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avoit, de son côté, témoigné le plus grand desir; mais le Ministère Britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du Roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires & inadmissibles.

Il étoit donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne vouloit point la paix, & qu'elle n'avoit d'autre but que de gagner le temps qu'exigeoient ses préparatifs de guerre. Le Roi d'Espagne sentoit parfaitement cette vérité; il ne sentoit pas moins combien sa dignité se trouvoit compromise. Cependant ce Prince étoit tellement touché des Calamités inséparables de la guerre, & il étoit tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la Cour de Londres avoit d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques. C'est dans cette intention que Sa Majesté Catholique proposa au Roi un nouveau plan selon lequel les Puissances Belligérantes feroient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par Sa Majesté, à condition que les Etats-unis y feroient compris, & qu'ils feroient traités, durant la trêve, comme Indépendans de fait; & pour donner d'autant plus de facilité au Roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, Sa Majesté consentoit que ce Prince traitât avec le Congrès, soit directement, soit par l'entremise du Roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures, Sa Majesté Catholique rédigea la proposition qu'il s'agissoit de faire à la Cour de Londres : indépendamment d'une Trêve illimitée, durant laquelle les États-Unis seroient regardés comme Indépendans de fait, ce Prince voulant épuiser tous les moyens qui pourroient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resteroit en possession de ce qu'il occuperoit au moment de la signature de la Trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seroient acceptées ; cependant elles ont été refusées. La Cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, & n'a montré de disposition à la Paix, qu'autant que le Roi abandonneroit les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la Guerre est devenue inévitable ; & dès-lors Sa Majesté a dû inviter le Roi Catholique à se joindre à Elle, en vertu de leurs engagemens, pour venger leurs griefs respectifs, & pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé & prétend conserver sur toutes les Mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés & des évènements successifs qui ont occasionné la rupture entre les Cours de Versailles & de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du Roi & celle du Roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté & à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de Sa Majesté, & de juger lequel des deux Souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs Etats, & lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

D'Après un Exemplaire de l'Imprimerie Royale.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCES

DU BUREAU DES FINANCES,

Concernant les Droits de Viewwarre.

Des 16 Avril & 15 Juillet 1779.

LES PRÉSIDENTS, TRÉSORIERIS DE FRANCE, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille : A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons qu'en la cause de Jean Marquette, Adjudicataire de la Ferme de la Viewwarre & autres parties y jointes, Demandeur par mandat & assignation du vingt-quatre Mars dernier, contre le nommé Charles Petit, marchand Frippier, demeurant à Lille, & confors, défendeurs & assignés au huit de ce mois, & la cause revenante à ce jour, pour se voir condamner à représenter leurs livres côtés & paraphés par le Juge de Police, en conformité des articles un & deux de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit; & pour ne l'avoir fait, quoique de ce requis amiablement, & même sommés par mandat dudit jour vint-quatre Mars dernier, être condamnés aux amendes de deux cens livres, portées par les susdits articles un & deux dudit Arrêt, & en tous dépens, dommages & intérêts résultés & à résulter, ainsi qu'à telle autre

peine que la Cour trouvera convenir; c'est à quoi ledit Adjudicataire conelut, fans préjudice néanmoins à tous autres droits & actions, demandant dépens de l'instance. Me. Periés, Procureur du demandeur, Me. Mauroy, Procureur des défendeurs; parties ouies, & le Procureur du Roi : Nous ordonnons aux parties, de remettre leurs pièces sur le Bureau, pour en être délibéré. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, le quinze Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, T. C. HOVYN. Par Ordonnance.

Vu lesdites pièces; Nous avons déclaré & déclarons le Bail du Tonlieu de la Vieubarre, accordé à Louis Duverdyn, par Jean Bertaut, bien & valablement résilié; ordonnons que les défendeurs passeront parmi les abonnemens faits avec ledit Duverdyn, jusqu'au jour de la signification de notre présent Jugement; leur ordonnons en conséquence, de tenir à l'avenir des registres côtés & paraphés, conformément aux Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet, & de se conformer exactement à l'Arrêt du Conseil du vingt-six Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, si mieux n'aiment s'abonner avec l'Adjudicataire actuel; dépens compensés & pour cause. Mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires. DONNÉ au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre Scel ordinaire, le seize Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, T. C. HOVYN. Par Ordonnance.

LES PRÉSIDENTS, TRÉSORIERs DE FRANCE, Généraux des Finances, Juges des Domaines & Grands-Voyers de la Généralité de Lille : A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons qu'en la cause de Jean Marquette, Adjudicataire, de la Vieubarre & autres parties y jointes, Demandeur par Requête répondue le huit de ce mois, contre les Srs.

Hecquin, Boutois, Frafé & Jacquart, tous quatre Maîtres du Corps des Frippiers de cette Ville, la cause revenante à ce jour, pour voir donner Acte au Demandeur, de ce que pour moyen de défense, il fait emploi du contenu en sa Requête & pièces jointes, & faisant droit sur icelles, voir déclarer une seconde fois le Bail du Tonlieu de la Vieuwarre, accordé par Jean Bertaut, à Louis Duverdyn, bien & valablement résilié à l'égard de tous les Frippiers & autres sujets à la Vieuwarre, ainsi que tous les Abonnemens accordés par ledit Duverdyn, à certains Frippiers, & ce, à compter du vingt Avril dernier, jour de la signification qui a été faite aux Défendeurs, en leurs qualités, du Jugement de la Cour du seize du même mois, rendu en la cause du Suppliant, contre le Sr. Petit & confors, au nombre de dix-neuf Frippiers; ordonner en conséquence aux quatre Défendeurs, représentant le Corps entier des Frippiers & autres sujets à la Vieuwarre, d'avertir à tous les Suppôts de leur Corps, de se présenter en dedans huitaine de la signification du Jugement à intervenir, au Bureau du Suppliant, les uns pour y payer le prix de leur Abonnement avec Duverdyn, jusqu'audit jour vingt Avril, & ensuite donner des déclarations depuis cette époque jusqu'au premier Juillet exclusivement; les autres pour y donner de pareilles déclarations depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-dix-huit, jusqu'audit jour premier Juillet; & enfin aux uns & aux autres, de se conformer à l'avenir au contenu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du vingt six Janvier mil sept cent soixante dix-huit, & notamment aux articles deux & trois; & après avoir dit, déclaré & jugé que cette signification faite en la personne desdits quatre Maîtres du Corps, sera commune à tout le Corps des Frippiers en général, prononcer que faite par lesdits Frippiers de se conformer à ce que dessus, ils encourront les amendes & confiscations prononcées par ledit Arrêt & autres Règlements édictés à ce sujet; & à l'égard des Maîtres du Corps, d'être pris à partie; & si toutefois la Cour trouvoit quelques difficultés à prononcer ainsi, (ce que le Suppliant ne croit pas avoir à craindre, puisqu'il est vrai que les Défен-

deurs en cause représentent tous les Maîtres du Corps en général, & que toutes significations qui leur ont été faites en leur qualité, sont censées communes à chaque Frippier en particulier :) & comme le Suppliant n'a déjà que trop essuyé de difficultés, & qu'une signification à chaque Frippier l'entraîneroit dans une dépense que le produit de cette Ferme ne pourroit supporter, voir ordonner que le Jugement à intervenir sera publié & affiché par-tout où besoin est, pour le rendre notoire ; & que moyennant ce, aucun Frippier ne pourra à l'avenir en prétexter cause d'ignorance, demandant dépens en cas de contredit. Me. Periés, Procureur du Demandeur, Me. Mauroy pour les Défendeurs ; parties ouïes, & le Procureur du Roi : Nous ordonnons que notre Jugement du seize Avril dernier, fortira son plein & entier effet : Enjoignons à tous Frippiers & autres sujets auxdits droits, de s'y conformer, aux peines portées par les Ordonnances : Et fera notre présent Jugement, ensemble celui du seize Avril dernier, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance ; & ladite publication vaudra signification, comme si elle étoit faite à chacun d'eux en particulier, sans dépens ; mandons au premier notre Huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires. DONNÉ au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, sous notre Scel ordinaire, le quinze Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, FRANS. Par Ordonnance.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour établir des Élèves dans le Corps-Royal de l'Artillerie, & pour porter de dix à douze les Capitaines en second, attachés à chacun des régimens de ce Corps.

Du 8 Avril 1779.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur le choix des Sujets qui pourront être admis par la suite pour servir en qualité d'Officiers dans le Corps-Royal de l'Artillerie, ainsi que sur les différens degrés d'instruction dont ils seront tenus de justifier : Considérant d'ailleurs que le nombre des Capitaines en second, actuellement attachés à chacun des sept régimens dudit Corps, est insuffisant pour fournir aux différens objets de service qu'ils ont à remplir, tant aux Forges, Fonderies, Manufactures d'armes, Arsenaux de construction & Ecoles, que dans les Places & sur les Côtes, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chacune des Ecoles du Corps-Royal de l'Artillerie, actuellement existantes à la Fère, Metz, Strasbourg, Besançon, Auxonne, Douay & Verdun, six places d'Elèves, dont le nombre pourra être réduit ou augmenté suivant les circonstances, & sans qu'il soit besoin d'autres Ordonnances que la présente : Sa Majesté se réservant

*Création
d'Elèves.*

de déterminer par des ordres particuliers les réductions ou augmentations qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront constatées par les revues des Commissaires des guerres & dudit Corps-Royal de l'Artillerie.

Appointemens dont ils jouiront.

2. Accorde Sa Majesté, à chacun desdits Elèves, quarante livres d'appointemens par mois, dont ils jouiront, à compter du jour de leur admission en cette qualité, & dont ils seront payés sur les revues desdits Commissaires des guerres & du Corps-Royal, par le Trésorier général de la guerre, des fonds affectés aux dépenses de l'Artillerie.

Examens qu'ils subiront ; nomination de l'Examinateur.

3. Les Sujets qui se présenteront pour être agréés en ladite qualité d'Elèves, subiront, dans le lieu qui sera indiqué, & où ils seront assemblés à cet effet aux époques qui seront fixées, un premier examen, dans lequel ils démontreront toutes les parties renfermées dans le premier volume du Cours de Mathématiques, rédigé par le sieur Bezout, de l'Académie Royale des Sciences, ancien Examinateur des Elèves & des Aspirans de l'Artillerie, que Sa Majesté rétablit dès-à-présent dans cet état, & à qui Elle assigne quatre mille livres d'appointemens, dont il jouira, à compter de la date de la présente Ordonnance.

Choix des Sujets pour être Elèves.

4. Nul ne pourra être admis à ce premier examen, qu'il n'ait d'abord justifié par son extrait baptistaire, qu'il aura atteint, savoir; quatorze ans accomplis, s'il est fils, petit-fils ou frère d'Officiers du Corps-Royal de l'Artillerie, & un an de plus pour les autres : ceux-ci seront en outre tenus de produire un certificat signé de quatre Gentilshommes, & de l'Intendant de leur Province, pour constater qu'ils sont nés dans l'état de Noblesse; & les uns & les autres ne pourront être agréés qu'autant qu'ils ne seront ni estropiés, ni bossus, ni boiteux, ni borgnes, ni même ayant la vue basse. Comme il est essentiel qu'il ne soit admis dans le Corps de l'Artillerie, que des Sujets capables de satisfaire à toutes les parties de ce service important, Sa Majesté défend expressément de recevoir aucuns Sujets qui auroient quelques-unes de ces défauts ou autres vices de conformation, & s'il s'en présentoit qui fussent dans ce cas, Elle enjoint aux Commandans des Ecoles du Corps, de les renvoyer sur le champ à leurs familles, & d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & au premier Inspecteur de l'Artillerie.

Les Elèves répartis dans les Ecoles.

5. Les Elèves qui seront jugés suffisamment instruits pour être reçus en qualité d'Elèves, seront répartis dans chacune des Ecoles, où ils s'instruiront des autres parties du Cours général du sieur Bezout; à l'exception de celles qui seront réservées pour le temps de leur admission en qualité de Lieutenans dans les régimens & compagnies de Mineurs, & que cet Examinateur sera chargé de désigner aux Professeurs de Mathématiques desdites Ecoles, de concert avec le premier Inspecteur du Corps-Royal de l'Artillerie : ils subiront ensuite sur ces parties, un second examen, dans le lieu qui sera fixé, &, d'après cette nouvelle épreuve, dont l'époque sera déterminée suivant les circonstances, ils passeront, s'ils en sont jugés susceptibles, aux Lieutenances qui se trouveront vacantes dans ce Corps. Ordonne Sa Majesté aux Commandans des Ecoles, de ne proposer d'envoyer à ce second concours, que ceux des Elèves de chacune desdites Ecoles auxquels ils pourront donner des certificats de bonne conduite, d'application, & d'instruction suffisante relativement aux matières exigées.

Ne pourront y être que deux ans.

6. Tout sujet qui aura été deux ans Elève, qui aura une mauvaise conduite, ou qui, au bout de ce temps, ne se trouvera pas assez instruit pour démontrer toutes les parties du Cours de Mathématiques prescrites pour passer à l'état d'Officier, sera renvoyé à sa famille; & à cet effet, les Inspecteurs généraux du Corps-Royal de

L'Artillerie feront faire chaque année par les Professeurs des Ecoles, en leur présence, un examen particulier desdits Elèves, & en adresseront le résultat au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & au premier Inspecteur dudit Corps, avec leur avis sur le compte de chacun d'eux.

7. L'intention de Sa Majesté étant que les examens soient toujours faits dans une des Villes où sont établies les Ecoles du Corps-Royal de l'Artillerie, les sujets qui y seront appelés pour concourir, soit aux places d'Elèves, soit à celles d'Officiers, seront, du moment de leur arrivée, aux ordres du Commandant de l'Ecole, qui nommera les Officiers nécessaires pour veiller à leurs discipline & conduite, & lui en rendre compte journallement.

Lieu des examens de concours.

8. Les uns & les autres seront examinés par le sieur Bezout, en présence du Commandant de l'Ecole, de l'Inspecteur général du département, s'il se trouve sur les lieux, & de ceux des Officiers supérieurs du Corps qui pourront y assister; & ils seront eux-mêmes tous, ou au moins en partie, témoins de l'examen de chacun des Concurrents.

En présence de qui ils seront faits.

9. Apres chaque examen fini, l'Examineur en dressera seul le résultat, qu'il signera, & dans lequel les sujets examinés seront classés, suivant les différens degrés d'instruction dont ils auront justifié; il enverra ensuite ce résultat au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & au premier Inspecteur de l'Artillerie; & d'après le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle nommera à des places de Lieutenans, ou d'Elèves, ceux qui en auront été jugés susceptibles, en établissant entr'eux une distinction de rang, relative à l'ordre des classes dans lesquelles ledit Examineur les aura placés: Quant à ceux qui n'auront pas satisfait à l'instruction exigée dans l'un ou l'autre examen, ils seront remis à un second concours, après lequel, dans le cas d'insuffisance, ils ne pourront plus se présenter de nouveau; & à cet effet l'Examineur désignera dans son rapport de chaque examen, les sujets qui en auront déjà subi un antérieur.

Compte à en rendre.

10. Les Elèves qui seront répartis dans les différentes Ecoles, y seront, pour la discipline, la conduite & l'instruction, subordonnés aux Règlemens que Sa Majesté fera rendre à ce sujet, & à ceux particuliers que les Commandans desdites Ecoles jugeront convenable d'établir, suivant l'exigence des cas.

Police, instruction & uniforme des Elèves.

Ces Elèves porteront l'uniforme réglé pour les Officiers du Corps-Royal de l'Artillerie; mais sans épaulettes.

11. Sa Majesté desirant de plus en plus exciter l'émulation des jeunes gens qui se présenteront pour servir dans le Corps-Royal de l'Artillerie, Elle veut & entend que les services des Elèves soient comptés aux Officiers de ce Corps, pour parvenir aux grâces militaires dont ils se rendront dignes.

Les services d'Elèves seront comptés.

12. L'instruction des Canoniers-gardes-côtes étant confiée, par l'Ordonnance du 13 Décembre 1778, aux Directeurs de l'Artillerie dans l'étendue des Provinces Maritimes: & cet objet exigeant qu'il leur soit envoyé au moins un Officier pour suivre sous leurs ordres, les Ecoles de ces Canoniers, Sa Majesté a reconnu que le nombre de dix Capitaines en second attachés à chacun des sept régimens du Corps-Royal, par l'Ordonnance du 3 Novembre 1776, étoit insuffisant, pour qu'ils pussent en même-temps fournir à ce nouveau service, & à celui dont ils sont déjà chargés aux Forges, aux Fonderies, aux Manufactures d'armes, aux Arsenaux de constructions, aux Ecoles desdits régimens, dans les Places & sur les Côtes; pour y pourvoir, Elle a jugé à propos de les porter de soixante-dix à quatre-vingt-quatre, à raison de douze par régiment.

Augmentation de deux Capitaines en second par régiment.

Choix,
appointemens
& service
desdits Cap-
taines en
second.

13. Les quatorze Capitaines en second d'augmentation, seront choisis, comme il est prescrit par l'article 21 du Titre 1^{er}. de ladite Ordonnance du 3 Novembre 1776, parmi les Lieutenans en premier du Corps; & ils jouiront des mêmes appointemens de quinze cens livres par an, qu'Elle attribue aux Officiers de ce grade: ils se conformeront d'ailleurs, quant à leurs fonctions, à ce qui est réglé par ladite Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ses places, aux premier Inspecteur & Inspecteurs généraux du Corps-Royal de l'Artillerie, aux Intendans dans ses provinces & sur ses frontières, aux Commandans des Ecoles, Colonels des régimens & Directeurs dudit Corps, aux Commissaires des Guerres & dudit Corps, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, dérogeant à toute autre qui pourroit lui être contraire.

FAIT à Versailles le huit Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, LOUIS.
Et plus bas, LE PRINCE DE MONTEBAREY.



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de tous les Trésoriers des Maisons du Roi & de la Reine : Et création d'un seul Trésorier-payeur-général des dépenses des Maisons de leurs Majestés.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1779.

Registré en la Chambre des Comptes le 17 des mêmes mois & an.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Pour continuer à remplir les vues d'ordre & d'économie que nous avons annoncées, & pour rassembler plus facilement sous nos yeux toutes les dépenses de notre Maison, afin de les déterminer d'une manière convenable, & d'y apporter toute la modération qui pourra se concilier avec la majesté de notre Couronne ; Nous avons jugé à propos de supprimer, à compter de la fin de l'exercice de l'année courante, l'office de Trésorier général de notre maison, les trois offices de Contrôleurs généraux des Trésoriers de notre Maison, les trois Offices de Trésoriers de la bouche, connus sous le nom de *Maîtres de la chambre aux deniers* ; l'office de Trésorier de l'argenterie, des menus plaisirs & affaires de notre chambre ; l'office de Trésorier général de nos écuries & livrées, les trois offices de Trésoriers de la Prévôté de l'Hôtel,

l'office de Trésorier de la vénerie, fauconnerie & toiles de chasse, les trois offices de Contrôleurs dudit Trésorier, l'office de Trésorier des offrandes & aumônes, l'office de Trésorier général des bâtimens, & l'office de Trésorier de la maison de la Reine notre très-chère épouse & compagne. Nous voulons que le remboursement de ces offices, soit fait argent comptant ; & pour remplir les fonctions des divers titulaires, nous avons créé un seul office de Trésorier-payeur-général des dépenses de notre Maison & de celle de la Reine, dont la finance sera d'un million, à laquelle nous attribuons, par forme de gages, Cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue ; & Vingt mille livres de traitement fixe, ne voulant plus, comme ci-devant, accorder des taxations en raison de la somme des dépenses ; & nous nommerons en tout temps audit office, sur la présentation de l'Administrateur général de nos finances. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter de la fin de l'exercice courant, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les offices ci-après ; savoir, l'office de Trésorier général de notre Maison, les trois offices de Contrôleurs généraux des Trésoriers de notre Maison, les trois offices de Trésoriers de la bouche, connus sous le nom de *Maîtres de la chambre aux deniers* ; l'office de Trésorier de l'argenterie, des menus plaisirs & affaires de notre chambre ; l'office de Trésorier général de nos écuries & livrées, les trois Offices de Trésoriers de la Prévôté de l'Hôtel, l'office de Trésorier de la vénerie, fauconnerie & toiles de chasse, les trois offices de Contrôleurs dudit Trésorier, l'office de Trésorier des offrandes & aumônes, l'office de Trésorier général des bâtimens, & l'office de Trésorier de la maison de la Reine notre très-chère épouse & compagne.

I I.

Les Officiers ci-dessus supprimés, seront tenus de remettre incessamment à notre Conseil, les quittances de finance, provisions & autres titres de propriété de leurs offices, pour être procédé en notredit Conseil à la liquidation desdites finances, & pourvu à leur

remboursement en deniers comptans ; lequel remboursement sera effectué, savoir, celui des Trésoriers en trois paiemens égaux, par tiers ; savoir, le premier après le jugement, le second après l'apurement, & le dernier après la correction des comptes des exercices de leursdits offices de la présente année 1779 & des années antérieures ; & celui des Contrôleurs, après le rapport du certificat des Gardes des registres de notre Chambre des Comptes, comme ils auront déposé au Greffe de ladite Chambre, les registres de leur contrôle pour l'exercice de 1779 & des années antérieures.

I I I.

Lesdits Officiers supprimés jouiront, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1780, des intérêts sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, du montant de la liquidation des finances de leurs offices : Voulons qu'ils soient payés exactement des intérêts par les Gardes de notre Trésor royal, jusqu'au remboursement de leursdites finances ; à la charge toutefois par eux avant d'exiger aucune partie desdits intérêts, d'avoir fourni l'état exact de leur situation.

I V.

Pour remplir les fonctions des Trésoriers que nous avons supprimés, nous créons & instituons un office de Trésorier - payeur - général des dépenses de notre Maison & de celle de la Reine, lequel sous les ordres motivés des Ordonnateurs respectifs pour chaque partie, & à compter de l'exercice 1780, payera toutes les dépenses acquittées par les susdits Trésoriers ; à la réserve toutefois des pensions assignées sur ces mêmes caisses, lesquelles seront payées désormais à notre Trésor royal par le sieur Savalere, ainsi que nous l'avons ordonné par nos Lettres - Patentes du 8 Novembre dernier.

V.

Il sera tenu par ledit Trésorier - payeur - général, un registre distinct pour chaque partie, pour en compter séparément à notre Chambre des Comptes.

V I.

Nous voulons aussi qu'il soit tenu par lui un compte distinct pour les dépenses ordinaires & pour les dépenses extraordinaires de chaque partie, ainsi & de la manière qu'il sera par nous plus particulièrement désigné, afin que sur le rapport qui nous sera fait de toutes ces dépenses, nous puissions les déterminer positivement.

V I I.

Nous avons fixé la finance de cet office à un million, laquelle

somme sera versée directement à notre Trésor royal; & nous y avons attribué & attribuons des gages à raison du denier Vingt du montant de ladite finance, & un traitement fixe de Vingt mille livres, indépendamment du remboursement des frais de commis; lesquels gages & traitemens seront exempts de toutes retenues quelconques.

V I I I.

Il y aura un Contrôleur dudit Trésorier, commis par nous, & nous pourvoirons, sur notre Trésor royal, à la gratification que nous jugerons à propos de lui accorder. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante - dix - neuf, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, AMELOT. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de Soie rouge & verte.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes; Oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; à la charge 1.° que la liquidation des finances des offices supprimés, ne pourra être inférieure à l'évaluation qui en a été faite par les Titulaires, conformément à l'Édit du mois de Février 1771; 2.° que le Trésorier-payeur-général des dépenses de la Maison du Roi & de la Reine, créé par le présent Édit, & le Contrôleur qui sera commis en exécution d'icelui, seront tenus de prêter serment en la Chambre, & en outre d'y compter par ledit Trésorier & par ledit Contrôleur, d'y fournir son registre de contrôle, dans le temps de l'Ordonnance: Et sera le Roi très-humblement supplié d'effectuer dans les dépenses de sa Maison, les réductions compatibles avec la Majesté du Trône que se propose ledit Seigneur Roi, & que sollicitent sa justice & son amour pour ses Peuples. Les Semestres assemblés, le dix-sept Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé, MARSOLAN.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT DE FLANDRES,

*Concernant les Marchands Ambulans de Fruits, vieux
Fers, vieux Souliers & autres Marchandises de
pareille nature.*

Du 15 Juillet 1779.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Flandres.

SUR le Requisitoire du Procureur - Général du Roi, contenant que depuis quelques années il se répand dans le Ressort de la Cour, des Etrangers qui, sous prétexte de vendre ou d'acheter des Fruits, des vieux Fers, des vieux Souliers & d'autres Marchandises de pareille nature, parcourent les campagnes & n'y adoptent aucun domicile fixe ; que pour procurer aux chevaux ou autres bêtes de somme qu'ils emploient à leur commerce, la nourriture nécessaire, ces Etrangers se retirent pendant

la nuit , & quelquefois même pendant le jour , au milieu des champs avêtis ou des prairies , dans lesquels leurs chevaux causent des dégats très-considérables , tandis que leurs Maîtres pénètrent dans les jardins , & s'y approprient tout ce qui peut aider à leur subsistance ; que ces Marchands Forains ne rencontrant pas d'obstacles aux voies de fait qu'ils commettent dans les champs , pourroient se porter à des excès contre la tranquillité même des Citoyens , s'il n'y étoit pourvu ; que les craintes que plusieurs Habitans du Ressort témoignent à cet égard , paroissent d'autant plus fondées , que ces Inconnus , ordinairement divisés pendant le jour , pour s'occuper de leur commerce , se réunissent le soir pour commettre leurs excès avec plus de sûreté ; & que sous l'apparence d'une profession qui peut inspirer de la confiance , ils pourroient cacher les moyens de se procurer par la force ce qu'ils ne prennent librement , que parce que les Habitans de la campagne n'osent s'y opposer ; que si le commerce que font ces Etrangers , n'a rien de répréhensible en lui-même , il est cependant d'une bonne Police de prévenir les abus auxquels il donne lieu , & d'empêcher que la vie errante qu'ils mènent , ne devienne un moyen de commettre des dégats dans les campagnes avec impunité , & d'y porter l'alarme & la crainte parmi les Habitans ; que ces considérations persuadent le Remontrant , que la Cour s'empressera de réprimer des abus aussi préjudiciables à l'agriculture qu'à la tranquillité des Habitans de son Ressort : A CES CAUSES , requéroit le Procureur-Général du Roi , qu'il plût à la Cour faire défenses à tous Etrangers ou Habitans du Ressort , faisant la Profession de Marchands Ambulans de Fruits , vieux Fers , vieux Souliers & autres Marchandises de pareille nature , de laisser entrer leurs chevaux , mulets ou autres bêtes de somme dans aucunes prairies , pâtures , vergers , terres avêties ou en jacheres , & auxdits Marchands Ambulans d'entrer dans les jardins ou vergers , d'y cueillir ou couper aucuns grains , fruits ou foins , à péril d'être poursuivis extraordinairement ; leur enjoindre expressément , lorsqu'ils font route , de ne pas abandonner leurs chevaux , mulets ou autres bêtes de somme , mais de les tenir bridés avec mords , & de ne pas sortir des limites des chemins directs qui les doivent conduire à leur destination , à péril de six florins d'amende par chaque contravention.

Faire également défenses auxdits Marchands Ambulans de voyager & de se trouver , soit dans les champs , prés ou pâturages , soit dans les chemins , depuis le coucher jusqu'au lever du soleil , à peine de saisie de leurs chevaux & marchandises , d'emprisonnement de leurs personnes ,

& de cinquante florins d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints sur la simple Ordonnance du Juge du lieu, rendue à la poursuite & diligence de la Partie publique, sur le Procès-verbal desdites saisies & Arrêts affirmé véritable, laquelle Ordonnance sera exécutée, nonobstant opposition & appellation, & sans y rien préjudicier.

Enjoindre aux Cavaliers de Maréchaussée, Huissiers, Sergens & autres, de prêter main-forte à l'exécution de l'Arrêt à intervenir; en conséquence ordonner que lesdites amendes seront applicables par moitié au profit de la Table des Pauvres du lieu sur lequel la saisie & arrêt auroit été faite, & l'autre moitié au profit des Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, Huissiers, Sergens ou autres qui auront pratiqué lesdites saisies, arrêts, ou donné main-forte à cet effet; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera lu & publié l'Audience tenant, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort de la Cour, pour y êtres lues, publiées & registrées; enjoindre aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le délai d'un mois.

Vu ledit Requisitoire; oui le Rapport de Messire GEORGE-JOSEPH DURANT D'ÉLECOURT, Conseiller; Tout considéré :

LA COUR fait défenses à tous Etrangers ou Habitans du Ressort, faisant la Profession de Marchands Ambulans de Fruits, vieux Fers, vieux Souliers & autres Marchandises de pareille nature, de laisser entrer leurs chevaux, mulets & autres bêtes de somme dans aucunes prairies, pâturages, vergers, terres avêtées ou en jachères, & auxdits Marchands de vieux Fers, vieux Chapeaux & autres Marchandises de pareille nature, d'entrer dans les jardins & vergers, d'y cueillir ou couper aucuns grains, fruits ou foins, à péril d'être poursuivis extraordinairement; leur enjoint, lorsqu'ils font route, de ne pas abandonner leurs chevaux, mulets ou autres bêtes de somme, mais de les tenir bridés avec mords, & de ne pas sortir des limites des chemins directs qui doivent les conduire à leur destination, à péril de six florins d'amende par chaque contravention; fait défense également auxdits Marchands Ambulans de voyager & de se trouver, soit dans les champs, près ou pâturages, soit dans les chemins, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, à peine de saisie de leurs chevaux & marchandises, d'emprisonnement de leurs personnes, & de cinquante

florins d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints sur la simple Ordonnance du Juge du lieu, rendue à la poursuite & diligence de la Partie publique, sur le Procès-verbal desdites saisies & arrêts, affirmé véritable, laquelle Ordonnance fera exécutée, nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier.

Enjoint aux Cavaliers de Maréchaussée, Huiffiers, Sergens & autres, de prêter main-forte à l'exécution du présent Arrêt; ordonne que lesdites amendes seront applicables par moitié au profit de la Table des Pauvres du lieu sur lequel les saisies & arrêts auront été faites, & l'autre moitié au profit de ceux qui auront pratiqué lesdites saisies & arrêts, ou donné main-forte à cet effet; ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié l'Audience tenant, imprimé & affiché par-tout où besoin fera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré: enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le délai d'un mois.

Fait à Douay, en Parlement, le 15 Juillet 1779.

Collationné, signé, MAZENGARBE.

Lu, publié l'Audience tenant, cejour d'hui 16 Juillet 1779.

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 24 Juillet 1779; enregistré au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant les Passe-ports.

Du 22 Juillet 1779.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de
Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Justice, Police & Finances au Département de Flandres &
d'Artois.

La communication directe, entre la France & la Grande-Bretagne, se trouvant interceptée depuis l'interruption du Paquebot de Douvres à Calais, & les Voyageurs étant obligés de changer de route, pour se rendre en Angleterre, le Roi, dans ces circonstances, a cru devoir étendre aux Places frontières de la Flandre & du Hainaut, les mesures de prévoyance & de sûreté que Sa Majesté avoit ordonnées d'abord, & restreintes au seul Port de Calais. Quoique les règles que Sa Majesté a jugé à propos de prescrire, tiennent à la Police générale du Royaume, & qu'elles soient applicables à tous les temps, cependant, comme la position actuelle des affaires publiques exige d'y donner une attention plus scrupuleuse, Sa Majesté a jugé à

propos de Nous faire adresser des ordres particuliers qui prescrivent, relativement aux Provinces de notre Département, les formalités & précautions que doivent observer toutes Personnes, soit François, soit Etrangers, que l'intérêt de leurs affaires pourroit mettre dans le cas de sortir du Royaume & de prendre la route des Pays-bas Autrichiens ou de s'embarquer : Elle nous a chargé en même temps de rendre ces ordres publics, afin que les Voyageurs étant instruits des Pièces & Titres dont ils doivent se munir avant leur départ, n'essuient pas les retards & informations auxquels un défaut de prévoyance les exposerait. A CES CAUSES : Nous Intendant susdit, pour nous conformer aux intentions du Roi, qui nous ont été annoncées par la Lettre de Mr. le Comte DE VERGENNES, du 15 du présent mois, avons fait publier dans toute l'étendue de notre Département, les ordres de Sa Majesté, ainsi qu'ils suivent :

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes Personnes, François ou Etrangers, partant de Paris ou de Versailles, pour sortir du Royaume par la Flandre François & le Hainaut, devront être munies de Passe-ports du Roi, contenant leurs noms & qualités, le lieu de leur départ, le nombre de leurs Domestiques, & le terme des Passe-ports.

I I.

Les Personnes domiciliées dans les Provinces, ne feront pas assujetties à produire des Passe-ports du Roi ; mais elles seront tenues d'y suppléer par des Passe-ports des Commandans ou Intendans de leurs Provinces, ou par des Attestations & Certificats des Officiers municipaux des lieux de leur résidence ou de la Ville la plus voisine, visés du Commandant de la Place ou du Subdélégué de l'Intendant, lesquels contiendront les mêmes explications & détails que les Passe-ports de Sa Majesté.

I I I.

Les Voyageurs munis des Pièces ci-dessus désignées, seront tenus de les présenter au Commandant de la dernière Place frontière, qui les examinera lui-même, ou les fera examiner par un Officier de l'Etat-Major, pour juger de leur validité, & en conséquence, permettre ou refuser la sortie des Voyageurs.

I V.

Ceux qui ne produiront point de Passe-ports, Certificats ou autres Pièces, pour justifier de leur état, qualité & domicile, du

lieu de leur départ & de l'objet de leur Voyage, seront arrêtés & conduits au Commandant de la Place, qui les interrogera ou fera interroger, pour, ensuite de leurs dépositions & suivant les circonstances, déterminer à leur égard le parti qui conviendra.

V.

Tous Voyageurs, soit en Voiture, soit à Cheval, & même les Gens de pied, seront assujettis aux examens ci-dessus. La sortie sera refusée à ceux qui auront négligé de remplir les formalités prescrites, & ils seront renvoyés pour se mettre en état d'y satisfaire; mais ceux dont la conduite & les intentions paroîtront suspectes, seront détenus par ordre du Commandant de la Place, qui les fera interroger, & rendra compte des causes de leur détention, pour être ensuite ordonné par Sa Majesté, ce qu'il appartiendra.

V I.

Les Couriers expédiés par les Ambassadeurs & Ministres des Cours étrangères, résidens auprès du Roi, auront la liberté de sortir du Royaume, en représentant les Passe-ports en bonne forme des Ambassadeurs & Ministres auxquels ils appartiennent.

V I I.

Les Passe-ports dont le terme se trouvera expiré, seront de nulle valeur & retirés des mains de ceux qui les produiront; les Passe-ports, Certificats & autres Titres soupçonnés de falsification ou d'altération, seront saisis; & ceux qui les auront produits, seront arrêtés & interrogés, pour, sur leurs réponses, être statué ce qu'il appartiendra.

Enjoignons à nos Subdélégués, aux Officiers municipaux de chaque Ville, & aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des ordres du Roi dessus rapportés.

Fait à Dunkerque le 22 Juillet 1779.

Signé, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 19 Juillet 1779.

LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis : A tous ceux qui ces Présentés Lettres verront, Salut. Savoir faisons que vu le Procès-verbal de visite faite par Me. Louis-Marie-Auguste Brouffe, Général-Provincial, en présence du Procureur du Roi de ce Siège, en la Ville de Bergues-Saint-Vinox, le vingt-huit Mai dernier; la saisie faite sur Jean Minart, Me. Orfèvre en ladite Ville, de vingt-sept Pendans ou Boucles d'oreilles,

& trois Anneaux d'or, de trois petits Gobelets, d'une paire de Boucles, de sept Manches de Couteaux, d'une Boîte à odeur & d'une Agraffe d'argent, tant pour défaut de marque, qu'à cause de marques inconnues; le dépôt fait desdits Effets saisis au Greffe de ce Siège, le trente-un du même mois; l'inventaire en dressé en présence du Conseiller Commissaire; la signification faite à la Requête du Procureur du Roi, dudit Procès-verbal de saisie, avec assignation à comparoir cejourd'hui; notre Ordonnance portant qu'essais seroient faits desdits Effets saisis; le Procès-verbal desdits Essais, dressé pardevant ledit Commissaire, le dix-huit dudit mois, duquel il conste que les Boucles d'oreilles d'or, désignées sous le N.° 6, sont au titre de dix-neuf carats deux trente-deuxièmes, la Bague d'or sous le N.° 5, à dix-neuf carats douze trente-deuxièmes, la paire de Boucles d'argent désignée sous le N.° 4, à onze deniers quatre grains, & le surplus au titre prescrit par les Ordonnances; la signification faite dudit Procès-verbal; ledit Minart, oui en ses défenses, qui a déclaré que lesdites Boucles d'or & d'argent, n'ont point été fabriquées chez lui; Conclusions du Procureur du Roi; vu aussi les Édits, Arrêts & Règlements intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie: Oui le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis; Tout considéré :

Nous avons déclaré & déclarons les Boucles d'oreilles & Bagues d'or , ensemble la paire de Boucles de fouliers d'argent , acquises & confisquées au profit du Roi ; auquel effet elles seront portées au Change de cet Hôtel , pour être converties en Espèces aux Coins & Armes de Sa Majesté ; condamnons ledit Minart , en l'amende modérée à cent livres ; desquelles confiscation & amende le Directeur se chargera en recette , pour en compter , sur icelles préalablement pris les frais & mises de Justice , sauf audit Minart son recours , ainsi & contre qui il avisera bon être ; faisons main-levée du surplus des Effets saisis : Et fera la présente Sentence imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département , ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans préjudice d'icelles.

Mandons au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution des Présentes , tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille , le dix-neuf Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé , L I B E R T ,

A Lille , de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.

(2)

... pour être converties en Espèces aux Comptes
... en
... condamnons ledit Ministre, en
... de cent livres ; desquelles contribution
... le Directeur le chargera en recette, pour
... sur lesdites contributions pris les frais de
... sans son recours, ainsi
... tantons main-levée
... la présente Sentence
... au Procureur du Roi, public
... de lieux de notre
... nonobstant opposition
... de sans préjudice d'icelles.
... nous faire sur ce requie.
... tous Actes
... de l'exécution des présentes,
... de l'exécution des présentes.

... de Lille, le
... de Lille, le
... de Lille, le



ORDONNANCE
DU MARÉCHAL
PRINCE DE SOUBISE,

Du 17 Juillet 1779,

*Concernant l'Ouverture de la Chasse dans l'étendue des Réserves
du Gouvernement général de Lille.*

CHARLES DE ROHAN, PRINCE DE SOUBISE, D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON, Duc de Rohan-Rohan, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine - Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, Souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.

La situation des biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant avancée cette année, nous avons fixé l'ouverture des Chasses au premier Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit temps. Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour premier Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le Canton qui leur a été affecté de tout temps dans les Plaines réservées à titre de plaisirs du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres Cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi,

laquelle est bornée par les Rivières de la Haute & Basse-Deûle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'il ne repaîssent pas lesdites Rivières de la Haute & Basse-Deûle, Marque & Marquette; & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens, que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette dernière, de passer au delà du Pont de Canteleu, & de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme, Capinghem, à Sequedin & Englos, appartenantes à M. le Comte de Gand, & Houplines, à Mad.^{me} la Comtesse de Lauragais; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à Mad.^{me} la Marquise d'Euchin; sur celle du Quesnoy, à M. le Duc d'Havrè; sur celles de Wavrin & d'Armentières, à M. le Comte d'Egmont; Saint-Simon-Raiffe, à M. de la Granville; Village d'Erquinghem sur la Lys, à M. Déliot; sur celle de l'Abbaye de Marquette; sur la Terre de Santes, à M. de Roders; & celle de Ligny, appartenante à M. de Ligny, sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billet, avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers, pendant le temps ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdeleine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit, avec leurs Fusils & chiens de chasse, sans permission par écrit de nous, ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit de nous; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront, ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, pour, sur ses conclusions, y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi, du 13 Juin 1730, ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756, de chasser, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquelles ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel

droit ne pourra leur être confirmé par nous, que sur le certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justicière ou Vicomtière.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques, ou leurs représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son représentant, de ne chasser que dans les temps permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami, ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs Haut-Justiciers, ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & de condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire; & même ne le pourront absolument que par nos Ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois, ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils, ou chiens de chasse, clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leur emploi.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur Terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé, ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville, avec leurs mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de garde

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que nous l'avons déjà fait par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, que toutes permissions que nous pourrions avoir données jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentilshommes, & autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on fera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles; à défaut de quoi nous leur défendons très-expressément de chasser, notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites, sans quoi nous ne pourrions nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-garde des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-Chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

Fait à Paris le 27 Juillet 1779.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.
Par son Altesse, LUCET.

Lue & Publiée es Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, le 2 Août 1779, enregistrée au Greffe dudit Siège; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 26 Juillet 1779.

LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU Roi, tenans le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Cambresis : A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu le Procès-verbal de visite faite par Me. Louis-Marie-Auguste Brouffe, Général-Provincial, en présence du Procureur du

Roi de ce Siège, en la ville de Dunkerque, le 28 Mai dernier; la faisie faite sur Thérèse Lemaisre, veuve de Guillaume Anglys, Marchand Orfèvre audit Dunkerque, d'un grand Réchaud dont les pieds, le cul de lampe & le manche ne sont point marqués; d'une Ecuelle dont les anses n'ont point de marques, & d'un Moutardier dont le manche, le pied & le couvercle ne sont point marqués; la signification faite à la Requête du Procureur du Roi, dudit Procès-verbal de faisie, avec assignation à comparoître cejour-d'hui; le dépôt fait des Effets saisis au Greffe de ce Siège, le 31 du même mois; l'inventaire en dressé; notre Sentence du dix-neuf de ce mois, qui ordonne qu'essais soient faits desdits Effets par les Srs. Louis-Joseph Fourmentel, Essayeur de cet Hôtel, & Pierre-Joseph Lefebvre-Pierard, l'un des Jurés-Gardes-Orfèvres dudit Lille; le Procès-verbal du rapport desdits Essais, fait devant Me. Robert-Séraphin Delepierre de Ligny, Conseiller Commissaire, le dix-neuf de ce mois, duquel il conste que l'Ecuelle désignée sous le N° 1^{er}, ne se trouve qu'à dix deniers vingt-deux grains & demi; le Moutardier désigné sous le N.° 2, est au titre prescrit par les Ordonnances; le pied du Réchaud désigné sous le N.° 3, à onze deniers un grain, & le bouton dudit

Réchaud repris sous le N.° 4, à onze deniers deux grains & demi ; la signification faite dudit Procès-verbal ; ladite Thérèse Lemaître, veuve de Guillaume Anglys, ouïe en ses défenses par Jean-Baptiste Dele-rue, son Procureur ; Conclusions du Procureur du Roi ; vu aussi les Édits, Arrêts & Règlements intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie ; oui le rapport dudit Me. Robert - Séraphin - Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis. Tout considéré : Nous avons déclaré & délarons lesdits Réchaud & Ecuelle, acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet, ils seront portés au Change de cet Hôtel, pour y être convertis en Espèces aux Coins & Armes de Sa Majesté ; condamnons ladite veuve Anglys, en l'amende modérée à dix livres ; desquelles confiscation & amende le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette, pour en compter, préalablement pris les frais & mises de Justice ; faisons main-levée du Moutardier non marqué, par grace & pour cette fois : Et fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les villes & lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles : Mandons au premier notre Huif-

fier sur ce requis, de faire, pour l'exécution des
Présentes, tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, le
vingt-six Juillet mil sept cent soixante - dix - neuf.

Signé, L I B E R T.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les Péages établis sur les grandes Routes
& sur les Rivières navigables.*

Du 15 Août 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LÉ ROI s'occupant avec intérêt, des moyens de bienfaisance envers ses peuples, que le retour de la Paix pourra lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance, les recherches & les travaux propres à feconder l'exécution de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre, qui ont fixé son attention, Sa Majesté a fortement à cœur de délivrer la Nation de ces nombreux Péages établis à la fois & sur les grandes routes, & sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête & fatigue le commerce; que n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication & leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des Marchands & des Voituriers;

que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse, & qu'il étoit même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller ni punir; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs & de la confusion des anciens temps, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'Agriculture & de l'Industrie.

Sa Majesté sur-tout a été frappée de la partie considérable de ces droits, dont la navigation des rivières est surchargée, & qui souvent ont contraint le commerce à préférer les routes de terre. Cet abus d'administration a paru à Sa Majesté d'autant plus important, que son excès ne tendroit à rien moins qu'à rendre inutiles cette diversité & cette heureuse distribution des rivières, si propres à contribuer essentiellement à la prospérité du Royaume, bienfait précieux de la Nature, dont le Gouvernement doit d'autant plus faciliter la jouissance, qu'il présente l'avantage inestimable de ménager les grandes routes, de diminuer la nécessité des corvées, ou des contributions qui les remplacent, & d'arrêter les progrès de ce nombre excessif d'animaux de transport, qui partagent avec l'homme les fruits de la terre.

Sa Majesté, pour ne pas étendre trop loin les remboursemens qu'Elle auroit à faire, ne comprend point dans les Péages qu'Elle a dessein de supprimer, ceux établis sur les canaux ou sur les parties de rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, puisque ce sont des navigations pour ainsi dire acquises & conservées au prix d'une industrie, dont la rétribution, bien loin d'être un sacrifice onéreux pour le commerce, est la juste récompense d'une entreprise utile à l'État.

Sa Majesté a vu avec satisfaction, que tous les autres Péages, quoiqu'infinitement multipliés, ne formoient pas un produit assez considérable, pour qu'il ne fût aisé de le remplacer par quelqu'autre revenu beaucoup moins à charge à ses peuples; c'étoit même un des soulagemens que Sa Majesté se proposoit de leur accorder en entier, si la guerre n'étoit pas venue consumer le fruit de ses soins & de son économie.

Quoiqu'il en soit, comme c'est encore un véritable bienfait d'administration que de changer & de modifier les impôts qui nuisent à l'État, & contrarient la richesse publique, Sa Majesté veut connoître exactement quelle est la partie de Péages, dont la suppression donneroit ouverture

à des remboursemens, ou à des indemnités : Et comme cette liquidation exige du temps pour être faite avec soin , Sa Majesté a jugé à propos de prescrire, dès-à-présent, le travail nécessaire à cet égard, afin qu'au moment où la Paix permettra l'exécution des projets généraux d'amélioration que la guerre tient suspendus , le Roi puisse, en abolissant tous les Péages, faire marcher d'un pas égal sa Justice envers les particuliers , & sa bienfaisance envers l'État. A quoi voulant pouvoir : Oûi le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Propriétaires des droits de Péages qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature, & sur les routes & chemins du Royaume, à titre d'engagement, ou patrimoniallement, seront tenus d'envoyer incessamment au Conseil, savoir, les Engagistes desdits droits, une expédition en forme de leur Contrat d'engagement ; & les Propriétaires à titre patrimonial, l'Arrêt du Conseil rendu sur l'avis des sieurs Commissaires du Bureau des Péages qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits Péages, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été régis.

I I.

Les Engagistes & Propriétaires devront joindre aux susdites pièces, un état des charges dont ils sont tenus, à raison desdits Péages & des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées & chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés ; auquel état sera joint un Certificat du sieur Intendant de la généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard.

I I I.

Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le Roi en son Conseil, sur l'avis des sieurs Commissaires que Sa Majesté commettra à cet effet.

I V.

Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions sur la manière de pourvoir au paiement des sommes ainsi liquidées par l'Arrêt qui ordonnera la suppression de tous les Péages ; & jusque-là Sa Majesté veut que tous ces droits continuent à être payés exactement, & comme par le passé, à qui il appartient.

N'entend point Sa Majesté comprendre dans les dispositions des articles I, II & III, les Péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses, ou d'autres ouvrages d'art, & qui exigent un entretien & un service journalier.

V I.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les différentes généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Août mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé*, AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, au Département de Flandres & d'Artois.

Vû l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus :

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 3 Septembre 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

DENYAU.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ORDONNANCE DU ROI,

*En faveur des Maîtres de Postes aux Chevaux,
& de la Ferme des Messageries, contre les
entreprises des Loueurs de Chevaux.*

Du 26 Août 1779.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que malgré les dispositions précises des Règlemens concernant les Postes, & notamment de l'Edit du mois de Mai 1597, des Lettres-Patentes des 2 Septembre 1607 & 18 Octobre 1616, de l'Arrêt du Conseil du 18 Août 1681, & de l'Ordonnance du 28 Juin 1733, par lesquels il est fait défenses à tous Loueurs de Chevaux & autres particuliers, de fournir des Chevaux & d'en établir en relais pour aller le train de la Poste, soit à Cheval, soit en Chaises, ou dans d'autres Equipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les Chevaux sur les Routes où les Postes sont établies, les Loueurs de Chevaux feignant d'ignorer les Loix qui leur sont imposées, osent multiplier de plus en plus leurs entreprises à cet égard, en sorte que si elles n'étoient réprimées, les Maîtres de Postes, ainsi que les Fermiers des Messageries, se verroient par les atteintes portées journellement à leurs droits & privilèges, privés des moyens

de soutenir un service souvent dispendieux , & qui mérite d'autant plus de faveur qu'il n'est pas moins intéressant pour le service de Sa Majesté que pour celui du public , & pour l'avantage du Commerce : Et jugeant nécessaire d'y pourvoir , en renouvelant les défenses portées par les Règlemens concernant les Postes & les Messageries , S A M A J E S T É a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Loueurs de Chevaux, Hôteliers & autres particuliers de quelque qualité & condition qu'ils puissent être , de fournir des Chevaux pour aller le train de la Poste , soit à Cheval , soit en Chaises , ou dans d'autres Equipages , avec gens pour les guider ou pour ramener les Chevaux sur les Routes où les Postes sont établies , mais seulement pour aller le pas ou le trot & sans guides , & sans qu'ils puissent avoir aucuns relais ni Postillons portant des vestes bleues , telles qu'en ont ceux de la Poste , & après avoir préalablement pris au Bureau des Messageries un permis & en avoir acquitté les droits , conformément aux Arrêts du Conseil des 7 Août 1775 , & 23 Janvier 1777 , par lesquels les droits de permission sont fixés pour être payés par lesdits Loueurs de Chevaux , en proportion du terrain qu'ils parcourent sur les Routes desservies par les Diligences ou Voitures de Messageries ; le tout à peine de confiscation des Chevaux , Selles , Harnois , Equipages , & de *Trois cens livres* d'amende contre ceux à qui ils se trouveront appartenir , & qui contreviendront à la présente Ordonnance , au profit des Maîtres de Postes qui auront saisi & arrêté lesdits Chevaux & Equipages en contravention : Et pour l'exécution de la présente Ordonnance , mande & ordonne Sa Majesté à tous Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses Provinces , Gouverneurs particuliers & Commandans de ses Villes & Places , Intendans & Commissaires départis esdites Provinces , de tenir la main chacun en droit foi , & donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente Ordonnance , qui sera publiée & affichée par-tout & ainsi qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore. F A I T à Versailles le vingt-six Août mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LOUIS. Et plus bas , AMELOT.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE, Chevalier,
Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin

& autres Lieux , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requetes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Justice , Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur , & à cet effet imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin fera , dans l'étendue de notre Département.

Fait le 27 Septembre 1779. Signé , DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

DE CALIGNY
PAR HONORABLE

P. A. 101

Imprimé chez M. J. B. Perrinck-Crampé
à Paris, au Palais National, le 1779.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Grenadiers - royaux.

Du 8 Avril 1779.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ jugeant à propos d'augmenter le nombre de ses Régimens de Grenadiers-royaux, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les soixante-dix-huit compagnies de Grenadiers-royaux des Bataillons de garnison, les quatorze des sept régimens attachés au Corps-royal de l'Artillerie, les dix des cinq régimens de l'État-major de l'Armée, les deux du régiment de garnison du Roi, faisant au total cent quatre compagnies, non compris les deux du régiment provincial de Paris, formeront treize régimens de Grenadiers-royaux de huit compagnies chacun.

2. Chacun desdits régimens fera de deux bataillons de quatre compagnies.

3. Lesdits régimens de Grenadiers-royaux, seront composés des compagnies de Grenadiers-royaux, ci-après :

Le premier régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Picardie*, & fera composé des deux compagnies du régiment ci-devant de Péronne, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Picardie ; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Cambresis.

Des deux compagnies du régiment ci-devant d'Abbeville, dont la première est attachée au

bataillon de garnison du régiment de Hainault; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Vermandois.

Des deux compagnies du régiment ci-devant d'Arras, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Flandre; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment d'Artois.

Et des deux compagnies du régiment ci-devant de Lille, attachées au troisième régiment provincial de l'État-major

Le deuxième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Champagne*, & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant de Châlons, attachées au régiment provincial de la Fère, Artillerie.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Troyes, attachées au premier régiment provincial de l'État-major.

Des deux compagnies des deux derniers bataillons du régiment ci-devant de Soissons, dont la seconde est attachée au bataillon de garnison du régiment de Brie; & la troisième, au bataillon de garnison du régiment d'Orléans.

Et des deux compagnies du régiment ci-devant de Pont-Audemer, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Neufrie, & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de la Marine.

Le troisième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Normandie*, & sera composé des trois compagnies du régiment ci-devant d'Alençon, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment du Perche; la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Beauce; & la troisième, au bataillon de garnison du régiment de Vexin.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Rouen, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Normandie; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Boulonnois.

Et des trois compagnies du régiment ci-devant de Caen, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment Dauphin; la seconde, au bataillon de garnison du régiment de la Couronne; & la troisième au bataillon de garnison du régiment de Penthièvre.

Le quatrième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Guyenne*, & sera composé des trois compagnies du régiment ci-devant de Bordeaux, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Guyenne; la seconde, au bataillon de garnison du régiment d'Aquitaine; & la troisième, au bataillon de garnison du régiment de Médoc.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Périgeux, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Forès; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Bresse.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Marmande, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment d'Armagnac; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment d'Agénois.

Et de la compagnie du régiment ci-devant de la Rochelle, attachée au bataillon de garnison du régiment d'Aunis.

Le cinquième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux du Lyonnais*, & sera composé de la compagnie du second bataillon du régiment ci-devant d'Autun, attachée au régiment provincial d'Auxonne, Artillerie.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Clermont, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment d'Auvergne; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de la Sarre.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Moulins, attachées au second régiment provincial de l'Etat-major.

Des deux compagnies du régiment de Lyon, attachées au quatrième régiment provincial de l'Etat-major.

Et de la compagnie du premier bataillon du régiment ci-devant de Valence, attachée au régiment provincial de Grenoble, Artillerie.

Le sixième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Touraine*, & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant de Limoges, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Bourbonnois; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Limosin.

Des trois compagnies du régiment ci-devant de Tours, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Touraine; la seconde, au bataillon de garnison du régiment de la Reine; & la troisième au bataillon de garnison du régiment de Conti.

Des trois compagnies du régiment ci-devant du Mans, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment du Maine, la seconde, au bataillon de garnison du régiment d'Anjou; & la troisième, au bataillon de garnison du régiment de Rohan-Soubise.

Le septième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Isle-de-France*, & sera composé des trois compagnies du régiment ci-devant de Senlis, dont la première est attachée au premier bataillon du régiment de garnison du Roi, la seconde, au bataillon de garnison du régiment de l'Isle-de-France; & la troisième au bataillon de garnison du régiment de Beauvoisis.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Sens, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment Royal; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Bourgogne.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Mantes; dont la première est attachée au second bataillon du régiment de garnison du Roi; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Chartres.

Et de la compagnie du premier bataillon du régiment ci-devant de Soissons, attachée au bataillon de garnison du régiment de Soissonnois.

Le huitième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de l'Orléanois*, & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant de Blois, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Blaisois; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment Maréchal-de-Turenne.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Montargis, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment d'Auxerrois; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Gâtinois.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Châteauroux, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Bassigny; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Berry.

Et des deux compagnies des deux premiers bataillons du régiment ci-devant de Poitiers, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Poitou; & la seconde, au bataillon de garnison du régiment d'Angoumois.

Le neuvième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Bretagne*, & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant de Rennes, dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Bretagne, & la seconde, au bataillon de garnison du régiment de Montieur.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Nantes, dont la première est attachée au

bataillon de garnison du régiment de Royal-Vaisseaux ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Royal-la-Marine.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Vannes , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Savoie-Carignan ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de la Fère.

Et des deux compagnies des deux derniers bataillons du régiment ci-devant de Poitiers , dont la troisième est attachée au bataillon de garnison du régiment de Saintonge ; & la quatrième , au bataillon de garnison du régiment de Foix.

Le dixième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux de la Lorraine* , & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant de Nanci , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment d'Austrasie ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Lorraine.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Bar-le-duc , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Champagne ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Barrois.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Colmar , attachées au régiment provincial d'Artillerie de Strasbourg.

Et des deux compagnies du régiment ci-devant de Verdun , attachées au régiment provincial d'Artillerie de Metz.

Le onzième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux du Languedoc* , & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant d'Anduse , attachées au cinquième régiment provincial de l'État-Major.

Des trois compagnies du régiment ci-devant de Montpellier , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Piémont ; la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Royal-Roussillon ; & la troisième , au bataillon de garnison du régiment de Languedoc.

Des deux compagnies du régiment ci-devant d'Aix , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Provence ; la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Dauphiné.

Et de la compagnie du second bataillon du régiment ci-devant de Valence , attachée au régiment provincial de Grenoble , Artillerie.

Le douzième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux du Comté de Bourgogne* , & sera composé de deux compagnies du régiment ci-devant de Vésoul , attachées au régiment provincial d'Artillerie de Toul.

Des trois compagnies du régiment ci-devant de Salins , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Condé ; la seconde , au bataillon de garnison du régiment Royal-Comtois ; & la troisième au bataillon de garnison du régiment d'Enghien.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Dijon , attachées au régiment provincial de Besançon , Artillerie , & de la compagnie du premier bataillon du régiment ci-devant d'Autun , attachée au régiment provincial d'Auxonne , Artillerie.

Le treizième régiment portera le nom de *Grenadiers-royaux du Quercy* , & sera composé des deux compagnies du régiment ci-devant d'Alby , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Viennois ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Vivarais.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Montauban , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Rouergue ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Beaujolois.

Des deux compagnies du régiment ci-devant de Rhodès , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Lyonnais ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Bourbon.

Et des deux compagnies du régiment ci-devant d'Auch , dont la première est attachée au bataillon de garnison du régiment de Navarre ; & la seconde , au bataillon de garnison du régiment de Béarn.

Les compagnies de Grenadiers feront désignées dans les procès-verbaux de formation des régimens de Grenadiers-royaux & dans les revues des Commissaires des guerres, sous le titre des *régimens Provinciaux & Bataillons de garnison*, dont elles faisoient partie.

4. Chaque compagnie de Grenadiers-royaux fera commandée en tout temps par un Capitaine , un Lieutenant , un Sous-lieutenant ; & composée de deux Sergens , quatre Caporaux , cent deux Grenadiers & deux Tambours.

5. Les compagnies de Grenadiers-royaux , seront placées dans les régimens dont elles doivent faire partie , suivant la date des commissions des Capitaines.

6. L'État-Major de chacun desdits régimens sera composé d'un Colonel , un Lieutenant-colonel , un Major , un Quartier-maître-trésorier ; & en temps de guerre, il y sera établi un Aumônier & un Chirurgien-major.

Ces régimens n'auront point de drapeaux.

7. Lesdits régimens de Grenadiers-royaux précéderont tous les régimens Provinciaux , ainsi que tous les régimens créés depuis le 25 Février 1726, & prendront rang entre eux dans l'ordre prescrit par l'article 3 de la présente Ordonnance.

8. Toutes les compagnies de Grenadiers-royaux , seront recrutées dans tous les temps , par les bataillons ou régimens respectifs.

9. Veut Sa Majesté que les appointemens & la solde des Officiers , bas Officiers , Grenadiers & Tambours , leur soient payés pendant le temps qu'ils seront assemblés ou en garnison , sur le pied :

S A V O I R ;

COMPAGNIES DE GRENADIERS.	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
	liv. sous. den.	liv. sous. den.	livres.
A chaque Capitaine , trois livres dix sous.	3. 10. "	105. " "	1260.
A chaque Lieutenant , deux livres.	2. " "	60. " "	720.
A chaque Sous-lieutenant , une livre treize sous quatre deniers.	1. 13. 4.	50. " "	600.
A chaque Sergent , quinze sous quatre deniers.	" 15. 4.	23. " "	276.
A chaque Caporal , dix sous quatre deniers.	" 10. 4.	15. 10. "	186.
A chaque Grenadier , sept sous quatre deniers.	" 7. 4.	11. " "	132.
A chaque Tambour , neuf sous quatre deniers.	" 9. 4.	14. " "	168.

ÉTAT-MAJOR.

A chaque Colonel , huit livres six sous huit deniers.	8. 6. 8.	250. " "	3000.
A chaque Lieutenant-colonel , six livres dix-huit sous dix deniers deux tiers. .	6. 18. 10 $\frac{2}{3}$.	208. 6. 8.	2500.
A chaque Major , cinq livres onze sous un denier un tiers.	5. 11. 1 $\frac{1}{3}$.	166. 13. 4.	2000.
A chaque Quartier-maître , trois livres. .	3. " "	90. " "	1080.
A chaque Chirurgien-major , en temps de guerre seulement.	3. 6. 8.	100. " "	1200.
A chaque Aumônier , en temps de guerre seulement.	1. 13. 4.	50. " "	600.

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
	liv.	sous.	den.	liv.	sous.	den.	livres.
A chaque Colonel , huit livres six sous huit deniers.	8.	6.	8.	250.	"	"	3000.
A chaque Lieutenant-colonel , six livres dix-huit sous dix deniers deux tiers. .	6.	18.	10 $\frac{2}{3}$.	208.	6.	8.	2500.
A chaque Major , cinq livres onze sous un denier un tiers.	5.	11.	1 $\frac{1}{3}$.	166.	13.	4.	2000.
A chaque Quartier-maître , trois livres. .	3.	"	"	90.	"	"	1080.
A chaque Chirurgien-major , en temps de guerre seulement.	3.	6.	8.	100.	"	"	1200.
A chaque Aumônier , en temps de guerre seulement.	1.	13.	4.	50.	"	"	600.

10. Lesdits régimens seront payés des appointemens & folde-ci-dessus réglés, pendant le temps qu'ils seront assemblés ou en garnison; mais à commencer du jour qu'ils arriveront à l'armée, ils toucheront la même paye que celle fixée pour l'Infanterie.

11. Les Officiers qui composeront chacun des États-majors des régimens de Grenadiers-royaux, à la réserve du Quartier-maître-trésorier, seront payés toute l'année des appointemens qui leur sont réglés.

12. Chaque Major, indépendamment de ses appointemens, touchera par an deux cents quarante livres, pour lui tenir lieu de frais de bureau, & le dédommager des ports de lettres; laquelle somme de deux cents quarante livres sera portée à trois cents livres lorsque le régiment sera en garnison, & à quatre cents livres à compter du jour qu'il arrivera à l'armée.

13. Au moyen de la folde fixée pour les Tambours, ils seront tenus d'entretenir leur caisse de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

14. Pour parvenir à composer les régimens de Grenadiers-royaux, comme il est dit par l'article 3 de la présente Ordonnance, Sa Majesté donnera ses ordres, lorsqu'Elle le jugera à propos, pour que les bas Officiers, Grenadiers & Tambours desdites compagnies soient rassemblés dans les quartiers particuliers qui leur seront assignés; Elle y fera trouver en même temps les Officiers qui devront les commander, & des Commissaires des guerres pour faire préparer les logemens & la subsistance, & leur faire délivrer les effets d'habillement, d'équipement & d'armement qui leur seront nécessaires.

15. Lesdites compagnies, après le nombre de jours qui sera jugé nécessaire pour les réunir dans ces quartiers particuliers, en partiront sur les ordres qui leur seront expédiés, pour se rendre dans les quartiers qui leur seront assignés; & Sa Majesté y fera trouver les Officiers des États-majors destinés à les commander.

16. A l'arrivée desdites compagnies dans ces quartiers, il sera procédé à la formation desdits régimens de Grenadiers-royaux, par les Officiers généraux que Sa Majesté désignera à cet effet, en présence des Commissaires des guerres, qui en dresseront procès-verbal, dont une

copie sera envoyée au Secrétaire d'État de la guerre, & une autre remise au Trésorier.

17. Les Officiers généraux, après la formation desdits régimens, en feront une revue exacte; qu'ils enverront au Secrétaire d'Etat de la guerre, avec le résumé clair & précis de leur opération.

18. Après le temps fixé pour la durée de l'assemblée, les compagnies qui composeront les régimens de Grenadiers-royaux, se rendront dans les quartiers particuliers, d'où elles seront parties; & les Officiers de l'Etat-major, se sépareront pour aller dans la garnison qu'ils préféreront pour y achever les deux mois de service qu'ils sont tenus de faire, ou resteront dans les quartiers, s'il y a des Troupes, pour y assister aux exercices & manœuvres.

19. Les compagnies de Grenadiers-royaux, de retour dans leurs quartiers particuliers, y séjourneront un jour; & le lendemain du séjour, les bas Officiers & Grenadiers seront renvoyés chez eux, avec des congés, jusqu'à la prochaine assemblée, qui leur auront été expédiés dans la forme ordinaire, aux quartiers des régimens de Grenadiers-royaux; ces congés seront remis aux Capitaines avant leur départ, & ils ne les délivreront qu'après la remise dans les magasins, des effets dont chaque Grenadier aura été pourvu; à l'exception d'une paire de souliers, d'une chemise, un col noir & un ruban de queue, qui seront laissés à chaque homme.

20. Sa Majesté, voulant qu'il soit suris à l'exécution des dispositions portées par les articles 8, 10, 11, 14, 15 & 17 du Titre III. de son Règlement du premier Mars 1778, concernant les Troupes Provinciales; son intention est que les Officiers des compagnies de Grenadiers-royaux ne reçoivent, à l'occasion de l'assemblée, que les appointemens qui leur sont réglés pendant le temps que lesdites compagnies seront réunies; & deux mois d'appointemens pour frais de voyage, tant pour se rendre aux quartiers particuliers d'assemblée, que pour retourner chez eux, après la séparation dudit Corps.

Les bas Officiers & Grenadiers, ne recevront que Deux sous par lieue, pour se rendre au quartier particulier d'assemblée, & pareils Deux sous pour retourner dans leurs paroisses; à l'exception de ceux dont les Communautés feront placées dans l'arrondissement de quatre lieues des quartiers particuliers, lesquels n'auront point de part à la distribution desdits Deux sous.

21. L'habillement, l'équipement & l'armement seront conformes à ce qui a été précédemment réglé. Quant aux boutons des Officiers, tant de l'État-major que des compagnies, & les Grenadiers des régimens de Grenadiers-royaux, ils seront blancs, timbrés d'une grenade au milieu, godronnés de cinq fleurs-de-lis, à distances égales; ils seront aussi timbrés de deux numéros, l'un du rang que lesdits régimens ont entr'eux, conformément à l'article 3 de la présente Ordonnance, qui sera placé en tête & au-dessus de la grenade; & l'autre du rang qui leur est réglé dans l'Infanterie, & qui sera placé au-dessous de la grenade.

Les Officiers des régimens de Grenadiers-royaux & les Grenadiers, auront une épaulette distinctive.

S A V O I R ;

Ceux du régiment de Grenadiers-royaux de la Picardie, une épaulette de couleur *rouge-garance*.

Ceux de la Champagne, de couleur *bleu-de-roi* & *blanche*.

Ceux de la Normandie, de couleur *noire*.

Ceux de la Guyenne, de couleur *rouge* & *bleu-de-roi*.

Ceux du Lyonnais, de couleur *violette* & *blanche*.

Ceux de la Touraine, de couleur *rouge* & *verte*.

Ceux de l'Isle-de-France, de couleur *bleu-de-roi*.

Ceux de l'Orléanois, de couleur *verte*.

Ceux de la Bretagne , de couleur *violette*.

Ceux de la Lorraine , de couleur *aurora*.

Ceux du Languedoc , de couleur *rouge & noire*.

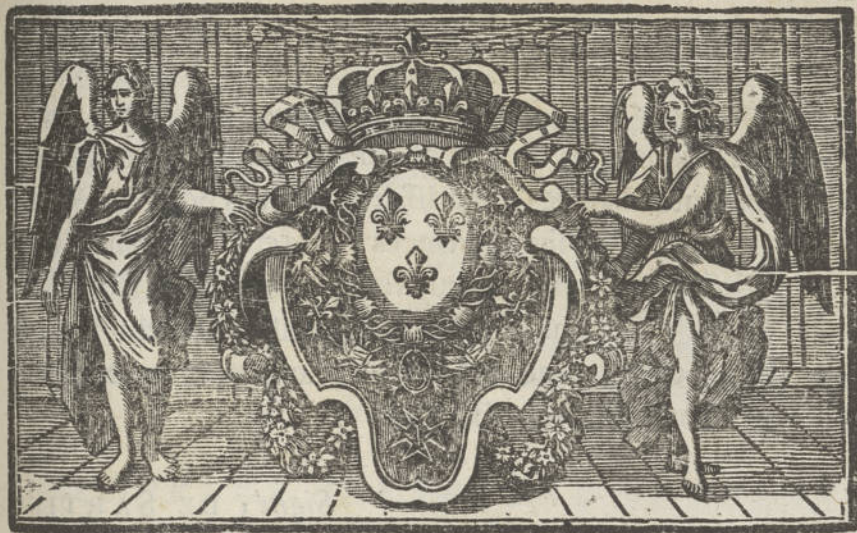
Ceux du Comté de Bourgogne , de couleur *verte & blanche*.

Et ceux du Quercy , de couleur *bleu-céleste*.

22. Veut au surplus , Sa Majesté , que les dispositions de son Ordonnance du premier Décembre 1774 , & le Règlement du premier Mars 1778 , concernant les Troupes Provinciales , soient exécutés en ce qui ne se trouvera pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté , aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes , aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces , aux Commandans de ses villes & places , aux Intendans en ses provinces , aux Commissaires des guerres , & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le huit Avril mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* , LE PRINCE DE MONTBAREY.



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui interdit & prohibe jusqu'à nouvel ordre ,
l'entrée des fromages de Nord-Hollande ,
dans le Royaume.*

Du 18 Septembre 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR les représentations qui ont été faites au Roi,
relativement au commerce des fromages de la Nord-
Hollande, & oui le rapport; le Roi étant en son Conseil,
a interdit & prohibé, interdit & prohibe jusqu'à nouvel

ordre, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'entrée desdits fromages de Nord-Hollande dans le Royaume, par tous les ports, passages, provinces, pays, terres & seigneuries de son obéissance: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, DE SARTINE.

L OUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, charte normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **C A R T E L E S T N O T R E**

PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitième jour de Septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

Signé, DE SARTINE. Et scellé.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE, Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances au Département de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à nous adressés: Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin fera, dans l'étendue de notre Département.

Fait ce 29 Septembre 1779. *Signé*, DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

P A J O T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Portant Règlement pour l'exploitation pendant six années, de la Régie des Poudres & Salpêtres.

Du 5 Septembre 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E R O I s'étant fait rendre compte des travaux de la Régie des poudres & salpêtres, Sa Majesté a vu avec satisfaction que cette régie avoit procuré à ses finances, à son service & à ses peuples, les avantages qu'Elle s'en étoit promis; que les bénéfices précédemment abandonnés à des Fermiers, avoient tourné en entier au profit du Trésor royal; que les Régisseurs avoient augmenté, par l'établissement des nitrières artificielles, & par la découverte des terres naturellement salpêtrées, la récolte en salpêtre dans le royaume; en sorte qu'on peut espérer de pouvoir successivement se passer de la ressource onéreuse & incertaine des achats à l'étranger, pour cette matière indispensable à la défense de l'Etat; qu'enfin les peuples avoient été affranchis de la recherche du salpêtre dans les caves ou celliers, & des fournitures gratuites ou à vil prix, des bois, voitures

& logement aux Salpêtriers. Sa Majesté voulant assurer de plus en plus les avantages de cette Régie , donner aux Régisseurs des témoignages de sa satisfaction , & réunir dans ce règlement les principales dispositions faites par Sa Majesté & par les Rois ses prédécesseurs , pour l'exploitation des poudres & salpêtres : Oui le rapport ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

L'exploitation du droit exclusif de fabrication , recherche , vente & débit des poudres & salpêtres dans tout le royaume , continuera d'être faite pour le compte & au profit de Sa Majesté.

I I .

Les sieurs Lefaucheux , Clouet , Lavoisier , Barbaut de Glatigny , continueront de régir , sous l'autorité & inspection de l'Administrateur général des finances , ladite exploitation pendant six années , qui commenceront au premier Janvier prochain , & finiront au dernier Décembre 1785. Veut & entend Sa Majesté qu'ils soient reconnus de tous ses sujets en ladite qualité , & qu'il soit déféré par tous les Employés dans le service des poudres & salpêtres , aux ordres qu'ils leur donneront relativement à ce service.

I I I .

Les fonds de l'exploitation de ladite régie seront faits , à commencer du premier Janvier prochain , par lesdits quatre Régisseurs , chacun par égale portion , & seront portés , s'il est nécessaire , d'abord à *Huit cens mille livres* , & même à *Un million* , si le service le requiert. L'intérêt desdits fonds sera & demeurera fixé a cinq pour cent , sans aucune retenue , déduction ni retranchement quelconque , soit pour Vingtième , Dixième ni autres impositions mises ou à mettre , dont Sa Majesté les décharge dès-à-présent & pour l'avenir.

I V .

Voulant Sa Majesté que lesdits Régisseurs puissent avoir un traitement de dix à douze mille livres , Elle leur accorde , à titre de droit de présence , la somme de quatre mille livres chacun , laquelle sera distribuée pour assistance effective aux assemblées , qui se tiendront deux fois par semaine au Bureau de la Régie. Les droits de remise seront de deux sous pour livre pesant de poudre fine vendue au-delà de huit cens milliers , de neuf deniers par livre pesant de salpêtre , provenant des ateliers de la régie & des nitrières artificielles .

desquels ateliers & nitrières ils remettront un état certifié, dans le cours de Décembre de chaque année, à l'Administration générale des finances, le tout à partager également entre lesdits quatre Régisseurs.

V.

Les Régisseurs choisiront, pour entrer dans les emplois de la Régie, des sujets instruits & de bonne réputation, pourvus de connoissances chymiques & mécaniques nécessaires à cette partie; ils ne nommeront aux Emplois sédentaires qui viendront à vaquer, que ceux qui auront été précédemment admis, d'après l'état par eux fourni chaque année à l'Administration générale des finances; ils établiront des personnes capables pour la vente des poudres & salpêtres, & pour la recherche & amas du bois de bourdenne.

V I.

Lesdits Régisseurs pourront, avec l'autorisation par écrit de l'Administrateur général des finances, faire pour le compte de Sa Majesté, dans les villes, bourgs & villages du royaume, les établissemens convenables, afin d'augmenter de plus en plus la récolte en salpêtre: Veut & entend Sa Majesté qu'il leur soit donné par les villes & communautés, les emplacements inutiles, les tours ou châteaux abandonnés, & toutes les facilités qui pourront accélérer les moyens d'affranchir en entier les peuples, de la fouille & recherche des terres salpêtrées, dans les maisons & autres bâtimens.

V I I.

Sa Majesté ayant augmenté le prix du salpêtre, afin de faire cesser le plus tôt qu'il sera possible, cette fouille & recherche onéreuses, Elle veut qu'à compter du premier Octobre prochain, la poudre fine soit vendue trente-cinq sous la livre aux Débitans, pour n'être jamais par eux revendue que quarante sous, & trente-six sous la livre aux particuliers qui la prendront dans les magasins principaux de la Régie. Les poudres de guerre, de mine & traite, continueront d'être vendues comme par le passé; savoir, la poudre de guerre, vingt sous seulement, & les poudres de mine & traite, dix-huit sous. Le salpêtre brut continuera également d'être vendu douze sous la livre, le salpêtre de deux cuites dix-sept sous la livre, & le salpêtre de trois cuites vingt sous la livre, le tout poids de marc; à l'exception des provinces où le poids de table est usité, dans lesquelles la vente des poudres & salpêtres continuera d'être faite au poids du pays, en considération des dépenses plus fortes que le service & la fabrication exigent dans lesdites provinces.

Les Régisseurs pourront, s'il est nécessaire, faire délivrer aux Armateurs & Négocians, les poudres de guerre & de traite, aux prix dont ils conviendront avec eux de gré à gré, afin de donner plus de facilité au commerce national, & de prévenir la sortie de l'argent du royaume.

I X.

Comme depuis l'établissement de la Régie, il a été découvert dans différentes provinces du royaume, des terres, pierres & craies naturellement salpêtrées, qu'il est de l'intérêt public de mettre en valeur, Sa Majesté exhorte tous les propriétaires desdites terres, pierres & craies, à en extraire, avec l'autorisation de la Régie, le salpêtre pour le livrer dans les magasins de Sa Majesté, au prix qui sera prescrit ci-après; & dans le cas où ils se refuseroient à ce nouveau genre d'industrie, permet Sa Majesté aux Salpêtriers ou Entrepreneurs de nitrières, de les extraire pour les lessiver; se réservant Sa Majesté de pourvoir, sur l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis, au dédommagement que les propriétaires pourroient être en droit de réclamer.

X.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses & inhibitions aux Salpêtriers, d'exiger gratuitement, ni même à un prix inférieur à celui usité dans chaque communauté, aucune fourniture de bois & logement dans les paroisses où ils travailleront; quant aux voitures nécessaires, tant pour le transport des salpêtres aux magasins de Sa Majesté, que pour le déménagement des Salpêtriers, elles seront fournies par les communautés, au prix convenu, ou à celui qui aura cours dans lesdites communautés; & en cas de refus ou de contestation, au prix déterminé par les sieurs Intendans & Commissaires départis.

X I.

Le salpêtre fourni par les Salpêtriers qui feront encore usage du droit de fouille dans les maisons, sera payé à raison de huit sous la livre, poids de marc; celui des Salpêtriers qui ne travailleront que des terres de démolition, sans user de la fouille, sera payé à raison de neuf sous la livre, même poids; le tout à la déduction des quatre au cent, & à condition, pour les uns & les autres, que le déchet au raffinage de brut en trois cuites n'excédera pas trente pour cent. Le salpêtre provenant des nitrières artificielles, ou du lessivage des terres naturellement salpêtrées, sera payé à dix sous la livre, même poids,

à la déduction des quatre au cent, & pourvu qu'il ne déchoie pas de plus de vingt-cinq pour cent au raffinage en trois cuites.

X I I.

L'Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1761, concernant les poudres & salpêtres amenés dans les Ports du royaume, provenans d'achat, d'échange, & même de prise sur les ennemis, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, les Régisseurs de Sa Majesté pourront prendre lesdites matières pour son compte, aux prix & conditions portés audit Arrêt, sans qu'elles puissent être vendues ni mises en adjudication, sous quelque prétexte que ce soit, que du consentement des Régisseurs, qui ne pourront le donner, qu'après y avoir été autorisés spécialement par le sieur Directeur général des finances; n'entendant point Sa Majesté comprendre dans cette disposition, les poudres que les Armateurs & Négocians François pourroient faire venir de l'étranger, pour les employer dans le commerce extérieur.

X I I I.

Les Commis, Distributeurs & Débitans de poudre, ne pourront absolument tenir & débiter d'autres poudres que celles fabriquées pour le compte de Sa Majesté; ils ne pourront les vendre à plus haut prix que ceux fixés par l'article VII. ci-dessus, à peine, dans l'un & l'autre cas, de trois cens livres d'amende & de confiscation de la poudre, pour la première fois, & d'être traités comme faux-fauviers en cas de récidive: Leur enjoint Sa Majesté d'avoir à leur porte un écriteau, portant *débit de poudre du Roi*, & dans leur boutique ou chambre de débit, un extrait imprimé du présent Arrêt, contenant l'article VII. sous peine de révocation & de deux cens livres d'amende.

X I V.

A commencer du premier Janvier prochain, lesdits Régisseurs feront vendre & débiter, pour la facilité du public, au profit de Sa Majesté, le plomb à giboyer par tous les Distributeurs & Débitans de poudres & dans les magasins principaux de la Régie, au prix courant & suivi dans le commerce; n'entendant point Sa Majesté user à cet égard du privilège exclusif établi par la Déclaration du premier Octobre 1699, ni priver les marchands de la liberté de vendre ledit plomb en concurrence avec les Débitans de poudres.

X V.

Les Régisseurs feront réparer chaque année toutes les poudres

qui leur feront remises des Départemens de la Guerre & de la Marine , afin que les poudres de Sa Majesté soient toujours dans le meilleur état possible.

XVI.

Les Régisseurs s'occuperont des moyens d'accélérer & de perfectionner la fabrication des poudres , afin de faire face , par les moyens les plus économiques , à tous les besoins du service , sans que Sa Majesté soit obligée de faire construire de nouvelles fabriques.

XVII.

Dispense Sa Majesté les Régisseurs , de faire une nouvelle soumission au greffe du Conseil , en considération de celle par eux précédemment faite le 30 Juin 1775 , qui vaudra pour la continuation de la présente Régie.

XVIII.

Les Régisseurs continueront de présenter , à la fin de chaque mois , à l'Administration des finances , un état certifié d'eux , de la situation exacte de la Régie , tant en deniers qu'en matières , & de compter généralement , à la fin de chaque année , des recettes & dépenses en deniers , matières & effets , & des fournitures par eux faites ; pour ledit compte être arrêté au Conseil royal des finances de Sa Majesté.

XIX.

Les Ordonnances , Déclarations , Arrêts & Règlemens concernant les poudres & salpêtres , notamment les Arrêts des 30 Mai & 24 Juin 1775 , 14 Août 1777 & 24 Janvier 1778 , seront exécutés selon leur forme & teneur , en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt ; toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait des poudres & salpêtres , continueront d'être portées pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces , & pardevant le sieur Lieutenant général de Police pour les ville & fauxbourgs de Paris , pour être par eux jugées , sauf l'appel au Conseil , Sa Majesté leur attribuant la connoissance privativement à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le cinq Septembre mil sept cent soixante-dix-neuf. *Signé* , LE PRINCE DE MONTBAREY.

CHARLES - ALEXANDRE DE CALONNE , Chevalier ,
Comte d'Harmonville , Baron d'Ornes , Seigneur de Tillot , Dommarin
& autres Lieux , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des

*Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances
au Département de Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à Nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; & à cet effet imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le 2 Octobre 1779. *Signé*, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR,

P E L A R D.



ORDONNANCE DE M. DE CALONNE,

Intendant de Flandres & d'Artois,

Concernant la Police sur les grandes Routes.

Du 30 Septembre 1779.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,
Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes,
Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux,
Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice,
Police & Finances au Département de Flandres &
d'Artois.

Animés, comme nos prédécesseurs, du desir de
maintenir une bonne police sur les grandes Routes de
notre Département, & d'empêcher qu'elles ne soient
obstruées par les voitures des rouliers & conducteurs

de charriots qui souvent les laissent au milieu des chemins, ou refusent de se ranger pour le passage des carrosses publics & autres équipages , Nous avons cru que, pour réprimer ce désordre , il suffisoit de renouveler & faire republier , comme nous l'avons fait l'année dernière , l'Ordonnance rendue par M. de Caumartin le 26 Mai 1770 ; mais les plaintes que nous recevons journellement des voyageurs, nous ont fait appercevoir l'inefficacité de ce Règlement , & nous avons reconnu qu'elle provenoit principalement des difficultés que fait naître , sur son exécution , la forme prescrite par l'article cinq , qui porte que les contrevenans seront assignés pardevant les Députés des États de Lille & les Officiers Municipaux de la Flandre Maritime. Il résulte en effet de cette disposition , que des affaires qui devroient être jugées fort sommairement, sont traitées avec tout l'appareil des formes contentieuses, qu'elles entraînent des instructions & des longueurs dont une pareille matière n'est pas susceptible, & qu'elles donnent même lieu à des conflits de juridiction que les coupables s'efforcent de susciter afin d'é luder la condamnation qu'ils ont encourue, affectant de confondre les Jugemens d'Administration que les Magistrats des villes rendent sur cet objet , comme chargés par nous d'y tenir la main, avec les Sentences sujettes à l'appel , qu' ils portent en leur qualité de Juges ordinaires. Pour éviter cette

confusion & ôter tout prétexte à des discussions dont l'effet est toujours de rendre illusoires les Réglemens de police, qui ne sont utiles qu'autant que leurs dispositions coërcitives peuvent s'exécuter sans retard ni embarras , nous avons jugé nécessaire de nous réserver à nous-mêmes la connoissance directe , & la punition des contraventions à l'Ordonnance par nous renouvelée le 6 Octobre 1778 , sur le compte qui nous en sera rendu par nos différens Subdélégués , chacun pour son district. Et dans le cas où quelques-unes de ces affaires seroient accompagnées de circonstances qui nous paroîtroient susceptibles d'exiger une instruction contentieuse, ou d'exciter la vindicte publique , l'attention scrupuleuse que nous aurons toujours pour les droits de la Jurisdiction ordinaire , nous porteroit à les renvoyer aux Juges à qui il appartiendroit d'en connoître. **À C E S
C A U S E S :**

Nous Intendant susdit , avons révoqué & révoquons la disposition de l'article cinq de l'Ordonnance du 26 Mai 1770 , renouvelée par nous le 6 Octobre 1778 , en ce qu'elle autorise à donner assignation pardevant les Députés des États de Lille & les Magistrats de la Flandre Maritime , pour être par eux statué sur les contraventions à ladite Ordonnance. Voulons qu'à l'avenir les Procès-verbaux qui seront dressés desdites

contraventions , soit par les Officiers & Cavaliers de Maréchauffée , soit par les Inspecteurs des Chauffées , les Sergens du Bailliage de Lille , ou ceux des villes de la Flandre , portent assignation à bref délai pardevant nous , & soient remis à nos Subdélégués , ainsi que les rapports & dénonciations des particuliers qui auroient à se plaindre , pour sur le renvoi que nosdits Subdélégués nous en feront avec leur avis , être par nous prononcé sur iceux ainsi qu'il appartiendra ; sauf à nous de renvoyer aux Juges ordinaires les contestations en résultantes dont ils auroient droit de connoître. Déclarons au surplus que l'Ordonnance de M. de Caumartin du 26 Mai 1770 , & celle par nous rendue en conformité le 6 Octobre 1778 , seront exécutées selon leur forme & teneur , en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente , qui sera imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait à Dunkerque le 30 Septembre 1779.

Signé, D E C A L O N N E.

PAR MONSEIGNEUR ,

P A J O T.



DE PAR LE ROI.
 EXTRAIT DES REGISTRES
 DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 21 Septembre 1779.

LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU
 ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille,
 pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut &
 Cambresis :

Vu le Procès - verbal de faisie faite à la Requête
 & en présence du Procureur du Roi de ce Siège,
 par Me. Louis - Marie - Auguste Brouffe, Général-

Provincial , faisant les visites ordinaires dans notre Département , du douze Août dernier , sur *François-Robert Firmin* , Marchand Orfèvre en la Ville de Cambray , d'une cuiller à bouche marquée trois fois de son Poinçon , de manière que le public eût pu croire qu'elle étoit contre-marquée de ceux de la Jurande ; d'un couteau à lame d'argent non marquée , d'un étui , de trois paires de boucles portant des marques inconnues ou étrangères , de quatre hochets & d'une couronne , non marqués , de deux gobelets non marqués aux anes du Poinçon du Maître , d'une grande paire de boucles non marquées de son Poinçon , & d'une tabatière non marquée , le tout d'argent ; le dépôt fait desdits effets saisis au Greffe de ce Siège , du seize du même mois ; l'inventaire en dressé en présence du Conseiller Commissaire ; la signification faite dudit Procès-verbal de saisie , à la Requête du Procureur du Roi , avec assignation à comparoir pardevant Nous ; notre Ordonnance portant qu'essais seroient faits desdits effets saisis ; le Procès-verbal desdits essais dressé pardevant Me. Delepierre de Ligny , Conseiller Commissaire , le dix-huit dudit mois , duquel il conste que les hochets désignés sous le N.º 4 , se trouvent à dix deniers dix-huit grains ; la tabatière sous le N.º 2 , à onze deniers quatre grains , & le surplus au titre prescrit par les Ordonnances ; la signification faite dudit

Procès-verbal; les moyens de défenses dudit *Firmin*; Conclusions du Procureur du Roi. Vu aussi les Edits, Arrêts & Règlements intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie : oui le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis; Tout considéré: NOUS avons déclaré & déclarons lefdits hochets, tabatière & la cuiller à bouche d'argent, acquis & confisqués au profit du Roi; auquel effet ils seront portés au Change de cet Hôtel, pour être convertis en espèces aux Coins & Armes de Sa Majesté; condamnons ledit *Firmin* en l'amende de cent cinquante livres, desquelles confiscation & amende le Directeur se chargera en Recette pour en compter, sur icelles préalablement pris les frais & mises de justice; faisons main-levée par grace & pour cette fois, du surplus des Effets saisis, à charge par ledit *Firmin* de les marquer de son Poinçon, conformément aux Règlements: Et fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi, publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles: Mandons au premier notre Huissier. sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille, ce
vingt-un Septembre mil sept cent foixante-dix-neuf.

Signé, L I B E R T.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement sur le paiement des traitemens, appointemens & émolumens des Gouverneurs, tant généraux des Provinces, que particuliers; Lieutenans de Roi ou Commandans, Majors, Aides & Sous-aides-majors des Villes, Places & Châteaux du Royaume.

Du premier Octobre 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, son Ordonnance du 18 Mars 1776, portant Règlement sur les Gouvernemens généraux des provinces, Gouvernemens particuliers, Lieutenans de Roi ou Commandans, Majorités, Aides & Sous-aides-majorités des Villes, Places & Châteaux, par laquelle Sa Majesté, en fixant le nombre de ces emplois

militaires, en a réglé & déterminé les traitemens, appointemens & émolumens pour l'avenir, à mesure des mutations: Et étant informée que ces traitemens, appointemens & émolumens sont assignés, partie sur les Recettes générales des Finances, partie dans la jouissance de Domaines, droits municipaux & exemptions; & que le surplus est employé dans les états des garnisons & des Places frontières, Sa Majesté a jugé convenable de faire comprendre la totalité desdits traitemens, appointemens & émolumens dans lesdits états des garnisons & des Places frontières; & en conséquence, d'ordonner la radiation sur les états des Recettes générales & des Domaines, des sommes pour lesquelles les pourvus desdits emplois militaires sont employés; & la réunion à la Couronne, des Domaines & droits domaniaux dont ils jouissent ou prétendent avoir droit de jouir; pour être, lesdits Domaines & droits domaniaux, régis & administrés de la même manière que les autres objets de pareille nature: cet arrangement étant d'un côté plus utile aux pourvus desdits emplois militaires, en ce qu'il leur évitera l'inconvénient d'avoir recours à plusieurs caisses, & d'être obligés de se livrer à une Régie de Domaines, qui souvent ne peut se concilier avec leur service; & de l'autre, plus conforme au nouvel ordre mis dans le paiement des pensions & grâces, & au nouveau régime établi pour la Régie & Administration des Domaines. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Janvier 1780, la totalité des traitemens, appointemens & émolumens des Gouverneurs, tant généraux des Provinces, que particuliers des Villes, Places & Châteaux; Lieutenans de Roi ou Commandans, Majors, Aides & Sous-aides-majors, compris dans les états des garnisons ordinaires & ceux des Places frontières, sera employée dans lesdits états, tels qu'ils sont fixés

par l'Ordonnance du 8 Mars 1776, à mesure des mutations des Officiers dans lesdites Places ; & que les pourvus desdits emplois militaires en seront payés de la même manière qu'ils l'étoient de la portion déjà employée dans lesdits états ; en conséquence, à compter de la même époque, les sommes pour lesquelles lesdits Officiers militaires étoient compris dans les états des charges assignées sur les Recettes générales des Finances & autres, en seront rejettées : Veut Sa Majesté que sur lesdits traitemens, il continue d'être précompté auxdits Officiers les droits anciens & émolumens qui leur sont payés par les Villes, ainsi que la jouissance des fossés, remparts & autres objets dans l'intérieur des Places & Châteaux, qui leur est accordée. Ordonne Sa Majesté que les différens Domaines & droits domaniaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont isolés des Châteaux & Places, & dont les pourvus desdits emplois jouissent ou prétendent avoir droit de jouir, soient & demeurent réunis au Domaine de la Couronne, à compter dudit jour premier Janvier 1780 ; & que Jean - Vincent René, chargé de la Régie & Administration des Domaines de Sa Majesté, en soit mis en pleine, libre & réelle possession, pour en faire la Régie comme de ceux dont il est déjà chargé : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par - tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Octobre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, LE PRINCE DE MONTBAREY.

CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE,

Chevalier, Comte d'Hannonville, Baron d'Ornes, Seigneur de Tillot, Dommartin & autres Lieux, Conseiller du Roi en

*tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police & Finances au Département de
Flandres & d'Artois.*

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, & les ordres particuliers à nous adressés : Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département.

Fait le cinq Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf,

Signé , DE CALONNE.

PAR MONSIEUR,

PELARD.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



DE PAR LE ROI.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA MONNOIE DE LILLE.

Du 2 Octobre 1779.

LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU
Roi, tenant le Siège de la Monnoie de Lille,
pour les Provinces de Flandres, Artois, Hainaut &
Cambresis :

Vu le Procès - verbal de faïste faite à la Requête
& en présence du Procureur du Roi de ce Siège,
par Me. Louis - Marie - Auguste Brouffe, Général-

Provincial, faisant les visites ordinaires dans notre Département, du dix Août dernier, sur *Antoine-Joseph Simon*, Marchand Orfèvre demeurant en la Ville de Douay, d'une couple de Chandeliers, dont les cloches seules sont contre-marquées, d'une Cafetière, dont les pieds & le bec ne sont point marqués, d'un Huilier, dont les deux bassins portant carafes, n'ont aucunes marques, le tout d'argent; la signification faite à la Requête du Procureur du Roi, dudit Procès-verbal de saisie, avec assignation à comparoir pardevant Nous; le dépôt fait des Effets saisis au Greffe de ce Siège, le dix-sept de ce mois; l'inventaire en dressé; notre Sentence du dix-huit Septembre dernier, qui ordonne qu'essai soit fait desdits Effets saisis, par le sieur Louis-Joseph Fourmantel, Essayeur de cet Hôtel; Procès-verbal dressé pardevant Commissaire, du vingt-quatre Septembre dernier; le Requisitoire du Procureur du Roi, tendant à ce que reprise d'essai soit faite desdits Effets saisis; notre Sentence du premier de ce mois; Procès-verbal de ladite reprise d'essai, fait par ledit sieur Fourmantel, accompagné du sieur le Febvre-Pieraert, l'un des Jurés-Gardes de l'Orfèvrerie de cette ville, pardevant ledit Conseiller Commissaire, parties dûment appelées; desquels Procès-verbaux il conste que le montant des Chandeliers sous le N.° 2, est à onze deniers

trois grains , l'Etui désigné sous le N.^o 4 , à neuf deniers vingt grains , le Bec de la Cafetière repris sous le N.^o 5 , à onze deniers quatre grains , le Hochet sous le N.^o 6 , à onze deniers deux grains , & l'Huilier non marqué au titre prescrit par les Ordonnances ; communication donnée desdits Procès-verbaux audit *Simon* , en la personne de son fils , accompagné de Me. Desrouffaux , le Cadet , son Procureur ; ses moyens de défenses , desquels il conste que l'Etui n'est pas de sa fabrication ; Conclusions du Procureur du Roi. Vu aussi les Édits , Arrêts & Règlemens intervenus sur la Police & le Commerce de l'Orfèvrerie : oui le rapport de Me. Delepierre de Ligny , Conseiller à ce commis ; Tout considéré : NOUS avons déclaré & déclarons lesdits Chandeliers , la Cafetière , l'Etui & le Hochet d'Argent , acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet ils seront portés au Change de cet Hôtel , pour y être convertis en espèces aux Coins & Armes de Sa Majesté ; condamnons ledit *Simon* en l'amende modérée à deux cens livres , desquelles confiscation & amende le Directeur de cet Hôtel se chargera en recette , pour en compter , préalablement pris les frais & mises de justice , sauf audit *Simon* son recours , ainsi & contre qui il avisera bon être , pour les Effets qui ne sont pas de sa fabrication ; faisons main-levée de l'Huilier saisi , par

grace & pour cette fois , à charge de le faire marquer conformément aux Ordonnances : Et fera la présente Sentence imprimée, & à la diligence du Procureur du Roi , publiée & affichée dans toutes les Villes & Lieux de notre Département, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans préjudice d'icelles : Mandons au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution des présentes , tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille , le deux Octobre mil sept cent soixante - dix - neuf.

Signé, L I B E R T.



LETTRES-PATENTES DU ROI,

*Pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la
France & l'Abbaye - Principauté de Fulde.*

Données à Versailles le 29 Août 1778.

Registrées en Parlement le 12 Novembre 1779.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Notre très-cher & bien aimé Cousin le Prince-Evêque de Fulde, Prince du St. Empire, Nous a fait représenter que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre ses Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être préjudiciable à ceux de nos propres Sujets, que des affaires particulières & le commerce attirent fréquemment dans les Villes, Villages, Terres & Possessions appartenans à notredit Cousin, & qu'il étoit résolu de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Terres qu'il possède en pleine supériorité territoriale sous la suprématie, mouvance & directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *abintestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdites Terres ou Territoires, sans que, pour raison desdits biens ainsi échus & acquis, ils ne soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quel-

conques, si ce n'est au paiement de la Gabelle, qu'il est dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de ses Terres, & qui demeureroit inviolablement fixé au dixième denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seront évaluées, & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'il traite actuellement, ou qu'il pourra traiter par la suite, les autres Sujets étrangers les plus favorisés : si, en considération de ces motifs & des relations qui se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre Domination & les Terres & Territoires immédiats appartenans à notredit Cousin, il Nous plaisoit accorder pareillement, & par un juste retour de notre part, à tous & un chacun les Vassaux & Sujets desdites Terres & Territoires, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, & pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans nos Cours de Parlement & autres nos Cours Souveraines. A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de notredit Cousin ; Nous par grace spéciale, de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lesdits Vassaux & Sujets des Terres & Territoires qu'il possède sous la suprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis & exempts du Droit d'Aubaine : Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume ; & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi long-temps que notredit Cousin levera le même Droit sur nos Sujets : Voulons que ses Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur commerce, à condition que nosdits Sujets jouiront, dans lesdites Terres & Territoires de notredit Cousin, des mêmes exemptions du Droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns Droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que notredit Cousin est dans l'usage & qu'il se réserve de percevoir & de lever, sous le nom de *déracti*on, sur les biens &

effets qui seront exportés de ses Terres & Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdites Terres, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation étrangère : bien entendu néanmoins que cette abolition du Droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Etats & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Édits & Règlemens publiés en notre Royaume sur cette matière, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos Sujets de sortir du Royaume sans notre permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scél à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le vingt-neuvième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas; Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant, ce jourd'hui 12 Novembre 1779, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substitués du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt des jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 19 Novembre 1779, enrégistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné, Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



ÉDIT DU ROI,

Portant suppression du Droit de Main-morte & de Servitude dans les Domaines du Roi & dans tous ceux tenus par engagement, & abolition générale du Droit de Suite sur les Cerfs & Main-mortables.

Donné à Versailles au mois d'Août 1779.

Registré en Parlement le 10 Novembre 1779.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir; SALUT. Constamment occupés de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos Peuples, & mettant notre principale gloire à commander une Nation libre & généreuse, Nous n'avons pu voir sans peine les restes de Servitude qui subsistent dans plusieurs de nos Provinces : Nous avons été affectés, en considérant qu'un grand nombre de nos Sujets, servilement encore attachés à la glébe, sont regardés comme en faisant partie, & confondus pour ainsi dire avec elle; que privés de la liberté de leurs personnes & des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; & qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante & à priver la Société des effets de cette énergie dans le travail, que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

Justement touchés de ces considérations, Nous aurions voulu abolir sans distinction ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne Nous permettent pas de racheter ce Droit des mains des Seigneurs; & retenus par les égards que Nous aurons dans tous les temps pour les Loix de la propriété, que Nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre & de la justice, Nous avons vû avec satis-

faction, qu'en respectant ces principes, Nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avons en vue, en abolissant le droit de Servitude, non-seulement dans tous les Domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par Nous & les Rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les Engagistes qui se croiront lésés par cette disposition, à Nous remettre les Domaines dont ils jouissent, & à réclamer de Nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition ou de réunion à notre Couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle Terre ou Seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les Serfs ou Main-mortables qui en relèvent : & pour encourager en ce qui dépend de nous les Seigneurs de Fiefs & les Communautés à suivre notre exemple; & considérant bien moins ces affranchissemens comme une aliénation, que comme un retour au droit naturel, Nous avons exempté ces sortes d'actes des formalités & des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avoit assujettis.

Enfin, si les principes que Nous avons développés, Nous empêchent d'abolir sans distinction le droit de servitude, Nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit, que Nous ne pouvions différer d'arrêter & de prévenir : Nous voulons parler du droit de suite sur les Serfs & Main-mortables; droit en vertu duquel des Seigneurs de Fiefs ont quelquefois poursuivi dans les terres franches de notre Royaume, & jusques dans notre Capitale, les biens & les acquêts de Citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glébe & de leur servitude; droit excessif que les Tribunaux ont hésité d'accueillir, & que les principes de justice sociale ne Nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, Nous verrons avec satisfaction que notre exemple, & cet amour de l'humanité si particulier à la Nation françoise, amènent sous notre Règne l'abolition générale des droits de Main-morte & de Servitude, & que Nous serons ainsi témoins de l'entier affranchissement de nos Sujets, qui, dans quelque'état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, & ont des droits égaux à notre protection & à notre bienfaisance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous éteignons & abolissons dans toutes les Terres & Seigneuries de notre Domaine, la Main-morte & condition servile, ensemble tous les

droits qui en font des suites & des dépendances : Voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui, dans l'étendue desdites Terres & Seigneuries, sont assujettis à cette condition, sous le nom d'*Hommes de Corps, de Serfs, de Main-mortables, de Mortaillables, de Taillables*, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement & irrévocablement affranchis ; & qu'à l'égard de la liberté de leurs personnes, de la faculté de se marier & de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, & d'en disposer entrevifs ou par testament, de la transmission desdits biens à leurs enfans ou autres héritiers, soit qu'ils vivent en commun avec eux ou qu'ils en soient séparés, & généralement en toutes choses, sans aucune exception ni réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés & prérogatives qui, suivant les Loix & Coutumes, appartiennent aux personnes franches ; notre intention étant que dans toutes lesdites Terres & Seigneuries, il n'y ait plus désormais que des personnes & des biens de condition franche, & qu'il n'y subsiste aucun vestige de la Condition servile ou Main-mortable.

II. La disposition de l'Article précédent sera exécutée dans nos Domaines engagés ; & si quelqu'un des Engagistes se croient lésés, il leur sera libre de Nous remettre les Domaines par eux tenus à titre d'engagement ; auquel cas ils seront remboursés des finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

III. Lorsque par la suite il sera acquis à notre Domaine, à quelque titre que ce soit, de nouvelles Terres & Seigneuries, dans lesquelles le droit de Servitude ou Main-morte aura lieu, ledit droit sera éteint & supprimé, & les Habitans & Tenanciers de ces Terres en seront affranchis, dès l'instant que Nous ou les Rois nos successeurs serons devenus Propriétaires desdites Terres & Seigneuries.

IV. Les Héritages Main-mortables situés dans nos Terres & Seigneuries, ou dans nos Domaines engagés & possédés par des personnes franches ou Main-mortables, (lesquels Héritages deviendront libres, en vertu de la disposition des Articles I., II. & III. ci-dessus), seront, à compter de la même époque, chargés envers Nous & notre Domaine, d'un sou de cens par arpent seulement ; ledit cens emportant lods & ventes, conformément à la Coutume de leur situation.

V. Les Seigneurs, même les Ecclésiastiques & les Corps & Communautés, qui, à notre exemple, se porteroient à affranchir de ladite Condition servile & Main-mortable, telles personnes & tels biens de leurs Terres & Seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés d'obtenir de Nous aucune autorisation particulière, & de faire homologuer les actes d'affranchissement en nos Chambres des Comptes ou ailleurs, ou

de Nous payer aucune taxe ni indemnité, à cause de l'abrégement ou diminution que lesdits affranchissemens paroïtroient opérer dans les Fiefs tenus de Nous, desquelles taxe ou indemnité Nous faisons pleine & entière remise.

VI. Nous ordonnons que le Droit de Suite sur les Main-mortables demeurera éteint & supprimé dans tout notre Royaume, dès que le Serf ou Main-mortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc: Voulons qu'alors il devienne franc au regard de sa personne, de ses meubles, & même de ses immeubles, qui ne seroient pas Main-mortables par leur situation, ou par des titres particuliers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter suivant sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Visa*, HUE DE MIROMENIL. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Lu & publié l'Audience tenant cejour d'hui 12 Novembre 1779, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & Copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges Royaux du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 10 des mois & an que dessus

Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 19 Novembre 1779, enregistré au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

Qui enjoint à tous Notaires, Tabellions, Greffiers & autres Dépositaires des titres translatifs de propriété, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, de tenir des registres desdits actes, avec des répertoires exacts, & de les communiquer en tout temps à Jean-Vincent René, chargé de la Régie & Administration des Domaines & Bois de Sa Majesté, ou à ses Préposés, même de leur en délivrer des extraits authentiques, moyennant deux sols six deniers de salaires par chacun des articles contenus auxdits extraits.

Du 22 Octobre 1779.

Registré au Bureau des Finances le 25 Novembre 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O I s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-un Janvier mil sept cent quarante-neuf, par lequel il auroit été enjoint aux Notaires, Tabellions, Greffiers, Prévôts, Magistrats, Baillifs, Maires, Echevins, Gens de Loi & autres, faisant fonctions de personnes publiques dans les Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, de tenir des registres

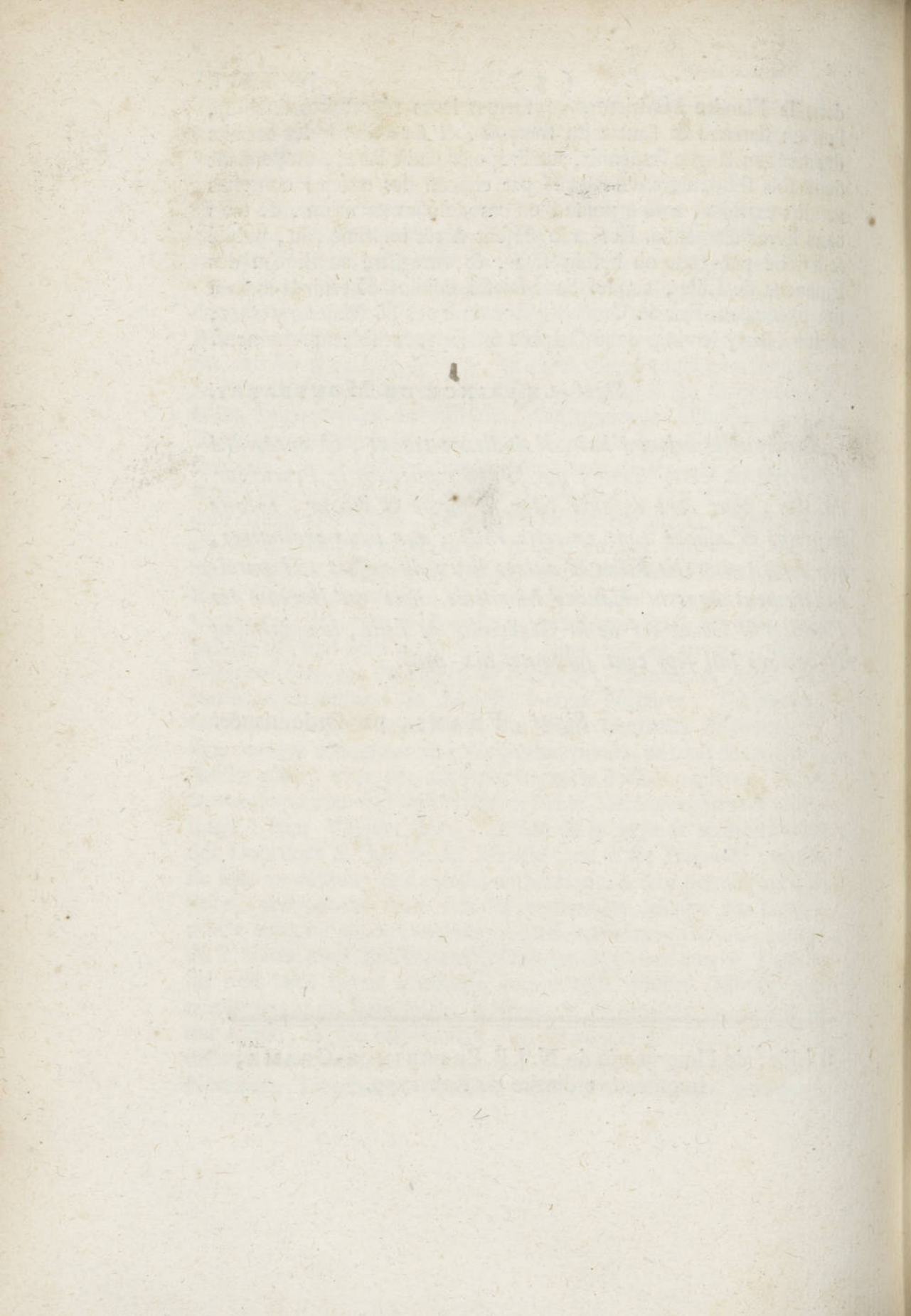
des minutes des actes translatifs de propriété , ainsi que des répertoires ou protocoles de leurs minutes & registres , de communiquer , tant les minutes & registres , que les répertoires , aux Fermiers des Domaines & à leurs Préposés , & de lui en délivrer des extraits. Et Sa Majesté étant informée qu'il est d'usage dans la Flandre Maritime de rédiger les actes de Jurisdiction volontaire , tels que les contrats de vente , donation , transaction & autres actes translatifs de propriété en langue flamande , & que les Employés du Domaine , dont fort peu connoissent cette langue , sont très-embarrassés pour faire des recherches dans les Greffes , & ne peuvent faire usage des extraits qu'on leur délivre , qu'en les faisant traduire en françois , Sa Majesté auroit jugé convenable , pour éviter les inconvéniens & les longueurs qui en résultent , d'astreindre les Officiers chargés de rédiger ces sortes d'actes , d'en tenir des répertoires en langue françoise , & de délivrer dans la même langue , les extraits qui leur seront demandés par les Préposés du Domaine , des actes contenus dans lesdits répertoires , moyennant les salaires que Sa Majesté croit en même temps devoir fixer : A quoi voulant pourvoir ; oui le rapport du Sr. Moreau de Beaumont , Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances. **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du vingt Janvier mil sept cent quarante-neuf , sera exécuté suivant sa forme & teneur dans les Provinces de Flandres , Hainaut & Artois ; en conséquence enjoint Sa Majesté à tous Notaires , Tabellions , Greffiers & autres dépositaires des titres translatifs de propriété , sous quelque dénomination qu'ils soient connus , de tenir des registres desdits actes , avec des répertoires exacts desdits registres , & de communiquer en tout temps sans déplacer , lesdits registres & répertoires à Jean-Vincent René , chargé de la régie & administration des Domaines & Bois de Sa Majesté , ou à ses Préposés , même de leur en délivrer des extraits authentiques à leur première requi-sition , moyennant deux sols six deniers de salaires par chaque article contenu auxdits extraits , conformément à l'article quinze de la Déclaration du dix-neuf Juillet mil sept cent quatre , à peine de trois cens livres d'amende contre ceux desdits Officiers qui négligeroient de tenir lesdits registres & répertoires en bonne & due forme , ou qui refuseroient d'en donner communication & d'en délivrer des extraits. Comme aussi , enjoint Sa Majesté , à tous Notaires , Tabellions , Greffiers , ou autres personnes publiques

dans la Flandre Maritime , de former leurs répertoires doubles , l'un en flamand & l'autre en françois , & de délivrer les extraits des actes en langue françoise , aux Préposés dudit René , moyennant deux fols six deniers de salaires par chacun des articles contenus auxdits extraits , aussi à peine , en cas de contravention , de trois cens livres d'amende. Et fera le présent Arrêt imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & enrégistré au Bureau des Finances de Lille , auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Marly le vingt-deux Octobre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé , LE PRINCE DE MONTBAREY.

Lu , publié cejourd'hui , l'Audience tenant , & enrégistré au Greffe de cette Cour ; oui & ce requérant le Procureur du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , ensuite imprimé & affiché tant en cette Ville , aux lieux ordinaires , que dans toutes les Villes & autres lieux du ressort , & particulièrement dans la Flandre Maritime. Fait au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille , le vingt-cinq Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé , FRANS , par Ordonnance.





DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la comptabilité & le Trésor Royal.

Donnée à Marly le 17 Octobre 1779.

Registrée en la Chambre des Comptes le 23 Novembre 1779.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Persuadé que la méthode & la clarté dans la comptabilité, sont un des moyens les plus propres à entretenir l'ordre & la règle dans la manutention des Finances, Nous nous sommes occupé de cet important objet, & nous n'avons pu voir sans peine, que le tableau de nos revenus & de nos dépenses, n'étoit jamais que le résultat de recherches & de connoissances éparées, rassemblées sous nos yeux par le Ministre des Finances, ce qui faisoit dépendre de l'intelligence & de l'exaétitude d'un seul homme, la connoissance la plus intéressante pour nos plans & nos déterminations; que le défaut de cette constitution provenoit essentiellement de ce que les registres & les comptes de notre Trésor royal, où l'on devoit naturellement trouver le détail exact de l'universalité de nos recettes & de nos dépenses, ne présentoient à cet égard que des connoissances insuffisantes, & des renseignemens incomplets; qu'une partie des impositions n'y étoit ni versée, ni même connue, & que plusieurs sortes de dépenses étant acquittées habituellement par diverses caisses, il n'en existoit non plus aucune trace au Trésor royal; que cependant les dépôts de la Chambre des Comptes ne pouvoient point suppléer aux vices de ces dispositions, non-seulement parce que ce n'étoit qu'au bout d'un très-grand nombre d'années que tous les comptes particuliers sont rendus & apurés, mais encore parce qu'étant divisés entre toutes les Chambres des Comptes

de notre Royaume, ce ne seroit que par l'effet d'un travail immense, qu'on parviendroit à former des résultats; & ce travail, toujours trop tardif & confus, ne seroit jamais utile. Nous ayons donc senti de quel avantage il seroit, & pour nous & pour nos successeurs, d'établir une forme de comptabilité qui fit passer au Trésor royal toutes les recettes & tous les paiemens, non pas, à la vérité, toujours en espèces, pour ne rien changer à la facilité du service, & au maintien des hypothèques & des destinations particulières, mais au moins par forme de quittances & d'assignations; de manière qu'en ouvrant les registres du Trésor royal, on pût voir clairement le rapport exact entre les dépenses & les revenus ordinaires de chaque année, & séparément le montant des dépenses & des ressources extraordinaires.

Nous ne pouvons nous dissimuler que cette méthode, si utile & si importante, rendra bien moins secret l'état des Finances; qu'ainsi c'est une obligation de plus que nous contractons d'entretenir une constante harmonie entre nos revenus & nos dépenses ordinaires, puisque c'est-là le fondement du crédit & l'appui de la confiance; mais nous n'en demanderons jamais aucune qui ne soit légitime & bien fondée; toute autre, nous le savons, mène tôt ou tard à des injustices & à des manquemens de foi dont nous voulons à jamais préserver notre regne; & nous découvrons avec satisfaction que dans les vues qui nous animent, moins nous répandrons de voile sur l'état de nos Finances & sur leur administration, & plus nous aurons de droits à l'amour & à la confiance de nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous platt ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Afin que les comptes des Gardes de notre Trésor royal contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus & de nos dépenses, voulons qu'à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, tous les Comptables, sans exception, qui auront reçu de nos deniers, pour quelque cause que ce soit, n'en soient valablement déchargés, qu'en rapportant des quittances comptables des Gardes de notre Trésor royal. Défendons en conséquence à nos Chambres des Comptes d'admettre à l'avenir, à compter dudit exercice mil sept cent quatre-vingt, dans les comptes de nos Comptables, aucune recette provenant du recouvrement de nos deniers, que sur le vu desdites quittances comptables.

I I.

Afin que les recettes & les dépenses appartenant à chaque année, soient à l'avenir distinctes & séparées, voulons que toutes les remises de deniers, à faire par les Comptables aux Gardes de notre Trésor royal, seront faites, à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, à celui desdits Gardes qui étoit en exercice dans l'année d'où proviendront les fonds qu'ils auront à remettre.

I I I.

Afin de maintenir en tout temps une balance exacte entre nos revenus & nos dépenses ordinaires, voulons qu'à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, les Gardes de notre Trésor royal, comptent par des chapitres distincts & séparés

des recettes ordinaires & des recettes extraordinaires, & de même par des chapitres distincts & séparés, des dépenses ordinaires & des dépenses extraordinaires.

I V.

Les Gardes de notre Trésor royal compteront aussi par des chapitres particuliers des remboursemens réels par nous ordonnés.

V.

Les Gardes de notre Trésor royal rendront un compte séparé des recettes & des dépenses qu'ils feront pour les remboursemens des rentes qui seront reconstituées en exécution des différentes Loix qui permettent les reconstitutions.

V I.

N'entendons par les dispositions d'ordre & de comptabilité ci-dessus, déroger aux privilèges & affectations particulières accordées ou à accorder sur nos revenus, pour le paiement des arrérages, & le remboursement des capitaux de rentes dues tant par nous que par nos Pays d'États pour notre compte, ainsi que pour l'acquittement de différentes charges, & pour l'amortissement des dettes de notre État. Voulons que lesdits revenus continuent d'être toujours affectés aux objets de leur destination,

V I I.

Il ne fera de même rien innové, ni dans la forme habituelle des recouvrements & perceptions, ni dans la manière dont les dépenses s'effectuent actuellement; en conséquence, les rentes & autres charges des nos États, ainsi que les dépenses qui se prélevent sur différens objets de nos revenus, continueront d'être acquittées comme par le passé. Voulons seulement que nos Comptables, qui auront acquitté lesdites dépenses du fonds de leur recouvrement, en soient remboursés sur leurs quittances particulières par les Gardes de notre Trésor royal qui en feront dépense, à la charge par lesdits Comptables d'en compter comme par le passé.

V I I I.

Il fera pourvu par Lettres - Patentes particulières aux différens objets de comptabilité qui n'auroient pas été prévus par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly, le dix-septième jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre regne le sixième. Signé LOUIS. Par le Roi, AMELOT.
Vu au Conseil, PHELYPEAUX.

Registrée en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; à la charge que, sous le bon plaisir du Roi, les Gardes du Trésor royal seront tenus de rapporter dans leurs comptes toutes les pièces nécessaires pour établir l'universalité de la recette tant ordinaire qu'extraordinaire, qu'ils auront dû faire dans les

années de leurs exercices, de tous les objets qui composent les revenus dudit Seigneur Roi. Et sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié d'accélérer la reddition retardée des comptes de son Trésor royal, seul moyen d'assurer l'exécution des vues d'ordre & d'économie qui animent ledit Seigneur Roi, & de ne la pas faire dépendre à l'avenir des recouvrements arriérés, qui, aux termes de l'article II de ladite Déclaration, doivent être faits par les Gardes du Trésor royal dans l'année de leur exercice. Les Bureaux assembles, le 23 Novembre 1779. Signé, MARSOLAN.



ORDONNANCE DE M. DE MEILHAN,

Intendant du Haynaut ,

Qui condamne Me. François - Houzé, Notaire royal à Saint Amand , en l'amende de cinq cens livres, pour avoir omis de déposer au Greffe du Tabellionage de ladite Ville, les Minutes de Baux par lui passés & reçus le 31 Décembre 1777, de plusieurs parties de Terres que les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint Amand ont données à long terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à différens particuliers.

Du 11 Novembre 1779.

VU le Procès-verbal dressé le 28 Novembre 1778, par le Receveur des Droits d'Amortissement, Franc-siefs, &c. du Bureau de Douay, duquel il résulte que Me. François Houzé, Notaire royal à St. Amand, contre & au mépris des

Règlements, notamment de l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1749, a remis aux Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Amand, les minutes de Baux par lui passés & reçus le 31 Décembre 1777, de plusieurs parties de Terres que ledits Prieur & Religieux ont données à long terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à différens particuliers; qu'outre cette contravention, ledit Me. Houzé n'a tenu aucun Registre desdits Actes qui, aux termes des Règlements, auroient dû être déposés au Greffe du Tabellionage de ladite Ville de St. Amand; pourquoi ledit Me. Houzé a été assigné à comparoître pardevant Nous; vu aussi le requisitoire du Sr. Blanchon, Directeur des Droits d'Amortissement, Franc-fiefs, &c. des Provinces de Flandres, Haynaut & Artois, au nom de Me. Laurent David, Adjudicataire général des Fermes unies du Royaume & des Droits ci-dessus; ensemble les pièces y jointes, notamment copie d'une soumission donnée par ledit Me. Houzé le 26 Février 1777, portant promesse spéciale de se conformer en sadite qualité aux dispositions dudit Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1749.

Nous Intendant susdit, avons donné défaut contre ledit Me. Houzé, partie assignée & non comparante; en conséquence & pour le profit, le condamnons, pour les causes résultantes dudit Procès-verbal, en cinq cens livres d'amende portée par les Règlements; lui enjoignons de retirer des mains des Prieur & Religieux de l'Abbaye de St. Amand & de tous autres, les minutes des Actes qu'il leur a mal-à-propos confiées & qu'ils feront tenus de lui remettre à sa première requisiion, le tout dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la signification de notre présente Ordonnance; après laquelle remise ledit Me. Houzé chargera son protocole, desdits Actes, & les déposera ensuite au Greffe du Tabellionage royal à St.

Amand, dans la forme prescrite par les Règlements, sous peine de cinq cens livres d'amende; enjoignons pareillement & sous les mêmes peines à tous autres Notaires & Officiers publics de notre Département, de se conformer auxdits Règlements; ordonnons à cet effet qu'aux frais dudit Me. Houzé, & à la diligence de l'Adjudicataire général des Fermes, notre présente Ordonnance sera imprimée, lue, publiée & affichée, au nombre de cent exemplaires, tant en la Ville de St. Amand, que partout où besoin sera, dans notre Département, à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance; ce qui sera exécuté non-obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Fait le onze Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, S E N A C.

1771
The first of the year was a very cold one, and the snow lay on the ground for several weeks. The weather was very disagreeable, and the people were much distressed. The crops were very poor, and the people were much distressed. The weather was very disagreeable, and the people were much distressed. The crops were very poor, and the people were much distressed.

The second of the year was a very warm one, and the snow melted. The weather was very disagreeable, and the people were much distressed. The crops were very poor, and the people were much distressed. The weather was very disagreeable, and the people were much distressed. The crops were very poor, and the people were much distressed.

The third of the year was a very cold one, and the snow lay on the ground for several weeks. The weather was very disagreeable, and the people were much distressed. The crops were very poor, and the people were much distressed. The weather was very disagreeable, and the people were much distressed. The crops were very poor, and the people were much distressed.



SENTENCE DES OFFICIERS

DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui renouvelle les défenses faites aux Jurés-Gardes-Orfèvres des différentes Villes de leur Département, d'apposer le Poinçon de contre-marque sur des matières qui ne sont point au titre prescrit par les Règlements, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Du 12 Novembre 1779.

LES GÉNÉRAL-PROVINCIAL ET CONSEILLERS DU ROI tenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois, Haynaut & Cambresis : A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons que vu la requête du sieur Hypolite Legay, marchand Orfevre en la Ville d'Arras, demandeur aux fins de la requête répondue le vingt-sept Mars de la présente année, expositive

que les sieurs le Gavrian, Desruelles & Crepieux, Jurés-Gardes en exercice de la Communauté des Orfevres de la même Ville, lui auroient difformé, le huit dudit mois, onze paires de boucles d'argent, quoiqu'elles fussent fabriquées avec le même lingot dont ils avoient reconnu l'argent au titre prescrit par les Ordonnances, puisqu'ils en avoient contre-marqué quatre paires le premier du même mois ; que cette contre-marque apposée par lesdits Jurés-Gardes, l'avoit induit en erreur, pour quoi il auroit conclu à ce que lesdits Jurés-Gardes fussent condamnés en leurs propres & privés noms, aux dépens de la façon desdites paires de boucles ; & pour la réparation, tant de la difformation que des faux propos qu'ils ont tenu sur son compte, en trois mille livres, par forme de dommages & intérêts, & aux dépens, avec faculté de faire imprimer & afficher cent exemplaires de la Sentence à intervenir ; notre Ordonnance du vingt-sept dudit mois, portant que lesdites Boucles, tant difformées que celles contre-marquées, seroient déposées au Greffe de ce Siège ; Procès-verbal de dépôt, du trente du même mois ; la signification en faite, avec assignation à comparoître pardevant Nous le dix-sept Avril suivant ; le Procès-verbal de comparution dudit jour ; les moyens de défenses desdits Jurés-Gardes, & autres pièces jointes ; notre Ordonnance du trois Juillet, portant qu'essais seroient faits, tant desdites Boucles difformées que de celles contre-marquées ; Procès-verbal de rapport d'essai fait pardevant Commissaire, par le sieur Fourmantel, Essayeur de cet Hotel, duquel il conste qu'il a fait essai d'une des deux Boucles contre-marquées, désignées sous le N.^o 1, qu'il a trouvé au titre de onze deniers deux grains, & de celles difformées, désignées sous le N.^o 2, à onze deniers fort ; autre requête dudit Legay, tendant à ce qu'il Nous auroit plû ordonner la reprise d'essai desdites Boucles ; les moyens de défenses desdits Jurés-Gardes ; notre Sentence interlocutoire du trente dudit mois, qui ordonne que reprise d'essai soit faite, tant desdites Boucles difformées, que de celles contre-marquées, par les sieurs Scouetten, ancien Essayeur de cet Hôtel, & Fourmantel, Essayeur actuel, parties présentes, ou duement appellées, la signification en faite auxdits Jurés-Gardes ; le Procès-verbal de ladite reprise d'essai faite pardevant le Conseiller Rapporteur, duquel il conste que l'une des Boucles contre-marquées, y désignée sous le N.^o 1, est au titre de onze deniers un grain ; l'autre aussi contremarquée, y désignée sous le N.^o 2, & au Procès-verbal précédent sous le N.^o 1, est également à onze deniers deux grains, & celles difformées, rapportées ci-devant sous le N.^o 2, & actuellement sous le N.^o 3, se seroient aussi trouvées à onze deniers fort ; la requête desdits

Jurés-Gardes, tendant à ce qu'il Nous auroit plû, en décrétant les deux Procès-verbaux de rapport d'Experts, attendu la variété des fontes, qui prouve que les boucles ne proviennent pas du même lingot, débouter ledit sieur Legay de sa demande & le condamner aux dépens; le Certificat donné pardevant Notaires, par Mes. Prevot & Delecourt, aussi Notaires en ladite Ville d'Arras, duquel il conste que lesdits Jurés-Gardes ont confondu le premier Mars les différentes fontes, & que pour ne pas réitérer leur opération, ils auroient marqué le tout au hafard; l'emploi que ledit Legay en a fait, ajoutant que la variation qui se trouve dans les rapports d'Experts, ne provient que de ce que lesdites Boucles ont réussi à la première fonte, & que les autres ont dû être refondues; qu'il offroit de prouver par les Eflayeurs de cet Hôtel, que l'argent provenoit du même lingot, à quoi lesdits Jurés-Gardes auroient répondu qu'il n'étoit pas possible qu'il y eût une variation de deux grains; que d'ailleurs le sieur Legay avoit apporté le premier Mars quatre paires de Boucles à la contre-marque, & qu'il n'en rapportoit que deux; qu'il y a lieu de présumer que celles qu'il dit d'avoir vendu font à un titre plus fin, & que par le résultat de leur essai, le tout se seroit trouvé au titre, & qu'il auroit par là surpris leur religion, en confondant différentes fontes contre le prescrit des Ordonnances: à quoi le demandeur auroit répondu que l'on ne peut par des suppositions anéantir un fait; qu'il est constant que les Jurés-Gardes ont marqué des boucles qui n'étoient pas au titre prescrit, qu'en conséquence il concluoit comme ci-devant. Vu aussi les Ecritures ultérieurement servies par les parties; les Edits, Arrêts & Règlements intervenus sur la police & le commerce de l'Orfèvrerie; conclusions du Procureur du Roi; oui le rapport de Me. Robert-Séraphin-Joseph Delepierre de Ligny, Conseiller à ce commis: Tout considéré. Nous avons condamné & condamnons lesdits le Gavrian, Desruelles & Crepieux, Jurés-Gardes en exercice de la Communauté des Orfèvres des Ville & Cité d'Arras, aux frais de la façon des deux Boucles contre-marquées le premier Mars dernier; leur défendons d'apposer à l'avenir le Poinçon de contre-marque sur des matières qui ne sont point au titre prescrit par les Ordonnances, à péril de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet; & sur le surplus des demandes, fins & conclusions dudit Legay, le mettons hors de Cour; condamnons lesdits Jurés-Gardes aux dépens, en leurs propres & privés noms; & faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur du Roi, Nous ordonnons auxdits Jurés-Gardes de déposer au Greffe de ce Siège, en

dedans quinzaine , les quatre registres qu'ils doivent avoir en conformité de leurs Statuts , pour en être pris inspection , & être , le cas y échéant , par lui requis & par nous ordonné ce qu'il appartiendra : Et fera la présente Sentence imprimée au nombre de cinquante exemplaires, pour être envoyée, à la diligence du Procureur dudit Roi , aux Jurés-Gardes des différentes Villes de notre Département , pour être par eux lue dans leur Chambre commune, le Corps duement convoqué ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans préjudice d'icelles : Mandons au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution des présentes , tous actes & exploits nécessaires.

Fait au Siege Royal de la Monnoie de Lille , le douze Novembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, L I B E R T.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*Portant abolition du Droit d'Aubaine entre la
France & le Duché de Saxe - Meinungen.*

Données à Versailles le 12 Mars 1779.

Registrées en Parlement le 10 Novembre 1779.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nos très - chers & bien amés Cousins les Ducs de Saxe - Meinungen, Princes du Saint Empire, Nous ont fait représenter que le Droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre Royaume contre leurs Vassaux & Sujets, ne pouvoit qu'être préjudiciable à ceux de nos propres Sujets, que des affaires particulières & le commerce attirent fréquemment dans les Pays, Villes, Villages, Terres & Possessions appartenans à nosdits Cousins, & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans toute l'étendue des Pays & Terres qu'ils possèdent en pleine supériorité territoriale sous la suprématie, mouvance & directe du Saint Empire, de la libre faculté de

recueillir tous legs, donations, successions-testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers, situés dans lesdits Pays, Terres ou Territoires, sans que pour raison desdits biens ainsi échus & acquis, ils ne soient tenus à aucuns Droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la Gabelle, qu'ils font dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de leurs pays & Terres, qui demeureroit inviolablement fixé au dixième denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seront évaluées, & de traiter d'ailleurs nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourront traiter par la suite les autres Sujets étrangers les plus favorisés; si, en considération de ces motifs & des relations qui se multiplient de plus en plus entre les Etats de notre Domination & les Pays, Terres & Territoires immédiats appartenans à nosdits Cousins, il Nous plaçoit accorder pareillement, & par un juste retour de notre part, à tous & un chacun les Vassaux & Sujets desdits Pays, Terres & Territoires, l'exemption du Droit d'Aubaine, pour en jouir en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, &, pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans nos Cours de Parlement & autres Cours Souveraines.

A CES CAUSES, voulant favoriser & faciliter le commerce réciproque, & ayant égard aux déclarations de nosdits Cousins, Nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance & autorité royale, avons déclaré & déclarons lesdits Vassaux & Sujets des Pays, Terres & Territoires qu'ils possèdent sous la suprématie, la mouvance & directe de l'Empire, affranchis & exempts du Droit d'Aubaine: Voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption, pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume; & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs & successions-testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous, ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi long-temps que nosdits Cousins leveront le même Droit sur nos Sujets: Voulons que leurs Vassaux & Sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur commerce; à condition que nosdits Sujets jouiront, dans lesdits Pays & Terres de nosdits Cousins, des mêmes exemptions du Droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns Droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que nosdits Cousins font dans l'usage, & qu'ils se

réservent de percevoir & de lever sous le nom de *détraction*, sur les biens & effets qui seront exportés de leurs Pays, Terres & Territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdits Pays & Terres, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre Nation: bien entendu néanmoins que cette abolition du Droit d'Aubaine ne portera aucune atteinte aux Loix qui peuvent être établies dans les Pays, Etats, Terres & Territoires respectifs concernant l'émigration des Sujets, & notamment aux Edits & Règlemens publiés dans notre Royaume sur cette matière, qui défendent, sous les peines énoncées, à tous nos Sujets, de sortir du Royaume sans notre permission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles le douzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent soixante - dix - neuf, & de notre règne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant, cejour d'hui 12 Novembre 1779, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur - Général du Roi auxdits Sièges, d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 10 des mois & an que dessus.

Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, du 19 Novembre 1779, enregistrées au Greffe dudit Siège; oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé, L. J. LEMESRE.

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi. 1779.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent l'enregistrement de celles du 27 Avril 1774, portant ratification d'une Convention conclue entre le Roi & le Grand - Maître de l'Ordre Teutonique, pour l'abolition du Droit d'Aubaine.

Données à Versailles le premier Avril 1779.

Registrées en Parlement le 10 Novembre 1779.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay; SALUT. Notre amé & féal le Sieur Garnier, notre Consul général aux Pays-Bas, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé, avec le Sieur Christophe de Brenning, Conseiller intime du Sérénissime Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & Chancelier dudit Ordre, pareillement muni de pouvoirs, une Convention pour l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine entre nos Sujets & ceux des États & Terres de l'Ordre Teutonique, laquelle Nous avons ratifiée par nos Lettres du 27 Avril 1774, desquelles, ainsi que de ladite Convention, la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres-verront; SALUT. Comme notre amé & féal le Sr. Garnier, notre Consul général aux Pays-Bas, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu, arrêté & signé avec le Sieur Christophe de Brenning, Conseiller intime du Sérénissime Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & Chancelier dudit Ordre, pareillement muni de pouvoirs, la Convention contenant l'abolition respective du Droit d'Aubaine, de laquelle la teneur suit :

Le Sérénissime Grand-Maître de l'Ordre Teutonique ayant fait connoître au Roi le desir qu'il auroit que les liaisons de voisinage, commerce & bonne correspon-

dance qui font entre les Sujets de la France & ceux des Etats & Terres dudit Ordre, soumis immédiatement à l'Empereur & à l'Empire, fussent affermées & augmentées par l'exemption réciproque du Droit d'Aubaine; & Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant trouvée animée du même esprit, & voulant d'ailleurs donner au Sérénissime Grand-Maître & à l'Ordre Teutonique des témoignages distingués de son affection & de sa bienveillance, le Roi & le Sérénissime Grand-Maître, pour assurer à leurs Sujets l'effet de leurs bonnes intentions, ont résolu de les constater par une Convention formelle entre-eux: en conséquence, Sa Majesté a nommé & commis le Sieur Garnier, son Consul général aux Pays-Bas, chargé de ses affaires auprès du Gouvernement de ses Provinces, & le Sérénissime Grand-Maître, tant pour lui-même que pour les Grands-Commandeurs, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre Teutonique, le Sieur Christophe de Brenning, son Conseiller intime & Chancelier dudit Ordre, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, font convenus des Articles, dont la teneur s'enfuit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Sa Majesté Très-Chrétienne déclare que le Droit d'Aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes Provinces de son Royaume contre les Sujets & Habitans des Etats & Terres appartenans à l'Ordre Teutonique, qui sont immédiatement soumis à l'Empereur & à l'Empire, & qui forment le Domaine de la grande Maîtrise, ou qui dépendent des grandes Commanderies & Commanderies, de même que contre tous les Membres de l'Ordre, soit Commandeurs & Chevaliers, soit Prêtres & Chapelains, qui n'étant point nés Sujets du Roi, possèdent & desservent, sous sa domination, des Commanderies, Cures & Bénéfices, ou Offices dudit Ordre; & le Sérénissime Prince Grand-Maître déclare de son côté, pour lui & pour les Grands-Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre Teutonique, de faire jouir des mêmes avantages les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans tous les Domaines, Etats & Seigneuries appartenans à l'Ordre, sous la mouvance & dépendance immédiate de l'Empereur & de l'Empire.

I I.

En conséquence lesdits Sujets de l'Ordre Teutonique, originaires de ses Terres & Etats immédiats, soit qu'ils soient domiciliés en France ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant, de même que les Commandeurs, Chevaliers, soit Prêtres ou Chapelains susdits, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs Héritiers, Sujets dudit Ordre, demeurans dans ses Etats ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & posséder lesdits biens, soit meubles ou immeubles, droits, noms, raisons & actions, & en jouir sans avoir besoin d'aucune Lettre de naturalité ou autre concession spéciale: & seront lesdits Sujets de l'Ordre traités à cet égard, en France, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, & *vice versa*.

I I I.

En exécution des Articles précédens, les Sujets respectifs, leurs Héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs Procureurs Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les biens & effets

généralement quelconques, sans aucune exception, provenans des successions ouvertes dans les Etats respectifs, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes; transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toute décharge valable & en justifiant seulement de leurs titres & qualités : bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les Sujets propres & naturels de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux du Sérénissime Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique sont soumis dans les Etats & Provinces où les successions auront été ouvertes.

I V.

Lorsqu'il s'éleva quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les Juges compétens, conformément aux Loix, Statuts & Usages reçus & autorisés dans les lieux où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions requises pour la validité, dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités plus grandes qu'ils ne le font dans les Pays où ils ont été rédigés.

V.

On s'en tiendra, de part & d'autre, aux Loix, Statuts & Coutumes locales par rapport aux droits qui se lèvent sous le titre de *détraction* & sous toute autre dénomination quelconque, à raison d'une hérédité, ou de l'exportation des effets en provenans & du prix des immeubles; mais comme l'égalité & la réciprocité entre les Sujets respectifs font la base de la présente Convention, il est arrêté & convenu que, lorsqu'une succession sera échue à un Sujet de l'Ordre Teutonique dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne, il ne pourra prétendre d'être traité plus favorablement, ni être tenu à de moindres prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, que celles auxquelles auroit été tenu un Sujet François, à qui il seroit échu une succession dans les Etats de l'Ordre Teutonique.

V I.

La présente Convention portera son plein & entier effet, non-seulement à l'égard des Successions qui écherront à l'avenir aux Sujets respectifs, mais même à l'égard de toutes celles qui sont ouvertes actuellement à leur profit dans les Etats de l'une & l'autre Domination; pourvu toutefois qu'à l'époque de la présente Convention, lesdites successions n'aient pas été réellement délivrées & appréhendées par ceux qui pourroient y avoir droit, en vertu des Règles observées jusqu'ici dans cette matière; ces mêmes Règles ne devant être suivies désormais que pour les successions qui auront été délivrées & appréhendées à la susdite époque.

V I I.

La présente Convention sera ratifiée par le Roi & par le Sérénissime Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique; les Ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines : après cet échange, les stipulations de cette Convention seront publiées & enrégistrées dans les Tribunaux respectifs, dans la forme la plus solennelle usitée en pareil cas, pour être exécutées selon leur forme & teneur. En foi de quoi Nous avons signé la présente Convention, & y avons apposé le cachet de

nos Armes. FAIT à Bruxelles, le dix-sept Avril mil sept cent soixante-quatorze. (L. S.) *Signé*, GARNIER. (L. S.) *Signé*, CHRISTOPHE DE BRENNING.

Nous, ayant agreable ladite Convention en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour Nous que pour nos Héritiers & Successeurs, approuvée, acceptée, ratifiée & confirmée, &, par ces Présentes, signées de notre main, l'approuvons, acceptons, ratifions & confirmons; le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans aller jamais ni venir au contraire, directement, ni indirectement, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles, le vingt-septième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre Règne le cinquante-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Et voulant assurer de plus en plus l'exacte observation de ladite Convention, & remplir, à cet égard, les engagements que Nous avons pris : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, voulons & Nous plaît que cesdites Présentes, ensemble ladite Convention & nos Lettres de ratification y inférées, vous ayiez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires, & nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Règlemens, Lettres, Statuts, Coutumes & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites Présentes, pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le premier jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre Règne le cinquième, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE PRINCE DE MONTBAREY. Et scellées du grand Sceau en cire jaune.

Lues & publiées l'Audience tenant, cejourd'hui 12 Novembre 1779, & enrégistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui, & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi auxdits Sièges, d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du 10 des mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids de la Gouvernance du souverain Bailliage de Lille, du 19 Novembre 1779; enrégistrées au Greffe dudit Siège, oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, soussigné. Signé, L. J. LEMESRE.



ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

Qui défend provisoirement d'enterrer au Cimetière commun situé hors de la Ville de Lille près de la Porte de St. Maurice, jusqu'à ce qu'on y ait fait les Ouvrages nécessaires pour le préserver de l'affluence des eaux; ordonne qu'en attendant, les Corps morts seront enterrés au Cimetière dit de la Magdeleine lez - Lille.

Du 21 Décembre 1779.

SUR ce qu'il Nous a été représenté que le Cimetière commun établi hors de cette Ville, par l'Ordonnance du Magistrat, publiée le 11 Août dernier, se trouvoit, en ce moment, exposé à une telle affluence d'eaux, que plusieurs des fosses ouvertes pour les sépultures en étoient submergées, ce qui faisoit craindre

qu'au spectacle révoltant de voir furnager les cercueils , se joignît encore le danger de la corruption des eaux qui entrent dans la Ville , Nous avons jugé très-urgent d'y pourvoir , & Nous avons nommé deux Experts pour reconnoître l'état des lieux , en présence de notre Subdélégué & de deux Commissaires du Magistrat , vérifier les inconvéniens allégués , & indiquer les moyens d'y remédier. Il résulte du Procès-verbal par eux dresse les 19 & 20 de ce mois , d'un côté que l'état actuel de ce Cimetière ne permet pas d'en faire usage ; d'un autre côté , que pour procurer un libre écoulement aux eaux & saigner le terrain de manière qu'il ne soit plus sujet à être inondé , il doit y être fait différens ouvrages dont l'exécution ne pourra être achevée qu'au Printemps prochain. Étant , en conséquence , nécessaire de désigner un autre emplacement pour servir à la sépulture publique , en attendant que le terrain qui y a été destiné puisse encore y être employé , Nous avons reconnu , par le compte que les Officiers Municipaux Nous ont rendu , que le Cimetière de la Magdeleine étoit , par sa proximité de la Ville , le plus convenable pour y suppléer.

A CES CAUSES , Nous avons provisoirement défendu & défendons d'enterrer au Cimetière commun situé hors de la Ville près de la Porte de St. Maurice , jusqu'à ce que les ouvrages à faire pour le préserver

de l'affluence des eaux , soient achevés ; sans préjudice néanmoins à l'exécution de ce qui est prescrit tant par la Déclaration du Roi du 10 Mars 1776 , que par l'Arrêt du Parlement du 11 Janvier 1777 , & par l'Ordonnance de Police publiée le 11 Août dernier ; & pour que ladite exécution ne soit point interrompue , les Corps morts feront , à dater de ce jour , & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , conduits & enterrés au Cimetière de la Magdeleine lez-Lille. Enjoignons à notre Subdélégué & aux Officiers Municipaux de veiller chacun en droit foi, à l'exécution de la présente Ordonnance , qui sera imprimée , publiée & affichée dans tous les quartiers de la Ville, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 21 Décembre 1779.

Signé , DE CALONNE.

PAR MONSEIGNEUR,

PAJOT.

